

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE À DES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE DROITS SOUVERAINS
ET D'ESPACES MARITIMES DANS LA MER DES CARAÏBES**

(NICARAGUA c. COLOMBIE)

CONTRE-MÉMOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE

VOLUME II

APPENDICES, ANNEXES ET FIGURES

17 novembre 2016

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

Page

APPENDICES		
Appendice A	Actions alléguées de la Colombie en mer des Caraïbes — Actions d'assistance technique et humanitaire	2
Appendice B	Exemples d'Etats ayant promulgué une législation nationale relative à la zone contiguë	7
ANNEXES		
I. DÉCLARATIONS OFFICIELLES		
Annexe 1	Communiqué de presse du ministère des affaires étrangères concernant la réserve de biosphère marine Seaflower en date du 30 août 2013	17
II. LOIS ET RÈGLEMENTS DE LA COLOMBIE		
Annexe 2	Décision n° 206 du 16 décembre 1968 de l'institut colombien pour la réforme agraire	19
Annexe 3	Décret présidentiel n° 2324 du 18 septembre 1984	20
Annexe 4	Décision n° 107 du ministère de l'environnement, du logement et de l'aménagement territorial en date du 27 janvier 2005	21
Annexe 5	Société pour le développement durable de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina (CORALINA), accord n° 021 du 9 juin 2005	27
Annexe 6	Société pour le développement durable de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina (CORALINA), accord n° 025 du 4 août 2005	33
Annexe 7	Décret présidentiel n° 1946 du 9 septembre 2013, tel que modifié et amendé par le décret n° 1119 du 17 juin 2014 (version composite)	53
Annexe 8	Décision n° 350 du ministère de l'agriculture et du développement rural en date du 10 octobre 2013	60
Annexe 9	Décision n° 977 du ministère de l'environnement et du développement durable en date du 24 juin 2014	62
III. LOIS ET RÈGLEMENTS DU NICARAGUA		
Annexe 10	<i>National Assembly of the Republic of Nicaragua, Law No. 613 of 7 February 2007 [annexe non traduite]</i>	66
Annexe 11	Assemblée nationale de la République du Nicaragua, loi n° 753 du 23 février 2011	67
Annexe 12	Assemblée nationale de la République du Nicaragua, loi n° 836 du 13 mars 2013	69

Annexe 13	Décret n° 33-2013, Lignes de base des espaces maritimes de la République du Nicaragua dans la mer des Caraïbes, 19 août 2013 [disponible en anglais, en français et en espagnol] [<i>versions anglaise et espagnole non reproduites</i>]	72
Annexe 14	Institut nicaraguayen de la pêche et de l'aquaculture (INPESCA), décision PA-n° 001-2015	76
Annexe 15	Institut nicaraguayen de la pêche et de l'aquaculture (INPESCA), décision PA-n° 001-2016	79
Annexe 16	Assemblée nationale de la République du Nicaragua, loi n° 923 du 1 ^{er} mars 2016	81
IV. TRAITÉS ET ACCORDS		
Annexe 17	Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (la «convention de Cartagena») [disponible en anglais et en français] [<i>version anglaise non reproduite</i>]	86
Annexe 18	Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (le «protocole SPAW») [disponible en anglais et en français] [<i>version anglaise non reproduite</i>]	100
V. NOTES DIPLOMATIQUES		
Annexe 19	Note diplomatique n° 94331 en date du 23 novembre 2012 adressée au Secrétaire général des Nations Unies par le ministère des affaires étrangères de Colombie	121
Annexe 20	Note diplomatique n° 94365 en date du 23 novembre 2012 adressée au secrétaire général de l'Organisation des Etats américains par le ministère des affaires étrangères de Colombie	123
Annexe 21	Note diplomatique n° 78634 en date du 23 novembre 2012 adressée à la directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) par le ministère des affaires étrangères de Colombie	126
Annexe 22	Note verbale n° E-16 en date du 14 janvier 2013 adressée au ministère des affaires étrangères du Nicaragua par l'ambassade de Colombie à Managua	129
Annexe 23	Note verbale n° MRE/SCPE/014/01/13 en date du 14 janvier 2013 adressée à l'ambassade de Colombie à Managua par le ministère des affaires étrangères du Nicaragua	130
Annexe 24	Note verbale n° MRE/DGAJ//0014//13 en date du 17 janvier 2013 adressée au ministère des affaires étrangères du Nicaragua par l'ambassade de Colombie à Managua	131
Annexe 25	Note diplomatique n° S-GACIJ-13-044275 du 1 ^{er} novembre 2013 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le ministère des affaires étrangères de Colombie	132
Annexe 26	Note verbale n° S-DISTD-16-013262 en date du 10 février 2016 adressée à l'ambassade du Nicaragua à Bogotá par le ministère des affaires étrangères de Colombie	133
Annexe 27	Note verbale n° MRE/VM-AJ/0079/02/16 en date du 11 février 2016 adressée à l'ambassade de Colombie à Managua par le ministère des affaires étrangères du Nicaragua	134

VI. DOCUMENTS DE LA MARINE COLOMBIENNE		
Annexe 28	Marine colombienne, communication n° 2175-MD-CG-CARMA-SECAR-JONA-OFAIN-29.80, 17 décembre 2012	136
Annexe 29	Marine colombienne, communication n° 101/MD-CGFM-CARMA-SECAR-JONA-CFSUCA-CMR-JDIMR-29.23, 22 décembre 2012	141
Annexe 30	Marine colombienne, communication n° 0080-MD-CG-CARMA-SECAR-JONA-OFAIN-29.80, 16 janvier 2013	148
Annexe 31	Marine colombienne, journal de bord de l'ARC <i>Almirante Padilla</i> , 19 février 2013	153
Annexe 32	Marine colombienne, rapport sommaire du chef des opérations navales, ARC <i>20 de Julio</i> , 2 février 2013	155
Annexe 33	Marine colombienne, communication n° 024-MD-CG-CARMA-SECAR-JONA-CFNC-CFSUCA-CMA, 5 février 2013	156
Annexe 34	Marine colombienne, communication n° 0877-MD-CG-CARMA-SECAR-JONA-OFAIN-29.80, 30 avril 2013	161
Annexe 35	Marine colombienne, rapport de voyage maritime, ARC <i>Caldas</i> , 19 mai 2013	166
Annexe 36	Marine colombienne, rapport sommaire du chef des opérations navales, hélicoptère ARC <i>203</i> et ARC <i>Caldas</i> , 23 juillet 2013	167
Annexe 37	Marine colombienne, communication n° 375/MDN-CGFM-CARMA-SECAR-JONA-CFNC-CCESYP-JEM-N3, 6 août 2013	168
Annexe 38	Marine colombienne, communication n° 162/MD-CG-CARMA-SECAR-JONA-CFNCCFSUCA-CMA, 17 août 2013	169
Annexe 39	Marine colombienne, communication n° 1693-MD-CG-CARMA-SECAR-JONA-OFAIN-29.80, 21 août 2013	175
Annexe 40	Marine colombienne, rapport sommaire du chef des opérations navales, ARC <i>801</i> et ARC <i>San Andrés</i> , 24 août 2013/4 septembre 2014	177
Annexe 41	Marine colombienne, communication n° 427/MD-CGFM-CARMA-SECAR-JONA-CFNC-CCESYP-JEM-JNECESYP, 13 septembre 2013	178
Annexe 42	Marine colombienne, communication n° 677/MD-CG-CARMA-SECAR-JONA-CFNC-CFSUCA-CMB, 5 octobre 2013	180
Annexe 43	Marine colombienne, communication n° 678/MD-CG-CARMA-SECAR-JONA-CFNC-CFSUCA-CMB, 5 octobre 2013	182
Annexe 44	Marine colombienne, rapport de voyage maritime, ARC <i>Cartagena de Indias</i> , 11 octobre 2013	184
Annexe 45	Marine colombienne, communication n° 059/MD-CGFM-CARMA-SECAR-JONA-CFNC-CFSUCA-CMK-JDOMK-29.60, 16 octobre 2013	185
Annexe 46	Marine colombienne, rapport de voyage maritime, ARC <i>20 de Julio</i> , 21 octobre 2013	191
Annexe 47	Marine colombienne, communication n° 201/MD-CGFFMM-CARMA-SECAR-JONA-CFNC-CFSUCA-CMC-29.57, 29 octobre 2013	192
Annexe 48	Marine colombienne, communication n° 202/MD-CGFFMM-CARMA-SECAR-JONA-CFNC-CFSUCA-CMC-29.57, 29 octobre 2013	195
Annexe 49	Marine colombienne, rapport de voyage maritime, ARC <i>Independiente</i> , 6 novembre 2013	198

Annexe 50	Marine colombienne, carnet de navigation, ARC <i>Antioquia</i> , 7 novembre 2013	200
Annexe 51	Marine colombienne, communication n° 152023, 8 novembre 2013	202
Annexe 52	Marine colombienne, attestation de bons traitements de l'équipage de l'ARC <i>Almirante Padilla</i> , 17 novembre 2013	203
Annexe 53	Marine colombienne, communication n° 304/MD-CGFFMM-CARMA-SECAR-JONA-CFNC-CFSUCA-CMW-29.57, 20 novembre 2013	207
Annexe 54	Marine colombienne, rapport sommaire du chef des opérations navales, ARC <i>Almirante Padilla</i> et ARC <i>Caldas</i> , 26 novembre 2013	212
Annexe 55	Marine colombienne, rapport de voyage maritime, ARC <i>Almirante Padilla</i> , 5 décembre 2013	213
Annexe 56	Marine colombienne, communication n° 2525/MD-CG-CARMA-SECAR-JONA-OFAIN-29.80, 9 décembre 2013	215
Annexe 57	Marine colombienne, communication n° 2572/MD-CG-CARMA-SECAR-JONA-OFAIN-29.80, 12 décembre 2013	218
Annexe 58	Marine colombienne, attestation de protestation n° 027-MD-CG-CARMA-SECAR-JONA-CFNC-CFSUCA-CMB-81.4, 9 mai 2014	221
Annexe 59	Marine colombienne, communication n° 070824/MD-CG-CARMA-SECAR-JONA-CFNC-CFSUCA-CMB-2CMB-JDO-81, 7 juin 2014	222
Annexe 60	Marine colombienne, communication n° 20160042230059101/MD-CGFM-CARMA-SECAR-JONA-OFAIN-3, 9 février 2016	223
Annexe 61	Marine colombienne, communication n° 241000R/MDN-CGFM-CARMA-SECAR-JONA-CAVNA-CGANCA-CEANCAR-29.60, 24 juin 2016	225
VII. DÉCLARATIONS SOUS SERMENT		
Annexe 62	Déclaration sous serment de M. Landel Hernando Robinson Archbold, 18 octobre 2016	228
Annexe 63	Déclaration sous serment de M. Wallingford González Steele Borden, 18 octobre 2016	231
Annexe 64	Déclaration sous serment de M. Ornelo Rodolfo Walters Dawkins, 18 octobre 2016	235
Annexe 65	Déclaration sous serment de M. Ligorio Luis Archbold Howard, 19 octobre 2016	238
Annexe 66	Déclaration sous serment de M. Jonathan Archbold Robinson, 19 octobre 2016	242
Annexe 67	Déclaration sous serment de M. Alfredo Rafael Howard Newball, 21 octobre 2016	244
Annexe 68	Déclaration sous serment de M. Orlando Francis Powell, 21 octobre 2016	247
Annexe 69	Déclaration sous serment de M. Domingo Sánchez McNabb, 21 octobre 2016	250
Annexe 70	Déclaration sous serment de M. Eduardo Steele Martínez, 24 octobre 2016	253
Annexe 71	Déclaration sous serment de M. Jorge De la Cruz De Alba Barker, 25 octobre 2016	255

Annexe 72	Déclaration sous serment de M. Antonio Alejandro Sjogreen Pablo, 28 octobre 2016	258
VIII. INFORMATIONS DIFFUSÉES PAR LES MEDIAS		
Annexe 73	<i>President Daniel meets Juan Manuel Santos in Mexico, El 19 Digital</i> , 2 décembre 2012 [annexe non traduite]	-
Annexe 74	<i>Daniel ratifies to Colombia his vocation for peace</i> , radio La Primerísima, 2 décembre 2012 [annexe non traduite]	-
Annexe 75	<i>Nicaragua exercises peaceful sovereignty over its waters</i> , radio La Primerísima, 5 décembre 2012 [annexe non traduite]	-
Annexe 76	<i>Powerful interests want a confrontation with Colombia</i> , radio La Primerísima, 21 février 2013 [annexe non traduite]	-
Annexe 77	<i>Daniel meets delegation from Iceland, El 19 Digital</i> , 18 novembre 2014 [annexe non traduite]	-
Annexe 78	<i>President Daniel receives letters of credence from the ambassadors of Colombia, El Salvador, Germany and Italy, El 19 Digital</i> , 6 novembre 2015 [annexe non traduite]	-
IX. AUTRES DOCUMENTS		
Annexe 79	<i>Church v. Hubbard</i> , 6 U.S. 187 (1804) [annexe non traduite]	-
Annexe 80	Nations Unies, doc. A/AC.138/66 et Corr. 2, 14 mars 1972	261
Annexe 81	<i>United States v. F/V Taiyo Maru</i> , Civ. No. 74-101 SD, Cr. No. 74-46 SD, F. Supp., vol. 395, 1975 [annexe non traduite]	-
Annexe 82	S. Ghosh, <i>Law of the Territorial Sea: Evolution and Development</i> , 1988 [annexe non traduite]	-
Annexe 83	R. C. Smith, <i>The Maritime Heritage of the Cayman Islands</i> , Gainesville, 2000 [annexe non traduite]	-
Annexe 84	Système d'intégration de l'Amérique centrale, département régional des pêches et de l'aquaculture, règlement OSP-02-09 relatif à la gestion régionale de la pêche à la langouste des Caraïbes (<i>Panulirus argus</i>), 21 mai 2009 [annexe non traduite]	-
Annexe 85	M. J. Jarvis, <i>In the Eye of All Trade: Bermuda, Bermudians, and the Maritime Atlantic World, 1680-1783</i> , Chapel Hill, 2010 [annexe non traduite]	-
Annexe 86	Département administratif national des statistiques de Colombie (<i>Departamento Administrativo Nacional de Estadística — DANE</i>), étude post-recensement n° 7, estimations démographiques nationales et départementales 2005-2020, mars 2010 [annexe non traduite]	-
Annexe 87	Département administratif national des statistiques de Colombie (<i>Departamento Administrativo Nacional de Estadística — DANE</i>), bulletin relatif au recensement général 2005 — profil du département de l'archipel de San Andrés, 13 septembre 2010 [annexe non traduite]	-
Annexe 88	Département administratif national des statistiques de Colombie (<i>Departamento Administrativo Nacional de Estadística — DANE</i>), bulletin relatif au recensement général 2005 — profil des îles de Providencia et de Santa Catalina, 14 septembre 2010 [annexe non traduite]	-

Annexe 89	<i>Proposed Areas for inclusion in the SPAW List, Annotated Format for Presentation Report for Seaflower Marine Protected Area, Colombia, 5 octobre 2010 [annexe non traduite]</i>	-
Annexe 90	<i>Circular Communication from the Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea — Office of Legal Affairs, No. M.Z.N.99.2013.LOS, 11 octobre 2013 [annexe non traduite]</i>	-
Annexe 91	<i>A. I. Márquez-Pérez, Catboats, lanchs and canoes: Notes towards a history of the relations between the islands of Providencia, Santa Catalina and the Central American and Insular Caribbean by means of the construction and use of wooden vessels, Internacional de História Política e Cultura Jurídica, vol. 6, n° 3, septembre-décembre 2014 [annexe non traduite]</i>	-
Annexe 92	<i>Institut nicaraguayen de la pêche et de l'aquaculture (INPESCA), Fishing and Aquaculture Yearbook for 2014, juin 2015 [annexe non traduite]</i>	-
Annexe 93	<i>S. D. Crawford, A. I. Márquez-Pérez, A Contact Zone: The Turtle Commons of the Western Caribbean, The International Journal of Maritime History, 2016 [annexe non traduite]</i>	-
Annexe 94	<i>Seaflower Marine Protected Area — a SPAW Listed Site: Factsheet (non daté) [annexe non traduite]</i>	-
X. MATERIAUX AUDIOVISUELS ET PHOTOGRAPHIQUES		
Annexe 95	<i>Photographies, incident de l'Al John (28 avril 2013) [annexe non reproduite]</i>	-
Annexe 96	<i>Photographies, incident du Papa D (28 avril 2013) [annexe non reproduite]</i>	-
Annexe 97	<i>Photographies, incident du Pescasa 35 (9 mai 2013) [annexe non reproduite]</i>	-
Annexe 98	<i>Enregistrement vidéo, incident du Pescasa 35 (9 mai 2013) [annexe non reproduite]</i>	-
Annexe 99	<i>Enregistrement vidéo, incident du Miss Sofia (4 juillet 2013) [annexe non reproduite]</i>	-
Annexe 100	<i>Photographies, incident du Doña Emilia (3 août 2013) [annexe non reproduite]</i>	-
Annexe 101	<i>Enregistrement vidéo, incident du Doña Emilia (3 août 2013) [annexe non reproduite]</i>	-
Annexe 102	<i>Photographies, incident du Trapper (17 août 2013) [annexe non reproduite]</i>	-
Annexe 103	<i>Enregistrement vidéo, incident du Lady Dee III (24 août 2013) [annexe non reproduite]</i>	-
Annexe 104	<i>Enregistrement vidéo, incident du Capt. Charly (24 août 2013) [annexe non reproduite]</i>	-
Annexe 105	<i>Photographies, incident du Miss Sofia (4 septembre 2013) [annexe non reproduite]</i>	-
Annexe 106	<i>Photographies, incident du Diego Armando G (5 octobre 2013) [annexe non reproduite]</i>	-
Annexe 107	<i>Photographies, incident du Pescasa 35 (5 octobre 2013) [annexe non reproduite]</i>	-

Annexe 108	Photographies, incident du <i>Marco Polo</i> (9 octobre 2013) [annexe non reproduite]	-
Annexe 109	Photographies, incident du <i>Capt. Maddox</i> (23 octobre 2013) [annexe non reproduite]	-
Annexe 110	Photographies, incident du <i>Miss Joela</i> (23 octobre 2013) [annexe non reproduite]	-
Annexe 111	Photographies, incident du <i>Miss Sofía</i> (17 novembre 2013) [annexe non reproduite]	-
Annexe 112	Enregistrement vidéo, incident du <i>Miss Sofía</i> (17 novembre 2013) [annexe non reproduite]	-
Annexe 113	Photographies, incidents du <i>Lady Prem</i> , du <i>Miss Sofía</i> , du <i>Capitán Charlie</i> et du <i>Doña Emilia</i> (9 février 2016)	-
FIGURES		
Figure 2.1	Le sud-ouest des Caraïbes : une mer semi-fermée	277
Figure 2.2	La réserve de biosphère Seaflower de la Colombie	278
Figure 2.3	L'aire marine protégée Seaflower de la Colombie	279
Figure 2.4	Bancs peu profonds où travaillent traditionnellement les pêcheurs artisanaux de l'archipel [figure non reproduite]	280
Figure 2.5	Bancs peu profonds et bancs profonds où travaillent traditionnellement les pêcheurs artisanaux de l'archipel [figure non reproduite]	281
Figure 2.6	Routes empruntées par les narcotrafiquants dans l'archipel et aux alentours [figure non reproduite]	282
Figure 2.7	Exemples de la présence de la Colombie sur les îles de l'archipel	283
Figure 2.8	Exemples d'interventions au cours desquelles la marine colombienne a fourni une assistance humanitaire et technique ou effectué des opérations de recherche et de sauvetage	284
Figure 4.1	«Incident» n° 1 allégué par le Nicaragua (19 février 2013)	285
Figure 4.2	«Incident» n° 4 allégué par le Nicaragua (13 octobre 2013)	286
Figure 4.3	«Incident» n° 9 allégué par le Nicaragua (7 novembre 2013)	287
Figure 4.4	«Incident» n° 10 allégué par le Nicaragua (17 novembre 2013)	288
Figure 5.1	La zone contiguë unique de la Colombie telle qu'établie dans le décret présidentiel n° 1946 de 2013	289
Figure 8.1	Les activités de pêche déprédatrices menées par le Nicaragua dans la mer territoriale colombienne et la zone de régime commun	290
Figure 8.2	Exemples d'activités de pêche déprédatrices menées par des bateaux battant pavillon nicaraguayen	291
Figure 8.3	Exemple d'activités de pêche déprédatrices menées par le Nicaragua dans la mer territoriale de la Colombie après la date critique	292
Figure 10.1	Lignes de base droites proclamées par le Nicaragua dans la mer des Caraïbes	293
Figure 10.2	Projection des îles et formations du Nicaragua sur la ligne figurant la direction générale de sa côte continentale	294
Figure 10.3	Distance entre les formations utilisées pour tracer les lignes de base droites et la côte continentale	295

Figure 10.4	Principaux chiffres concernant les lignes de base droites revendiquées par le Nicaragua	296
Figure 10.5	Mer territoriale du Nicaragua telle que générée par les lignes de base droites fixées dans le décret n° 33-2013	297

APPENDICES

APPENDICE A

ACTIONS ALLÉGUÉES DE LA COLOMBIE EN MER DES CARAÏBES - ACTIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET HUMANITAIRE

Numéro	Date (jj/mm/aa)	Unité de la marine colombienne	Unité de la marine nicaraguayenne ou navire à moteur (pavillon)	Site	Résumé de l'incident	Annexe du CMC
1	02/02/2013	ARC 20 de Julio	Lady Aime (Nicaragua)	Latitude 014° 54' N Longitude 081° 42' O Luna Verde	Le 2 février 2013, le navire ARC 20 de Julio a reçu un appel du capitaine du <i>Lady Aime</i> , bateau de pêche battant pavillon nicaraguayen, sollicitant une aide pour réparer sa radio, dont le microphone fonctionnait mal. Il a été porté assistance au navire, qui rencontrait un problème avec son dispositif de communication, et notamment les canaux HF.	Voir contre-mémoire de la Colombie, annexe 32 – Marine colombienne, rapport sommaire du chef des opérations navales, ARC 20 de Julio, 2 février 2013.
2	05/02/2013	ARC Antioquia	Papa D (Nicaragua)	Latitude 14° 37' N Longitude 81° 52' O Luna Verde	Le 5 février 2013, l'unité d'intervention rapide (UIR) de l'ARC <i>Antioquia</i> a signalé qu'un membre d'équipage du <i>Papa D</i> , navire battant pavillon nicaraguayen, s'était fracturé la main gauche et nécessitait une assistance médicale. Il a été porté assistance à M. Pablo Emilio William Lenis par l'immobilisation de son doigt et l'administration de médicaments. Une assistance médicale a également été apportée à M. Lamac Matute Ordoñez, qui présentait une infection à la jambe droite et à M. Rufino Cristóbal Sandino, qui avait reçu des soins postopératoires inadaptés, ce qui a justifié l'administration d'antalgiques. Le capitaine a	Voir contre-mémoire de la Colombie, annexe 33 – Marine colombienne, communication n° 024-MD-CG-CARMA-SECAR-JONA-CFNC-CFSUCA-CMA, 5 février 2013.

3	30/04/2013	ARC Caldas		<p>Latitude 15° 59' N Longitude 079° 23' O</p>	<p>remercié la marine colombienne pour l'aide apportée.</p> <p>Le 30 avril 2013, l'ARC Caldas a fourni une assistance médicale à l'équipage du <i>Papa D</i>, navire battant pavillon nicaraguayen, par la voie de 62 consultations. La prise en charge des patients a donné lieu à la création de dossiers médicaux et à l'administration de médicaments. Le personnel médical a recensé les cas pertinents ci-après : M. Wuenseslao Galvez souffrait d'une crise d'hypertension ; MM. José Osmeri Martínez Argueta, Tiburcio Wood Nelson, Kerry Thompson et Walter Javier Esteban Zamora présentaient une hypertension contrôlée ; MM. Orlando Méndez Miller et Oliverio Anderson Suarez, une bronchite aiguë ; MM. Tiburcio Wood Nelson, Matias Alen Gonzalez et Joel García, une diarrhée aiguë ; M. Carlos Martínez présentait des plaies infectées au genou et au pied gauches ; M. Ostin Wilson Salazar présentait une épicondylite au coude gauche ; MM. David Pachito Carcari et Lorenzo López souffraient de costochondrite ; M. Joel Washinto présentait une douleur mécanique au niveau des lombaires associée à la présence d'une masse de 20 cm dans la nuque ; M. Roger Alperth souffrait d'une maladie acido-peptique ; M. Elbis Antonio Jacobo présentait une infection urinaire ; M. Victor Lavante Anigol souffrait d'otite aiguë ; et M. Antoni Macua Muded présentait une conjonctivite bactérienne. Les malades ont reçu de la part de l'unité un traitement médicamenteux. Il a été fait don d'une table à dominos. Des boissons et des petits déjeuners ont également été fournis. Des salles</p>	<p>Voir contre-mémoire de la Colombie, annexe 35 – Marine colombienne, rapport de voyage maritime, ARC Caldas, 19 mai 2013.</p>
---	------------	------------	--	--	---	--

4	17/08/2013	ARC <i>Antioquia</i>	<i>Trapper</i> (Nicaragua)	Latitude 14° 20' N Longitude 081° 59' O Luna Verde	<p>d'eau et des services de blanchisserie ont été mis à disposition afin d'améliorer les conditions précaires à bord du navire.</p> <p>Le 17 août 2013, lors de communications entre l'ARC <i>Antioquia</i> et le <i>Trapper</i>, navire battant pavillon nicaraguayen, le capitaine de ce dernier a sollicité une assistance médicale pour 15 membres d'équipage. Le capitaine de l'ARC <i>Antioquia</i> a ordonné au personnel de l'UJR BA40 de se préparer à fournir une assistance humanitaire. Une assistance médicale a été fournie à 12 membres d'équipage. Plus particulièrement, M. Pablo With présentait de la fièvre et une douleur au coude gauche et un antibiotique (céfalexine) lui a été administré ; MM. Livi Nolasco et Rufos Logan présentait des douleurs à l'oreille et des céphalées, et un antibiotique (amoxicilline) et un analgésique leur ont été administrés ; M. Jony Fedrick Dualley présentait une douleur à l'oreille et de la fièvre, et un antibiotique (amoxicilline) et de l'ibuprofène lui ont été administrés ; M. Limber Jacobo souffrait de douleurs musculaires et articulaires et du diclofénac lui a été administré ; enfin, M. Jarry Jaior Henriquez présentait une brûlure au second degré à la jambe droite. La zone concernée a été nettoyée et les tissus nécrosés retirés, et un antibiotique (céfalexine) lui a été administré, ainsi qu'une crème topique. Les 6 autres membres d'équipage présentant un état de malaise général ont également été pris en charge. Des médicaments supplémentaires ont été remis au capitaine du navire nicaraguayen au cas où un ou plusieurs membres d'équipage présenteraient des nausées, des céphalées ou un</p>	<p>Voir contre-mémoire de la Colombie, annexe 38 – Marine colombienne, communication n° 162–MD–CG–CARMA–SECAR–JONA–CFNCCFSUCA–CMA, 17 août 2013. Voir contre-mémoire de la Colombie, – annexe 102 – Photographies de l'incident du <i>Trapper</i>, 17 août 2013.</p>
---	------------	----------------------	-------------------------------	--	--	--

5	25/09/2013	ARC Cartagena de Indias	Sea Falcon (Nicaragua)	Latitude 14° 53' N Longitude 081° 38' O Luna Verde	état de malaise général. Le 25 septembre 2013, l'ARC Cartagena de Indias a fourni une assistance médicale à un (1) membre d'équipage du Sea Falcon, navire battant pavillon nicaraguayen, qui présentait une hypertension et une tachycardie.	Voir contre-mémoire de la Colombie, annexe 44 – Marine colombienne, rapport de voyage maritime, ARC Cartagena de Indias, 11 octobre 2013.
6	08/11/2013	ARC San Andrés	Pacific Star (Nicaragua)	Latitude 014° 50' N Longitude 081° 42' O Luna Verde	Le 8 novembre 2013, l'ARC San Andrés a reçu, sur le canal 16 de la VHF marine, une communication du Pacific Star, bateau de pêche battant pavillon nicaraguayen, sollicitant une assistance en raison d'une voie d'eau causant une inondation en salle des machines. L'ARC San Andrés lui a immédiatement porté secours à l'aide de pompes à eau et de matériel d'accorage, ce qui a permis de limiter les dégâts et de préserver l'intégrité du navire.	Voir contre-mémoire de la Colombie, annexe 56 – Marine colombienne, communication n° 2525-MD-CG-CARMA-SECAR-JIONA-OFAIN-29.80, 9 décembre 2013.
7	17/11/2013	ARC Almirante Padilla	Miss Sofía (Nicaragua)	Latitude 014° 45' N Longitude 081° 46' O Luna Verde	Le 17 novembre 2013, l'ARC Almirante Padilla a repéré deux (2) pêcheurs, MM. Mauricio Bustillo et Abel Whath, tous deux ressortissants nicaraguayens, dérivant sur un bateau de type canoë (<i>cayuco</i>), sans le moindre équipement de sécurité en mer. A bord	Voir contre-mémoire de la Colombie, annexe 53 – Marine colombienne, communication n° 152023, 8 novembre 2013.

					<p>de l'embarcation, 4 bouteilles de plongée, 1 régulateur et du matériel de pêche ont été découverts. Les pêcheurs ont déclaré faire partie de l'équipage du <i>Miss Sofía</i>, bateau de pêche battant pavillon nicaraguayen, qui poursuivait ses activités de pêche sans se soucier de retrouver ses deux membres d'équipage ou de s'assurer de leur sort. Des appels ont été passés via le canal 16 VHF. Faute de réponse de la part du bateau de pêche, l'ARC <i>Almirante Padilla</i> a tenté d'établir une communication avec le navire de patrouille nicaraguayen le plus proche, le GC-201 <i>Río Grande Matagalpa</i> afin de l'informer de l'incident. L'unité de la marine nicaraguayenne a ensuite tenté de contacter le bateau de pêche <i>Miss Sofía</i>, en vain. Le 18 novembre, par voie de coordination diplomatique, les deux naufragés ont été remis au <i>Caribbean Star</i>, bateau de pêche battant pavillon nicaraguayen.</p>	<p>n° 304-MD-CGFFMM-CARMA- SECAR-JONA-CFNC-CFSUCA-CMW-29.57, 20 novembre 2013. Voir contre-mémoire de la Colombie, annexe 52 – Marine colombienne, attestation de bons traitements à un équipage, ARC <i>Almirante Padilla</i>, 17 novembre 2013. Voir contre-mémoire de la Colombie, – annexe 111 Photographies de l'incident du <i>Miss Sofía</i>, 17 novembre 2013. Voir contre-mémoire de la Colombie, – annexe 112 Enregistrement vidéo de l'incident du <i>Miss Sofía</i>, 17 novembre 2013.</p>
--	--	--	--	--	--	---

APPENDICE B

EXEMPLES D'ÉTATS AYANT PROMULGUÉ UNE LÉGISLATION NATIONALE RELATIVE À LA ZONE CONTIGUË

Etat	Instrument juridique	Observations
Albanie	Loi n° 8875 du 4 avril 2002 (article 5)	Autorisation accordée aux garde-côtes, au sein de la zone contiguë, de «fournir des prestations de recherche et de sauvetage», «prévenir et empêcher le passage illicite de navires, de biens et de personnes», «mettre à l'ancre, arraisonner, inspecter, interdire, saisir et bloquer les navires et les individus en infraction avec le droit maritime», «se lancer à leur poursuite», «faire usage de la force au titre de la légitime défense dans des circonstances extrêmes», «réunir des documents préliminaires autorisant l'ouverture de poursuites à l'encontre de personnes en infraction avec le droit maritime», «mener des actions d'éducation, de prévention, d'intervention et de répression dans le domaine de la pollution de marine», «assurer la sécurité de la navigation de plaisance», «faire appliquer la législation relative à la pêche en mer», «faire appliquer la législation relative à la protection des ressources marines et sous-marines, y compris dans les fonds marins», et «faire appliquer la législation relative au patrimoine archéologique et culturel dans les eaux territoriales albanaises».
Bangladesh	Loi n° XXVI de 1974 relative aux eaux territoriales et aux zones maritimes, article 4	Reconnaissance, au sein de la zone, du contrôle sur «la sécurité de la République»
Birmanie	Loi n° 3 du 9 avril 1977 relative à la mer territoriale et aux zones maritimes, votée par la chambre haute (article 11)	Reconnaissance, au sein de la zone, du contrôle sur le maintien de «la sécurité de la Birmanie»

Cambodge	Décret du Conseil d'Etat du 13 juillet 1982 (article 4)	Reconnaissance, au sein de la zone, de l'exercice d'un contrôle nécessaire «afin de veiller à sa propre sécurité» et pour prévenir des violations des «lois sanitaires».
Cameroun	Loi n° 74/16 du 5 décembre 1974 fixant la limite des eaux territoriales de la République du Cameroun	Fixation de la limite des eaux territoriales à 50 milles marins à partir de la laisse de la plus basse mer et reconnaissance d'une zone contiguë «dans laquelle la pêche et l'exploitation du sol sous-marin peuvent être réservées aux navires et sociétés camerounais».
Chine	Loi du 25 février 1992 relative à la mer territoriale et à la zone contiguë (article 13) et loi du 21 janvier 1998 relative à la mer territoriale et à la zone contiguë de la République populaire de Chine (articles 14 à 17)	Reconnaissance, au sein de la zone, du contrôle en cas de violation de la sécurité nationale, en matière de commerce, d'inspection, de protection de l'environnement et de diffusion audiovisuelle non autorisée, ainsi que d'un «contrôle des entrées et des sorties sur et depuis ses territoires terrestres, ses eaux intérieures et sa mer territoriale» et le contrôle de «tous les objets de nature historique ou les reliques».
Cuba	Décret législatif n° 158 du 12 avril 1995 : zone contiguë (article 3)	Reconnaissance de l'exercice de mesures de contrôle nécessaires pour prévenir et réprimer les violations de ses lois relatives au patrimoine culturel, à l'environnement et aux ressources naturelles vivantes ou inanimées.
Chypre	Loi du 2 avril 2004 portant proclamation de la zone contiguë par la République de Chypre (article 4)	Reconnaissance du contrôle au sein de la zone «sur les objets de nature archéologique ou historique».

Djibouti	Loi n° 52/AN/78 du 9 janvier 1979 (article 16)	Disposition établissant que toute «pêche à des fins commerciales» dans la zone contiguë devra faire l'objet d'une autorisation préalable du ministère de l'agriculture.
Egypte	Décret royal du 15 janvier 1951 relatif aux eaux territoriales du Royaume d'Egypte (article 9)	Reconnaissance du pouvoir de faire respecter les lois et réglementations relatives à la «sécurité» et à la «navigation» dans la zone, y compris par voie de surveillance maritime.
France	Loi n° 89-874 du 1 ^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes (articles 12 et 13)	Reconnaissance de la juridiction sur les «biens culturels maritimes» dans la zone.
Gambie	Loi de 1968 relative à la mer territoriale et à la zone contiguë, telle que modifiée en 1969 (article 3)	Reconnaissance de l'existence d'une zone contiguë s'étendant vers la mer jusqu'à une ligne de 18 milles marins à partir de marécages peu profonds, dans laquelle la Gambie peut «exercer le contrôle nécessaire afin de prévenir et de réprimer toute violation des lois ou des droits de la Gambie».
Haïti	Décret n° 38 du 8 avril 1977 (article 4)	Reconnaissance de la juridiction eu égard à la protection de «sa sécurité» au sein de la zone.
Israël	Projet de loi de 2015 relatif aux zones maritimes	Application de la loi israélienne de 1978 relative aux antiquités à sa zone contiguë.

<p>Italie</p>	<p>Décret législatif n° 41 du 22 janvier 2004 (article 94) et loi n° 61 du 8 février 2006</p>	<p>Protection des objets de nature archéologique et historique découverts dans les fonds marins jusqu'à 12 milles marins à compter de la limite extérieure de sa mer territoriale et mise en place d'une zone de protection écologique au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale.</p>
<p>Inde</p>	<p>Loi n° 80 du 28 mai 1976 relative aux eaux territoriales, au plateau continental, à la zone économique exclusive et aux zones maritimes, article 5</p>	<p>Reconnaissance du droit de l'Inde de modifier l'étendue géographique de sa zone au-delà de 24 milles marins, conformément à la pratique des Etats et par voie de notification au journal officiel. Reconnaissance de l'autorité du Gouvernement à prendre des mesures propres à assurer la «sécurité de l'Inde» dans la zone.</p>
<p>Iran</p>	<p>Loi de 1993 relative aux zones maritimes de la République islamique d'Iran dans le golfe Persique et en mer d'Oman</p>	<p>Reconnaissance du droit du Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour prévenir toute infraction aux lois et réglementations en vigueur dans la zone contiguë, notamment les «lois et réglementations ayant trait à la sécurité, aux douanes, à la navigation maritime, à l'immigration, aux conditions sanitaires et à l'environnement».</p>
<p>Jamaïque</p>	<p>Loi de 1996 relative aux zones maritimes (article 28)</p>	<p>Reconnaissance du droit du Ministre d'adopter des réglementations en matière de sécurité dans la zone contiguë, concernant des activités ayant trait à l'exploration ou à l'exploitation économique de la zone contiguë, l'autorisation, le contrôle et la surveillance des recherches scientifiques dans la zone, la conservation des ressources vivantes dans la zone et l'utilisation générale de la zone.</p>

Kiribati	Loi de 2011 portant création de zones marines (article 8, alinéa 2)	Élargissement des pouvoirs dans la zone contiguë à l'espace aérien situé au-dessus de la zone.
Malte	Loi n° XXXII de 1971 relative aux eaux territoriales et à la zone contiguë, telle que modifiée par les lois de 1975, 1978, 1981 et 2002	Intégration de la pollution à la compétence matérielle de Malte au sein de la zone.
Maurice	Loi de 2005 relative aux zones maritimes (article 13)	Création d'une zone culturelle maritime coïncidant avec la zone contiguë, dans laquelle le Premier ministre peut réglementer et autoriser des activités ayant trait au patrimoine culturel sous-marin.
Myanmar	Loi n° 3 du 9 avril 1977 relative à la mer territoriale et aux zones maritimes, votée par la chambre haute (article 11)	Reconnaissance du droit du Myanmar d'exercer dans sa zone contiguë tout contrôle nécessaire «pour maintenir la sécurité de la Birmanie»
Nicaragua	Loi n° 420 du 5 mars 2002 relative aux zones maritimes (article 5)	Disposition visant à «empêcher le prélèvement, sans autorisation, d'objets de nature archéologique et historique découverts sur son territoire, dans ses eaux maritimes intérieures et dans sa mer territoriale».
Norvège	Loi n° 57 du 27 juin 2003 (article 4)	Application de la législation relative au prélèvement d'objets de nature archéologique et historique dans la zone contiguë.

Pakistan	Loi du 22 décembre 1976 relative aux eaux territoriales et aux zones maritimes (article 2)	Intégration de la «sécurité du Pakistan» dans la liste des attributions du Gouvernement fédéral.
Palaos	Loi tendant à modifier le chapitre 1 du titre 27 du Code national des Palaos (article 143, litt. b))	Disposition établissant que «le Gouvernement national détient et peut exercer les mêmes droits souverains sur les ressources vivantes dans la zone contiguë que dans la mer territoriale».
Roumanie	Loi du 7 août 1990 relative au régime juridique des eaux intérieures, de la mer territoriale et de la zone contiguë (article 7)	Disposition établissant que la Roumanie exerce un contrôle dans sa zone contiguë afin de prévenir «les infractions relatives au franchissement des frontières de l'Etat».
Samoa	Loi n° 18 du 25 août 1999 relative aux zones maritimes (article 18, alinéa 2)	Intégration de lois relatives à la protection de l'environnement.
Arabie saoudite	Décret royal n° 33 du 16 février 1958 (article 8) et décret royal n° 6 18/1/1433H du 13 décembre 2011 (article 11)	Intégration de lois relatives à la sécurité, à la navigation et à la réglementation de l'environnement et intégration de la «surveillance maritime» parmi les mesures à prendre.
Sierra Leone	Décret de 1999 portant création de zones maritimes (section 7.2)	Intégration de lois relatives à l'environnement.
Espagne	Loi n° 27/1992 du 24 novembre 1992, seconde disposition supplémentaire	Intégration de réglementations relatives à la contrebande, indiquant que, «afin d'empêcher la conduite d'activités illicites ou de trafic en tout genre, le Gouvernement est autorisé à interrompre, restreindre ou conditionner la navigation à certaines catégories de navires civils» dans la zone contiguë.

Soudan	Loi de 1970 relative aux eaux territoriales et au plateau continental (article 9)	Intégration de «lois relatives à la sécurité».
Syrie	Loi n° 28 (article 20)	Reconnaissance du pouvoir de prévenir toute violation de la «sécurité» et des «lois et réglementations environnementales» dans la zone contiguë.
Taiwan	Loi du 21 janvier 1998 relative à la mer territoriale et à la zone contiguë de la République populaire de Chine (article 15)	Intégration de lois et réglementations de protection de l'environnement et relatives à la diffusion audiovisuelle non autorisée, au commerce et à l'inspection.
Emirats arabes unis	Loi fédérale n° 19 du 17 octobre 1993 relative à la délimitation des zones maritimes des Émirats arabes unis	Intégration de la notion de «violations de la sécurité nationale» dans les pouvoirs de prévention de l'Etat dans la zone contiguë.
Etats-Unis	Proclamation du président des Etats-Unis d'Amérique du 2 septembre 1999 relative à la zone contiguë	Disposition prévoyant que «[l']extension de la zone contiguë des Etats-Unis jusqu'aux limites autorisées par le droit international sera favorable aux intérêts des Etats-Unis en matière d'application de la loi et de santé publique. En outre, cette extension constitue une mesure importante de prévention des prélèvements d'éléments du patrimoine culturel découverts dans un rayon de 24 milles marins de la ligne de base.

Venezuela	Loi du 27 juillet 1956 relative à la mer territoriale, au plateau continental, à la protection des pêcheries et à l'espace aérien	Revendication d'une zone contiguë à des fins de contrôle et de police maritimes, ainsi que de protection de la sécurité nationale et des intérêts nationaux.
Viet Nam	Déclaration du 12 mai 1997 relative à la mer territoriale, à la zone contiguë, à la zone économique exclusive et au plateau continental du Viet Nam, telle qu'approuvée par le comité permanent de l'Assemblée nationale et décret du 17 mars 1980	Intégration d'un contrôle «visant à assurer sa sécurité» dans la zone et déclaration faisant état de la nécessité pour les navires militaires d'obtenir la permission de l'Etat et de l'informer avant de pénétrer dans la zone.
République démocratique populaire du Yémen	Loi n° 45 du 17 décembre 1977 relative à la mer territoriale, à la zone économique exclusive, au plateau continental et à d'autres zones marines, article 11	Intégration de la notion de «violations de la sécurité nationale» dans les pouvoirs de prévention des autorités publiques dans la zone.
République arabe du Yémen	Décrets républicains n°s 15 et 16 de 1967	Etablissement d'une zone de sécurité de 18 milles.

Voir également

Pays	Date
Bangladesh	(27 juillet 2001)
Cabo Verde	(10 août 1987)
Pays-Bas	(28 juin 1986)
Malaisie	(14 octobre 1996)

Tous ces Etats ont formulé des déclarations accompagnant leur ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

ANNEXES

I. DÉCLARATIONS OFFICIELLES

ANNEXE 1

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES CONCERNANT LA
RÉSERVE DE BIOSPHÈRE MARINE SEAFLOWER EN DATE DU 30 AOÛT 2013**

(disponible en espagnol à l'adresse suivante : [http://www.cancilleria.gov.co/newsroom/news/
comunicado-del-ministerio-relaciones-exteriores-sobre-la-reserva-biosfera-seaflower](http://www.cancilleria.gov.co/newsroom/news/comunicado-del-ministerio-relaciones-exteriores-sobre-la-reserva-biosfera-seaflower))

Le ministère des affaires étrangères de Colombie a l'honneur de se référer aux déclarations prononcées dans la presse par la voie desquelles le Gouvernement du Nicaragua sollicitait la reconnaissance par l'UNESCO d'une partie de la réserve de biosphère marine Seaflower.

A cet égard, le ministère des affaires étrangères fait savoir que la réserve de biosphère Seaflower, inscrite au Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO par la voie d'un acte souverain de la Colombie, est assujettie à la législation nationale. Par conséquent, la définition du programme de gestion de cette réserve ne relève pas des compétences de l'UNESCO.

En vertu de son Acte constitutif, l'UNESCO s'interdit de se prononcer sur des différends internationaux entre Etats ou d'intervenir en aucune matière relevant essentiellement de leur juridiction intérieure.

S'agissant de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans le différend opposant la Colombie au Nicaragua, la Colombie procède actuellement à l'analyse des mécanismes, ressources et mesures dont elle dispose en vertu de son droit interne et du droit international, afin de promouvoir la défense de ses intérêts nationaux, de ses droits historiques de pêche et des droits du peuple colombien de l'archipel

.....

II. LOIS ET RÈGLEMENTS DE LA COLOMBIE

ANNEXE 2

**DÉCISION N° 206 DU 16 DÉCEMBRE 1968 DE L'INSTITUT COLOMBIEN
POUR LA RÉFORME AGRAIRE**

(Archives du ministère de l'agriculture de Colombie)

Portant suppression de certaines terres de l'archipel de San Andrés et Providencia de la réserve territoriale de l'Etat et désignation de certains secteurs s'y trouvant comme réserves spéciales.

.....

Article 3

Les secteurs suivants de l'archipel de San Andrés et Providencia sont déclarés zones de réserve spéciale, afin d'en préserver la flore, la faune, le niveau des lacs, les rivières et les beautés naturelles du paysage :

.....

Cayes et bancs

Zones de préservation

.....

b) La caye de Serrana et les bancs de Roncador, Quitasueño, Serranilla, Bajo Nuevo et Alicia.

Article 4

Les secteurs suivants de l'archipel de San Andrés et Providencia sont déclarés zones de réserve spéciale, à des fins touristiques :

.....

Cayes et bancs

L'ensemble des cayes et bancs faisant partie de l'archipel de San Andrés et Providencia, à l'exception des cayes de Cangrejo et Serrana et des bancs de Roncador, Quitasueño, Serranilla, Bajo Nuevo et Alicia, qui font partie des zones de préservation permanentes énoncées à l'article précédent.

.....

ANNEXE 3

DÉCRET PRÉSIDENTIEL N° 2324 DU 18 SEPTEMBRE 1984

(Journal officiel CXXI n° 36780, 1^{er} novembre 1984)

Portant réorganisation de la Direction maritime générale et portuaire.

.....

Article 2

Compétence. La direction maritime générale et portuaire exerce sa compétence jusqu'à la limite extérieure de la zone économique exclusive, dans les secteurs suivants : les eaux intérieures, y compris les chenaux inter côtiers et les chenaux de circulation maritime ; l'ensemble des systèmes marins et fluvio-marins ; la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive, les fonds marins et le sous-sol, les eaux surjacentes, les côtes, y compris les plages et les zones d'eau peu profonde, les ports de l'Etat relevant de sa juridiction ; les îles, îlots et cayes et les rivières et fleuves énumérés ci-après, dans les zones indiquées ;

.....

ANNEXE 4

**DÉCISION N° 107 DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU LOGEMENT ET DE
L'AMÉNAGEMENT TERRITORIAL EN DATE DU 27 JANVIER 2005**

(Journal officiel n° 45.809 du 1^{er} février 2005)

Portant promulgation de la création d'une aire marine protégée et d'autres dispositions.

La ministre de l'environnement, du logement et de l'aménagement territorial, dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par le paragraphe 10 de l'article 6 du décret n° 216 de 2003 et, à titre particulier, par la loi n° 165 de 1994, et

Attendu que

En vertu de la Constitution colombienne, il incombe à l'Etat et à son peuple de protéger les richesses naturelles et culturelles de la Nation et de faire respecter le droit à un environnement sain ;

La Constitution établit en outre, dans son article 80 et au paragraphe 8 de son article 95, l'obligation de protéger la diversité et l'intégrité de l'environnement, de protéger les zones revêtant une importance écologique particulière, d'assurer la planification, la gestion et l'utilisation des ressources naturelles afin d'en garantir la mise en valeur durable, la préservation, la remise en état ou le remplacement, et de lutter contre les facteurs de détérioration de l'environnement ;

La Colombie a signé la convention sur la diversité biologique, approuvée par la loi n° 165 de 1994, visant à préserver la diversité biologique, à promouvoir l'exploitation durable de ses éléments constitutifs, ainsi qu'un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, par une utilisation raisonnée de ces ressources, des transferts de technologies adaptés et un financement judicieux ;

La convention établit également les aires marines protégées comme instrument essentiel du développement des écosystèmes marins et côtiers ;

La convention sur la diversité biologique dispose, entre autres, que chaque Partie contractante établit un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique, qu'elle élabore par ailleurs des lignes directrices pour le choix, la création et la gestion de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique, et qu'elle favorise la protection des écosystèmes et des habitats naturels, ainsi que le maintien de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel ;

Il incombe également à chaque Partie contractante de promouvoir un développement durable et écologiquement rationnel dans les zones adjacentes aux zones protégées en vue de renforcer la protection de ces dernières, de remettre en état et restaurer les écosystèmes dégradés et de favoriser la reconstitution des populations d'espèces menacées moyennant, entre autres, l'élaboration et l'application de plans ou autres stratégies de gestion, aux fins d'instaurer les conditions nécessaires pour assurer la compatibilité entre les modes d'exploitation actuels et la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs ;

Dans le cadre de la convention précitée, le Mandat de Jakarta sur la biodiversité marine et côtière a été adopté en 1995, assorti de son programme d'activités. Ses éléments stratégiques sont les suivants :

a) la gestion intégrée des zones marines et côtières ;

- b) l'utilisation durable des ressources biologiques marines ;
- c) la promotion de l'établissement de zones marines et côtières protégées ;
- d) l'élevage durable de crevettes, et
- e) l'encadrement de l'introduction d'espèces et de génotypes invasifs et exotiques ;

La Colombie est également partie à la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (loi n° 59 de 1987) et son Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées (loi n° 356 de 1997), visant à protéger, rétablir et améliorer l'état des écosystèmes, ainsi qu'à protéger les espèces menacées ou en voie d'extinction et leur habitat dans la région des Caraïbes, en établissant, entre autres, des zones protégées dans les zones marines et dans leurs écosystèmes associés ;

En l'an 2000, le département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina a été déclaré «réserve de biosphère marine Seaflower» par l'UNESCO, en ce compris la proposition de zonage et le plan de gestion figurant dans la déclaration ;

La proposition de plan de gestion de la réserve de biosphère marine Seaflower vise à contribuer à la mise en place de processus créant des conditions propices à un développement social fondé sur la pérennité des diverses formes de vie, écosystèmes et ressources naturelles, par les moyens suivants :

- a) La préservation de zones stratégiques pour la protection de la diversité biologique, génétique et culturelle de l'archipel ;
- b) La mise en place d'un modèle de gestion territoriale ordonnée et d'un lieu d'expérimentation du développement durable ; et
- c) L'attribution d'espaces de recherche, d'observation permanente, d'éducation et de formation des résidents et visiteurs de la réserve ;

La protection et l'utilisation durable des ressources naturelles de la réserve de biosphère s'inscrivent dans le développement régional et doivent être conformes à des lignes directrices de gestion définies à l'échelle internationale pour les trois zones d'intervention : zones centrales, zones tampon et zones de transition et de coopération qui incluent l'intégralité de la zone marine au-delà du récif-barrière.

Les concepts du développement durable sont applicables aux trois zones, afin que les activités puissent être durables dans le temps, mais également équitables et rentables d'un point de vue social, écologique et économique, en veillant à une action conjointe et coordonnée entre les communautés locales, les organismes publics, les organisations scientifiques et de conservation, les associations, les groupes culturels, les sociétés privées et les autres parties intéressées à la gestion et au développement durable de l'archipel ;

Dans le cadre de la proposition de zonage, les zones centrales de la réserve de biosphère ci-après sont prévues :

- a) dans les îles de Providencia et Santa Catalina – Zone marine : le parc naturel national Old Providence McBean Lagoon, les mangroves, les cayes de Cangrejo et Tres Hermanos, le récif-barrière et les communautés associées ;
- b) dans l'île de San Andrés – Zone marine : le récif-barrière et les communautés associées ;

c) dans les cayes Sud et Nord : les cayes d'Albuquerque, Quitasueño, Roncador et son récif-barrière, et le secteur Est de la caye de Serrana ;

Le ministère de l'environnement, du logement et de l'aménagement territorial, par la voie de la décision n° 1426 du 20 décembre 1996, réserve les «coraux de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina et les cayes», les déclare zone de gestion spéciale pour l'administration, la gestion et la protection de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, et en délimite les frontières.

Cette zone de gestion spéciale est constituée des îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, des cayes de Roncador, Quitasueño, Serrana, Serranilla, Bajo Nuevo, Albuquerque et du groupe des cayes Est-Sud-Est, ainsi que de tous les autres îlots, cayes, bancs et atolls adjacents et de la mer territoriale relevant du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, qui abrite des écosystèmes hautement productifs et présentant une grande diversité biologique, ainsi que les plus importants écosystèmes de récifs coralliens sur le territoire national ;

Le décret n° 216 du 3 février 2003 a fixé les objectifs et la structure organisationnelle du ministère de l'environnement, du logement et de l'aménagement territorial, ainsi que ses responsabilités, et notamment, dans le cadre de la direction des écosystèmes, aux termes du paragraphe 3 de l'article 12, celle de «proposer des stratégies et des politiques pour la création, l'administration et la gestion de zones de gestion spéciales et d'autres zones protégées, conjointement avec l'unité administrative spéciale du système national des parcs naturels et autres autorités de protection de l'environnement...» ;

Le plan national de développement «Vers un Etat communautaire» a fixé la stratégie en matière d'environnement durable afin de promouvoir la mise en place d'actions de protection, de gestion, d'utilisation et de remise en état des écosystèmes, tenant compte des politiques environnementales et, partant, visant à consolider la gouvernance de l'Etat et sa légitimité en matière de gestion de l'environnement ;

En application de la politique environnementale nationale pour le développement durable des aires océaniques et des espaces insulaires de Colombie, adoptée par le Conseil national de l'environnement le 5 décembre 2000, et des nombreux traités internationaux auxquels la Colombie est partie, il est établi qu'il convient de promouvoir des programmes favorisant la gestion intégrée des zones marines et côtières et l'utilisation durable de leurs ressources par une organisation territoriale environnementale des zones océaniques et des espaces côtiers et insulaires, afin de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie de la population colombienne et à la protection des écosystèmes et ressources marines et côtières ;

Conformément au document Conpes n° 3164 («Plan d'action 2002-2004 de la politique nationale environnementale pour le développement durable des aires océaniques et des espaces côtiers et insulaires de Colombie»), l'élaboration du programme de protection des aires marines a pour but d'établir un dispositif d'aires marines protégées dans le cadre du Système national de zones protégées (Sinap), constitué d'aires marines et côtières présentant une importance écologique, socioéconomique et culturelle particulière. Pour la période concernée, les activités prioritaires de ce programme sont la définition des critères d'établissement des aires marines protégées et leur intégration au Système national de zones protégées ou à d'autres dispositifs de protection ;

En vertu du plan d'organisation territoriale de l'île de San Andrés, adopté par la voie du décret n° 325 du 18 novembre 2003, la structure environnementale du territoire insulaire est constituée des éléments suivants :

- a) les terres ou lignes, aires, ceintures ou sections maritimes déterminées par le zonage de la réserve de biosphère ;
- b) le système d'aires protégées, en fonction de la fragilité ou de la vulnérabilité environnementale ;
- c) l'aire littorale, les plages et les aires marines jusqu'à la ligne des 12 milles marins ;
- d) les aires marines de paysages sous-marins, et
- e) les aires marines protégées. De même, les aires nécessitant une protection particulière en raison du zonage de la réserve de biosphère, dont les aires marines protégées, font partie du Système de zones protégées relevant de la structure environnementale du territoire ;

En application de la décision VII/5 adoptée lors de la dernière réunion en date de la Conférence des Parties à la convention sur la diversité biologique (COP7), tenue en février 2004, les Parties contractantes sont tenues de faire des progrès dans la mise en place ou le renforcement des dispositifs régionaux et nationaux relatifs aux aires marines et côtières protégées, en les intégrant dans le réseau mondial à titre de contribution à la réalisation des objectifs mondiaux de protection de la biodiversité marine et côtière ;

En application des décisions susmentionnées, la Société pour le développement durable de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina (CORALINA) met en œuvre depuis l'an 2000 une stratégie régionale de protection des ressources naturelles dans l'aire marine de la réserve de biosphère de façon appropriée et durable sur le plan de l'environnement, par le repérage de zones d'importance particulière pour la protection et la préservation, y compris leur définition et leur zonage, qui pourraient intégrer le Système national d'aires marines protégées ;

Compte tenu de l'importance des écosystèmes et des ressources stratégiques de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, sources de biens et de services environnementaux essentiels au développement durable et à la protection du patrimoine environnemental du pays, il est dans l'intérêt du ministère de l'environnement, du logement et de l'aménagement territorial, plus haute autorité environnementale, de désigner la réserve de biosphère marine Seaflower comme aire marine protégée. Le but de la démarche est de préserver des échantillons représentatifs de la biodiversité marine écosystémique, spécifique et génétique du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina ;

Afin de se conformer à la présente décision, les organismes chargés de son application doivent tenir compte de l'ensemble des engagements internationaux bilatéraux et multilatéraux pris par la Colombie en la matière ;

L'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina est formé des îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, des cayes de Roncador, Quitasueño, Serrana, Serranilla, Bajo Nuevo, Albuquerque et du groupe des cayes Est-Sud-Est, ainsi que de tous les autres îlots, cayes, bancs et atolls adjacents ;

Les aires maritimes relevant de l'archipel précité s'étendent vers l'ouest jusqu'au méridien 82° 00' 00" W de Greenwich, en vertu du traité Esguerra-Barcenas de 1928 et de son protocole d'échange des ratifications datant de 1930, et vers le nord et le nord-est conformément aux délimitations établies avec la République du Honduras en vertu du traité Ramírez-López de 1986 et avec la Jamaïque en vertu du traité Sanin-Robertson ;

La base cartographique utilisée pour la délimitation et le zonage des aires marines protégées de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina est la carte COL 008 «Rive Rosalinda de l'île San Andrés» (première édition), à l'échelle 1:1 000 000, publiée par la direction générale maritime de la marine de République de Colombie en novembre 1998 ;

Compte tenu de ce qui précède,

Décide :

Article premier

De déclarer aire marine protégée de la réserve de biosphère marine Seaflower une zone de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, en raison de son importance écologique, économique, sociale et culturelle particulière, délimitée par les coordonnées suivantes :

Point	Latitude	Longitude
1	14° 59' 08" N	82° 00' 00" O
2	14° 59' 08" N	79° 50' 00" O
3	13° 10' 00" N	79° 50' 00" O
4	13° 10' 00" N	81° 00' 00" O
5	12° 00' 00" N	81° 00' 00" O
6	12° 00' 00" N	82° 00' 00" O

Article 2

Objet. L'aire marine protégée ainsi désignée, dont les limites extérieures sont fixées par la présente décision, a pour but la préservation d'échantillons représentatifs de la biodiversité marine et côtière issue des processus écologiques fondamentaux qui contribuent à la richesse environnementale de l'archipel et aux valeurs sociales et culturelles de sa population, et la promotion, au sein de la réserve de biosphère marine Seaflower, de l'intégration au système des zones protégées, tant à l'échelle nationale que régionale.

Article 3

Administration de l'aire marine protégée. L'administration et la gestion environnementale de l'aire marine protégée incombent au ministère de l'environnement, du logement et de l'aménagement territorial s'agissant des aires désignées ou pouvant être désignées comme faisant partie du Système national des parcs naturels ; toutes les autres missions incombent à la Société pour le développement durable de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina (CORALINA).

Paragraphe. Ce qui précède est sans préjudice des attributions d'autres autorités aux échelons national, régional et municipal.

Article 4

Délimitation interne de l'aire marine protégée. Le conseil d'administration de la CORALINA procède à la délimitation interne de l'aire marine protégée désignée par les présentes et définit les lignes directrices générales applicables à son zonage ultérieur.

Article 5 a)

Comité technique consultatif. Le conseil d'administration de la CORALINA peut créer un comité technique consultatif, chargé de fournir une assistance technique sur les sujets ayant trait aux critères écologiques, économiques et socio-culturels censés présider au zonage interne de l'aire marine protégée et à la réglementation de ses utilisations.

Article 6

La présente décision prend effet à la date de sa publication au Journal officiel, et annule et remplace la décision n° 0876 du 23 juillet 2004 ainsi que toutes autres dispositions contraires.

Pour publication et application.

Le 27 janvier 2005.

La ministre de l'environnement, du logement et
du développement territorial,
(Signé) Sandra SUÁREZ PÉREZ.

ANNEXE 5

SOCIÉTÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'ARCHIPEL DE SAN ANDRÉS, PROVIDENCIA ET SANTA CATALINA (CORALINA), ACCORD N° 021 DU 9 JUIN 2005

(disponible en espagnol à l'adresse suivante : <http://www.coralina.gov.co/coralina/informacion-ciudadano/normatividad/cuerdos-coralina/acuerdos-coralina-2005>)

Accord n° 021 du 9 juin 2005

Portant délimitation interne de l'aire marine protégée de la réserve de biosphère marine Seaflower et adoption d'autres dispositions.

Le conseil d'administration de la Société pour le développement durable de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina (CORALINA), dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par la loi n° 99 de 1993, la décision n° 107 du 27 janvier 2005 du ministère de l'environnement, du logement et de l'aménagement territorial et d'autres réglementations concomitantes complémentaires, et

Attendu que

En vertu de l'article 8 de la Constitution colombienne, il incombe à l'Etat et à son peuple de protéger les richesses naturelles et culturelles de la Nation. La Constitution garantit également, à l'article 79, le droit de jouir d'un environnement sain et établit à l'article 80 et au paragraphe 8 de l'article 95, l'obligation de protéger la diversité et l'intégrité de l'environnement, de protéger les zones revêtant une importance écologique particulière, d'assurer la planification, la gestion et l'utilisation des ressources naturelles afin d'en garantir la mise en valeur durable, la préservation, la remise en état ou le remplacement, et de lutter contre les facteurs de détérioration de l'environnement.

L'article 37 de la loi n° 99 de 1993 porte création de la Société pour le développement durable de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina (CORALINA), dont le siège se trouve sur l'île de San Andrés, en tant que société régionale autonome qui, outre ses fonctions administratives concernant les ressources naturelles et l'environnement de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, mène des actions de promotion de la recherche scientifique et des transferts de technologies, assujetties au régime spécial fixé par la loi et par ses statuts, et a pour mission principale de promouvoir la protection et l'utilisation durable des ressources naturelles renouvelables et de l'environnement de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina. Elle est chargée de piloter le processus de planification régionale d'utilisation des ressources terrestres et marines, en vue d'atténuer ou d'éliminer les incitations à une exploitation déraisonnée des ressources naturelles, de promouvoir l'intégration des communautés autochtones vivant dans les îles et leurs méthodes ancestrales d'utilisation issues de la nature afin d'assurer la préservation, la protection et l'utilisation durable des ressources naturelles renouvelables et de l'environnement, et de promouvoir, en coopération avec des organismes nationaux et internationaux, la mise en place de technologies adaptées à l'utilisation et à la préservation des ressources et du cadre de l'archipel.

La CORALINA exerce sa compétence sur le territoire de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, la mer territoriale et la zone économique exclusive d'exploitation découlant des zones terrestres de l'archipel et remplit, outre les missions particulières fixées par la loi, les missions que lui attribue le ministère de l'environnement et celles définies par ses statuts.

Le paragraphe 2 dispose de même que l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina est désigné réserve de biosphère marine.

Le 10 novembre 2000, l'UNESCO a déclaré l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina réserve de biosphère marine Seaflower inscrite au Programme sur l'homme et la biosphère et comprenant à la fois l'aire marine et l'aire terrestre, avec pour objectif de préserver la diversité biologique, en harmonie avec la protection de la culture locale, entre autres.

La Colombie a signé la convention sur la diversité biologique, approuvée par la loi n° 165 de 1994. Le présent accord vise la protection de la diversité biologique, la promotion de l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, ainsi qu'un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, par une utilisation raisonnée de ces ressources, des transferts de technologies adaptés et un financement judicieux. Conformément à la convention, les zones protégées sont un instrument essentiel pour faire appliquer la convention dans les écosystèmes marins et côtiers.

La Colombie est également partie à la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (loi n° 56 de 1987) et à son Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées (loi n° 356 de 1997), visant à protéger, rétablir et améliorer l'état des écosystèmes marins, ainsi qu'à protéger les espèces menacées ou en voie d'extinction et leurs habitats dans la région des Caraïbes, en établissant, entre autres, des zones protégées dans les zones marines et dans leurs écosystèmes associés.

Le ministère de l'environnement, du logement et de l'aménagement territorial, par la voie de la décision n° 107 du 27 décembre 2005, a déclaré l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina aire marine protégée de la réserve de biosphère marine Seaflower en raison de son importance écologique, économique, sociale et culturelle particulière, qui est délimitée par les coordonnées suivantes :

Point	Latitude	Longitude
1	14° 59' 08" N	82° 00' 00" O
2	14° 59' 08" N	79° 50' 00" O
3	13° 10' 00" N	79° 50' 00" O
4	13° 10' 00" N	81° 00' 00" O
5	12° 00' 00" N	81° 00' 00" O
6	12° 00' 00" N	82° 00' 00" O

En application de la décision susmentionnée, l'aire marine protégée a pour but la préservation d'échantillons représentatifs de la biodiversité marine et côtière issue des processus écologiques fondamentaux qui contribuent à la richesse environnementale de l'archipel et aux valeurs sociales et culturelles de sa population, et la promotion, au sein de la réserve de biosphère marine Seaflower, de l'intégration au système des zones protégées, tant à l'échelle nationale que régionale.

De même, ladite décision établit que le conseil d'administration de la CORALINA décide de la délimitation interne de l'aire marine protégée et définit les lignes directrices générales applicables à son zonage ultérieur.

La délimitation de l'aire marine protégée est un mécanisme qui vise à garantir la gestion et la préservation de la biodiversité, l'utilisation durable de ses ressources et la possibilité pour les habitants de l'archipel, qui comptent exclusivement sur ses richesses environnementales, de continuer à vivre.

L'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina abrite des richesses naturelles considérables, dans ses aires terrestres et maritimes et, partant, la mise en œuvre de mesures de protection des écosystèmes sensibles et vulnérables devient nécessaire pour en assurer la conservation.

Pour les raisons exposées ci-dessus,

Convient

Premièrement, de procéder à la délimitation interne de l'aire marine protégée de la réserve de biosphère marine Seaflower formée du groupe d'aires présentant une importance écologique et culturelle particulière qui sont concomitamment définies par les coordonnées ci-après. Elles sont identifiées par les points énumérés dans le croquis annexé à la présente décision administrative et en font partie intégrante :

1. Secteur nord (Sector Norte) de l'aire marine protégée :

Constitué des récifs de Quitasueño (Queena), Roncador et Serrana, d'une superficie d'environ 37,522 km².

Latitude

Longitude

- a) 14° 59' 08" N — 82° 30' 00" O Partant de ce point (1) en ligne droite vers l'est jusqu'à atteindre le point suivant (2).
- b) 14° 59' 08" N — 79° 50' 00" O Continuant de ce point (2) en ligne droite vers le sud jusqu'à atteindre le point suivant (3)
- c) 13° 10' 00" N — 79° 50' 00" O Continuant de ce point (3) en ligne droite vers l'est jusqu'à atteindre le point suivant (4)
- d) 13° 10' 00" N - 82° 30' 00" O Continuant de ce point (4) en ligne droite vers le nord jusqu'à atteindre le point suivant (5)
- e) 13° 50' 00" N — 82° 30' 00" O Continuant de ce point (5) en ligne droite vers l'ouest jusqu'à atteindre le point suivant (6).
- f) 13° 50' 00" N — 82° 00' 00" O Continuant de ce point (6) en ligne droite vers le nord jusqu'à atteindre et rejoindre le point initial (1) ou point de départ.

2. Secteur central (Sector Central) de l'aire marine protégée :

Constitué de la zone côtière des îles de Providencia et Santa Catalina et de leurs récifs, cayes et hauts-fonds, d'une superficie d'environ 12 715 km², dont les limites extérieures, qui forment une figure géométrique rectangulaire, correspondent aux coordonnées ci-dessous et sont associées aux points énumérés dans le croquis joint :

Latitude

Longitude

- a) 13° 50' 00" N — 82° 00' 00" O Partant de ce point (6) en ligne droite vers l'est jusqu'à atteindre le point suivant (5).
- b) 13° 50' 00" N — 80° 30' 00" W Continuant de ce point (5) en ligne droite vers le sud jusqu'à atteindre le point suivant 4)

- c) 13° 10' 00" N — 80° 30' 00" W Continuant de ce point (4) en ligne droite vers l'ouest jusqu'à atteindre le point suivant (7).
- d) 13° 10' 00" N — 82° 00' 00" W Continuant de ce point (4) en ligne droite vers le nord jusqu'à atteindre et rejoindre le point initial (6) ou point de départ.

3. Secteur sud (Sector Sur) de l'aire marine protégée :

Constitué de la zone côtière de l'île de San Andrés et de son récif, du récif de Bolivar (cayes Est-Sud-Est) et du récif d'Albuquerque (cayes Sud-Sud-Ouest), des cayes et des hauts-fonds, d'une superficie d'environ 14 780 km², dont les limites extérieures, qui forment une figure géométrique rectangulaire, correspondent aux coordonnées ci-dessous et sont associées aux points énumérés dans le croquis joint :

Latitude *Longitude*

- a) 13° 10' 00" N — 82° 00' 00" O Partant de ce point (7) en ligne droite vers l'est jusqu'à atteindre le point suivant (10).
- b) 13° 10' 00" N — 81° 00' 00" O Continuant de ce point (10) en ligne droite vers le sud jusqu'à atteindre le point suivant (9).
- c) 12° 00' 00" N — 81° 00' 00" O Continuant de ce point (9) en ligne droite vers l'est jusqu'à atteindre le point suivant (8).
- d) 12° 00' 00" N — 82° 00' 00" O Continuant de ce point (8) en ligne droite vers le nord jusqu'à atteindre et rejoindre le point initial (7).

Deuxièmement, l'aire marine protégée de la réserve de biosphère marine Seaflower, délimitée par la voie des présentes, poursuit les objectifs suivants, conformément au but fixé par la décision n° 107 du 27 janvier 2005 :

- préserver et rétablir les espèces, la biodiversité, les écosystèmes et autres ressources naturelles ;
- promouvoir la mise en œuvre de bonnes pratiques pour garantir l'utilisation durable des ressources côtières et marines ;
- partager équitablement les avantages sociaux et économiques afin de contribuer au développement local ;
- protéger les droits relatifs aux utilisations traditionnelles par la communauté ;
- promouvoir le sentiment d'appartenance par l'éducation.

Paragraphe. La CORALINA favorise, conjointement avec les autorités environnementales compétentes, l'élaboration d'informations et de mesures se rapportant aux zones relevant du système national de zones protégées (SINAP) et du système régional de zones protégées (SIRAP).

Troisièmement, il sera procédé au zonage et à la réglementation des secteurs qui constituent l'aire marine protégée sur la base d'études écologiques et environnementales pertinentes, des réglementations nationales et des traités internationaux applicables, des principes directeurs de la réserve de biosphère, des utilisations actuelles, socialement acceptées par les communautés locales et qui ne menacent pas la pérennité ou l'utilisation rationnelle de la ressource et, de façon générale, sur la base de critères environnementaux, socioéconomiques et de gestion compatibles avec un zonage adapté, une réglementation efficace et une bonne gestion de ces zones.

Premier paragraphe. Le conseil d'administration de la CORALINA décide du zonage et du cadre réglementaire général régissant l'utilisation des zones au sein de l'aire marine protégée.

Second paragraphe. S'agissant de la gestion de l'aire marine protégée, la direction générale de la CORALINA communique au conseil d'administration le modèle de gestion des zones concernées.

Quatrièmement, le présent accord entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel et dans le bulletin environnemental de la CORALINA.

Pour publication et application

Fait sur l'île de San Andrés, le 9 juin 2005.

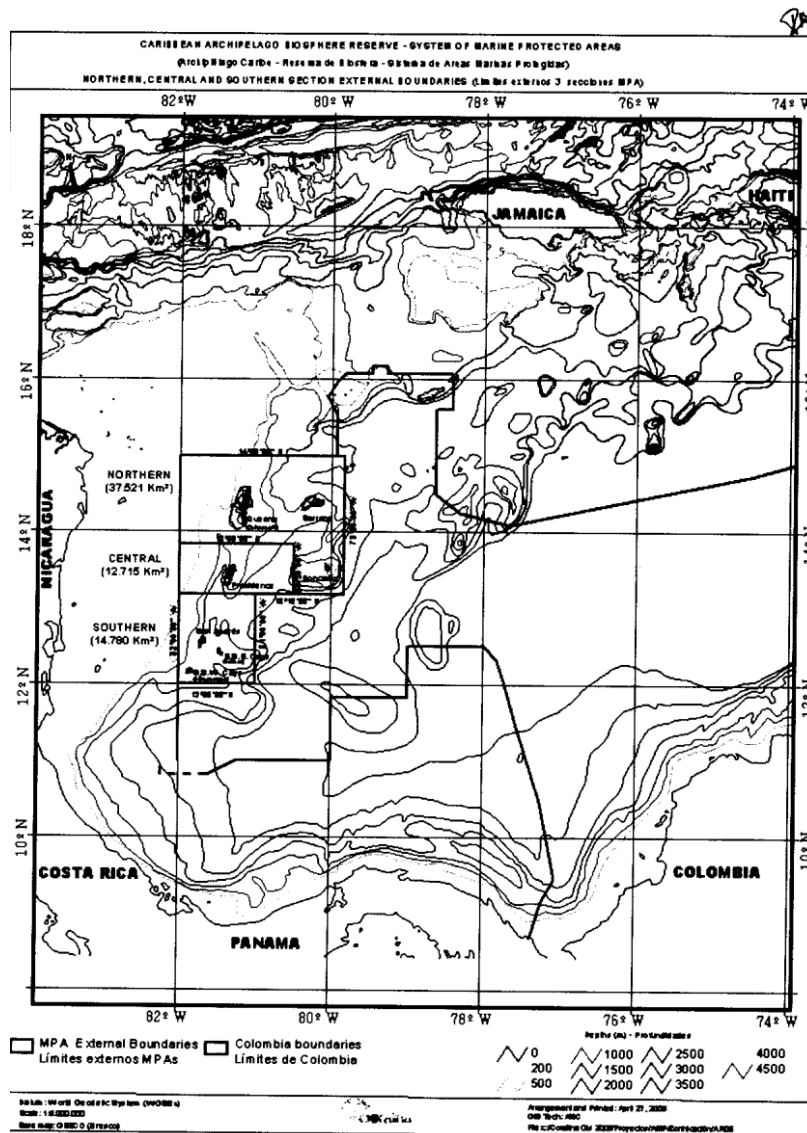
(Signé) La présidente,
Susanie DAVIS BRYAN.

(Signé) Le secrétaire *ad hoc*,
Rixcie Newball STEPHENS.

Accord n° 021 du 9 juin 2005

Croquis

Délimitation interne de l'aire marine protégée de la réserve de biosphère marine Seaflower



ANNEXE 6

SOCIÉTÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'ARCHIPEL DE SAN ANDRÉS, PROVIDENCIA ET SANTA CATALINA (CORALINA), ACCORD N° 025 DU 4 AOÛT 2005

(disponible en espagnol à l'adresse suivante : <http://www.coralina.gov.co/coralina/informacion-ciudadano/normatividad/acuerdos-coralina/acuerdos-coralina-2005>)

Portant zonage interne de l'aire marine protégée de la réserve de biosphère marine Seaflower et promulgation du cadre réglementaire général régissant les utilisations et d'autres dispositions.

Le conseil d'administration de la Société pour le développement durable de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, dans l'exercice de ses attributions juridiques et statutaires, en particulier celles conférées par la loi n° 99 de 1993 et la décision n° 0107 du 27 janvier 2005, et

Attendu que

Le ministère de l'environnement, du logement et de l'aménagement territorial, par la voie de la décision n° 0107 du 27 décembre 2005, a déclaré une zone de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina aire marine protégée de la réserve de biosphère marine Seaflower en raison de son importance écologique, économique, sociale et culturelle particulière.

L'aire marine protégée a pour but la préservation d'échantillons représentatifs de la biodiversité marine et côtière issue des processus écologiques fondamentaux qui contribuent à la richesse environnementale de l'archipel et aux valeurs sociales et culturelles de sa population, et la promotion, au sein de la réserve de biosphère marine Seaflower, de l'intégration au système des zones protégées, à l'échelle nationale, régionale et locale, pour son administration et sa gestion.

Le zonage et le cadre réglementaire général régissant les utilisations constituent le principal moyen de protection et de gestion de l'aire marine protégée et les critères environnementaux fondamentaux déterminant les différentes activités durables à mener dans les zones de l'aire marine protégées sont établis ci-après.

Le zonage et le cadre réglementaire général régissant les utilisations sont établis en tenant compte des valeurs écologiques, socioéconomiques et culturelles qui ont présidé à l'intégration de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina dans le réseau mondial de l'UNESCO en tant que réserve de biosphère marine Seaflower. En lien avec d'autres outils de planification et de gestion en vigueur, ces réglementations visent à protéger et à assurer la pérennité des écosystèmes et de la biodiversité de l'aire marine protégée, en lui adjoignant un réseau de zones strictement protégées afin de garantir l'utilisation et l'accès durable aux biens et services environnementaux qu'elles génèrent.

Outre la protection et la préservation des zones représentatives en raison de sa biodiversité, le zonage et le cadre réglementaire général régissant les utilisations facilitent également la protection d'autres zones dont les richesses doivent être préservées, en accordant une protection à un large éventail d'habitats, parmi lesquels les formations coralliennes, les écosystèmes d'herbiers de phanérogames marines et de mangroves, ainsi que les habitats abritant des espèces en danger ou menacées d'extinction (langouste blanche, lambi, pieuvre, vivaneau, mérrou, etc.) ou d'autres lieux particuliers ou uniques.

L'aire marine protégée sera administrée et gérée en tant que zone à utilisations multiples, ce qui signifie qu'outre des activités de préservation renforcées, elle autorise la mise en place et la poursuite d'activités productives, y compris d'activités de loisirs, commerciales, de recherche et d'éducation à l'environnement, et d'activités traditionnelles des communautés locales.

L'administration et la gestion de l'aire marine protégée garantiront la réalisation des objectifs fixés lors de l'établissement, de la conception et de l'administration de ladite zone. Les éléments essentiels à prendre en compte à ce titre sont notamment les suivants : a) *La protection des espèces* : protéger la biodiversité et les espèces présentant un intérêt particulier, y compris les langoustes, les tortues marines, les requins, les bêtes-de-mer, les coraux (*Acropora* spp, *Porites* spp, *Dendrogyra* spp), les mangroves, les phanérogames et algues marines, entre autres ; b) *La protection des habitats* : protéger les habitats représentatifs et ceux indispensables à la survie d'espèces présentant un intérêt particulier et au fonctionnement des écosystèmes, en tenant compte des relations écologiques qui existent entre elles ; c) *Le règlement des différends* : supprimer ou limiter les utilisations incompatibles et les conflits entre utilisateurs ; d) *La récupération* : permettre la régénération des communautés benthiques, des populations de poissons et d'autres espèces marines, dégradées ou surexploitées ; e) *Les effets socioéconomiques* : minimiser les effets socioéconomiques négatifs ; f) *L'utilisation durable* : garantir la pérennité de l'utilisation des ressources ; g) *L'équité et la propriété* : garantir la distribution équitable des avantages économiques et sociaux et protéger les droits traditionnels ; h) *La mise en œuvre* : favoriser la définition, le respect et le suivi des mesures adoptées.

Le zonage interne de l'aire marine protégée et le cadre réglementaire général régissant les utilisations qui en découlent tiennent expressément compte des droits et des intérêts des communautés traditionnellement installées dans la région, facilitant la mise en œuvre des activités pour l'utilisation traditionnelle des ressources marines et côtières conformément aux coutumes et aux traditions des habitants.

Le zonage interne de l'aire marine protégée et le cadre réglementaire général régissant les utilisations tiennent compte des apports de la recherche scientifique à la gestion et à la meilleure connaissance de l'aire marine protégée et, à ces fins, des aires spécifiques au sein de chaque zone sont désignées afin de disposer de davantage d'informations et de connaissances, deux éléments nécessaires au suivi du plan de gestion à élaborer et à la vérification de l'efficacité et de l'efficacé du zonage établi.

Le zonage interne de l'aire marine protégée et le cadre réglementaire général régissant les utilisations sont conçus en tenant compte d'autres outils de planification, de gestion ordonnée et d'aménagement territorial établis antérieurement par des organismes exerçant des fonctions et des compétences dans la zone et ces deux instruments proposent un dispositif unique, cohérent et simplifié de gestion et d'administration de l'aire marine protégée dans son ensemble.

Le zonage interne et le cadre réglementaire général régissant les utilisations établissent les buts de l'utilisation et les mécanismes d'accès propres à chaque zone, supprimant ainsi l'obligation de permis spéciaux, ainsi que les types d'utilisations et d'accès à certaines zones qui nécessitent effectivement des autorisations et permis délivrés par l'autorité compétente. De façon générale, dans les zones d'utilisation générale, un nombre plus important d'activités, assorties de restrictions moindres, sont autorisées, visant fondamentalement à protéger la qualité de l'eau des écosystèmes, tandis que les zones de conservation et de préservation (prélèvements et accès interdits) sont les plus restrictives.

Le zonage sera défini selon les catégories suivantes :

1. Zone d'utilisation générale
2. Zone d'utilisation spéciale
3. Zone de récupération et d'utilisation durable des ressources hydrobiologiques

4. Zone de conservation (prélèvements interdits)

5. Zone de préservation (accès interdit)

Le zonage envisage la possibilité de définir ou de délimiter d'autres types d'aires particulières au sein des espaces déjà zonés et identifiés.

En outre, le zonage prévoit l'adoption éventuelle de mesures supplémentaires concernant l'utilisation de certaines zones et l'accès à ces zones afin de pouvoir y mener des activités qui, pour des raisons exceptionnelles, n'avaient pas été envisagées par le cadre réglementaire général régissant les utilisations dans chaque zone ou aire décrite dans les paragraphes ci-dessus, telles que les préoccupations en matière de sécurité, les situations d'urgence, le placement d'installations de navigation, les opérations de défense et l'exercice de pratiques et coutumes traditionnelles par les communautés autochtones de l'archipel.

Pour chaque zone définie ci-dessus, un cadre réglementaire régissant les utilisations est établi afin de définir l'exercice des activités autorisées, restreintes et interdites dans chaque zone ou dans certaines zones, la création d'aires au sein des zones de l'aire marine protégée et les procédures à suivre par tous les utilisateurs pour l'obtention des permis requis pour utiliser chaque zone et y accéder, conformément aux modalités établies dans le zonage.

Le cadre réglementaire général régissant les utilisations devient un paramètre décisif pour l'exercice des missions et des compétences des entités ayant compétence sur l'aire marine protégée et, partant, il doit faire partie intégrante de leurs mécanismes respectifs de planification et d'investissement.

En vertu de l'accord n° 021 du conseil d'administration de la CORALINA en date du 9 juin 2005, l'aire marine protégée de la réserve de biosphère marine Seaflower a été approuvée, a fait l'objet d'une délimitation interne et a été divisée en trois secteurs : nord, central et sud.

Il incombe au conseil d'administration de la CORALINA d'adopter le zonage et le cadre réglementaire général régissant l'utilisation des zones au sein de l'aire marine protégée et, pour les raisons exposées ci-dessus,

Convient de ce qui suit

Article premier

Il est procédé au zonage de chacun des secteurs de l'aire marine protégée de la réserve de biosphère marine Seaflower, telle que déclarée par le ministère de l'environnement, du logement et de l'aménagement territorial en vertu de la décision n° 0107 de 2005, ayant fait l'objet d'une délimitation interne par la voie de l'accord n° 021 du conseil d'administration de la CORALINA en date du 9 juin 2005 et d'une représentation cartographique dans les cartes annexées au présent accord et qui font partie intégrante de celui-ci.

Le zonage correspond à une sous-division aux fins de protection et de gestion de différentes zones de l'aire marine protégée. Il est planifié et établi conformément aux caractéristiques naturelles, politico-administratives, juridiques et socioéconomiques de chaque zone, afin d'en assurer une gestion ordonnée. Le zonage défini ci-après emporte différents niveaux de protection, qui devront être réglementés par voie de mesures spéciales afin de garantir sa gestion globale, en tenant compte des circonstances particulières de l'aire eu égard à son potentiel, ses contraintes, ses modifications, sa dégradation et les pressions extérieures exercées sur les utilisations.

Le zonage à adopter est le suivant :

1. *Zone d'utilisation générale.* Unité de gestion durable applicable aux zones qui abritent des écosystèmes présentant une grande richesse de biens et services environnementaux, permettant ainsi d'en jouir de façon durable sans apporter de modifications importantes au cadre naturel de l'aire, afin de conduire à un modèle de développement durable et d'utiliser les ressources naturelles dans l'intérêt de la région, tout en étant compatible avec les objectifs de protection de l'aire marine protégée.

Dans cette zone, les activités de loisirs à faible impact, l'aquaculture durable, la pêche de subsistance, la pêche artisanale et industrielle durable et l'écotourisme, entre autres, sont autorisés.

2. *Zone d'utilisation spéciale.* Unité de gestion durable applicable aux zones dans lesquelles il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures de gestion particulières, telles que le contrôle de l'accès ou les types d'activités à autoriser dans les secteurs présentant une utilisation intensive, dans le but de protéger les ressources naturelles, par la fixation de seuils de récupération des espèces surexploitées ou la protection de la sécurité publique en cas d'urgence.

Ce type de zone peut être établi à titre temporaire ou permanent en fonction de sa définition dans le cadre réglementaire régissant les utilisations de l'aire marine protégée. L'autorité environnementale établit ce type de zone et sa réglementation particulière en fonction du cadre réglementaire en vigueur, afin de régler des situations exigeant une intervention immédiate.

Dans ces zones, l'intervention humaine se limite à des activités telles que la recherche, la surveillance, l'éducation à l'environnement, l'écotourisme, les activités de loisirs à faible impact, le mouillage, les chenaux d'accès et la pêche durable, entre autres.

3. *Zone de récupération et d'utilisation durable des ressources hydrobiologiques.* Unité de protection et de gestion durable applicable aux zones de l'aire marine protégée qui, pour des raisons naturelles ou suite à l'intervention humaine, ont subi des dommages considérables et exigent une gestion spécifique afin de retrouver leur qualité et leur stabilité environnementale.

Dans cette zone, les activités de récupération ou de remise en état des écosystèmes, la pêche artisanale traditionnelle réglementée, la recherche scientifique, l'éducation à l'environnement, et la pêche artisanale et sportive sous la supervision de pêcheurs artisanaux traditionnels sont autorisées.

4. *Zone de conservation* (prélèvements interdits). Unité de protection et de gestion durable applicable aux zones dont le but principal est la protection de la biodiversité, y compris des écosystèmes indispensables à son développement durable. Cette zone inclut également les zones désignées parcs naturels régionaux et celles qui le seront à l'avenir.

Dans cette zone, seules les activités de recherche, de récupération ou de remise en état écologique d'écosystèmes dégradés, de surveillance, d'éducation à l'environnement, d'écotourisme et de loisirs à faible impact sont autorisées.

5. *Zone de préservation* (accès interdit). Unité de conservation et de gestion durable applicable aux zones dont l'existence est indispensable et fondamentale à la protection et à la préservation de la biodiversité, y compris les communautés marines et les processus écologiques hautement représentatifs de l'aire marine protégée, ainsi que les écosystèmes indispensables à son développement durable.

Leur établissement a pour but de créer, au sein de l'aire marine protégée, des zones destinées à la préservation la plus rigoureuse des écosystèmes ou des habitats essentiels afin de garantir l'intégrité des écosystèmes concernés et des richesses naturelles de l'aire marine protégée, en leur épargnant toute interférence extractive humaine.

Dans cette zone, seules les activités de recherche et de surveillance scientifiques, après obtention de l'autorisation requise auprès des autorités compétentes, sont autorisées.

Article 2

Afin de remplir la mission et les objectifs de l'aire marine protégée, ainsi que les objectifs du zonage, les cadres réglementaires généraux d'utilisation suivants sont établis. Ils comprennent une description des activités autorisées, des interdictions, de l'utilisation ou de l'accès sans permis et de l'utilisation/l'accès sur permis :

1. Zone d'utilisation générale :

Dans cette zone, les activités de loisirs à faible impact, l'aquaculture durable, la pêche de subsistance, la pêche artisanale et industrielle durable, l'écotourisme et le transport maritime, entre autres, sont autorisés.

A. Interdictions

a) Dans les secteurs central et sud de l'aire marine protégée, aucune activité de pêche industrielle n'est autorisée. Dans le secteur nord, le Conseil régional de la pêche et de l'aquaculture, en coordination avec l'autorité environnementale de l'aire marine protégée (CORALINA) et l'autorité maritime, après avoir obtenu l'avis de différents groupes d'intérêts (pêcheurs artisanaux, pêcheurs industriels, etc.), établit et réglemente les zones d'utilisation spéciale destinées aux activités durables de pêche industrielle autorisée dans le secteur nord.

Paragraphe. Une fois le présent accord entré en vigueur, un délai d'un (1) an sera accordé pour l'établissement et la réglementation de la pêche durable industrielle dans le secteur septentrional de l'aire marine protégée.

B. Utilisation ou accès sans obligation de permis

Les activités ci-après peuvent être menées dans les zones d'utilisation générale sans permis ni autorisation :

- a) les activités à faible impact, y compris activités de loisirs ;
- b) la pêche de subsistance ;
- c) la recherche scientifique ou technologique nationale ne nécessitant pas le prélèvement d'échantillons de la biodiversité, y compris de ressources naturelles non renouvelables, en tenant compte des dispositions du décret n° 309 de 2000, de la loi qui le modifie ou le remplace, de la convention sur la diversité biologique, approuvée par la loi n° 165 de 1994, et des réglementations en vigueur concernant l'accès aux ressources génétiques ;
- d) les utilisations traditionnelles des ressources marines par les communautés locales, uniquement lorsqu'elles sont autorisées dans la zone ou en vertu d'accords dûment signés et réglementés par l'autorité environnementale ;

- e) les prises de vues photographiques et cinématographiques ;
- f) les programmes éducatifs sans but lucratif.

C. Utilisation ou accès avec obligation de permis

Afin de conduire ou de développer l'une quelconque des activités ci-après, il est nécessaire de demander et d'obtenir le permis ou l'autorisation correspondants auprès de l'autorité compétente :

- a) l'extraction ou la collecte de ressources marines associées à des activités autres que celles décrites au point A, pour tout type d'activité dont la mise en place est envisagée ;
- b) la pêche artisanale ou industrielle, quelle qu'en soit la forme ;
- c) la pêche industrielle, dans le cas de l'exclusion énoncée pour la zone nord ;
- d) les projets d'aquaculture et de mariculture lorsque les réglementations environnementales nationales ou régionales l'exigent (rigueur subsidiaire — accord du conseil d'administration et approbation du ministère — validité transitoire) ;
- e) les projets touristiques et l'exploitation de services touristiques lorsque les réglementations environnementales nationales ou régionales l'exigent ;
- f) la recherche scientifique ou technologique, conformément aux réglementations en la matière ;
- g) les utilisations traditionnelles des ressources naturelles marines lorsqu'elles ne relèvent pas du point B, litt. d), décrit à la section précédente ;
- h) les projets d'aménagement, de rénovation, d'adaptation, d'exploitation ou d'infrastructures compatibles avec les objectifs de protection fixés pour l'aire marine protégée et pour les zones d'utilisation générale, y compris :
 - les installations de déchargement ou de déversement de tout type de déchets, liquides ou solides ;
 - la construction, l'entretien, l'adaptation et le fonctionnement des ports ou installations portuaires ;
 - la construction, l'entretien ou la démolition de tout projet d'infrastructure susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement de l'aire marine protégée ;
- i) les projets ou activités d'aménagement compatibles avec les objectifs de protection fixés pour l'aire marine protégée et les zones d'utilisation générale, y compris :
 - le dragage ;
 - le déversement de déchets solides et liquides (dangereux ou non) de quelque source que ce soit (mobile, fixe ou diffusée par voie terrestre ou marine) ;
 - les travaux de protection des plages ou de zones à risque en raison de risques naturels ;
- j) toutes autres activités compatibles avec les objectifs généraux de protection et d'utilisation durable fixés pour l'aire marine protégée et les zones d'utilisation générale et qui ne figurent pas ou ne sont pas décrites au point B.

2. Zone d'utilisation spéciale

Dans ces zones, l'intervention humaine se limite à des activités telles que la recherche, la surveillance, l'éducation à l'environnement, l'écotourisme, les activités de loisirs à faible impact, le mouillage, les chenaux d'accès et la pêche durable, entre autres.

Les réglementations générales et particulières d'utilisation pour ce type de zone sont définies dans un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent accord et, de la même façon, nécessitent l'approbation du conseil d'administration. La Société autonome, en sa qualité d'autorité environnementale et administrative de l'aire marine protégée, les établit en coordination avec des organisations et groupes d'intérêt divers.

Dans l'attente de la publication de réglementations générales et particulières d'utilisation de ces zones, la réglementation établie pour les zones d'utilisation générale, s'agissant des interdictions et de la forme (permis et autorisations) requise pour accéder aux écosystèmes, les utiliser et en tirer avantage de façon durable, s'applique à titre transitoire.

3. Zone de récupération et d'utilisation durable des ressources hydrobiologiques

Dans cette zone, les activités de récupération ou de remise en état des écosystèmes, la pêche artisanale traditionnelle dûment réglementée, la recherche scientifique, l'éducation à l'environnement, la pêche artisanale traditionnelle et la pêche sportive sous la supervision de pêcheurs artisanaux traditionnels sont autorisées.

A. Interdictions

- a) La pêche industrielle est interdite.
- b) La pêche de loisir et commerciale avec extraction de ressources naturelles renouvelables n'est pas autorisée, à l'exception de la pêche de subsistance, de la pêche artisanale traditionnelle dûment réglementée et de la pêche artisanale et sportive sous la supervision de pêcheurs artisanaux traditionnels.
- c) Les embarcations à propulsion par jet à usage individuel ne sont pas autorisées.

B. Utilisation ou accès sans obligation de permis

- a) les activités à faible impact, y compris de loisirs, sans extraction de ressources naturelles ou de produits de la mer ;
- b) la pêche de subsistance ;
- c) les utilisations traditionnelles des ressources marines par les communautés locales lorsqu'elles sont autorisées dans la zone ou en vertu d'accords dûment signés et réglementés par l'autorité environnementale ;
- d) les prises de vues photographiques et cinématographiques sans but lucratif.
- e) les programmes éducatifs sans but lucratif.

C. Utilisation ou accès avec obligation de permis

- a) La pêche artisanale traditionnelle est autorisée, mais assujettie aux conditions fixées par le Conseil régional de la pêche et de l'aquaculture, conformément aux réglementations en vigueur concernant la gestion des pêcheries. Toutes les réglementations actuellement applicables à l'archipel de San Andrés demeurent en vigueur, notamment les quotas et les restrictions à l'utilisation d'engins de pêche (harpon et autres méthodes soumises à restrictions) ;
- b) la pêche sportive ;
- c) les activités de recherche, de surveillance et d'éducation ;
- d) la navigation de bateaux de pêche. Le cas échéant, l'ensemble du matériel employé pour les activités en question doit être entreposé et arrimé lors du transit du bateau vers une autre zone de pêche autorisée au sein de l'aire marine protégée ou vers son port de déchargement ;
- e) les projets d'aquaculture et de mariculture à petite échelle menés par des pêcheurs artisanaux traditionnels autorisés par la loi ;
- f) l'utilisation de dispositifs de concentration de poisson est autorisée uniquement sur autorisation préalable et après approbation de l'autorité administrative de l'aire marine protégée/CORALINA et du Conseil régional de la pêche et de l'aquaculture ;
- h) les prises de vues photographiques et cinématographiques à but lucratif ;
- i) les programmes éducatifs à but lucratif.

4. Zone de conservation (Prélèvements interdits)

Dans cette zone, seules les activités de recherche, de récupération ou de remise en état écologique d'écosystèmes dégradés, de surveillance, d'éducation à l'environnement, d'écotourisme et de loisirs à faible impact sont autorisées.

A. Interdictions

- a) Les activités de loisirs et commerciales avec extraction de ressources naturelles renouvelables et non renouvelables ne sont pas autorisées.
- b) Les embarcations individuelles à propulsion par jet ne sont pas autorisées.

B. Utilisation ou accès sans obligation de permis

- a) les activités à faible impact, y compris de loisirs, sans extraction de ressources naturelles et de produits de la mer ;
- b) les utilisations traditionnelles des ressources marines par les communautés locales lorsqu'elles sont autorisées dans la zone ou en vertu d'accords dûment signés et réglementés par l'autorité environnementale ;
- c) les prises de vues photographiques et cinématographiques sans but lucratif ;
- d) les programmes éducatifs sans but lucratif.

C. Utilisation ou accès avec obligation de permis

- a) les activités de recherche, de surveillance et d'éducation ;
- b) la navigation de bateaux de pêche. Le cas échéant, l'ensemble du matériel employé pour les activités en question doit être entreposé et arrimé lors du transit du bateau vers une autre zone de pêche autorisée au sein de l'aire marine protégée ou vers son port de déchargement ;
- c) les projets d'aquaculture et de mariculture à petite échelle menés par des pêcheurs artisanaux traditionnels autorisés par la loi ;
- d) l'utilisation de dispositifs de concentration de poisson est autorisée uniquement sur autorisation préalable et après approbation de l'autorité administrative de l'aire marine protégée/CORALINA et du Conseil régional de la pêche et de l'aquaculture ;
- e) les prises de vues photographiques et cinématographiques à but lucratif ;
- f) les programmes éducatifs à but lucratif.

5. Zone de préservation (accès interdit)

Dans cette zone, seules les activités de recherche et de surveillance scientifique, après obtention de l'autorisation requise auprès des autorités compétentes, sont autorisées.

A. Interdictions

Les activités énumérées ci-après, qui risquent d'altérer le cadre naturel de ces zones, sont interdites :

- a) le déversement, l'introduction, la distribution, l'utilisation et l'abandon de substances toxiques ou polluantes ;
- b) l'utilisation de tout produit chimique ayant des effets résiduels ou explosifs, hormis à des fins d'utilisation sur un chantier autorisé ;
- c) toute activité d'extraction, hormis celles autorisées par la CORALINA pour des raisons techniques ou scientifiques ;
- d) toute activité définie par la CORALINA comme responsable d'altérations importantes de l'environnement ou des richesses naturelles des différentes zones ;
- e) toute activité de pêche, à l'exclusion de la pêche à des fins de recherche scientifique autorisée par la CORALINA et de la pêche de subsistance dans les zones où elle est autorisée, en fonction des conditions naturelles et sociales, sous réserve que l'activité autorisée n'ait pas d'incidence sur la stabilité écologique des secteurs où elle peut être autorisée ;
- f) la collecte d'échantillons de toute espèce de flore ou de faune, hormis sur autorisation de la CORALINA à des fins de recherche et d'enquête spécifiques ;
- g) le port, l'utilisation ou la détention de substances inflammables ne faisant pas l'objet d'une autorisation en bonne et due forme, ainsi que de substances explosives ;
- h) le déchargement ou le dépôt d'ordures, de déchets ou de résidus ;

- i) l'émission de bruits ou l'utilisation d'instruments et d'équipements sonores perturbant l'environnement naturel ;
- j) l'altération, la modification ou le retrait de panneaux, de signaux, de panneaux d'affichage et de bornes.

B. Utilisation ou accès sans obligation de permis

- a) Toutes les activités menées dans ces zones exigent une autorisation délivrée par l'autorité compétente et peuvent être mises en œuvre uniquement si elles n'entraînent pas de modifications de l'environnement naturel.
- b) Le transit de navires.

C. Utilisation ou accès avec obligation de permis

Les personnes qui utilisent ces zones ne peuvent y demeurer que pour la durée précisée dans l'autorisation correspondante. Quelle que soit la finalité, les utilisateurs doivent obtenir l'autorisation nécessaire en temps utile et conformément au but de leur visite, et doivent se conformer aux autres conditions figurant sur l'autorisation correspondante.

Un permis est exigé pour mener les activités suivantes :

- a) La conduite d'analyses à des fins de recherche, scientifiques ou technologiques.

Article 3

Les permis ou autorisations nécessaires pour mener les activités décrites dans chaque zone doivent être obtenus auprès des autorités compétentes et conformément aux règles et réglementations établies à cet effet. En tout état de cause, les organismes chargés desdites procédures doivent tenir compte des réglementations énoncées dans le présent accord, afin de contribuer à la réalisation des objectifs de protection, d'utilisation durable et de gestion globale de l'aire marine protégée.

Article 4

La CORALINA s'acquitte de toutes les tâches nécessaires auprès de l'autorité maritime pour établir et réglementer les routes de navigation au sein de l'aire marine protégée et pour toutes les autres activités de son ressort, en particulier celles ayant trait à la pose de panneaux et à la conception de zones de mouillage et d'amarrage.

Article 5

Dans l'ensemble des zones mentionnées dans la présente décision administrative, il est interdit de se livrer aux activités suivantes :

- a) l'endommagement, la détérioration ou l'altération, de quelque manière que ce soit, des récifs coralliens, des écosystèmes de mangroves, des phanérogames marins, des plages, des dunes et de tout autre système environnemental qui s'y trouve ;
- b) l'extraction, la mobilisation, le transport, la vente ou la commercialisation d'éléments ou produits qui font partie de systèmes environnementaux tels que les récifs coralliens, les

mangroves, les phanérogames marins, les plages, les dunes et tous les éléments constitutifs et produits connexes, sans autorisation en bonne et due forme de l'autorité environnementale ;

- c) le mouillage au-dessus de récifs coralliens ;
- d) la circulation ou le mouillage de navires de façon à endommager ou à risquer d'endommager les récifs coralliens, les mangroves, les phanérogames marins, les fonds marins ou tout autre élément de l'aire marine protégée ;
- e) le déversement ou le déchargement de tout type de substance depuis la terre, la mer ou les airs sans autorisation en bonne et due forme ;
- f) le dragage, le forage, le dépôt, l'installation, la fixation ou la séparation de structures ou toute autre altération des fonds marins sans autorisation, y compris parmi ces activités, toute activité destinée au fonctionnement de dispositifs de concentration de poisson (coraux artificiels, etc.), à l'aquaculture ou à l'utilisation de matériel de recherche ;
- g) l'extraction, la destruction, le déplacement, la détention, la vente ou la commercialisation d'éléments constitutifs du patrimoine historique ou culturel sans autorisation de l'autorité compétente ;
- h) l'introduction ou la libération d'espèces exotiques de faune ou de flore ou la repopulation à l'aide d'espèces autochtones sans autorisation ;
- i) la conduite d'activités d'aquaculture ou de mariculture sans autorisation en bonne et due forme du Conseil régional de la pêche et de l'aquaculture et de l'autorité administrative de l'aire marine protégée (CORALINA) ;
- j) la destruction, le retrait ou l'altération de quelque façon que ce soit de bouées, de signaux et de matériel scientifique ;
- k) l'extraction, la détérioration, l'altération, la vente, la commercialisation ou la détention de toute espèce, ou de ses parties ou produits, réglementée ou protégée par des mesures internationales, nationales ou locales, y compris les espèces marines classées en danger ou à risque d'extinction ;
- l) l'utilisation d'explosifs et d'autres engins de pêche interdits par la loi ;
- m) l'introduction ou le rejet de substances dangereux, y compris de poisons et d'agents chimiques utilisés dans le cadre d'activités de pêche, de quelque façon que ce soit ;
- n) la collecte d'œufs ou l'altération de nids de toute espèce animale sur les plages, dans les mangroves, les cayes, les zones côtières et les eaux marines ;
- o) la conduite de projets de recherche ou d'activités de surveillance, sans autorisation en bonne et due forme des autorités compétentes.

Article 6

La CORALINA élabore ou adapte, puis adopte, dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, les plans de gestion de chaque parc régional faisant partie de l'aire marine protégée, en tenant compte des caractéristiques fondamentales énoncées dans les présentes.

Article 7

La CORALINA assure la publicité des dispositions du présent accord et sensibilise la communauté dans son ensemble à son existence. Un exemplaire du présent accord est communiqué aux autorités compétentes pour ce qui relève de leur juridiction. En tout état de cause, le présent accord est publié dans des médias régionaux bénéficiant d'une large diffusion et sur le site Internet de la Société.

Article 8

Le zonage et les réglementations établis par les présentes font l'objet d'une révision tous les trois (3) ans.

Article 9

Tout manquement aux dispositions du présent accord entraîne l'application des mesures et sanctions préventives prévues par la loi n° 99 de 1993 ou de toute autre loi l'ayant modifiée ou remplacée.

Article 10

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa publication au journal officiel.

Pour communication, publication et application

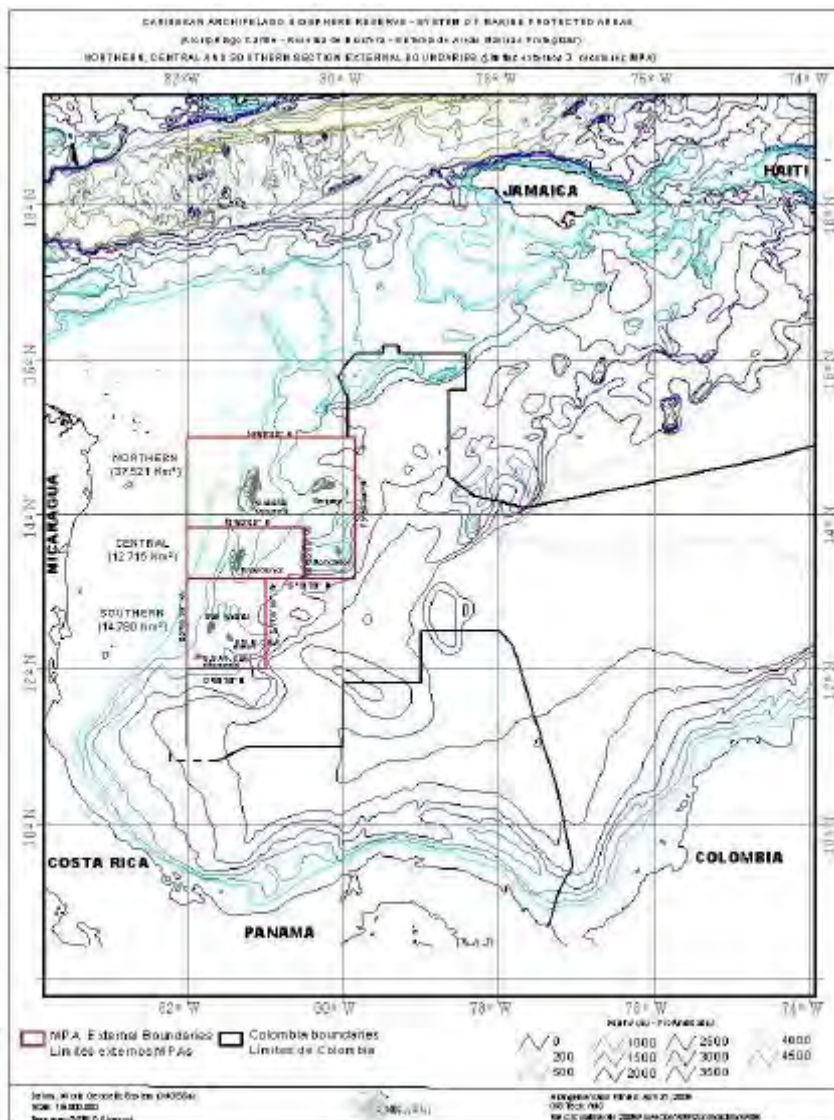
Fait sur l'île de San Andrés, le 9 août 2005.

(Signé) La présidente,
Susanie DAVIS BRYAN.

(Signé) La secrétaire,
Edith CARREÑO CORPUS.

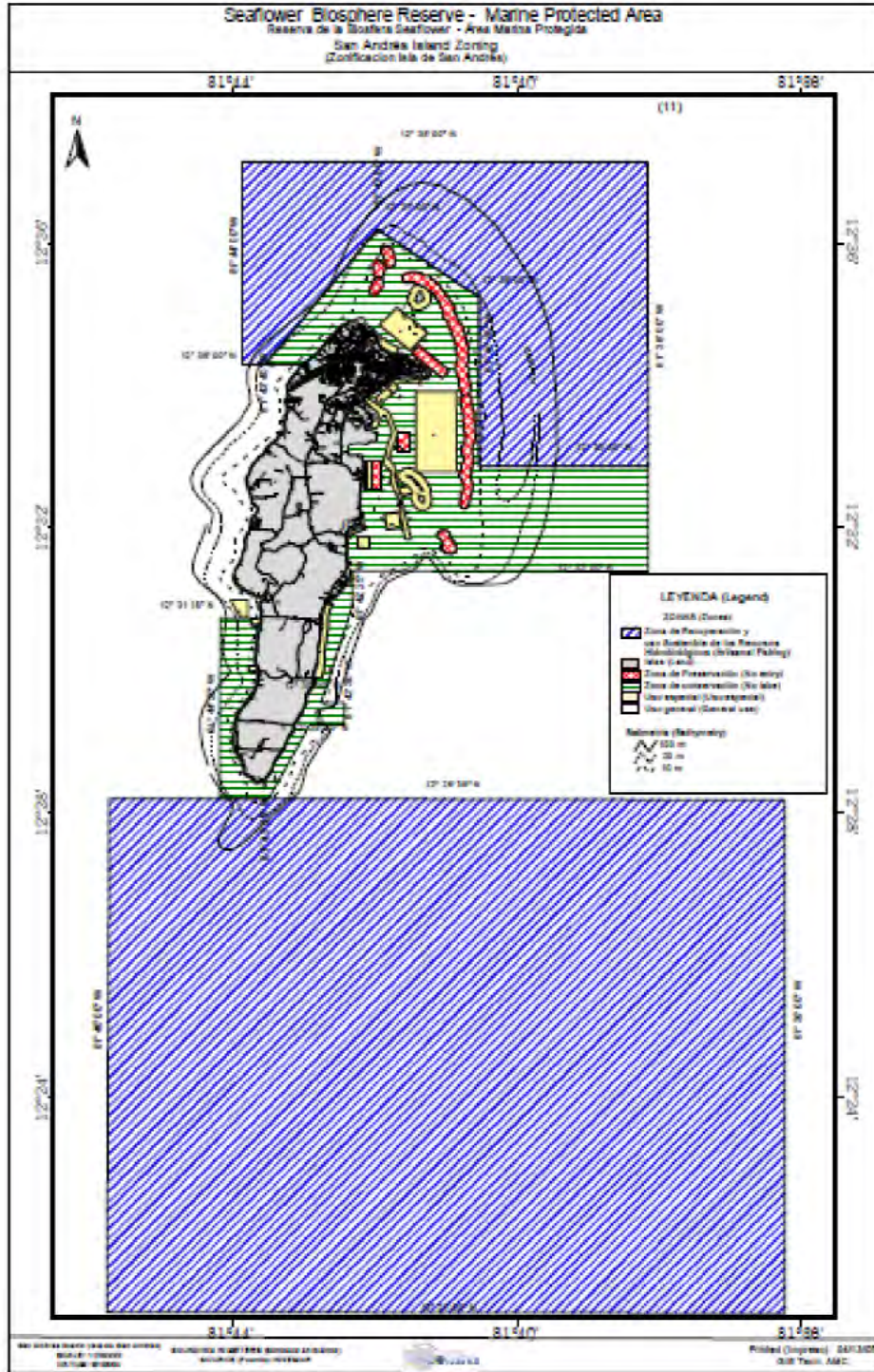
Croquis n° 1

Délimitation et zonage de l'aire marine protégée



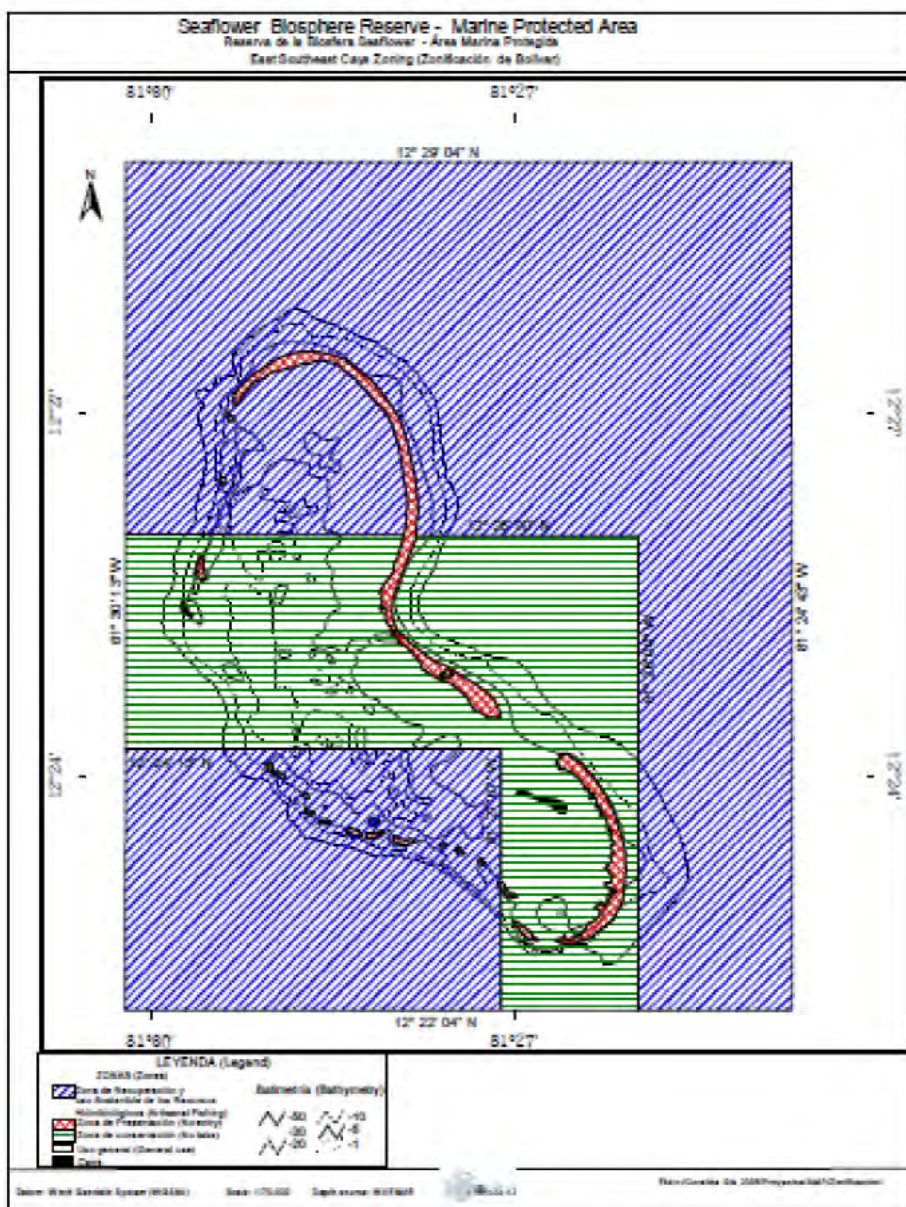
Croquis n° 2

Zonage du complexe récifal de San Andrés



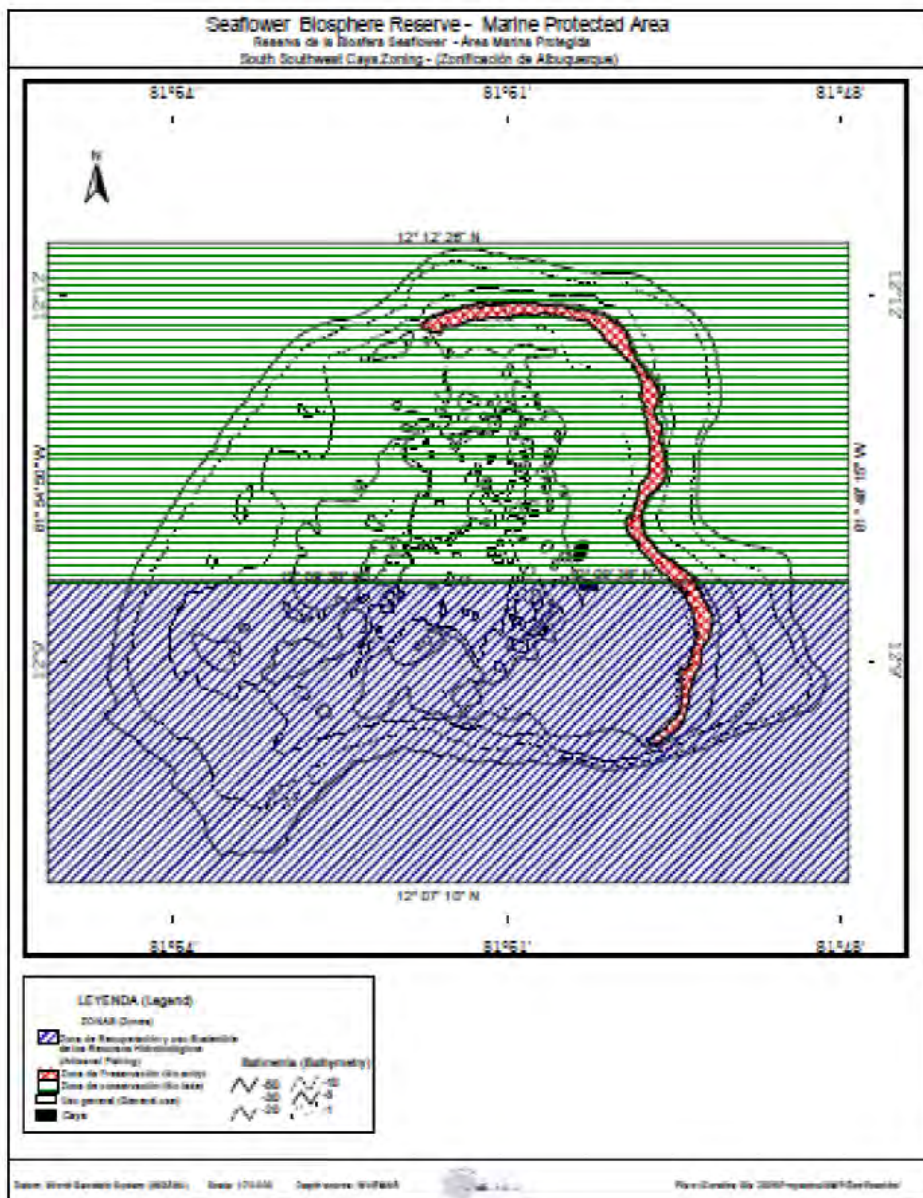
Croquis n° 3

Zonage du complexe récifal de Bolívar



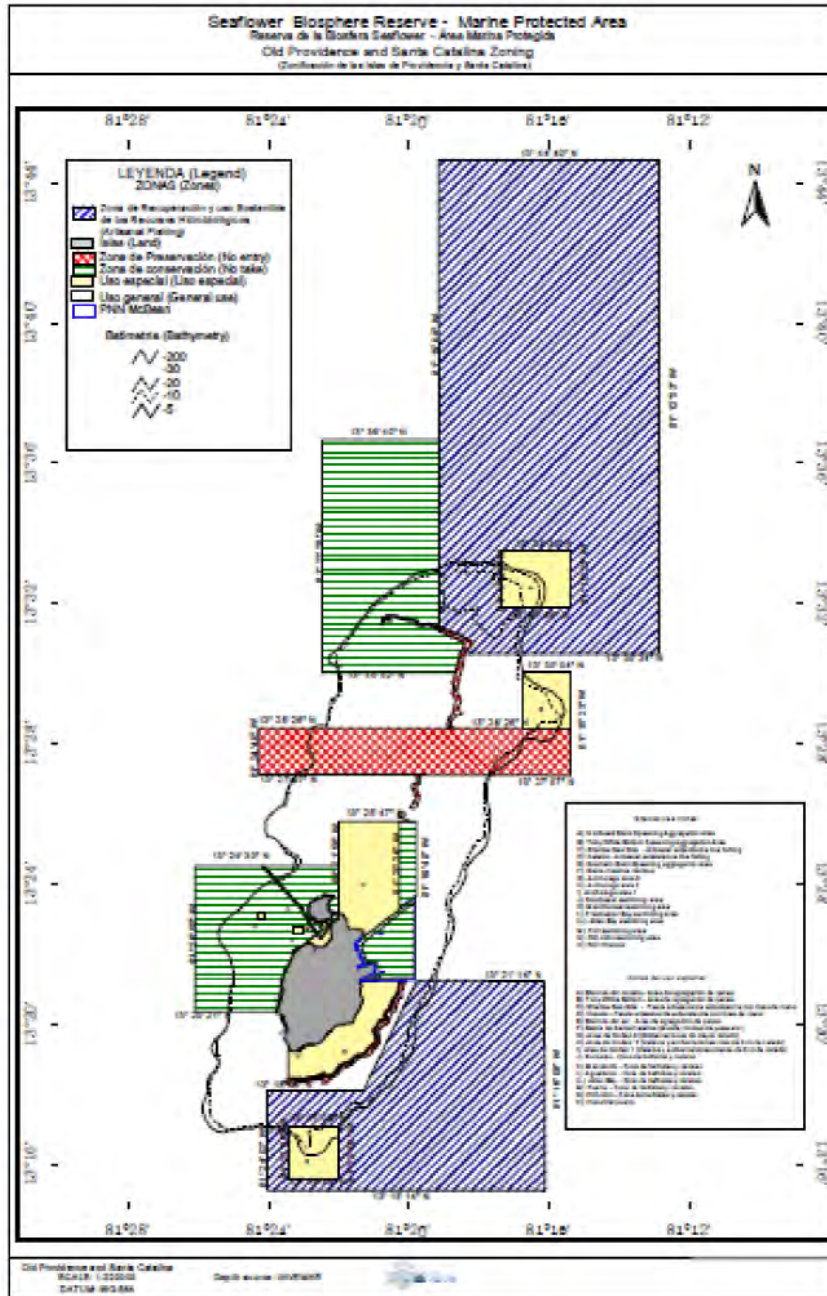
Croquis n° 4

Zonage du complexe récifal d'Albuquerque



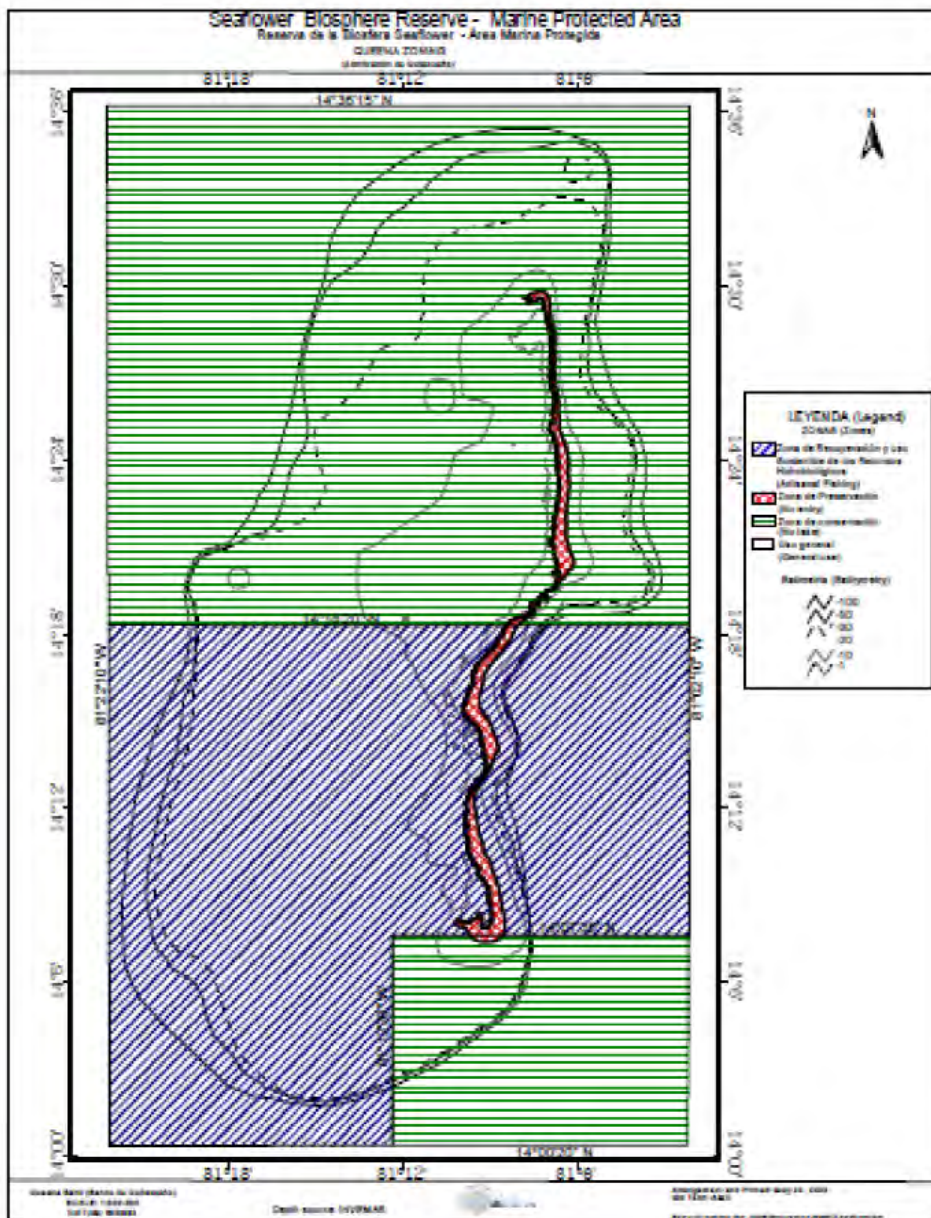
Croquis n° 5

Zonage du complexe récifal de Providencia



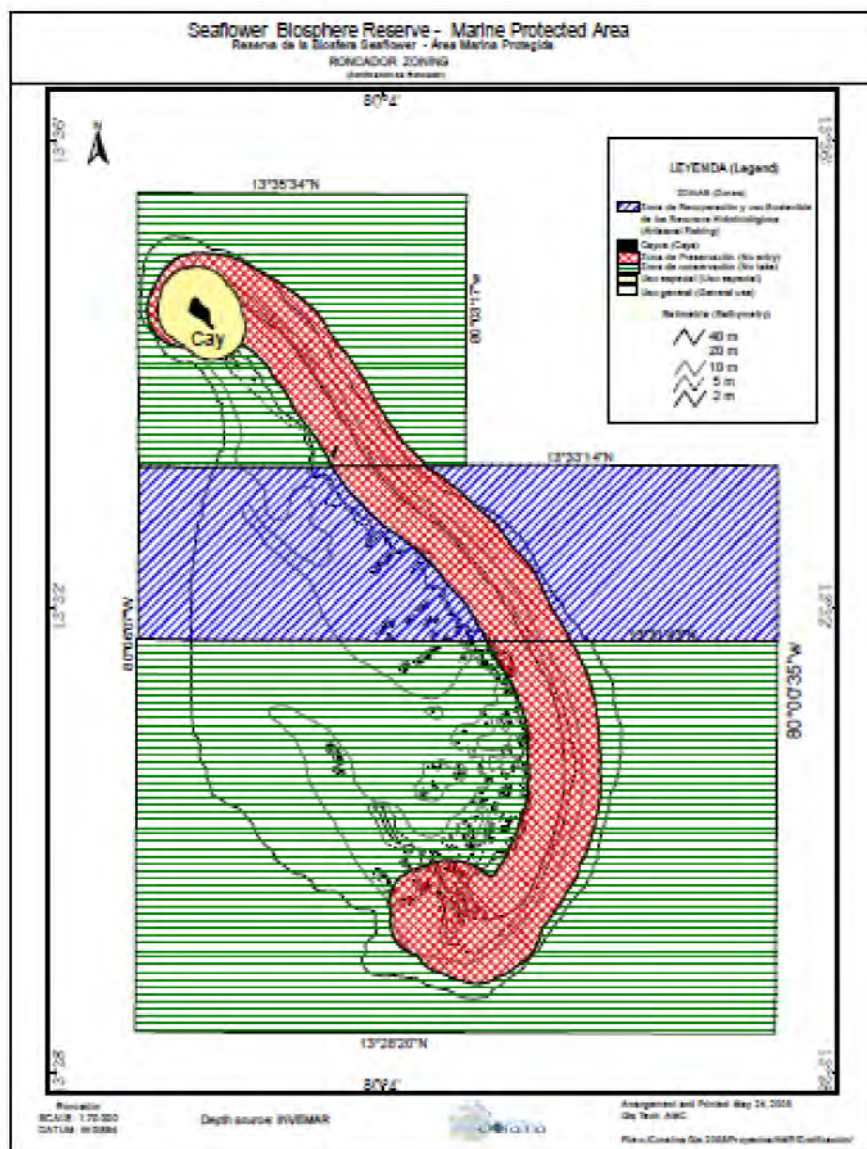
Croquis n° 6

Zonage du complexe récifal de Quitasueño



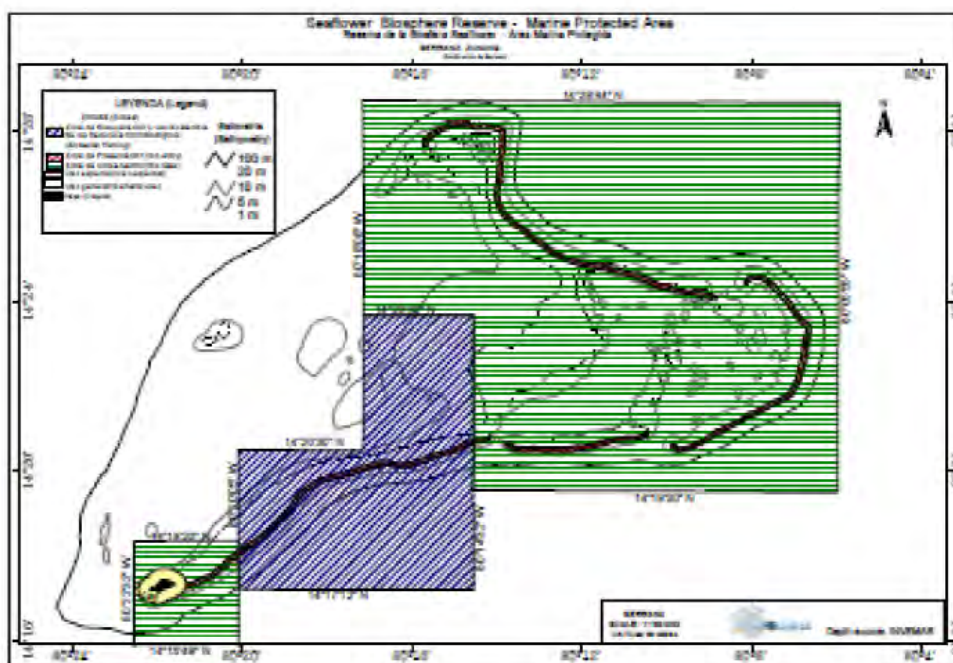
Croquis n° 7

Zonage du complexe récifal de Roncador



Croquis n° 8

Zonage du complexe récifal de Serrana



ANNEXE 7

DÉCRET PRÉSIDENTIEL N° 1946 DU 9 SEPTEMBRE 2013, TEL QUE MODIFIÉ ET AMENDÉ PAR LE DÉCRET N° 1119 DU 17 JUIN 2014 (VERSION COMPOSITE) (PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE)

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

**Décret n° 1946 du 9 septembre 2013
[tel que modifié et amendé par le décret n° 1119 du 17 juin 2014]**

Réglementant les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 9 de la loi n° 10 de 1978, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi n° 47 de 1993 concernant la mer territoriale, la zone contiguë, certains aspects du plateau continental des territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes et l'intégrité du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina,

Le président de la République de Colombie,

Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la Constitution, et en particulier de ceux que lui confère le paragraphe 11 de l'article 189 de la Constitution, et en application des dispositions de la loi n° 10 de 1978 et de la loi n° 47 de 1993,

Considérant

Que l'article 101 de la Constitution prévoit qu'«outre son territoire continental, la Colombie comprend l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina ainsi que Malpelo, de même que les îles, îlots, cayes et bancs qui en dépendent» ;

Que ce même article dispose que «font également partie de la Colombie le sous-sol, la mer territoriale, la zone contiguë, le plateau continental, la zone économique exclusive, l'espace aérien, le segment de l'orbite géostationnaire, le spectre électromagnétique et l'espace correspondant, conformément au droit international, ou, en l'absence de normes internationales, au droit colombien» ;

Que l'article 309 de la Constitution accorde le statut de département à l'intendance (*intendencia*) de «l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina», et dispose que «les biens et les droits dévolus à quelque titre que ce soit aux intendances et commissariats (*comisarías*) resteront la propriété des départements correspondants» ;

Que l'article 310 de la Constitution dispose qu'«outre les normes constitutionnelles et législatives relatives aux autres départements, le département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina sera régi par des règles spéciales prévues par la loi concernant l'administration publique, l'immigration, les questions fiscales, le commerce extérieur, les échanges, les finances et le développement économique» ;

Que la loi n° 47 de 1993 établit, en son article 3, que le territoire du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina comprend les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, ainsi que les cayes de l'Est-Sud-Est, Alburquerque, Roncador, Serrana, Quitasueño, Bajo Nuevo, les bancs de Serranilla et d'Alicia, et les autres îles, îlots, cayes, bancs et récifs qui constituaient l'ancienne intendance spéciale de San Andrés y Providencia ;

Que l'article 2 de la loi n° 47 de 1993 reconnaît l'unité territoriale, culturelle, administrative, économique et politique de l'archipel en énonçant que «le département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina est une entité territoriale instaurée par la Constitution et

bénéficie, à ce titre, d'une certaine autonomie, dans les limites de la Constitution et de la loi, dans la gestion de ses intérêts, et notamment du droit d'être administrée par ses propres autorités, d'exercer les compétences correspondantes, de contribuer au revenu national, de gérer ses ressources et d'instituer les prélèvements fiscaux nécessaires à l'exercice de ses fonctions» ;

Que la loi n° 10 de 1978 prévoit, en son article 9, que le gouvernement fixe, pour le département de l'archipel de San Andrés, Providencia et les autres territoires insulaires, les lignes de base à partir desquelles sont mesurés les différents espaces maritimes sur lesquels la Colombie exerce sa souveraineté, notamment ses droits souverains et sa juridiction, conformément au droit international coutumier, et que celles-ci doivent figurer sur les cartes marines officielles, conformément à la réglementation internationale en la matière ;

Que, en application des dispositions de l'article 101 de la Constitution et de la loi n° 10 de 1978, et à la lumière de ladite Constitution, il incombe à l'Etat de déterminer la largeur de la mer territoriale et de la zone contiguë générées par les îles constituant les territoires insulaires colombiens situés dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes, ainsi que la portée de la juridiction maritime correspondante, afin d'assurer une administration appropriée et rationnelle des eaux et faciliter l'exercice de la souveraineté ou des droits souverains du pays ;

Que, conformément au droit international coutumier et en application des dispositions de l'article 101 de la Constitution et de la loi n° 10 de 1978, les formations insulaires qui constituent l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina peuvent générer une mer territoriale et une zone contiguë pour la République de Colombie, sans préjudice de ses droits sur une zone économique exclusive et un plateau continental ;

Que, conformément au droit international coutumier, dans la zone contiguë, les Etats exercent leurs droits souverains, leur juridiction et leur contrôle, notamment dans les domaines de la sécurité, de la répression du trafic de stupéfiants et d'autres substances illicites, de la protection de l'environnement, de la fiscalité et des douanes, de l'immigration et de la santé ;

Qu'il convient de déterminer l'étendue de la zone contiguë correspondant aux territoires insulaires situés dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes, notamment ceux constituant l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, de manière à assurer la bonne gestion de l'archipel et de ses espaces maritimes, et garantir ainsi la protection de l'environnement et des ressources naturelles, ainsi que le maintien de la sécurité globale et de l'ordre public ;

Que l'Etat colombien est tenu de veiller à la préservation des écosystèmes de l'archipel, essentiels à l'équilibre écologique de la zone, et à la protection des droits historiques, traditionnels, ancestraux, environnementaux et culturels de ses habitants, ainsi que leur droit à la survie ;

Que la publication des cartes nautiques thématiques émises par la direction générale maritime en application de la décision n° 613 du 9 décembre 2013 n'a lieu qu'après celle du décret établissant les points et lignes de base mentionnés à l'article 3 du présent décret ;

Que la République de Colombie exerce tous les droits sur ses espaces maritimes conformément au droit international ;

Qu'au vu de ce qui précède,

Il est décrété ce qui suit :

Article 1

**Les territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale
de la mer des Caraïbes**

1. Les territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes comprennent le département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina ainsi que les autres îles, îlots, cayes et bancs qui en dépendent.

2. Le département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina est constitué des îles suivantes :

- a) San Andrés ;
- b) Providencia ;
- c) Santa Catalina ;
- d) les cayes d'Alburquerque ;
- e) les cayes de l'Est-Sud-Est ;
- f) les cayes de Roncador ;
- g) les cayes de Serrana ;
- h) les cayes de Quitasueño ;
- i) les cayes de Serranilla ;
- j) les cayes de Bajo Nuevo ;
- k) les autres îles, îlots, cayes, bancs, hauts-fonds découvrants et récifs adjacents à chacune desdites îles et qui font partie du département de l'archipel de San Andrés et Providencia.

3. *Modifié par le décret n° 1119 de 2014, article 1.* La République de Colombie exerce pleinement sa souveraineté sur ses territoires insulaires et sa mer territoriale, sa juridiction et ses droits souverains sur le reste des espaces maritimes générés par ses territoires insulaires dans les conditions prescrites par le droit international, la Constitution, la loi n° 10 de 1978 et le présent décret, pour ce qui correspond à chacun de ces textes. La Colombie exerce dans ces espaces des droits historiques conformément au droit international.

Article 2

**Les espaces maritimes générés par les territoires insulaires de la Colombie
dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes**

Conformément à l'article 101 de la Constitution, au droit international coutumier et aux lois n° 10 de 1978 et n° 47 de 1993, la mer territoriale, la zone contiguë, le plateau continental et la zone économique exclusive générés par les territoires insulaires situés dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes font partie du territoire colombien.

La portion de plateau continental et la zone économique exclusive générées vers l'est par les territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes chevauchent la portion de plateau continental et la zone économique exclusive générées vers le nord-ouest par la côte Atlantique de la Colombie.

Article 3

Les lignes de bases dans les territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes

1. En application des dispositions de la loi n° 10 de 1978, le gouvernement détermine les points et les lignes de base à partir desquels est mesurée la largeur de la mer territoriale, ainsi que celle de la zone contiguë et des divers espaces maritimes générés par les îles formant les territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes.

2. Les lignes sont tracées conformément aux critères reconnus par le droit international coutumier, notamment ceux relatifs aux îles situées dans des atolls ou bordées de récifs frangeants, pour lesquelles la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer sur le bord extérieur du récif.

3. Des lignes de base droites peuvent être utilisées dans les cas prévus à l'article 4 de la loi n° 10 de 1978.

4. Les eaux situées entre les lignes de base et les territoires insulaires sont considérées comme les eaux intérieures.

Article 4

Les eaux territoriales entourant les territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes

1. La mer territoriale entourant les territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes, sur laquelle la République de Colombie exerce son entière souveraineté, s'étend du territoire de chacune des îles mentionnées à l'article premier et de leurs eaux intérieures, jusqu'à la limite établie au paragraphe 2 du présent article.

2. La limite extérieure de la mer territoriale est constituée par la ligne dont chaque point est situé à une distance égale à 12 milles marins des lignes de base.

3. L'exercice de la souveraineté nationale s'étend à l'espace aérien surjacent à la mer territoriale ainsi qu'aux fonds marins et à leur sous-sol.

4. Les navires de tous les Etats jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, conformément aux règles du droit international coutumier et aux autres utilisations pacifiques admises par celui-ci.

Le transit dans les eaux territoriales de navires de guerre, sous-marins, navires à propulsion nucléaire, et autres bâtiments transportant des substances radioactives ou d'autres substances

nocives ou potentiellement dangereuses pour l'environnement, est soumis à l'autorisation préalable des autorités compétentes de la République de Colombie.

Note : Aux fins du présent décret et conformément aux dispositions de l'article premier de la loi n° 10 de 1978, il est entendu qu'un mille marin équivaut à 1,852 km.

Article 5

La zone contiguë des territoires insulaires dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes

1. Sans préjudice des dispositions énoncées au paragraphe 2 du présent article, la zone contiguë des territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes s'étend sur une distance de 24 milles marins mesurés à partir des lignes de base mentionnées à l'article 3 du présent décret.

2. Les zones contiguës adjacentes à la mer territoriale des îles constituant les territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes, exception faite des îles de Serranilla et de Bajo Nuevo, forment en se rejoignant une zone contiguë continue et ininterrompue pour l'ensemble du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, sur laquelle les autorités nationales compétentes exerceront les pouvoirs qui leur sont reconnus par le droit international et les lois colombiennes visées au paragraphe 3 du présent article.

Afin d'assurer la bonne administration et la gestion ordonnée de l'ensemble de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, de ses îles, cayes et autres formations, ainsi que de ses espaces maritimes et ressources, et d'éviter de créer des formes aux contours irréguliers difficiles à respecter dans la pratique, les lignes correspondant aux limites extérieures des zones contiguës seront reliées par des lignes géodésiques. De la même manière, celles-ci seront reliées à la zone contiguë de l'île de Serranilla à l'aide de lignes géodésiques qui suivront le parallèle situé par 14° 59' 08" de latitude nord jusqu'au méridien situé par 79° 56' 00" de longitude ouest, avant de bifurquer vers le nord, formant ainsi la zone contiguë unique du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina.

3. *Modifié par le décret n° 1119 de 2014, article 2.* En application des dispositions du paragraphe précédent, afin de protéger sa souveraineté sur son territoire et sa mer territoriale, l'Etat colombien exercera dans la zone contiguë unique établie par le présent article les facultés d'exécution et de contrôle nécessaires pour :

- a) *Modifié par le décret n° 1119 de 2014, article 2.* Prévenir et réprimer les infractions aux lois et règlements touchant à la sûreté de l'Etat, notamment la piraterie et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que les comportements qui attentent à la sûreté en mer et aux intérêts maritimes nationaux, aux affaires douanières, fiscales, migratoires et sanitaires, commises sur ses territoires insulaires ou dans leur mer territoriale. De la même manière, prévenir et réprimer les infractions aux lois et règlements touchant à la préservation de l'environnement maritime et du patrimoine culturel.
- b) Punir les infractions aux lois ou règlements relatifs aux questions visées à l'alinéa a) ci-dessus, commises dans les territoires insulaires de la Colombie ou dans leur mer territoriale.

Note :

Ajoutée par le décret n° 1119 de 2014, article 3. L'application du présent article s'effectuera conformément au droit international et à l'article 7 du présent décret.

Article 6

Modifié par le décret n° 1119 de 2014, article 4

Etablissement de la cartographie

Les points et lignes de base mentionnés à l'article 3 du présent décret seront représentés sur des cartes thématiques officielles de la République de Colombie établies par la direction maritime générale. Celles-ci seront communiquées à l'Institut géographique Agustín Codazzi pour ce qui relève de sa compétence. Ces cartes feront l'objet d'une publicité appropriée.

La zone contiguë unique établie par le présent article sera représentée sur des cartes thématiques officielles de la République de Colombie établies par la direction maritime générale. Celles-ci seront communiquées à l'Institut géographique Agustín Codazzi pour ce qui relève de sa compétence. Ces cartes feront l'objet d'une publicité appropriée.

Une fois déterminés les points et lignes de base, ainsi que les autres espaces auxquels se réfère le présent décret, ils seront établis par décret émis par le Gouvernement national.

Note :

Les cartes thématiques officielles correspondantes seront publiées après la publication du décret du Gouvernement national établissant les points et lignes de base à partir desquels est mesurée la largeur de la mer territoriale, de la zone contiguë et des divers espaces maritimes générés par les îles qui constituent les territoires insulaires de la Colombie dans la mer des Caraïbes.

Article 7

Droits des Etats tiers

Rien dans le présent décret ne doit être interprété comme modifiant ou limitant les droits et obligations découlant du traité de délimitation des zones maritimes conclu le 12 novembre 1993 entre la Colombie et la Jamaïque, ni comme modifiant ou limitant les droits des Etats tiers.

Article 8

Date d'entrée en vigueur

Le présent décret prend effet à compter de la date de sa promulgation ; il emporte abrogation de toutes les normes et réglementations qui lui sont contraires.

Pour publication, diffusion et exécution

Pris à Bogotá, le 9 septembre 2013

(Signé) Le ministre de l'intérieur,
M. Fernando CARRILLO FLOREZ.

La ministre des affaires étrangères,
Mme Maria Angela HOLGUIN CUELLAR.

Le ministre des finances,
M. Mauricio CÁRDENAS SANTAMARIA.

Le ministre de la défense,
M. Juan Carlos PINZÓN BUENO.

Le ministre de la santé et de la protection sociale,
M. Alejandro GAVIRIA URIBE.

Le ministre de l'environnement et du développement durable,
M. Juan Gabriel URIBE VEGALARA.

ANNEXE 8

**DÉCISION N° 350 DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL
EN DATE DU 10 OCTOBRE 2013**

(Journal officiel n° 48.987 du 27 novembre 2013)

Portant fixation des quotas globaux de pêche de strombe géant (lambi) et de requin dans les régions des Caraïbes et du Pacifique pour l'année 2014 et adoption d'autres dispositions.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, et en particulier par l'article 2 du décret n° 1431 de 2006, et

Attendu que

L'article 5 du décret n° 2256 de 1991 établit le comité exécutif de la pêche, chargé de définir les espèces, les volumes susceptibles d'être exploités et les tailles minimales autorisés, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 13 de 1990 ;

L'article premier du décret n° 1431 de 2006 établit que le comité exécutif de la pêche se réunit chaque année au mois d'août aux fins d'identifier les espèces, les volumes susceptibles d'être exploités et, le cas échéant, les tailles minimales autorisées ;

De même, il établit que le comité se réunit aux fins susmentionnées dans les cas suivants :

- 1) Lorsque le procès-verbal de la réunion tenue en août prévoit expressément, s'agissant de situations objectives, que la décision peut faire l'objet d'une révision ultérieure. Le cas échéant, le comité peut se réunir et modifier sa décision antérieure, une seule fois.
- 2) Lorsque des circonstances exceptionnelles postérieures à la décision rendue en août, démontrées par des rapports techniques, scientifiques et sociaux, justifient une révision de la décision rendue antérieurement ;

Le comité exécutif de la pêche a tenu une réunion ordinaire le 29 août 2013 et, en l'absence de preuves scientifiques suffisantes pour établir des quotas pour le lambi, la crevette de grand fond des Caraïbes et le requin dans les régions des Caraïbes et du Pacifique, a proposé de tenir une réunion extraordinaire du comité en octobre 2013.

Le comité exécutif de la pêche a tenu une réunion extraordinaire le 4 octobre 2013, ainsi qu'il est enregistré dans le procès-verbal correspondant qui fait partie intégrante de la présente décision, afin d'étudier les renseignements techniques disponibles pour les ressources de lambi, de crevette de grand fond des Caraïbes et de requin dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et, le cas échéant, d'en établir les quotas d'utilisation pour l'année 2014 ;

En vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 1431 de 2006, il incombe au ministère de l'agriculture et du développement rural, sur proposition du comité exécutif de la pêche, figurant au procès-verbal [de la réunion tenue] le 4 octobre 2013, de prendre la décision administrative établissant les quotas globaux de pêche pour l'année 2014 pour le lambi et le requin dans les régions des Caraïbes et du Pacifique.

En vertu de ce qui précède,

Décide ce qui suit :

Article premier

Le quota global de pêche de lambi pour l'année 2014 dans la zone de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina est établi comme suit :

Ressource	Quota (en tonnes)
Lambi	16

1. Le quota établi par les présentes s'applique exclusivement aux pêcheurs artisanaux de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina et la capture est autorisée uniquement dans la zone de Serrana.

2. Le quota établi par les présentes est uniquement applicable à la commercialisation sur le marché national et principalement dans l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina.

Article 2

Un quota de zéro (0) requin est établi par les présentes pour les régions caraïbe et pacifique de la Colombie pour l'année 2014.

Ressource	Quota (en tonnes)
Requin des Caraïbes et du Pacifique	0

Article 3

La présente décision prend effet à la date de sa publication au journal officiel.

Pour publication et application

Fait à Bogotá, le 10 octobre 2013.

(Signé) Le ministre de l'agriculture et
du développement rural,
Ruben Darío LIZARRALDE MONTOYA.

ANNEXE 9

**DÉCISION N° 977 DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE EN DATE DU 24 JUIN 2014**

(Journal officiel n° 49.248 du 19 août 2014)

Portant complément à la décision n° 107 du 27 janvier 2005, afin d'attribuer une catégorie d'aire protégée à «l'aire marine protégée de la réserve de biosphère marine Seaflower»

La ministre de l'environnement et du développement durable,

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la constitution et par la loi, en particulier par les paragraphes 18 et 19 de l'article 5 de la loi n° 99 de 1993, le décret n° 3570 de 2011 et d'autres dispositions connexes, et

Attendu que

Par la voie de la décision n° 107 du 27 janvier 2005, le ministère de l'environnement, du logement et de l'aménagement territorial de l'époque avait désigné l'aire marine protégée de la réserve de biosphère marine Seaflower, y autorisant la conduite d'activités durables dans le temps, mais également équitables et rentables d'un point de vue social, écologique et économique, en veillant à une action conjointe et coordonnée entre les communautés locales, les organismes publics, les organisations scientifiques et de conservation, les associations, les groupes culturels, les sociétés privées et les autres parties intéressées à la gestion et au développement durables de l'archipel ;

L'aire marine protégée de Seaflower garantit la préservation d'échantillons représentatifs de la biodiversité marine et côtière issue des processus écologiques fondamentaux qui contribuent à la richesse environnementale de l'archipel, préserve les valeurs sociales et culturelles de sa population, et promeut l'intégration des niveaux nationaux et régionaux au sein de la réserve de biosphère marine Seaflower.

En vertu de l'article 3 de la décision susmentionnée, l'administration et la gestion environnementale de l'aire marine protégée incombent aux Parcs naturels nationaux s'agissant des zones désignées comme faisant partie des Parcs naturels nationaux et que toutes les autres missions incombent à l'agence de développement durable de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina (CORALINA). Ce qui précède est sans préjudice des attributions d'autres autorités à l'échelon national, régional et municipal.

Pour sa part, par la voie de l'accord n° 021 du 9 juin 2005, le conseil d'administration de l'agence de développement durable de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina (CORALINA) a procédé à la délimitation interne de l'aire marine protégée de la réserve de biosphère marine Seaflower.

De même, par la voie de l'accord n° 025 du 4 août 2005, l'agence de développement durable de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina (CORALINA) a adopté le zonage et la réglementation générale des utilisations de l'aire marine protégée.

En 2010, le Gouvernement a pris le décret n° 2372 de 2010 qui, dans son article 10, définissait les zones protégées publiques formant parties du Système national de zones protégées, qui disposent elles-mêmes de districts de gestion intégrée.

La décision n° 107 adoptée par le présent ministère étant antérieure au décret n° 2372 de 2010, elle n'envisageait pas cette catégorie de gestion.

En vertu du deuxième paragraphe de l'article 22 du décret susmentionné, pour que les catégories de protection et de gestion des ressources naturelles renouvelables régies par la loi n° 2 de 1959, le décret n° 2811 de 1974 ou la loi n° 99 de 1993, telle l'aire marine protégée de la réserve de biosphère marine Seaflower, soient considérées comme zones protégées au sens du Système national de zones protégées, il convenait de suivre un processus d'enregistrement, suite à une homologation, une dénomination ou, le cas échéant, une recatégorisation.

Au vu de ce qui précède, la direction des ressources marines, côtières et aquatiques du présent ministère a rédigé le document technique intitulé «Appui à la mise en œuvre du décret n° 2372 de 2010 eu égard à l'aire marine protégée de la réserve de biosphère marine Seaflower».

Il était conclu dans le document précité que la catégorie de zone publique protégée applicable à l'aire marine protégée de la réserve de biosphère marine Seaflower était celle de district de gestion intégrée, puisqu'elle prévoit et vise les objectifs de préservation, les attributs et les modalités d'utilisation et toutes les autres conditions prévues pour cette catégorie du Système national de zones protégées.

En ayant à l'esprit qu'un chevauchement de catégories publiques est impossible en vertu du décret n° 2372 de 2010, la présente décision administrative ne concerne pas les zones de Johnny Cay, les parcs naturels régionaux d'Old Point et le parc naturel national Old Providence McBean Lagoon.

En vertu de ce qui précède,

Décide ce qui suit :

Article premier

Il est attribué à l'aire marine protégée de la réserve de biosphère marine Seaflower, déclarée par la décision n° 107 de 2005, la catégorie de district de gestion intégrée «aire marine protégée de la réserve de biosphère marine Seaflower».

Article 2

Le district de gestion intégrée «aire marine protégée de la réserve de biosphère marine Seaflower» n'inclut pas les zones émergées de l'île de San Andrés, l'île de Providencia et Santa Catalina, le parc naturel national Old Providence McBean Lagoon, le parc naturel régional de Johnny Cay et le parc naturel régional d'Old Point.

Article 3

Un exemplaire de la présente décision administrative et des pièces justificatives est adressé aux Parcs naturels nationaux de Colombie afin d'y être enregistré au RUNAP [Registre national unique des zones protégées].

Article 4

La présente décision prend effet à la date de sa publication au journal officiel, modifie la décision n° 107 de 2005 et révoque toutes dispositions contraires.

Pour publication et application.

Fait à Bogotá, le 24 juin 2014.

La ministre de l'environnement et
du développement durable,
(Signé) Luz Helena SARMIENTO VILLAMIZAR.

III. LOIS ET RÈGLEMENTS DU NICARAGUA

ANNEXE 10

**NATIONAL ASSEMBLY OF THE REPUBLIC OF NICARAGUA,
LAW NO. 613 OF 7 FEBRUARY 2007**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 11

ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA,
LOI N° 753 DU 23 FÉVRIER 2011

(disponible en espagnol à l'adresse suivante : [http://legislacion.asamblea.gob.ni/SILEG/Gacetitas.nsf/0/0b80bba86d151e69062578400068a857/\\$FILE/2011-02-03-%20G-%20Ley%20No.%20753,%20Ley%20de%20reforma%20al%20artículo%2016%20de%20la%20Ley%20No.%20613,%20Ley%20de%20protección%20y%20seguridad....pdf](http://legislacion.asamblea.gob.ni/SILEG/Gacetitas.nsf/0/0b80bba86d151e69062578400068a857/$FILE/2011-02-03-%20G-%20Ley%20No.%20753,%20Ley%20de%20reforma%20al%20artículo%2016%20de%20la%20Ley%20No.%20613,%20Ley%20de%20protección%20y%20seguridad....pdf)).

22 février 2011

Journal officiel *La Gaceta*

page 35

Assemblée nationale

Loi n° 753

Le président de la République du Nicaragua

Informe par la présente la population :

Que,

L'Assemblée nationale

A ordonné ce qui suit :

Loi portant modification de l'article 16 de la loi n° 613 intitulée «Loi relative à la protection et à la sécurité des personnes pratiquant la plongée»

Article premier

Modification de l'article 16 de la loi n° 613 intitulée «Loi relative à la protection et à la sécurité des personnes pratiquant la plongée»

L'article 16 de la loi n° 613 intitulée «Loi relative à la protection et à la sécurité des personnes pratiquant la plongée», adoptée par l'assemblée nationale le 7 février 2007 et publiée au journal officiel *La Gaceta* n° 12 du 17 janvier 2008, est modifié comme suit :

«Article 16. A l'expiration d'une période de deux ans suivant la publication de la présente disposition, la pêche de la langouste et de toute ressource marine à des fins commerciales par voie de plongée, en scaphandre autonome ou sans équipement (prise d'air en surface), est interdite dans les deux mers. Au cours de cette période, l'Etat nicaraguayen doit assurer, par l'intermédiaire des organismes compétents, la formation de la main-d'œuvre en vue de sa qualification et de sa certification, aux fins de reconversion des techniques de pêche, conformément aux dispositions de l'article précédent. L'Etat, les collectivités locales et régionales, les employeurs, les plongeurs et leurs organisations respectives sont chargés d'élaborer et de mettre en œuvre le Programme de reconversion professionnelle au cours de cette même période.

L'institut nicaraguayen de la pêche et de l'aquaculture (INPESCA) est l'organisme chargé de coordonner et de veiller à l'élaboration des plans de reconversion technique et professionnelle, assortis d'objectifs et d'indicateurs de référence, avec les parties prenantes prévues par la loi.

L'institut nicaraguayen de la pêche et de l'aquaculture soumettra lesdits plans à la commission des affaires sociales et professionnelles de l'assemblée nationale dans un délai de trois mois suivant la publication de la présente modification. La commission des affaires sociales et professionnelles assurera le suivi et la supervision de l'application des présentes dispositions, en lien avec le programme de reconversion technique et professionnelle des travailleurs pratiquant actuellement la pêche en plongée».

Article 2

Publication et entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur dès sa publication dans tout titre de presse écrite nationale, sans préjudice de sa publication ultérieure dans le journal officiel *La Gaceta*.

Fait à Managua, dans la salle des séances de l'assemblée nationale de la République du Nicaragua, le trois février deux mille onze.

Le président de l'Assemblée nationale,
René NÚÑEZ TÉLLEZ.

Le secrétaire de l'Assemblée nationale,
Wilfredo NAVARRO MOREIRA.

Par conséquent, Que les présentes tiennent lieu de loi de la République.

Pour publication et application.

A Managua, le seize février deux mille onze.

Le président de la République du Nicaragua,
Daniel ORTEGA SAAVEDRA.

ANNEXE 12

ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA,
LOI N° 836 DU 13 MARS 2013

(disponible en espagnol à l'adresse suivante : [http://legislacion.asamblea.gob.ni/normaweb.nsf/\(\\$All\)/A29C71E19BA8B51406257B480057A3AB?OpenDocument](http://legislacion.asamblea.gob.ni/normaweb.nsf/($All)/A29C71E19BA8B51406257B480057A3AB?OpenDocument))

Législation du Nicaragua

Sujet : Travail et sécurité sociale

Rang : Loi

Loi portant modification de la loi n° 613 intitulée «Loi relative à la protection et à la sécurité des personnes pratiquant la plongée»

Loi n° 836, adoptée le 13 mars 2013

Publiée au journal officiel *La Gaceta* n° 53 du 20 mars 2013

Le président de la République du Nicaragua,

Informe par la présente la population :

Que,

L'Assemblée nationale

A ordonné ce qui suit :

Loi portant modification de la loi n° 613 intitulée «Loi relative à la protection et à la sécurité des personnes pratiquant la plongée»

Article premier

L'article 16 de la loi n° 613 intitulée «Loi relative à la protection et à la sécurité des personnes pratiquant la plongée», publiée au journal officiel *La Gaceta* n° 12 du 17 janvier 2008, est modifié comme suit :

«Article 16. A l'expiration d'une période de trois ans suivant la publication de la présente loi portant modification au journal officiel *La Gaceta*, la pêche à la langouste à des fins commerciales, par voie de plongée en scaphandre autonome ou sans équipement, est interdite dans les deux mers.

Les autres espèces ou ressources marines pêchées à des fins commerciales, dont la capture est effectuée exclusivement par voie de plongée, parmi lesquelles les bèches-de-mer et le strombe géant (ou lambi, *Strombus gigas*), font l'objet de quotas globaux annuels de prise et d'autres dispositions énoncées par l'institut nicaraguayen de la pêche et de l'aquaculture, par la voie d'une décision.

Chaque navire commercial de pêche par voie de plongée doit respecter les conditions minimales exigées par la loi pour que l'autorité compétente lui délivre un permis de navigation et de pêche.

De même, l'élaboration des règles spéciales fixant les conditions générales de la réglementation légale du travail, en vue de l'affiliation des gens de mer à la sécurité sociale, doit être respectée, conformément aux dispositions du décret n° 9-2005 portant règlement d'application de la loi n° 489 relative à la pêche et à l'aquaculture, publiée au journal officiel *La Gaceta* n° 40 du 25 février 2005.

Au cours de cette période, l'institut nicaraguayen de la pêche et de l'aquaculture (INPESCA) est l'organisme chargé de coordonner et de veiller à la révision, l'actualisation et la mise en œuvre des plans de reconversion technique et professionnelle élaborés en 2011, assortis d'objectifs et d'indicateurs de référence, avec les parties prenantes prévues par la loi. Il incombe au pouvoir exécutif de prendre, outre les mesures nécessaires au respect effectif et à l'exécution desdits plans, des mesures pour dégager les ressources financières nécessaires à la reconversion.

L'INPESCA et les organismes concernés mettent en place les conditions nécessaires à la reconversion, la promotion et la formation progressives des employés de ce secteur de la pêche, en vue de la qualification et de la certification de la main-d'œuvre, en tenant compte des plongeurs retraités et actifs et des femmes gens de mer (*pikineras*), afin de les intégrer aux projets spécifiques énoncés dans le plan de reconversion.

A compter de la publication de la présente modification, l'institut nicaraguayen de la pêche et de l'aquaculture (INPESCA) adresse des rapports trimestriels à l'assemblée nationale concernant l'avancement du programme de reconversion technique et professionnelle des travailleurs pratiquant actuellement la pêche en plongée. L'assemblée nationale exerce son rôle de supervision par l'intermédiaire des commissions parlementaires idoines.

Les employeurs sont tenus de conclure des contrats écrits dans le cadre de l'ensemble des relations de travail, de façon dûment éclairée et de bonne foi, afin de garantir les droits du travail et les droits fondamentaux des plongeurs.

Les dispositions du présent article sont sans préjudice de tous les avantages et autres mesures favorables aux plongeurs prévus par la présente loi.»

Article 2

La loi n° 753 portant modification de l'article 16 de la loi n° 613 relative à la protection et à la sécurité des personnes pratiquant la plongée, publiée au journal officiel *La Gaceta* n° 35 du 22 janvier 2011, devient sans objet.

Article 3

La présente loi entre en vigueur dès sa publication dans tout quotidien national, sans préjudice de sa publication ultérieure dans le journal officiel *La Gaceta*.

Fait à Managua, dans la salle des séances de l'assemblée nationale de la République du Nicaragua, le treize mars deux mille treize.

Le président de l'assemblée nationale,
René NÚÑEZ TÉLLEZ.

La secrétaire de l'assemblée nationale,
Alba PALACIOS BENAVIDEZ.

Par conséquent, Que les présentes tiennent lieu de loi de la République,

Pour publication et application.

A Managua, le quinze mars deux mille treize.

Le président de la République du Nicaragua,
Daniel ORTEGA SAAVEDRA.

Assemblée nationale de la République du Nicaragua

Carlos Núñez Téllez Legislative Complex

Avenida Peatonal General Augusto C. Sandino

Edificio Benjamin Zeledón, 7mo. Piso.

Ligne directe : 22768460. Poste : 281.

Les observations sont à adresser à la division de l'information législative

N.B. : Tout écart entre le texte imprimé de la présente loi et celui publié ici doit être communiqué à la division de l'information législative de l'assemblée nationale du Nicaragua.

ANNEXE 13

DECRET N° 33-2013

**LIGNES DE BASE DES ESPACES MARITIMES DE LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA DANS LA MER
DES CARAÏBES, 19 AOÛT 2013**

Source : Division des affaires maritimes et du droit de la mer, bureau des affaires juridiques,
droit de la mer, *Bulletin n° 83*, Nations Unies, New York, 2015, p. 39-41.

http://www.un.org/Depts/los/doalos_publications/LOSBulletins/bulletinfr/bullfr83.pdf

[Original espagnol non reproduit]

2. Nicaragua

Décret n° 33-2013⁹

Le Président de la République,
Le commandant DANIEL ORTEGA SAAVEDRA,

Considérant que

I

Conformément à l'article 10 de la Constitution politique de la République du Nicaragua, celle-ci exerce sa souveraineté, sa juridiction et ses droits sur les îles, les îlots et les bancs adjacents, ainsi que sur les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone contiguë, le plateau continental, la zone économique exclusive et l'espace aérien surjacent, en application de la législation nationale et des règles du droit international.

II

Le trois mai de l'an deux mille, la République du Nicaragua a ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, instrument regroupant les principes essentiels garantissant les droits des États dans leurs espaces maritimes.

III

Le cinq mars de l'an deux mille deux, la République du Nicaragua, soucieuse de renforcer son engagement à l'égard du droit international, a approuvé la loi n° 420 sur les espaces maritimes du Nicaragua.

IV

La côte caribéenne du Nicaragua présente une configuration particulière en raison de la présence de multiples îles côtières étroitement liées par leur histoire et leur économie au territoire continental ainsi que de profondes ouvertures et échancrures, et qu'il est d'une importance vitale de maintenir l'intégrité territoriale, la paix et la sécurité de la nation.

V

La Cour internationale de Justice a pris, le 19 novembre 2012, une décision historique dans le jugement relatif à la *Délimitation territoriale et maritime entre le Nicaragua et la Colombie dans la mer des Caraïbes*, considérant que les îles adjacentes à la côte du Nicaragua dans la mer des Caraïbes font partie intégrante de la côte qu'elles longent et contribuent à l'établissement des lignes de base.

VI

Compte tenu de ce qui précède, la République du Nicaragua, dans l'exercice de sa pleine souveraineté sur ses espaces maritimes et en application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de la *loi n° 420 sur les espaces maritimes du Nicaragua*, détermine les lignes de base droites à partir desquelles sera mesurée l'étendue des espaces maritimes du pays dans la mer des Caraïbes.

⁹ Original : espagnol. Transmis par la note verbale n° MINIC-NU-037-13, en date du 23 septembre 2013 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation. Les listes annexées des coordonnées géographiques de points ont été déposées auprès du Secrétaire général en application de l'alinéa 2 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (voir Notification de zone maritime M.Z.N.99.2013.LOS du 11 octobre 2013). Texte tel que figurant dans le journal officiel *La Gaceta*, année CXVII, 27 août 2013, n° 161, page 6701.

Conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution politique.
Décide ce qui suit:

DÉCRET

LIGNES DE BASE DES ESPACES MARITIMES DE LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA DANS LA MER DES CARAÏBES

Article 1

Le présent décret fixe les lignes de base droites de la République du Nicaragua à partir desquelles sera mesurée la largeur de sa mer territoriale, de sa zone contiguë, de sa zone économique exclusive et de son plateau continental dans la mer des Caraïbes.

Article 2

Les lignes de base sont déterminées par les coordonnées géographiques qui figurent dans l'annexe 1 et sont aussi indiquées sur la carte reproduite à l'annexe 2 du présent décret, ces deux annexes faisant partie intégrante du présent décret.

Article 3

Les zones maritimes qui sont situées à l'intérieur des lignes de base établies à l'article 1 du présent décret font partie intégrante des eaux intérieures de la République du Nicaragua conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Article 4

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, il est décidé de donner la publicité voulue au présent décret et à ses annexes et de procéder à leur enregistrement auprès des services du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

Toutes les dispositions légales ou réglementaires qui contreviennent au présent décret sont abrogées.

Article 6

Le présent décret entre en vigueur à compter de sa publication dans le journal officiel *La Gaceta*.
Fait au palais présidentiel dans la ville de Managua (République du Nicaragua) le 19 août 2013.

DANIEL ORTEGA SAAVEDRA,
Président de la République du Nicaragua

PAUL OQUIST KELLEY,
Secrétaire privé pour les politiques nationales

ANNEXE I

Coordonnées géographiques sur la base du système géodésique WSG 84

<i>Numéro du point</i>	<i>Latitude (N) degré, minute, seconde</i>	<i>Longitude (O) degré, minute, seconde</i>	<i>Nom</i>
1	15 00 05,9	083 07 43,0	Cabo Gracias a Dios
2	14 49 15,8	082 41 00,0	Edinburgh Cay
3	14 22 31,2	082 44 06,1	Cayos Miskitos
4	14 08 40,6	082 48 29,0	Ned Thomas Cay
5	13 03 11,6	083 20 38,6	Cayos Man of War
6	12 56 10,8	083 17 31,9	Est de Great Tyra Cay
7	12 16 55,5	082 57 54,0	Isla del Maíz Pequeña
8	12 10 39,3	083 01 49,9	Isla del Maíz Grande
9	10 55 52,0	083 39 58,1	Harbor Head

ANNEXE 14

**INSTITUT NICARAGUAYEN DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE (INPESCA),
DÉCISION PA-N° 001-2015**

(disponible en espagnol à l'adresse suivante : <http://www.inpesca.gob.ni/images/Res%20001%202015%20Cuota%20Exp%20Caracol.pdf>).

Mesures d'organisation de la pêche, mécanismes et quota d'exportations pour la ressource de strombe géant des Caraïbes (ou lambi, *Strombus gigas*) pour l'année 2015

Le directeur adjoint de l'institut nicaraguayen de la pêche et de l'aquaculture

Attendu que

I.

L'institut nicaraguayen de la pêche et de l'aquaculture (INPESCA) est l'autorité compétente pour l'application de la loi n° 489 relative à la pêche et à l'aquaculture et de la réglementation y afférente et l'organisme chargé de la gestion de l'utilisation et de l'exploitation durable des ressources halieutiques sur le territoire national.

II.

Depuis 1977, le Nicaragua est partie à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), qui régleme le commerce international de ces ressources, de leurs parties et des produits dérivés par la voie de permis et de certificats, et que la ressource de lambi (*Strombus gigas*) figure à l'annexe II de ladite convention.

III.

Selon des études menées par le centre de recherches en pêche et aquaculture de l'INPESCA, la ressource de lambi (*Strombus gigas*) est diversement répartie dans l'ensemble de la zone économique exclusive du Nicaragua en mer des Caraïbes.

IV.

Le suivi de cette ressource présente un intérêt permanent pour les autorités nationales chargées des pêches et de l'environnement, afin d'en garantir la pérennité et une exploitation raisonnée et plus équitable entre les populations et les communautés de pêcheurs des Caraïbes. A cet effet, des consultations et un dialogue étroits sont maintenus avec la chambre des pêcheries du Nicaragua (CAPENIC), ainsi qu'avec les pêcheurs et les chefs communautaires.

Par conséquent,

En vertu des attributions qui lui sont conférées et des dispositions de l'article 102 [de la Constitution], de la loi n° 612, de la loi tendant à modifier et compléter la loi n° 290, de la loi relative à l'organisation et aux attributions du pouvoir exécutif et aux procédures s'y rapportant, publiée au journal officiel *La Gaceta* n° 20 du 29 janvier 2007, de la loi-cadre n° 678 relative à l'institut nicaraguayen de la pêche et de l'aquaculture, publiée au journal officiel *La Gaceta* n° 106 du 9 juin 2009, de la loi n° 489 relative à la pêche et à l'aquaculture, publiée au journal officiel *La*

Gaceta n° 251 du 27 décembre 2004, et du décret n° 009-2005 portant règlement d'application de la loi relative à la pêche et à l'aquaculture, publié au journal officiel *La Gaceta* n° 40 du 25 février 2005, le soussigné directeur adjoint,

Décide ce qui suit :

Premièrement, pour l'année 2015, il est fixé un quota d'exportations pour la ressource de lambi (*Strombus gigas*) de cinq cent quatre-vingt-neuf mille six cent soixante-dix kilogrammes (589 670 kg), équivalant à un million trois cent mille (1 300 000) livres de filets de chair 100 % propres, soit trois millions neuf cent mille (3 900 000) spécimens. Est également fixé un quota de deux cent soixante et un mille quatre cent vingt-cinq kilogrammes (261 425 kg) pour les sous-produits, sur la base des parures, et de trois millions neuf cent mille (3 900 000) pieds.

Deuxièmement, à des fins exclusives de recherche, il est fixé un quota supplémentaire de quarante-cinq mille trois cent cinquante-neuf kilogrammes (45 359 kg), équivalent à cent mille (100 000) livres de filets de chair 100 % propres, qui seront extraits au titre de la pêche scientifique, aux fins desquelles les parties intéressées concluront un accord de collaboration avec l'INPESCA.

Troisièmement, pour la ressource de lambi (*Strombus gigas*), la taille minimale de capture est fixée à 20 cm de longueur totale et à 9,5 mm d'épaisseur minimale du bord évasé de la coquille.

Quatrièmement, les capitaines des navires-usines qui capturent cette ressource doivent compléter le journal de pêche élaboré par l'INPESCA et fourni aux propriétaires et aux capitaines de navires par la délégation correspondante. Le titulaire du permis est responsable du respect de cette disposition.

Cinquièmement, avant délivrance du permis d'exportation par l'INPESCA, l'existence du produit transformé ou de la matière première est vérifiée par voie d'inspection conduite par le délégué ou l'inspecteur de l'INPESCA. Le procès-verbal de l'inspection doit être joint à la demande de permis.

Sixièmement, l'INPESCA, par la voie de son directeur ou de son directeur adjoint, délivre un permis pour chaque [opération d']exportation envisagée, qui doit faire l'objet d'une demande au minimum 24 heures à l'avance. Le permis est octroyé par l'INPESCA dans un délai maximal de trois jours et a la même durée de validité que celle figurant sur le permis CITES octroyé par le MARENA [ministère de l'environnement et des ressources naturelles].

Septièmement, aux fins de délivrance des permis d'exportation ultérieurs, l'existence du produit transformé ou de la matière première est vérifiée à l'aide des procès-verbaux d'inspection délivrés par les inspecteurs des pêches de l'INPESCA. De même, pour l'obtention d'un nouveau permis, un exemplaire de la police d'exportation autorisée par la DGA [douanes] pour l'[opération d']exportation précédente doit être fourni, au format papier ou par voie électronique. L'INPESCA doit en transmettre un exemplaire à la Chambre des pêcheries du Nicaragua (CAPENIC).

Huitièmement, l'INPESCA fait rapport tous les deux mois à la CAPENIC des volumes d'exportation et les publie également même sur son site Internet.

Neuvièmement, l'exportation des ressources ainsi capturées au titre de la pêche scientifique est gérée selon les modalités prévues par les accords de collaboration avec les entreprises désireuses de prendre part aux recherches s'y rapportant. En tout état de cause, la délivrance du permis d'exportation pour le quota de pêche à des fins scientifiques est garantie.

Dixièmement, une fois le quota d'exportation pour l'année 2015 atteint, la délivrance de permis cesse et les autorisations ou la délivrance de permis de pêche pour l'extraction de la ressource de lambi sont suspendues. Le débarquement de lambis ne saurait être autorisé qu'au titre des captures relevant de prises accessoires ou de la pêche artisanale.

Onzièmement, la présente décision prend effet à compter de la date de sa signature, sans préjudice de sa publication ultérieure dans le journal officiel *La Gaceta*.

Fait à Managua, le six janvier deux mille quinze.

(Signé) Le directeur adjoint,
Danilo ROSALES PICHARDO.

ANNEXE 15

**INSTITUT NICARAGUAYEN DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE (INPESCA),
DÉCISION PA-N° 001-2016**

(disponible en espagnol à l'adresse suivante : <http://www.inpesca.gob.ni/images/Res%20001%202016%20Caracol.pdf>).

**Quota d'exportations pour la ressource de lambi
(ou lambi *Strombus gigas*) pour l'année 2016**

Le directeur adjoint de l'institut nicaraguayen de la pêche et de l'aquaculture

Attendu que

I.

L'institut nicaraguayen de la pêche et de l'aquaculture (INPESCA) est l'autorité compétente pour l'application de la loi n° 489 relative à la pêche et à l'aquaculture et de la réglementation y afférente et l'organisme chargé de la gestion de l'utilisation et de l'exploitation durable des ressources halieutiques sur le territoire national.

II.

Depuis 1977, le Nicaragua est partie à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), qui régleme le commerce international de ces ressources, de leurs parties et des produits dérivés par la voie de permis et de certificats, et que la ressource de lambi (*Strombus gigas*) figure à l'Annexe II de ladite convention.

III.

Selon des études menées par le centre de recherches en pêche et aquaculture de l'INPESCA, la ressource de lambi (*Strombus gigas*) est diversement répartie dans l'ensemble de la zone économique exclusive du Nicaragua dans les Caraïbes.

IV.

Le suivi de cette ressource présente un intérêt permanent pour les autorités nationales chargées des pêches et de l'environnement, afin d'en garantir la pérennité et une exploitation raisonnée et plus équitable entre les populations et les communautés de pêcheurs des Caraïbes. A cet effet, des consultations et un dialogue étroits sont maintenus avec la chambre des pêcheries du Nicaragua (CAPENIC), ainsi qu'avec les pêcheurs et les chefs communautaires.

Par conséquent,

En vertu des attributions qui lui sont conférées et des dispositions de l'article 102 [de la Constitution], de la loi n° 612, de la loi tendant à modifier et compléter la loi n° 290, de la loi relative à l'organisation et aux attributions du pouvoir exécutif et aux procédures s'y rapportant, publiée au journal officiel *La Gaceta* n° 20 du 29 janvier 2007, de la loi-cadre n° 678 relative à l'institut nicaraguayen de la pêche et de l'aquaculture, publiée au journal officiel *La Gaceta* n° 106

du 9 juin 2009, de la loi n° 489 relative à la pêche et à l'aquaculture, publiée au journal officiel *La Gaceta* n° 251 du 27 décembre 2004 et du décret n° 009-2005 portant règlement d'application de la loi relative à la pêche et à l'aquaculture, publié au journal officiel *La Gaceta* n° 40 du 25 février 2005, le soussigné directeur adjoint,

Décide ce qui suit :

Premièrement, pour l'année 2016, il est fixé un quota d'exportations pour la ressource de lambi (*Strombus gigas*) de cinq cent quatre-vingt-neuf mille six cent soixante-dix kilogrammes (589 670 kg), équivalant à un million trois cent mille (1 300 000) livres de filets de chair 100 % propres, soit trois millions neuf cent mille (3 900 000) spécimens. Est également fixé un quota de deux cent soixante et un mille quatre cent vingt-cinq kilogrammes (261 425 kg) pour les sous-produits, sur la base des parures, et de trois millions neuf cent mille (3 900 000) pieds.

Deuxièmement, à des fins exclusives de recherche, il est fixé un quota supplémentaire de quarante-cinq mille trois cent cinquante-neuf kilogrammes (45 359 kg), équivalent à cent mille (100 000) livres de filets de chair 100 % propres, qui seront extraits au titre de la pêche scientifique, aux fins desquelles les parties intéressées concluront un accord de collaboration avec l'INPESCA.

Troisièmement, pour la ressource de lambi (*Strombus gigas*), la taille minimale de capture est fixée à 20 cm de longueur totale et à 9,5 mm d'épaisseur minimale du bord évasé de la coquille.

Quatrièmement, les capitaines des navires-usines qui capturent cette ressource doivent compléter le journal de pêche élaboré par l'INPESCA et fourni aux propriétaires et aux capitaines de navires par la délégation correspondante. Le titulaire du permis est responsable du respect de cette disposition.

Cinquièmement, une fois le quota d'exportation pour l'année 2016 atteint, la délivrance de permis cesse et les autorisations ou la délivrance de permis de pêche pour l'extraction de la ressource de lambi sont suspendues. Le débarquement de lambis ne saurait être autorisé qu'au titre des captures relevant de prises accessoires ou de la pêche artisanale.

Sixièmement, l'exportation de la ressource de lambi (*Strombus gigas*) est assujettie aux dispositions de la décision interinstitutionnelle INPESCA-IPSA-MAREN-MIFIC-PRONICARAGUA n° 991-2015.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature, sans préjudice de sa publication ultérieure dans le journal officiel *La Gaceta*.

Fait à Managua, le quatre janvier deux mille seize.

(Signé) Le directeur adjoint,
Danilo ROSALES PICHARDO.

ANNEXE 16

**ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA,
LOI N° 923 DU 1^{ER} MARS 2016**

(disponible en espagnol à l'adresse suivante :

[http://legislacion.asamblea.gob.ni/SILEG/Iniciativas.nsf/0/fea2eefd6228298d06257f5a0073a5a9/\\$FILE/2016-03-01-%20Ley%20No%20923%20Reforma%20a%20%20la%20Ley%20No%20613%20Actividad%20%20de%20%20Buceo%20final.pdf](http://legislacion.asamblea.gob.ni/SILEG/Iniciativas.nsf/0/fea2eefd6228298d06257f5a0073a5a9/$FILE/2016-03-01-%20Ley%20No%20923%20Reforma%20a%20%20la%20Ley%20No%20613%20Actividad%20%20de%20%20Buceo%20final.pdf))

Le président de la République du Nicaragua

Informe par la présente la population que

L'Assemblée nationale de la République du Nicaragua

A ordonné ce qui suit :

L'Assemblée nationale de la République du Nicaragua,

Attendu que

I.

L'article 16 de la loi n° 613 relative à la protection et la sécurité des personnes pratiquant la plongée, publiée au journal officiel *La Gaceta* n° 12 du 17 janvier 2008, prévoit l'interdiction de la pêche de la langouste et de toute ressource marine par voie de plongée, en scaphandre autonome ou sans équipement, à compter de la troisième année suivant son entrée en vigueur ; et que, par la loi n° 753 portant modification de l'article 16 de la loi n° 613 relative à la protection et la sécurité des personnes pratiquant la plongée, publiée au journal officiel *La Gaceta* n° 35 du 22 février 2011, et la loi n° 836 portant modification de la loi n° 613 relative à la protection et la sécurité des personnes pratiquant la plongée, publiée au journal officiel *La Gaceta* n° 53 du 20 mars 2013, ce délai a été prorogé jusqu'au 20 mars 2016 afin de procéder, au cours de la période concernée, à la formation des plongeurs et des personnes liées à cette activité et de mettre en place des projets et autres mesures de reconversion technique et professionnelle des pêcheurs de langouste, tout en assujettissant la pêche en plongée pour les autres espèces et ressources marines à des quotas de capture et à d'autres réglementations énoncées par l'institut nicaraguayen de la pêche et de l'aquaculture.

II.

La plongée, qui comporte des risques graves pour la sécurité et la santé des plongeurs, demeure un élément important de la production nationale de langouste, et ce malgré les importants progrès accomplis depuis la soumission du plan de reconversion à l'assemblée nationale en 2011 en matière de reconversion des plongeurs vers d'autres activités économiques, telles que la réduction de la flotte industrielle, passée de 26 à 15 navires, et de la flotte artisanale, passée de 310 à 178 bateaux, et la diminution des captures annuelles par voie de plongée, passée de 1,8 million de livres à 1 million en 2015.

III.

Cette situation problématique eu égard à la plongée constitue en outre une préoccupation récurrente du Système d'intégration de l'Amérique centrale (SICA), par la voie du SICA/OSPESCA, concernant laquelle le conseil des ministres a adopté des normes régionales ayant force obligatoire en vertu de la réglementation OPS-02-09 pour la gestion régionale de la pêche de la langouste blanche (*Panulirus argus*) et ses additifs I, II et III portant approbation de mesures régionales visant l'arrêt permanent de la plongée en tant que méthode de pêche à la langouste.

IV.

Le conseil des ministres chargé de la pêche au sein du SICA (SICA/OSPESCA), réuni à Mexico le 26 mars 2015, a adopté la décision n° 11 comprenant l'additif n° III à la réglementation OPS-02-09, portant approbation d'un plan d'action concernant le Nicaragua en vue de l'arrêt définitif de la plongée par scaphandre autonome pour la pêche à la langouste blanche, sous réserve de communication de rapports et d'un suivi par le comité de direction régional du SICA/OSPESCA.

V.

Il est nécessaire d'harmoniser les législations nationale et régionale à cet égard, en particulier l'article 16 de la loi n° 613 relative à la protection et à la sécurité des personnes pratiquant la plongée, publiée au journal officiel *La Gaceta* n° 12 du 17 janvier 2008, afin d'adapter l'interdiction de la pêche à la langouste par voie de plongée prévue dans cette loi et les textes qui l'ont modifiée, au plan d'action soumis par le Nicaragua au SICA/OSPESCA et approuvé par celui-ci, qui prévoit un ensemble de mesures visant la diminution progressive de cette pratique jusqu'au prononcé de son arrêt définitif, et de maintenir à compter de cette date, le rôle de supervision de l'assemblée nationale, sans préjudice du suivi effectué par le SICA/OSPESCA.

Par conséquent,

En vertu des attributions qui lui sont conférées,

Adopte ce qui suit :

Loi n° 923

Loi portant modification de l'article 16 de la loi n° 613 relative à la protection et à la sécurité des personnes pratiquant la plongée

Article premier
Modification

L'article 16 de la loi n° 613 intitulée «Loi relative à la protection et à la sécurité des personnes pratiquant la plongée», publiée au journal officiel *La Gaceta* n° 12 du 17 janvier 2008, est modifié comme suit :

«Article 16. La mise en œuvre du plan d'action pour l'arrêt définitif de la pêche à la langouste par voie de plongée, en scaphandre autonome ou sans équipement, élaboré par l'institut nicaraguayen de la pêche et de l'aquaculture en coordination avec les gouvernements régionaux autonomes de la côte atlantique, se poursuit.

Le plan sera mis en œuvre et exécuté conformément à la décision n° 11 adoptée le 26 mars 2015 par le conseil des ministres chargé de la pêche du Système d'intégration de l'Amérique centrale (SICA/OSPESCA) comprenant l'additif n° III à la réglementation OPS-02-09 pour la gestion régionale de la pêche à la langouste blanche (*Panulirus argus*).

Une fois le plan mené à bien, la pêche à la langouste à des fins commerciales par voie de plongée, en scaphandre autonome ou sans équipement, cessera définitivement dans les deux mers.

Les autres espèces ou ressources marines pêchées à des fins commerciales, dont la capture est effectuée exclusivement par voie de plongée, parmi lesquelles les bèches-de-mer et le lambi (*Strombus gigas*), font l'objet de quotas globaux annuels de capture et d'autres dispositions énoncées par l'institut nicaraguayen de la pêche et de l'aquaculture, par la voie d'une décision.

Chaque navire commercial de pêche par voie de plongée doit respecter les conditions minimales exigées par la loi pour que l'autorité compétente lui délivre un permis de navigation et de pêche.

De même, l'élaboration des règles spéciales fixant les conditions générales de la réglementation légale du travail, en vue de l'affiliation des gens de mer à la sécurité sociale, doit être respectée, conformément aux dispositions du décret n° 9-2005 portant règlement d'application de la loi n° 489 relative à la pêche et à l'aquaculture, publiée au journal officiel *La Gaceta* n° 40 du 25 février 2005.

Au cours de cette période, l'institut nicaraguayen de la pêche et de l'aquaculture (INPESCA) est l'organisme chargé de coordonner et de veiller à la révision, l'actualisation et la mise en œuvre des plans de reconversion technique et professionnelle élaborés en 2011, assortis d'objectifs et d'indicateurs de référence, avec les parties prenantes prévues par la loi. Il incombe au pouvoir exécutif de prendre, outre les mesures nécessaires au respect effectif et à l'exécution desdits plans, des mesures pour dégager les ressources financières nécessaires à la reconversion.

L'institut nicaraguayen de la pêche et de l'aquaculture (INPESCA) et les organismes concernés mettent en place les conditions nécessaires à la reconversion, la promotion et la formation progressives de ce secteur de la pêche, en vue de la qualification et de la certification de la main-d'œuvre, en tenant compte des plongeurs retraités et actifs et des femmes gens de mer (*pikineras*), afin de les intégrer aux projets spécifiques énoncés dans le plan de reconversion.

A compter de la publication de la présente modification, l'institut nicaraguayen de la pêche et de l'aquaculture (INPESCA) adresse des rapports trimestriels à l'assemblée nationale concernant l'avancement du programme de reconversion technique et professionnelle des travailleurs pratiquant actuellement la pêche en plongée. L'assemblée nationale exerce son rôle de supervision par l'intermédiaire des commissions parlementaires idoines.

Les employeurs sont tenus de conclure des contrats écrits dans le cadre de l'ensemble des relations de travail, de façon dûment éclairée et de bonne foi, afin de garantir les droits du travail et les droits fondamentaux des plongeurs.»

Article 2

Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur dès sa publication dans tout titre de presse écrite national, sans préjudice de sa publication ultérieure dans le journal officiel *La Gaceta*.

Fait à Managua, dans la salle des séances de l'assemblée nationale de la République du Nicaragua, le premier mars deux mille seize.

La présidente par intérim de l'assemblée nationale,
Iris MONTENEGRO BLANDÓN.

La secrétaire de l'assemblée nationale,
Alba PALACIOS BENAVIDEZ.

IV. TRAITÉS ET ACCORDS

ANNEXE 17

CONVENTION POUR LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DU MILIEU MARIN DANS LA RÉGION DES CARAÏBES

(disponible en espagnol à l'adresse suivante : <http://www.cep.unep.org/cartagena-convention>)

Les Parties contractantes,

Pleinement conscientes de la valeur économique et sociale du milieu marin, y compris les zones côtières, de la région des Caraïbes,

Conscientes du devoir qui leur incombe de protéger le milieu marin de la région des Caraïbes dans l'intérêt et pour l'agrément des générations présentes et futures,

Reconnaissant les caractéristiques hydrographiques et écologiques spéciales de la région, ainsi que sa vulnérabilité à la pollution,

Reconnaissant en outre la menace que la pollution et le fait que l'environnement ne soit pas suffisamment pris en compte dans le processus de développement font peser sur le milieu marin, son équilibre écologique, ses ressources et ses utilisations légitimes,

Considérant que la protection des écosystèmes du milieu marin de la région des Caraïbes constitue l'un de leurs principaux objectifs,

Appréciant pleinement la nécessité de coopérer entre elles et avec les organisations internationales compétentes afin d'assurer un développement coordonné et global sans causer de dommages à l'environnement,

Reconnaissant qu'il est souhaitable que les accords internationaux déjà existants relatifs à la pollution marine soient plus largement acceptés,

Notant, cependant, qu'en dépit des progrès déjà réalisés ces accords ne couvrent pas tous les aspects de la détérioration de l'environnement et ne répondent pas pleinement aux besoins particuliers de la région des Caraïbes,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Zone d'application de la Convention

1. La présente Convention s'applique à la région des Caraïbes, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article 2 sous la dénomination «zone d'application de la Convention».
2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles relatifs à la présente Convention, la zone d'application de la Convention ne comprend pas les eaux intérieures des Parties contractantes.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

1. On entend par «zone d'application de la Convention» le milieu marin du golfe du Mexique, de la mer des Caraïbes et des zones de l'océan Atlantique qui lui sont adjacentes, au sud d'une limite constituée par la ligne des 30° de latitude nord et dans un rayon de 200 milles marins à partir des côtes atlantiques des Etats visés à l'article 25 de la présente Convention.
2. On entend par
«Organisation» l'institution chargée d'assurer les fonctions énumérées au paragraphe 1 de l'article 15.

Article 3

Dispositions générales

1. Les Parties contractantes s'efforcent de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris des accords régionaux ou sous-régionaux, en vue d'assurer la protection du milieu marin de la zone d'application de la Convention. De tels accords doivent être compatibles avec la présente Convention et conformes au droit international. Des copies de ces accords seront transmises à l'Organisation et, par son entremise, communiquées à tous les signataires et à toutes les Parties contractantes à la présente Convention.
2. La présente Convention et ses protocoles doivent s'interpréter conformément au droit international applicable en la matière. Aucune disposition de la présente Convention ou de ses protocoles ne saurait être interprétée comme portant atteinte aux obligations assumées par les Parties contractantes en vertu de traités conclus antérieurement.
3. Aucune disposition de la présente Convention ou de ses protocoles ne préjuge des revendications ou positions juridiques actuelles ou futures de l'une quelconque des Parties contractantes en ce qui concerne la nature et l'étendue de la juridiction maritime.

Article 4

Obligations générales

1. Les Parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, toutes mesures appropriées conformes au droit international et aux dispositions de la présente Convention et de ses protocoles auxquels elles sont parties pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention et pour assurer une gestion rationnelle de l'environnement, en mettant en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont elles disposent, en fonction de leurs capacités.
2. Lorsqu'elles prennent les mesures visées au paragraphe 1, les Parties contractantes s'assurent que l'application de ces mesures ne provoque pas une pollution du milieu marin hors de la zone d'application de la Convention.
3. Les Parties contractantes coopèrent en vue d'élaborer et d'adopter des protocoles ou autres accords afin de faciliter l'application effective de la présente Convention.

4. Les Parties contractantes adoptent des mesures appropriées, conformément au droit international, en vue de permettre la bonne exécution des obligations prévues par la présente Convention et ses protocoles et s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard.
5. Les Parties contractantes coopèrent avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes en vue d'assurer l'application effective de la présente Convention et de ses protocoles. Elles s'aident mutuellement à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la présente Convention et de ses protocoles.

Article 5

Pollution par les navires

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention causée par les rejets des navires et, à cette fin, assurent la mise en œuvre effective des règles et normes internationales applicables établies par l'organisation internationale compétente.

Article 6

Pollution due aux opérations d'immersion

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention due aux opérations d'immersion de déchets et d'autres matières effectuées en mer à partir de navires, d'aéronefs ou de structures artificielles placées en mer, et assurent la mise en œuvre effective des règles et normes internationales applicables.

Article 7

Pollution d'origine tellurique

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention due aux déversements effectués à partir des côtes ou provenant des fleuves, des estuaires, des établissements côtiers, des installations de décharge, ou émanant de toute autre source située sur leur territoire.

Article 8

Pollution résultant d'activités relatives aux fonds marins

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention, résultant, directement ou indirectement, d'activités relatives à l'exploration et à l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol.

Article 9

Pollution transmise par l'atmosphère

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention provenant des rejets dans l'atmosphère qui résultent d'activités relevant de leur juridiction.

Article 10

Zones spécialement protégées

Les Parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver, dans la zone d'application de la Convention, les écosystèmes rares ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces en régression, menacées ou en voie d'extinction. A cet effet, les Parties contractantes s'efforcent d'établir des zones protégées. L'établissement de telles zones ne porte pas atteinte aux droits des autres Parties contractantes ni à ceux des Etats tiers. En outre, les Parties contractantes procèdent à l'échange de renseignements concernant l'administration et la gestion de ces zones.

Article 11

Coopération en cas de situation critique

1. Les Parties contractantes coopèrent pour prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation critique génératrice de pollution dans la zone d'application de la Convention, quelle que soit la cause de cette situation, et pour combattre, réduire ou éliminer les pollutions ou les menaces de pollution qui en résultent. A cette fin, les Parties contractantes s'emploient, individuellement ou conjointement, à mettre au point et à promouvoir des plans d'urgence pour intervenir en cas d'incidents entraînant une pollution ou présentant une menace de pollution dans la zone d'application de la Convention.
2. Toute Partie contractante ayant connaissance de cas dans lesquels la zone d'application de la Convention est en danger imminent d'être polluée ou a été polluée en informe sans délai les autres Etats susceptibles d'être touchés par la pollution, ainsi que les organisations internationales compétentes. En outre, elle informe, dès qu'elle est en mesure de le faire, ces autres Etats et les organisations internationales compétentes des mesures prises par elle pour minimiser ou réduire la pollution ou le risque de pollution.

Article 12

Evaluation de l'impact sur l'environnement

1. Dans le cadre de leur politique de gestion de l'environnement, les Parties contractantes s'engagent à formuler des directives techniques et autres en vue de contribuer à planifier leurs projets importants de développement de manière à empêcher ou minimiser les effets néfastes de ceux-ci dans la zone d'application de la Convention.
2. Les Parties contractantes évaluent, dans les limites de leurs possibilités, ou font évaluer les effets potentiels de tels projets sur le milieu marin, en particulier dans les zones côtières, afin que des mesures appropriées puissent être prises pour prévenir toute pollution importante ou modification significative et nuisible du milieu marin de la zone d'application de la Convention.
3. En ce qui concerne les évaluations visées au paragraphe 2, chaque Partie contractante élabore, avec l'assistance de l'Organisation si elle en fait la demande, des procédures aux fins de la diffusion d'informations et il lui est loisible, le cas échéant, d'inviter les autres Parties contractantes qui peuvent être touchées à procéder avec elle à des consultations et à formuler des observations.

Article 13

Coopération scientifique et technique

1. Les Parties contractantes s'engagent à coopérer, directement et le cas échéant par l'intermédiaire des organisations internationales et régionales compétentes, dans les domaines de la recherche scientifique, de la surveillance et de l'échange de données et autres renseignements scientifiques relatifs aux objectifs de la présente Convention.
2. A cette fin, les Parties contractantes s'engagent à mettre au point et à coordonner leurs programmes de recherche et de surveillance relatifs à la zone d'application de la Convention, et à établir, en coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes, les liens nécessaires entre leurs centres et instituts de recherche en vue d'aboutir à des résultats compatibles. Dans le but de protéger mieux encore la zone d'application de la Convention, les Parties contractantes s'efforcent de participer aux arrangements internationaux concernant la recherche et la surveillance en matière de pollution.
3. Les Parties contractantes s'engagent à coopérer, directement et le cas échéant par l'intermédiaire des organisations internationales et régionales compétentes, en vue de fournir aux autres Parties contractantes une assistance technique et autre dans les domaines de la lutte contre la pollution et de la gestion rationnelle de l'environnement dans la zone d'application de la Convention, compte tenu des besoins particuliers des petits pays et territoires insulaires en développement.

Article 14

Responsabilité et réparation des dommages

Les Parties contractantes coopèrent en vue d'adopter des règles et des procédures appropriées, conformes au droit international, en matière de responsabilité et de réparation des dommages résultant de la pollution de la zone d'application de la Convention.

Article 15

Arrangements institutionnels

1. Les Parties contractantes désignent le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour assurer les fonctions de secrétariat ci-après :
 - a. Préparer et convoquer les réunions des Parties contractantes et les conférences prévues aux articles 16, 17 et 18;
 - b. Transmettre les informations reçues en conformité des articles 3, 11 et 22;
 - c. Accomplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des protocoles à la présente Convention;
 - d. Examiner les demandes de renseignements et les informations émanant des Parties contractantes et consulter lesdites Parties sur les questions relatives à la présente Convention, à ses protocoles et à leurs annexes;
 - e. Coordonner l'exécution des activités de coopération convenues aux réunions des Parties contractantes et aux conférences visées aux articles 16, 17 et 18;

- f. Assurer la coordination nécessaire avec d'autres organismes internationaux que les Parties contractantes considèrent comme qualifiés.
2. Chaque Partie contractante désigne une autorité compétente chargée d'assurer la liaison avec l'Organisation aux fins de la présente Convention et de ses protocoles.

Article 16

Réunions des Parties contractantes

1. Les Parties contractantes tiennent une réunion ordinaire tous les deux ans et, chaque fois qu'elles le jugent nécessaire, des réunions extraordinaires à la demande de l'Organisation ou à la demande d'une Partie contractante, à condition que ces demandes soient appuyées par la majorité des Parties contractantes.
2. Les réunions des Parties contractantes ont pour objet de veiller à l'application de la présente Convention et de ses protocoles et, en particulier :
 - a. D'évaluer périodiquement l'état de l'environnement dans la zone d'application de la Convention;
 - b. D'étudier les informations soumises par les Parties contractantes conformément à l'article 22;
 - c. D'adopter, de réviser et d'amender les annexes à la présente Convention et à ses protocoles, conformément à l'article 19;
 - d. De faire des recommandations concernant l'adoption de protocoles additionnels ou d'amendements à la présente Convention ou à ses protocoles, conformément aux articles 17 et 18;
 - e. De constituer, le cas échéant, des groupes de travail chargés d'examiner toute question en rapport avec la présente Convention, ses protocoles et leurs annexes;
 - f. D'étudier les activités de coopération à entreprendre dans le cadre de la présente Convention et de ses protocoles, y compris leurs incidences financières et institutionnelles, et d'adopter des décisions à ce sujet;
 - g. D'étudier et de mettre en œuvre toute autre mesure requise, le cas échéant, pour la réalisation des objectifs de la présente Convention et de ses protocoles.

Article 17

Adoption de protocoles

1. Les Parties contractantes peuvent, au cours d'une conférence de plénipotentiaires, adopter des protocoles additionnels à la présente Convention conformément au paragraphe 3 de l'article 4.
2. Si la majorité des Parties contractantes en fait la demande, l'Organisation convoque une conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption de protocoles additionnels à la Convention.

Article 18

Amendements à la Convention et à ses protocoles

1. Toute Partie contractante peut proposer des amendements à la présente Convention. Les amendements sont adoptés au cours d'une conférence de plénipotentiaires convoquée par l'Organisation à la demande de la majorité des Parties contractantes.
2. Toute Partie contractante à la présente Convention peut proposer des amendements aux protocoles. Les amendements sont adoptés au cours d'une conférence de plénipotentiaires convoquée par l'Organisation à la demande de la majorité des Parties contractantes au protocole concerné.
3. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué par l'Organisation à toutes les Parties contractantes quatre-vingt-dix jours au moins avant l'ouverture de la Conférence de plénipotentiaires.
4. Tout amendement à la présente Convention est adopté à la majorité des trois quarts des Parties contractantes à la Convention représentées à la Conférence de plénipotentiaires, et soumis par le Dépositaire à l'acceptation de toutes les Parties contractantes à la Convention. Les amendements à tout protocole sont adoptés à la majorité des trois quarts des Parties contractantes à ce protocole représentées à la Conférence de plénipotentiaires, et soumis par le Dépositaire à l'acceptation de toutes les Parties contractantes à ce protocole.
5. Les instruments d'acceptation, de ratification ou d'approbation des amendements seront déposés auprès du Dépositaire. Les amendements adoptés conformément au paragraphe 3 entreront en vigueur, entre les Parties contractantes les ayant acceptés, le trentième jour suivant la date à laquelle le Dépositaire aura reçu les instruments des trois quarts au moins des Parties contractantes à la présente Convention ou au protocole concerné, selon le cas. Ensuite, les amendements entreront en vigueur pour toute autre Partie contractante le trentième jour suivant la date à laquelle elle aura déposé son instrument.
6. Après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention ou à un protocole, toute nouvelle Partie contractante à la Convention ou à ce protocole devient Partie contractante à la Convention ou au protocole tel qu'amendé.

Article 19

Annexes et amendements aux annexes

1. Les annexes à la présente Convention ou à un protocole font partie intégrante de la Convention ou, selon le cas, du protocole.
2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles, la procédure suivante s'applique à l'adoption et à l'entrée en vigueur des amendements aux annexes à la présente Convention ou aux protocoles :
 - a. Toute Partie contractante peut proposer, lors d'une réunion convoquée conformément à l'article 16, des amendements aux annexes à la présente Convention ou aux protocoles;
 - b. Les amendements sont adoptés à la majorité des trois quarts des Parties contractantes à l'instrument dont il s'agit, présentes à la réunion visée à l'article 16;

- c. Le Dépositaire communique sans délai à toutes les Parties contractantes à la présente Convention les amendements ainsi adoptés;
 - d. Toute Partie contractante qui n'est pas en mesure d'accepter un amendement aux annexes à la présente Convention ou à l'un quelconque de ses protocoles en donne par écrit notification au Dépositaire dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'adoption de l'amendement;
 - e. Le Dépositaire informe sans délai toutes les Parties contractantes des notifications reçues conformément à l'alinéa précédent;
 - f. A l'expiration de la période indiquée à l'alinéa *d*, l'amendement à l'annexe prend effet pour toutes les Parties contractantes à la présente Convention ou au protocole concerné qui n'ont pas soumis de notification en conformité des dispositions dudit alinéa;
 - g. Une Partie contractante peut, à tout moment, remplacer une déclaration d'opposition par une déclaration d'approbation et l'amendement qui faisait antérieurement l'objet de ladite opposition entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie.
3. L'adoption et l'entrée en vigueur d'une nouvelle annexe sont soumises aux mêmes procédures que l'adoption et l'entrée en vigueur d'un amendement à une annexe. Toutefois, si la nouvelle annexe implique un amendement à la présente Convention ou à un protocole, elle n'entre en vigueur qu'après l'entrée en vigueur de cet amendement.
 4. Tous les amendements à l'Annexe relative à l'arbitrage sont proposés, adoptés et entrent en vigueur conformément à la procédure indiquée à l'article 18.

Article 20

Règlement intérieur et règles financières

1. Les Parties contractantes adoptent à l'unanimité un règlement intérieur pour leurs réunions.
2. Les Parties contractantes adoptent à l'unanimité des règles financières, préparées en consultation avec l'Organisation, pour déterminer notamment leur participation financière à la présente Convention et aux protocoles auxquels elles sont parties.

Article 21

Exercice particulier du droit de vote

Dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale visées à l'article 25 exercent leur droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties contractantes à la présente Convention et à un ou plusieurs protocoles. De telles organisations n'exercent pas leur droit de vote dans le cas où les Etats membres concernés exercent le leur et inversement.

Article 22

Communication d'informations

Les Parties contractantes adressent à l'Organisation des informations sur les mesures adoptées par elles en application de la présente Convention et des protocoles auxquels elles sont parties, la forme et la fréquence de ces informations étant déterminées lors des réunions des Parties contractantes.

Article 23

Règlement des différends

1. Si un différend surgit entre des Parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention ou de ses protocoles, ces Parties s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.
2. Si les Parties contractantes concernées ne peuvent régler leur différend par les moyens mentionnés au paragraphe précédent, le différend est, sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles à la présente Convention, soumis d'un commun accord à l'arbitrage dans les conditions définies dans l'Annexe relative à l'arbitrage. Toutefois, si les Parties contractantes ne parviennent pas à s'entendre en vue de soumettre le différend à l'arbitrage, elles ne sont pas relevées de leur responsabilité de continuer à chercher à le résoudre selon les moyens mentionnés au paragraphe précédent.
3. Toute Partie contractante peut à tout moment déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de toute autre Partie contractante acceptant la même obligation, l'application de la procédure d'arbitrage décrite dans l'Annexe relative à l'arbitrage. Une telle déclaration est notifiée par écrit au Dépositaire qui en donne communication aux autres Parties contractantes.

Article 24

Relation entre la Convention et ses protocoles

1. Nul Etat ou organisation d'intégration économique régionale ne peut devenir Partie contractante à la présente Convention s'il ou elle ne devient en même temps partie à l'un au moins de ses protocoles. Nul Etat ou organisation d'intégration économique régionale ne peut devenir Partie contractante à un protocole s'il ou elle n'est pas, ou ne devient pas en même temps, Partie contractante à la Convention.
2. Seules les Parties contractantes à un protocole peuvent prendre les décisions relatives à ce protocole.

Article 25

Signature

La présente Convention et le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre les déversements d'hydrocarbures dans la région des Caraïbes seront ouverts à Cartagena de Indias le 24 mars 1983, et à Bogotá du 25 mars 1983 au 23 mars 1984, à la signature des Etats invités en tant que participants à la Conférence de plénipotentiaires pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes tenue à Cartagena de Indias, du 21 au 24 mars 1983. Ils seront également ouverts aux mêmes dates à la signature de toute organisation d'intégration économique régionale exerçant des compétences dans les domaines couverts par la Convention et

ce protocole et dont au moins un des Etats membres appartient à la région des Caraïbes à condition que cette organisation régionale ait été invitée à la Conférence de plénipotentiaires.

Article 26

Ratification, acceptation et approbation

1. La présente Convention et ses protocoles seront soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la République de Colombie qui assumera les fonctions de dépositaire.

2.

La présente Convention et ses protocoles seront également soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des organisations visées à l'article 25 et dont un Etat membre au moins est partie à la Convention. Dans leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ces organisations indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines couverts par la Convention et le protocole concerné. Ultérieurement, ces organisations informent le Dépositaire de toute modification substantielle de l'étendue de leur compétence.

Article 27

Adhésion

1. La présente Convention et ses protocoles seront ouverts à l'adhésion des Etats et des organisations visés à l'article 25 le premier jour suivant la date à laquelle la Convention ou le protocole concerné ne sera plus ouvert à la signature.
2. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention et de tout protocole, tout Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale non visé à l'article 25 peut adhérer à la Convention et à tout protocole sous réserve de l'accord préalable des trois quarts des Parties contractantes à la Convention ou au protocole concerné et à condition que de telles organisations d'intégration économique régionale exercent des compétences dans les domaines couverts par la Convention et tout protocole concerné et qu'au moins un de leurs Etats membres appartienne à la région des Caraïbes et soit partie à la Convention et au protocole concerné.
3. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations visées aux paragraphes 1 et 2 indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines couverts par la présente Convention et tout protocole concerné. Ces organisations informent également le Dépositaire de toute modification substantielle de l'étendue de leur compétence.
4. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

Article 28

Entrée en vigueur

1. La présente Convention et le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre les déversements d'hydrocarbures dans la région des Caraïbes entreront en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt du neuvième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ces instruments ou d'adhésion à ceux-ci par les Etats visés à l'article 25.

2. Tout protocole additionnel à la présente Convention, sauf disposition contraire de ce protocole, entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt du neuvième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ce protocole ou d'adhésion à celui-ci.
3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, aucun instrument déposé par une organisation visée à l'article 25 ne sera compté en sus de celui déposé par un Etat membre de cette organisation.
4. Par la suite, la présente Convention et tout protocole entreront en vigueur, à l'égard de tout Etat ou organisation visé à l'article 25 ou à l'article 27, le trentième jour suivant la date du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 29

Dénonciation

1. A tout moment après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur à son égard, toute Partie contractante pourra dénoncer la Convention en donnant par écrit une notification au Dépositaire.
2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles à la présente Convention, toute Partie contractante pourra, à tout moment après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce protocole à son égard, dénoncer le protocole en donnant par écrit une notification au Dépositaire.
3. La dénonciation prendra effet quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Dépositaire.
4. Une Partie contractante qui dénonce la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé tout protocole auquel elle était Partie contractante.
5. Une Partie contractante qui, à la suite de sa dénonciation d'un protocole, n'est plus Partie contractante à aucun des protocoles à la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé la présente Convention.

Article 30

Dépositaire

1. Le Dépositaire informe les signataires et les Parties contractantes, ainsi que l'Organisation :
 - a. De la signature de la présente Convention ou de ses protocoles et du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
 - b. De la date à laquelle la Convention ou tout protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque Partie contractante;
 - c. De la notification de toute dénonciation et de la date à laquelle elle prendra effet;
 - d. Des amendements adoptés en ce qui concerne la Convention ou tout protocole, de leur acceptation par les Parties contractantes et de la date de leur entrée en vigueur;
 - e. De toute question relative à de nouvelles annexes et aux amendements à toute annexe;

- f. Des notifications faites par les organisations d'intégration économique régionale portant sur l'étendue de leur compétence en ce qui concerne les domaines couverts par la présente Convention et tout protocole concerné et des modifications de l'étendue de leur compétence.
2. L'original de la présente Convention et de ses protocoles sera déposé auprès du Dépositaire, le Gouvernement de la République de Colombie, qui en adressera des copies certifiées conformes aux signataires, aux Parties contractantes et à l'Organisation.
3. Dès que la présente Convention ou que tout protocole sera entré en vigueur, le Dépositaire transmettra une copie certifiée conforme de l'instrument concerné au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour enregistrement et publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT À CARTAGENA DE INDIAS, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre vingt-trois, en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

Annexe

ARBITRAGE

Article premier

A moins que la convention visée à l'article 23 de la Convention n'en dispose autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions des articles 2 à 10 de la présente annexe.

Article 2

La partie requérante notifie à l'Organisation que les Parties sont convenues de soumettre le différend à l'arbitrage conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention. La notification indique l'objet de l'arbitrage et, notamment, les articles de la Convention ou du protocole dont l'interprétation ou l'application font l'objet du litige. L'Organisation communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties contractantes à la Convention ou au protocole concerné.

Article 3

Le tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des parties au différend nomme un arbitre; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.

Article 4

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête de l'une des deux parties, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.
2. Si, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui désigne le président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le président du tribunal arbitral demande à la partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Passé ce délai, il saisit le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

1. Le tribunal arbitral rend sa sentence conformément au droit international et conformément aux dispositions de la présente Convention et du ou des protocoles concernés.
2. Tout tribunal arbitral constitué aux termes de la présente annexe établit ses propres règles de procédure.

Article 6

1. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.
2. Le tribunal peut prendre toutes mesures appropriées pour établir les faits. Il peut, à la demande de l'une des parties, recommander les mesures conservatoires indispensables.
3. Les parties au différend fourniront toutes facilités nécessaires pour la conduite efficace de la procédure.
4. L'absence ou le défaut d'une partie au différend ne fait pas obstacle à la procédure.

Article 7

Le tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 8

A moins que le tribunal d'arbitrage n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les dépenses du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont prises en charge, à parts égales, par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de toutes ses dépenses et en fournit un état final aux parties.

Article 9

Toute Partie contractante ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision peut intervenir dans la procédure, avec le consentement du tribunal.

Article 10

1. Le tribunal prononce la sentence cinq mois à partir de la date à laquelle il est créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois.
 2. La sentence du tribunal arbitral est motivée. Elle est définitive et obligatoire pour les parties au différend.
 3. Tout différend qui pourrait surgir entre les parties concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des deux parties au tribunal arbitral qui l'a rendue ou, si ce dernier ne peut en être saisi, à un autre tribunal arbitral constitué à cet effet de la même manière que le premier.
-

ANNEXE 18

**PROTOCOLE RELATIF AUX ZONES ET À LA VIE SAUVAGE SPÉCIALEMENT
PROTÉGÉES À LA CONVENTION POUR LA PROTECTION ET
LA MISE EN VALEUR DU MILIEU MARIN
DANS LA RÉGION DES CARAÏBES**

PROTOCOLE RELATIF AUX ZONES ET A LA VIE SAUVAGE SPECIALEMENT PROTEGEES A LA CONVENTION POUR LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DU MILIEU MARIN DANS LA REGION DES CARAIBES

Les Parties contractantes au présent Protocole,

Etant Parties à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, adoptée à Carthagène, Colombie, le 24 mars 1983,

Tenant compte de l'Article 10 de ladite Convention qui préconise la création de zones spécialement protégées,

Considérante les caractéristiques hydrographiques, biologiques et écologiques particulières à la région des Caraïbes,

Conscientes de la menace grave constituée par des choix mal conçus en matière de développement pour l'intégrité du milieu marin et côtier de la région des Caraïbes,

Reconnaissant que la protection et la conservation du milieu marin de la région des Caraïbes sont essentielles à un développement durable dans la région,

Conscientes de l'immense valeur écologique, économique, esthétique, scientifique, culturelle, nutritionnelle et récréative des écosystèmes rares et fragiles et de la faune et de la flore indigène de la région des Caraïbes,

Reconnaissant que la région des Caraïbes constitue un groupe d'écosystèmes interdépendants pour lesquels une menace sur l'environnement dans une partie représente une menace potentielle pour les autres,

Soulignant la nécessité de mettre en place une coopération régionale pour protéger et, si cela s'avère nécessaire, rétablir et améliorer l'état des écosystèmes ainsi que des espèces menacées ou en voie d'extinction et de leur habitat dans la région des Caraïbes, en établissant, entre autres, des zones protégées dans les zones marines et dans leurs écosystèmes associés,

Reconnaissant que la création et la gestion de ces zones protégées ainsi que la protection des espèces menacées ou en voie d'extinction renforceront l'héritage et les valeurs culturelles des pays et territoires de la zone des Caraïbes, et leur apporteront de plus grands bénéfices économiques et écologiques,

Sont convenues de ce qui suit:

Article Premier Définitions

Aux fins du présent Protocole:

- a) On entend par "Convention" la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (Cartagena de Indias, Colombia, mars 1983);
- b) On entend par "Plan d'action" le Plan d'action du Programme pour l'environnement des Caraïbes (Montego Bay, avril 1981);
- c) "La région des Caraïbes" a la même définition que la "zone d'application de la Convention" précisée à l'Article 2(1) de la Convention. De plus, aux fins de l'application de ce Protocole, elle comprend:
 - i) les eaux qui sont situées en-deçà de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale et qui s'étendent, dans le cas des cours d'eaux, jusqu'à la limite des eaux douces; et
 - ii) les zones terrestres associées, (y compris les bassins versants) désignées par chacune des Parties ayant la souveraineté et la juridiction sur ces zones;
- d) On entend par "Organisation" l'institution visée à l'Article 2(2) de la Convention;
- e) On entend par "zones protégées" les zones auxquelles on accorde une protection conformément à l'Article 4 du présent protocole;
- f) On entend par "espèces en voie d'extinction" les espèces ou les sous-espèces animales et végétales, ou leurs populations, susceptibles d'être en voie d'extinction dans toute ou partie de leur aire de répartition et dont la survie est peu probable si les menaces persistent;
- g) On entend par "espèces menacées", les espèces et sous-espèces animales et végétales, ou leurs populations:
 - i) Qui risquent de disparaître dans un avenir prévisible, dans toute ou partie de leur aire de répartition, et dont la survie est peu probable si les facteurs de déclin numérique ou de dégradation de l'habitat persistent; ou
 - ii) qui sont rares parce qu'elles se trouvent en général dans les zones géographiques ou habitats réduits ou sont éparpillées sur une aire de répartition plus étendue, ce qui réduit ou risque d'en réduire le nombre et peut même les mettre en péril, voire entraîner leur extinction.
- h) On entend par "espèces protégées", les espèces ou sous espèces animales et végétales, ou leurs populations auxquelles on accorde une protection conformément à l'Article 10 du présent protocole;

- i) On entend par "espèces endémiques", les espèces ou les sous-espèces animales et végétales ou leurs populations dont l'aire de répartition est limitée à une zone géographique particulière;
- j) L'Annexe I" s'entend de l'annexe au Protocole comportant la liste approuvée des espèces végétales, marines et côtières, qui entrent dans les catégories visées à l'Article premier et doivent bénéficier des mesures de protection prévues à l'Article 11 1. (a). On peut inclure dans cette Annexe des espèces terrestres, tel que prévu à l'Article 1 (c) (ii);
- k) L'Annexe II" s'entend de l'annexe au Protocole comportant la liste approuvée des espèces animales marines et côtières, qui entrent dans la catégorie visée à l'Article 1 et doivent bénéficier des mesures de protection prévues à l'Article 11 1. (b). On peut inclure dans cette Annexe des espèces terrestres, tel que prévu à l'Article 1 (c) (ii).
- l) L'Annexe III" s'entend de l'annexe au Protocole comportant la liste approuvée des espèces végétales et animales, marines et côtières, qui peuvent faire l'objet d'une exploitation rationnelle et durable et doivent bénéficier des mesures de protection prévues dans l'Article 11 1. (c). On peut inclure dans cette Annexe des espèces terrestres, tel que prévu à l'Article 1 (c) (ii).

Article 2 Dispositions générales

- 1. Le présent Protocole s'applique à la région des Caraïbes selon les modalités définies à l'Article 1 (c).
- 2. Les dispositions de la Convention concernant ses Protocoles s'appliquent au présent Protocole et, en particulier, aux paragraphes 2 et 3 de l'Article 3 de la Convention.
- 3. Le présent Protocole ne s'applique pas aux navires de guerre, ni aux autres navires qui sont la propriété d'un Etat ou qui sont exploités par lui à des fins uniquement non commerciales au service dudit Etat. Toutefois, chaque Partie veille, par l'adoption de mesures appropriées n'entravant pas l'exploitation des navires qui sont sa propriété ou qui sont exploités par elle, à ce qu'ils se conforment, dans la mesure à cela est raisonnable et possible, aux dispositions du présent Protocole.

Article 3 Obligations générales

- 1. Chaque Partie au présent Protocole, conformément à sa législation et réglementation et aux termes du Protocole, prend les mesures nécessaires pour protéger, préserver et gérer de manière durable, dans les zones de la région des Caraïbes dans laquelle s'exerce sa souveraineté, ses droits souverains ou sa juridiction:

- a) les zones qui ont besoin d'une protection pour préserver leur valeur particulière; et
 - b) les espèces végétales et animales menacées ou en voie d'extinction.
2. Chaque Partie réglemente, et, au besoin, interdit les activités nuisibles à ces zones et espèces. Chaque Partie coopérera dans la mesure du possible à l'application de ces mesures, sans qu'il soit porté atteinte à la souveraineté, aux droits souverains ou à la juridiction des autres Parties. Toute mesure prise par une Partie pour appliquer ou chercher à appliquer les mesures convenues conformément au présent Protocole doit relever de la compétence de ladite Partie et être conforme au droit international.
 3. Dans la mesure du possible, chaque Partie gère, conformément à son système juridique, les espèces animales et végétales dans le but de les empêcher de devenir des espèces menacées ou en voie d'extinction.

Article 4 Création de zones protégées

1. Chaque Partie crée, selon les besoins, des zones protégées dans les zones placées sous sa souveraineté, ses droits souverains ou sa juridiction, dans le but de préserver les ressources naturelles de la région des Caraïbes et d'encourager une approche écologiquement saine et appropriée pour l'utilisation, la connaissance et la jouissance de ces zones, conformément à leurs caractéristiques particulières.
2. De telles zones sont créées afin de préserver, de maintenir ou de restaurer, en particulier:
 - a) des types d'écosystèmes côtiers et marins représentatifs, de taille suffisante, pour assurer leur viabilité à long terme et maintenir leur diversité biologique et génétique;
 - b) l'habitat et son écosystème associé nécessaire à la survie et à la restauration des espèces animales et végétales en danger, menacées ou endémiques;
 - c) la productivité des écosystèmes et des ressources naturelles qui fournissent des avantages économiques ou sociaux et dont dépend le bien-être de la population locale; et
 - d) les zones présentant un intérêt biologique, écologique, éducatif, scientifique, historique, culturel, récréatif, archéologique, esthétique ou économique, y compris en particulier, les zones dont les processus écologiques et biologiques sont indispensables au fonctionnement des écosystèmes de la région des Caraïbes.

Article 5 Mesures de protection

1. Chaque Partie, tenant compte des caractéristiques de chaque zone protégée placée sous sa souveraineté, ses droits souverains ou sa juridiction, prend progressivement, en conformité avec sa législation et réglementation nationale et le droit international, les mesures nécessaires et pratiques pour atteindre les objectifs pour lesquels ont été créées les zones protégées.
2. Ces mesures devraient comprendre, selon les cas:
 - a) la réglementation ou l'interdiction du déversement ou de la décharge de déchets ou d'autres substances susceptibles de porter atteinte aux zones protégées;
 - b) la réglementation ou l'interdiction de tout déversement sur les côtes ou de la décharge de produits polluants émanant des établissements côtiers et de l'activités au développement côtier, des installations de décharge, ou de toute autre source située sur leur territoire.
 - c) la réglementation du passage des navires, de tout arrêt ou mouillage, et de toutes autres activités des navires susceptibles de nuire sérieusement à l'environnement des zones protégées, à condition que cette réglementation soit compatible avec le droit de passage inoffensif, le droit de transit, le droit de passage archipélagique et le principe de la liberté de navigation consacrés par le droit international;
 - d) la réglementation ou l'interdiction de la pêche, de la capture d'espèces animales, de la récolte d'espèces végétales et de leurs parties et produits, dès lors qu'il s'agit d'espèces en voie d'extinction ou menacées;
 - e) l'interdiction de toute activité de nature à détruire la flore et la faune menacées ou en voie d'extinction, de leurs parties et produits et la réglementation de toute autre activité susceptible de nuire à ces espèces, à leur habitat ou à leur écosystème associé, ou de les perturber;
 - f) la réglementation ou l'interdiction de l'introduction d'espèces non indigènes;
 - g) la réglementation ou l'interdiction de toute activité impliquant l'exploration ou l'exploitation du fond de la mer ou de son sous-sol ou une modification de la configuration du fond de la mer;
 - h) la réglementation ou l'interdiction de toute activité entraînant une modification de la configuration du sol, qui porte atteinte aux bassins versants, une dénudation ou toute dégradation des bassins versants ou l'exploration ou l'exploitation du sous-sol de la partie terrestre d'une zone marine protégée;
 - i) la réglementation de toute activité archéologique et de l'enlèvement ou de la détérioration de tout objet pouvant être considéré comme un objet archéologique;

- j) la réglementation ou l'interdiction du commerce, de l'importation et de l'exportation d'espèces animales, menacées ou en voie d'extinction, et de parties, de produits ou d'œufs de ces espèces, d'espèces végétales ou de parties d'espèces végétales et d'objets archéologiques provenant de zones protégées;
- k) la réglementation ou l'interdiction d'activités industrielles ou d'autres activités incompatibles avec l'utilisation prévue pour la zone par des mesures nationales ou par des études d'impact sur l'environnement menées conformément à l'Article 13;
- l) la réglementation des activités touristiques ou récréationnelles pouvant mettre en danger les écosystèmes des zones protégées ou la survie des espèces de faune et de flore menacées ou en voie d'extinction; et
- m) toute autre mesure qui vise la conservation, la protection ou la restauration des processus naturels, des écosystèmes ou des populations pour lesquels ces zones ont été créées.

Article 6 Régime de planification et de gestion des zones protégées

1. Pour retirer le maximum de bénéfices des zones protégées et assurer la mise en œuvre efficace des mesures indiquées à l'Article 5, chaque Partie adopte, pour les zones protégées placées sous leur souveraineté, leur droits souverains ou leur juridiction, des mesures de planification, de gestion et de surveillance et de contrôle. A cet égard, chaque Partie tient compte des lignes directrices et des critères établis par le Comité consultatif scientifique et technique tels que prévus à l'Article 21 et qui ont été adoptés par les réunions des Parties.
2. Ces mesures devraient comprendre:
 - a) l'élaboration et l'adoption de lignes directrices appropriées pour la gestion des zones protégées;
 - b) l'élaboration et l'adoption d'un plan de gestion qui précise le cadre juridique et institutionnel ainsi que les mesures de gestion et de protection en vigueur dans les zones;
 - c) la conduite de la recherche scientifique et la surveillance des impacts des usagers, des processus écologiques, des habitats, des espèces, des populations; et le développement d'activités visant à assurer une meilleure gestion;
 - d) l'élaboration de programmes favorisant la prise de conscience du public et de programmes éducatifs destinés aux utilisateurs, aux gestionnaires et au public pour accroître leur sensibilisation et leur connaissance des zones protégées à l'origine de leur création;

- e) la participation active des populations locales, selon les cas, à la gestion des zones protégées, y compris l'aide et la formation des habitants qui pourraient être affectés par la création de ces zones;
- f) l'adoption de mécanismes pour le financement de la mise en valeur et de la gestion efficace des zones protégées et la promotion des programmes d'assistance mutuelle;
- g) des plans d'urgence pour faire face aux incidents qui peuvent causer des dommages ou des menaces à la région des Caraïbes ou à ses ressources;
- h) des procédures en vue de réglementer ou d'autoriser des activités compatibles avec les objectifs à l'origine de la création des zones; et
- i) la formation de gestionnaires et de personnel technique qualifié, ainsi que la mise en place d'une infrastructure appropriée.

Article 7 Programme de coopération et inscription des zones protégées

1. Les Parties mettent en place des programmes de coopération dans le cadre de la Convention et du Plan d'action, conformément à leur souveraineté, leur droits souverains ou à leur juridiction en vue de promouvoir les objectifs du Protocole.
2. Un programme de coopération sera établi pour aider à l'établissement de la liste des zones protégées. Il contribuera à la sélection, à l'établissement, à la planification, à la gestion et à la préservation des zones protégées, et créera un réseau des zones protégées. A cette fin, les Parties dressent une liste des zones protégées. Les Parties conviennent:
 - a) de reconnaître l'importance particulière pour la région des Caraïbes des zones figurant sur la liste;
 - b) de classer par ordre de priorité les zones figurant sur la liste pour la recherche scientifique et technique conformément à l'Article 17;
 - c) de classer par ordre de priorité les zones figurant sur la liste pour l'assistance mutuelle conformément à l'Article 18; et
 - d) de ne pas autoriser ni entreprendre d'activités qui pourraient aller à l'encontre des buts à l'origine de la création d'une zone figurant sur la liste.
3. Les procédures pour la création de cette liste de zones protégées sont les suivantes:
 - a) La Partie qui exerce sa souveraineté, ses droits souverains ou sa juridiction sur une zone protégée, la propose pour qu'elle figure sur la liste des zones protégées. Ces propositions sont faites conformément aux lignes directrices et critères relatifs à l'identification, à la

sélection, à la création, à la gestion, à la protection et à tout autre point qui pourrait être adopté conformément à l'Article 21. Chaque Partie faisant une proposition fournit au Comité scientifique et technique, par l'intermédiaire de l'Organisation, la documentation nécessaire comprenant, en particulier, l'information citée à l'Article 19 2.

- b) Le Comité consultatif scientifique et technique étudie la proposition et la documentation s'y rapportant et fait savoir à l'Organisation si la proposition est conforme ou non aux lignes directrices prévues à l'Article 21 (b). Si ces lignes directrices et critères ont été respectés, l'Organisation en informera les Parties contractantes qui inscriront la zone proposée sur la liste des zones protégées.

Article 8 Création de zones tampons

Chaque Partie adhérant au Protocole peut renforcer, en cas de besoin, la protection d'une zone protégée en créant, dans les zones placées sous sa souveraineté, ses droits souverains ou sa juridiction, une ou des zones tampons dans lesquelles les activités seront moins sévèrement limitées que dans la zone protégée, à condition qu'elles demeurent compatibles avec les finalités des zones protégées.

Article 9 Zones protégées et zones tampons contiguës aux frontières internationales

1. Lorsqu'une Partie a l'intention de créer une zone protégée ou une zone tampon contiguë à la frontière ou aux limites de la zone de juridiction nationale d'une autre Partie, les deux Parties se consultent afin de parvenir à un accord sur les mesures à prendre et, entre autres, examinent la possibilité pour l'autre Partie de créer une zone protégée ou une zone tampon contiguë correspondante ou d'adopter toute autre mesure appropriée y compris des programmes de gestion en coopération.
2. Lorsqu'une Partie se propose de créer une zone protégée ou une zone tampon contiguë à la frontière ou aux limites de la zone de juridiction nationale d'un Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole, cette Partie s'efforce de coopérer avec les autorités compétentes de cet Etat en vue de procéder aux consultations prévues au paragraphe 1.
3. Lorsqu'une Partie apprend qu'un Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole se propose de créer une zone protégée ou une zone tampon contiguë à sa frontière ou aux limites de sa zone de juridiction nationale, elle s'efforce de coopérer avec ledit Etat en vue de procéder aux consultations prévues au paragraphe 1.
4. Au cas des zones protégées ou des zones tampons contiguës sont établies par une Partie et un Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole, la Partie devrait, dans la mesure du possible, veiller à agir en conformité avec les dispositions de la Convention et de ses Protocoles.

Article 10 Mesures nationales de protection de la faune et de la flore sauvages

1. Chaque Partie doit identifier, dans les zones relevant de sa souveraineté, de ses droits souverains, ou de sa juridiction, les espèces végétales et animales menacées ou en voie d'extinction, et accorder à ces espèces le statut d'espèces protégées. Chaque Partie réglemente et, au besoin, interdit, conformément à sa législation et réglementation, les activités nuisibles à ces espèces ou à leur habitat et écosystème et met en œuvre des mesures de gestion, de planification et autres pour assurer la survie de ces espèces. Chaque Partie entreprend, conformément à son système juridique, les actions appropriées pour éviter que ces espèces ne deviennent des espèces menacées ou en voie d'extinction.
2. En ce qui concerne les espèces végétales protégées, leurs parties et produits, chaque Partie contrôle et, si nécessaire, interdit conformément à sa législation et réglementation, toutes formes de destruction ou de perturbation, y compris la cueillette, le ramassage, la coupe ou le déracinage, la possession ou le commerce de ces espèces.
3. En ce qui concerne les espèces animales protégées, les Parties contrôlent et, si nécessaire, interdisent:
 - a) la capture, la détention ou la mise à mort (y compris, si possible, la capture, la mise à mort et la détention fortuites) ou le commerce de ces espèces et de leurs parties et produits; et
 - b) dans la mesure du possible, toute perturbation de la faune sauvage, en particulier pendant les périodes de reproduction, d'incubation, d'hibernation ou de migration ainsi que pendant toute autre période biologique critique.
4. Chaque Partie élabore et adopte des mesures et des plans en ce qui concerne la reproduction en captivité de la faune protégée et la culture de la flore protégée.
5. En plus des mesures précisées au paragraphe 3, les Parties coordonnent leurs efforts, dans des actions bilatérales ou multilatérales, y compris, si cela s'avère nécessaire, par des traités, pour protéger et restaurer les populations d'espèces migratrices dont l'aire de répartition s'étend à l'intérieur des zones placées sous leur souveraineté, leurs droits souverains ou leur juridiction.
6. Les Parties s'efforcent de consulter les Etats non Parties à ce Protocole dont le territoire est compris dans l'aire de répartition de ces espèces, dans le but de coordonner leurs efforts pour gérer et protéger les espèces migratrices, menacées ou en voie d'extinction.
7. Les Parties prennent, si possible, des mesures pour la réintégration dans leur pays d'origine des espèces protégées exportées illégalement. Les Parties devraient s'efforcer de réintroduire ces espèces dans leur habitat naturel ou, en cas d'échec, de les utiliser dans des recherches scientifiques ou à des fins d'éducation du public.

8. Les mesures prises par les Parties sous cet Article sont assujetties aux obligations prévues à l'Article 11 et ne dérogent en aucune façon à ces obligations.

Article 11 Mesures concertées pour la protection de la faune et de la flore sauvages

1. Les Parties adoptent des mesures concertées pour assurer la protection et la restauration des espèces végétales et animales menacées ou en voie d'extinction qui sont énumérées dans les annexes I, II et III du présent Protocole.
 - a) Les Parties adoptent toutes mesures appropriées pour assurer la protection et la restauration des espèces menacées ou en voie d'extinction énumérées à l'Annexe I. Elles interdisent, à ces fins, toute forme de destruction ou de perturbation, y compris la cueillette, la récolte, la coupe, le déracine, la possession ou le commerce de ces espèces et de leurs semences, parties ou produits. Elles réglementent, dans la mesure du possible, toutes activités qui auraient des effets nuisibles sur l'habitat des espèces.
 - b) Chaque Partie assure la protection totale et la restauration des espèces animales énumérées à l'annexe II en interdisant:
 - i) la capture, la détention ou la mise à mort, (y compris la capture, la détention ou la mise à mort fortuites) ou le commerce de ces espèces, de leurs œufs, parties ou produits.
 - ii) dans la mesure du possible, de perturber ces espèces, en particulier pendant les périodes de reproduction, d'incubation, d'hibernation, de migration ou pendant toute autre période biologique critique.
 - c) Chaque Partie prend toutes les mesures appropriées pour assurer la protection et la restauration des espèces animales et végétales énumérées à l'annexe III tout en autorisant et réglementant l'exploitation de ces espèces de manière à assurer et à maintenir les populations à un niveau optimal. En coordination avec les autres Parties, chaque Partie contractante doit, pour les espèces figurant à l'annexe III, élaborer, adopter et faire appliquer des plans de gestion et d'exploitation de ces espèces qui peuvent comprendre:
 - i) Pour les espèces animales:
 - a) l'interdiction de tous les moyens non sélectifs de capture, de mise à mort, de chasse et de pêche, et de tous les moyens risquant d'entraîner localement la disparition d'une espèce ou de troubler gravement sa tranquillité.
 - b) l'institution de périodes de fermeture de la chasse et de la pêche et d'autres mesures de conservation des populations.

- c) la réglementation de la capture, de la détention, du transport ou de la vente des animaux vivants ou morts ou de leurs œufs, parties ou produits.
 - ii) Pour les espèces végétales, la réglementation de leur collecte, de leur récolte et de leur commerce ainsi que de leurs parties ou produits.
- 2. Chaque Partie adopte des dérogations aux interdictions fixées pour la protection et la restauration des espèces figurant aux annexes I et II à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion nécessaires à la survie des espèces ou pour empêcher des dommages importants aux forêts ou aux cultures. De telles dérogations ne doivent pas mettre en péril les espèces et devront être notifiées à l'Organisation afin que le Comité consultatif scientifique et technique puisse évaluer la pertinence des dérogations accordées.
- 3. Les Parties accordent également:
 - a) la priorité aux espèces énumérées dans les annexes, en ce qui concerne la recherche scientifique et technique conformément à l'Article 17.
 - b) la priorité aux espèces énumérées dans les annexes pour l'assistance mutuelle conformément à l'Article 18.
- 4. Les procédures pour modifier les annexes sont les suivantes:
 - a) Toute Partie peut proposer qu'une espèce animale ou végétale menacée ou en voie d'extinction soit ajoutée ou enlevée des annexes, et soumettre au Comité consultatif scientifique et technique, par l'intermédiaire de l'Organisation, la documentation de référence comprenant, en particulier, les informations figurant à l'Article 19. Cette proposition est faite en fonction des lignes directrices et des critères adoptés par les Parties conformément à l'Article 21;
 - b) Le Comité consultatif scientifique et technique examine et évalue les propositions et la documentation de référence et transmet son avis, lors des réunions que tiennent les Parties conformément à l'Article 23.
 - c) Les Parties passent en revue les propositions, la documentation de référence ainsi que les rapports du Comité. Une espèce est incluse par consensus dans une annexe, si possible, sinon à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes, et en tenant pleinement compte de l'avis du Comité consultatif scientifique et technique pour s'assurer que cette proposition et la documentation qui s'y rapportent correspondent aux lignes directrices et aux critères adoptés conformément à l'Article 21.
 - d) Une Partie peut, dans l'exercice de sa souveraineté ou de ses droits souverains, émettre des réserves sur l'inclusion d'une espèce particulière dans une annexe en notifiant par écrit le Dépositaire dans un délai de 90 jours à compter du vote des Parties. Le Dépositaire doit notifier, le plus tôt possible, à toutes les Parties, les réserves exprimées conformément à ce paragraphe.

- e) L'inclusion d'une espèce dans une annexe entre en vigueur 90 jours après le vote de toutes les Parties, à l'exception de celles qui ont émis des réserves conformément au paragraphe d) de cet article.
 - f) Une Partie a la faculté de remplacer, à tout moment, une déclaration d'opposition à une espèce figurant sur une liste en la notifiant au Dépositaire par écrit; à la suite de quoi, son acceptation entre en vigueur pour cette Partie à cette date.
5. Les Parties mettent en place des programmes de coopération dans le cadre de la Convention et du Plan d'action afin de faciliter la gestion et la conservation des espèces protégées, en développant et en appliquant des programmes régionaux de restauration des espèces protégées dans la région des Caraïbes, qui tiennent pleinement compte des autres actions régionales de conservation relatives à la gestion de ces espèces. L'Organisation aidera à la création et à la mise en place de ces programmes régionaux de restauration.

Article 12 Introduction d'espèces non indigènes ou génétiquement modifiées

Les Parties prennent toutes mesures appropriées pour réglementer ou interdire l'introduction volontaire ou accidentelle dans la nature d'espèces non indigènes ou modifiées génétiquement qui pourrait entraîner des impacts nuisibles à la flore, à la faune ou aux autres éléments naturels de la région des Caraïbes.

Article 13 Etude d'impact sur l'environnement

1. Au cours des procédures de planification qui précèdent la prise de décisions sur des projets industriels et d'autres projets et activités pouvant avoir un impact négatif sur l'environnement et sérieusement affecter les zones et les espèces qui ont fait l'objet d'une protection spéciale en vertu du présent Protocole, chaque Partie évalue et tient compte de l'impact possible, direct et indirect, y compris de l'impact cumulé des projets et des activités considérées.
2. L'Organisation et le Comité consultatif scientifique et technique doivent, dans la mesure du possible, fournir des avis et aider, à sa demande, la Partie qui effectue cette étude d'impact.

Article 14 Déroghations pour des activités traditionnelles

1. En définissant des mesures de protection, les Parties prennent en considération les besoins traditionnels de la population locale sur le plan de la subsistance et de la culture et accordent des dérogations, si cela s'avère nécessaire, pour tenir compte de ces besoins. Dans toute la mesure du possible, les dérogations accordées de ce fait ne doivent pas être de nature:

- a) á compromettre le maintien des zones protégées en vertu du présent Protocole et les processus écologiques participant au maintien de ces zones protégées; ou
 - b) á provoquer l'extinction ou des risques de diminution substantielle des effectifs des espèces ou des populations animales et végétales incluses dans les zones protégées ou de celles qui leur sont écologiquement liées, en particulier les espèces migratrices et les espèces menacées, en voie d'extinction ou endémiques.
2. En ce qui concerne les mesures de protection, les Parties qui accordent des dérogations en informent l'Organisation.

Article 15 Modifications du statut des zones ou des espèces protégées

1. Les modifications de la délimitation ou la situation juridique d'une zone ou d'une Partie de cette zone ou d'une espèce protégée ne peuvent intervenir que pour des raisons importantes en tenant compte de la nécessité de sauvegarder l'environnement et en respectant les obligations prévues dans le présent Protocole, après en avoir informé l'Organisation.
2. Le statut des zones et des espèces devrait être revu et évalué périodiquement par le Comité consultatif scientifique et technique sur la base des informations fournies par les Parties par l'intermédiaire de l'Organisation. Les zones et les espèces peuvent être retirées de la liste des zones ou des annexes au Protocole selon les modalités utilisées pour les inclure.

Article 16 Publicité, information, sensibilisation et éducation du public

1. Chaque Partie donne la publicité qu'il convient á la création de zones protégées et, en particulier, en ce qui concerne leur délimitation, aux zones tampons, et á la réglementation qui s'y applique ainsi qu'á la sélection des espèces protégées, en particulier, á leur habitat vital et á la réglementation s'y rapportant.
2. Dans le but d'accroître la sensibilisation du public, chaque Partie s'efforce d'informer le public aussi largement que possible de l'importance et de la valeur des zones et des espèces protégées ainsi que des connaissances scientifiques et d'autres avantages qu'elles permettent de recueillir également sur tous les changements qui y interviennent. Ces informations devraient faire partie intégrante des programmes d'enseignement relatifs á l'environnement et á l'histoire. Chaque Partie devrait également s'efforcer de faire en sorte que le public et les organisations de protection de la nature participent aux programmes nécessaires pour la protection des zones et des espèces concernées.

Article 17 Recherche scientifique, technique et dans le domaine de la gestion

1. Chaque Partie encourage et intensifie sa recherche scientifique et technique sur les zones protégées et la recherche orientée vers leur gestion, et, en particulier, sur leurs processus écologiques et sur le patrimoine historique, culturel et archéologique, ainsi que sur les espèces animales et végétales menacées, ou en voie d'extinction et sur leur habitat.
2. Chaque Partie a la possibilité de consulter d'autres Parties et les organisations régionales et internationales compétentes en vue de définir, de planifier et d'entreprendre des recherches scientifiques et techniques et des programmes de surveillance nécessaires à l'identification et au contrôle des zones et des espèces protégées et d'évaluer l'efficacité des mesures prises pour mettre en place des plans de gestion et de restauration.
3. Les Parties échangent directement ou, par l'intermédiaire de l'Organisation, des informations scientifiques et techniques relatives à leurs programmes de recherche et de surveillance en cours et prévus, ainsi que sur les résultats obtenus. Elles coordonnent, autant que possible, leurs programmes de recherche et de surveillance et s'efforcent de normaliser des méthodes de collecte, de diffusion, d'archivage et d'analyse de l'information scientifique et technique nécessaires.
4. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Parties font des inventaires exhaustifs:
 - a) des zones placées sous leur souveraineté, leurs droits souverains ou leur juridiction qui comprennent des écosystèmes rares ou fragiles; qui sont des réservoirs de diversité biologique et génétique; qui ont une valeur écologique pour le maintien de ressources importantes sur le plan économique; qui sont importantes pour les espèces menacées, en voie d'extinction ou migratrices ainsi que celles qui ont une valeur esthétique, touristique, récréationnelle ou archéologique.
 - b) des espèces animales ou végétales menacées ou en voie d'extinction pouvant figurer en annexe conformément aux critères établis par le présent Protocole.

Article 18 Assistance mutuelle

1. Les Parties coopérant directement, ou avec l'aide de l'Organisation ou d'autres organisations internationales, pour élaborer, réaliser, financer et mettre en œuvre des programmes d'assistance aux Parties qui en expriment le besoin pour le choix, la création et la gestion des zones et des espèces protégées.
2. Ces programmes devraient porter, en particulier, sur l'éducation du public dans le domaine de l'environnement, la formation du personnel scientifique, technique et administratif, la recherche scientifique et l'acquisition, l'utilisation, la conception et la mise au point de matériel approprié, à des conditions avantageuses à définir entre les Parties concernées.

Article 19 Notifications et rapports à l'Organisation

1. Chaque Partie informe périodiquement l'Organisation en ce qui concerne:
 - a) l'état des zones existantes et récemment créées, des zones tampons et des espèces protégées situées dans les zones placées sous leur souveraineté, leurs droits souverains ou leur juridiction; et
 - b) toute modification de la délimitation ou de la situation juridique des zones protégées, des zones tampons et des espèces protégées situées dans les zones placées sous leur souveraineté, leurs droits souverains ou leur juridiction.

2. Les rapports concernant les zones protégées et les zones tampons devraient inclure des informations sur:
 - a) le nom de la zone ou de la région;
 - b) la biogéographie de la zone ou de la région (délimitations, caractéristiques physiques, climat, flore et faune);
 - c) la situation juridique par rapport à la législation ou à la réglementation nationale;
 - d) la date et l'histoire de sa création;
 - e) les plans de gestion des zones protégées;
 - f) les liens avec le patrimoine culturel;
 - g) les équipements pour la recherche et l'accueil; et
 - h) les menaces pour la zone ou la région, en particulier, les menaces provenant de sources de pollution extérieures à la zone de juridiction de la Partie.

3. Les rapports concernant les espèces protégées devraient comprendre, dans la mesure du possible, des informations sur:
 - a) le nom scientifique et le nom usuel des espèces;
 - b) l'estimation des effectifs des espèces et leur répartition géographique;
 - c) le statut juridique de leur protection selon la législation ou réglementation nationale pertinentes;
 - d) l'interaction biologique avec d'autres espèces et les besoins spécifiques concernant leur habitat;

- e) les plans de gestion et de restauration pour les espèces menacées et les espèces en voie d'extinction;
 - f) les programmes de recherche et les publications scientifiques et techniques disponibles sur ces espèces; et
 - g) les menaces à l'encontre des espèces protégées, de leur habitat et de leurs écosystèmes associés, et particulièrement, les menaces provenant de sources extérieures à la zone de juridiction de la Partie.
4. Les rapports fournis à l'Organisation par les Parties sont utilisés aux fins énoncées aux Articles 20 et 22.

Article 20 Comité consultatif scientifique et technique

1. Il est créé par le présent Protocole un Comité consultatif scientifique et technique.
2. Chaque Partie nomme au poste de représentant au Comité un expert scientifique ayant des compétences reconnues dans le domaine couvert par ce Protocole, qui peut être accompagné par d'autres experts et conseillers désignés par elle. Le Comité peut également demander l'avis d'experts et d'organisations compétents sur le plan scientifique et technique.
3. Le Comité est chargé de fournir aux Parties, par l'intermédiaire de l'Organisation, des avis sur les sujets scientifiques et techniques ayant trait au Protocole et en particulier sur les questions suivantes:
 - a) la liste des zones protégées pouvant figurer dans la liste, selon les procédures décrites à l'Article 7;
 - b) la liste des espèces protégées selon les procédures décrites à l'Article 11;
 - c) les rapports sur la gestion et la protection des zones protégées ainsi que sur les espèces protégées et leur habitat;
 - d) les propositions pour l'assistance technique, la formation, la recherche, l'éducation et la gestion (y compris les plans de sauvetage d'espèces);
 - e) l'évaluation de l'impact sur l'environnement conformément à l'Article 13;
 - f) l'élaboration de lignes directrices et de critères communs conformément à l'Article 21; et
 - g) Toute autre question en relation avec l'application du Protocole, y compris celles qui lui sont déferées par les réunions des parties.

4. Le Comité adopte lui-même son Règlement intérieur.

Article 21 Etablissement de lignes directrices et de critères communs

1. Les Parties, lors de leur première réunion ou le plus tôt possible après celle-ci, évaluent et adoptent les lignes directrices et les critères communs formulés par le Comité consultatif scientifique et technique, concernant notamment:
 - a) l'identification et le choix des zones et des espèces protégées;
 - b) la création de zones protégées;
 - c) la gestion des zones et des espèces protégées, y compris les espèces migratrices; et
 - d) la collecte d'informations sur les zones et les espèces protégées, y compris les espèces migratrices.
2. Lors de l'application de ce Protocole, les Parties tiennent compte des lignes directrices et des critères communs, sans porter préjudice au droit d'une Partie d'adopter des lignes directrices et des critères plus sévères.

Article 22 Mécanismes institutionnels

1. Chaque Partie désigne un correspondant pour faire la liaison avec l'Organisation sur les aspects techniques de l'application de ce Protocole.
2. Les Parties chargent l'Organisation d'assurer les fonctions de secrétariat suivantes:
 - a) convoquer et organiser les réunions des Parties;
 - b) aider au recueil des fonds conformément à l'Article 24;
 - c) aider les Parties et le Comité consultatif scientifique et technique, en coopération avec les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, à:
 - aider à mener à bien les programmes de recherche technique et scientifique conformément à l'Article 17;
 - aider à mener à bien l'échange d'informations scientifiques et techniques entre les Parties conformément à l'Article 16;
 - formuler des recommandations comprenant des principes et des critères communs conformément à l'Article 21;

- préparer, sur demande, des plans de gestion pour les zones et les espèces protégées conformément aux Articles 6 et 10 respectivement;
 - élaborer des programmes de coopération conformément aux Articles 7 et 11;
 - préparer, sur demande, des études d'impact sur l'environnement conformément à l'Article 13;
 - préparer du matériel éducatif conçu pour différents publics identifiés par les Parties; et
 - réintégrer dans leur pays d'origine les espèces végétales ou animales sauvages et les parties ou produits de ces espèces illégalement exportés.
- d) préparer les formulaires de présentation communs pouvant être utilisés par les Parties pour les notifications et les rapports à l'Organisation, conformément à l'Article 19;
- e) conserver et mettre à jour des bases de données sur les zones et les espèces protégées comprenant des informations conformément aux Articles 7 et 11 et publier des répertoires, périodiquement mis à jour, des zones et des espèces protégées;
- f) préparer les répertoires, les rapports et les études techniques pouvant être nécessaires à la mise en œuvre de ce Protocole;
- g) coopérer avec les organisations régionales et internationales chargées de la protection des zones et des espèces; et
- h) mener à bien toute autre fonction dont l'Organisation a été chargée par les Parties.

Article 23 Réunions des Parties

1. Les réunions ordinaires des Parties se tiennent en même temps que les réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en vertu de l'article 16 de la Convention. Les Parties peuvent également tenir des réunions extraordinaires conformément à l'article 16 de la Convention. Les réunions se déroulent selon le Règlement intérieur adopté en vertu de l'article 20 de la Convention.
2. Les réunions des Parties au présent Protocole ont pour objet:
 - a) de guider et de veiller à la mise en œuvre du présent Protocole;
 - b) d'approuver l'affectation des ressources visées à l'article 24 du Protocole;
 - c) de superviser l'Organisation et de lui fournir des orientations pour ses activités;
 - d) d'examiner l'efficacité des mesures adoptées pour la gestion et la protection des zones et des espèces et la nécessité d'autres mesures, en particulier, sous forme d'annexes et d'amendements à ce Protocole ou à ses annexes;

- e) de veiller à la création et au développement d'un réseau de zones protégées et aux plans de restauration des espèces protégées conformément aux Articles 7 et 11;
- f) d'adopter et de passer en revue les lignes directrices et les critères conformément à l'Article 21;
- g) d'examiner les conseils et les recommandations formulés par le Comité consultatif scientifique et technique conformément à l'Article 20;
- h) d'examiner les rapports transmis par les Parties à l'Organisation conformément à l'Article 22 de la Convention et à l'Article 19 du présent Protocole, ainsi que toute autre information que les Parties pourraient adresser à l'Organisation ou à la réunion des Parties; et
- i) d'examiner, s'il y a lieu, toute autre question.

Article 24 Financement

En plus des contributions versées par les Parties conformément à l'Article 20, paragraphe 2 de la Convention, les Parties peuvent demander à l'Organisation de trouver des sources de financement complémentaires. Ces fonds peuvent comprendre des contributions volontaires, pour un objectif lié au Protocole, provenant des Parties, d'autres gouvernements et agences gouvernementales, d'organisations non gouvernementales, d'organisations internationales et régionales, d'organisations du secteur privé et de particuliers.

Article 25 Liens avec d'autres Conventions relatives à la protection spéciale de la vie sauvage

Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée dans un sens qui affecte les droits et obligations des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces animales ou végétales menacées (CITES) et à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS).

Article 26 Mesures transitoires

La version initiale des annexes, qui forment partie intégrante du Protocole, devra être adoptée par consensus à une conférence de plénipotentiaires des Parties contractantes à la Convention .

Article 27 Entrée en vigueur

1. Le Protocole et les annexes, lorsqu'ils auront été adoptés par les Parties contractantes à la Convention, entreront en vigueur dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention.
2. Le Protocole n'entrera pas en vigueur tant que les annexes dans leur version initiale n'auront pas été adoptées par les Parties à la Convention conformément à l'article 26.

Article 28 Signature

Ce Protocole est ouvert à la signature à Kingston, Jamaïque, à partir du 18 jusqu'au 31 janvier 1990 et à Bogota, Colombie, du 1er février 1990 au 17 janvier 1991, de toute Partie à la Convention.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Kingston, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix, en un seul exemplaire en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi.

ANNEXE 19

**NOTE DIPLOMATIQUE N° 94331 EN DATE DU 23 NOVEMBRE 2012 ADRESSÉE AU
SECÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES PAR LE MINISTÈRE DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE COLOMBIE**

(Archives du ministère des affaires étrangères de Colombie)

Monsieur le Secrétaire général,

La Cour internationale de Justice a rendu son arrêt en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* le 19 novembre 2012. Je souhaiterais par la présente vous faire part de certaines préoccupations de la Colombie concernant la décision rendue par la Cour.

L'arrêt de la Cour définit les frontières maritimes dans le territoire litigieux d'une manière qui sera source d'instabilité et de conflit dans la région pendant plusieurs décennies et établit un précédent fâcheux pour la décision d'autres différends de même nature dans des mers régionales stratégiques du monde entier. De même, la Cour n'a pas tenu compte des considérations en matière de sécurité pourtant fondamentales dans cette affaire. La sécurité des pêcheurs de la région serait gravement compromise par l'arrêt de la Cour.

Dans son arrêt, la Cour établit des frontières maritimes par lesquelles deux des cayes se trouvent isolées du reste de l'archipel colombien et de la zone économique exclusive colombienne. Les deux cayes deviendraient ainsi des enclaves colombiennes en eaux étrangères. Pareille décision méconnaît non seulement la continuité historique et géographique de cette formation écologique et géologique unique, mais également l'argument avancé par la Cour dans la première partie de son arrêt selon lequel l'archipel en question était constitué des principales îles, mais également des atolls où se situent les cayes, qui forment une unité.

La Colombie se dit gravement préoccupée par la question des droits du groupe ethnique vivant dans l'archipel, dont les intérêts et l'habitat historique ont été affectés. Plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, qui ont été intégrés au système juridique colombien, offrent un cadre solide de protection des droits des peuples autochtones et des minorités ethniques sur le territoire national, en particulier la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et la convention sur la diversité biologique, qui ont été transposés en droit colombien. Les droits des minorités sont en outre protégés par la Constitution de 1991.

La population de l'archipel compte un groupe ethnique distinct, les Raizals, qui se différencie du reste de la population colombienne par une identité culturelle forte. Ils représentent 50 % des 80 000 habitants que compte l'archipel.

La Cour constitutionnelle colombienne a jugé que la population raizale de San Andrés et de Providencia était un «groupe ethnique parfaitement défini», comme en témoignent ses coutumes, sa langue et sa religion.

Aujourd'hui, la décision rendue par la Cour éveille un profond sentiment de crainte et d'angoisse que leur identité, à jamais liée à leur patrimoine, et notamment aux eaux dont ils tirent historiquement leur subsistance, soit irrévocablement mise à mal. Historiquement, les pêcheries artisanales constituent la principale activité productive de la communauté raizale. La réserve de biosphère marine Seaflower garantit la sécurité alimentaire et la subsistance de cette population.

Une décision ne peut faire fi de la nécessité de garantir le maintien des modes de vie traditionnels des communautés ethniques, ainsi que le respect et la protection de leur identité culturelle, leur

structure sociale, leur système économique et leurs coutumes, croyances et traditions propres. La Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour internationale de Justice sont toutes deux à l'origine d'une jurisprudence conséquente en la matière.

Outre son caractère ethnique exceptionnel, l'archipel abrite la réserve de biosphère marine Seaflower. La réserve accueille les systèmes de récifs coralliens océaniques les plus complexes et les plus variés des Caraïbes et certains des plus importants de l'hémisphère. Plus de 192 espèces inscrites sur la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN sont protégées, dont des espèces aussi importantes que des mammifères marins, des tortues, des requins, des coraux, des mangroves, des oiseaux et des invertébrés.

Cet archipel est composé des îles principales et des atolls où se situent les cayes et constitue une formation écologique et géologique unique, compte tenu des flux physiques (nutriments) et biologiques (dispersion génétique) entre eux. La Colombie a déposé la candidature de cette zone auprès du Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère, en démontrant qu'elle remplissait l'ensemble des conditions et critères d'une réserve de biosphère, énoncés à l'article 4 du Cadre statutaire du Réseau mondial de réserves de biosphère.

Prenant acte des recommandations du Conseil international de coordination, l'UNESCO a reconnu l'unité et l'intégrité de l'archipel en prenant en l'an 2000, à l'unanimité, la décision d'établir la réserve de biosphère marine Seaflower. Une fois établie, elle est devenue la plus grande réserve de biosphère marine insulaire au monde et, jusqu'à récemment, figurait parmi les plus grandes réserves de la planète.

Si, dans son arrêt, la Cour a pris acte de la souveraineté de la Colombie sur les cayes, elle a toutefois méconnu le fait que l'aire marine protégée Seaflower serait gravement affectée. En effet, l'arrêt entraîne la perte d'une partie importante (de l'ordre de 54 %) de la réserve de biosphère, ainsi que de l'aire marine protégée. En outre, depuis le prononcé de l'arrêt par la Cour, le Nicaragua a fait part de ses intentions de procéder à une exploration pétrolière soutenue dans la zone, projet qui aurait des conséquences désastreuses pour cet écosystème hautement vulnérable.

Ce n'est pas la première fois que le Nicaragua exprime pareille intention dans cette région. En effet, par le passé, le Nicaragua a fait part de ses intentions en la matière à de multiples reprises.

La Colombie procède actuellement à un examen approfondi et minutieux de l'arrêt rendu par la Cour afin d'en évaluer l'ensemble des conséquences culturelles, sociales, économiques, juridiques et environnementales et des considérations en matière de sécurité. Une fois les incohérences et les répercussions de l'arrêt pleinement étudiées, la Colombie exploitera toutes les voies de recours juridiques à sa disposition pour défendre les droits et la survie intégrale du groupe ethnique des Raizals, la pérennité de la réserve de biosphère marine Seaflower et les droits souverains de la Colombie, dans les limites prévues par le droit international.

Compte tenu de ce qui précède, je souhaiterais solliciter un entretien avec vous le 10 décembre afin de vous faire personnellement part des préoccupations exprimées par le groupe ethnique des Raizals. Il est possible que je demande à être accompagné par des membres de la communauté concernée, qui souhaitent vous faire part de leurs graves préoccupations. Une réponse positive à cette demande, le cas échéant, apaiserait les sentiments et les actions de la population raizale, profondément affectée par l'arrêt de la Cour internationale de Justice.

Veillez agréer, etc.

(Signé) La ministre des affaires étrangères,
María Ángela HOLGUÍN CUÉLLAR.

ANNEXE 20

NOTE DIPLOMATIQUE N° 94365 EN DATE DU 23 NOVEMBRE 2012 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE COLOMBIE

(Archives du ministère des affaires étrangères de Colombie)

Monsieur le Secrétaire général,

La Cour internationale de Justice a rendu son arrêt en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* le 19 novembre 2012. La décision rendue par la Cour crée plusieurs précédents susceptibles de nuire à la stabilité des Caraïbes occidentales. En effet, des conflits risquent de survenir entre pêcheurs tandis que cet arrêt méconnaît les droits historiques et ancestraux de la communauté raizale, qui a toujours considéré cette mer comme faisant partie de son patrimoine, ainsi que de sa culture, de son mode de vie et de son histoire.

L'arrêt souffre de plusieurs incohérences en vertu du droit international et dans l'interprétation et l'application qui en est faite, que nous rejetons ainsi que l'a exprimé le président Juan Manuel Santos dans son discours du 19 novembre dernier. Dans ce contexte, la Colombie procède actuellement à une analyse rigoureuse et méticuleuse de l'arrêt de la Cour afin de décider des mesures qu'elle prendra conformément au droit international.

Toutefois, je souhaiterais vous faire part de notre préoccupation quant aux répercussions de cet arrêt sur le peuple raizal et la réserve écologique de l'aire marine protégée Seaflower.

Dans son arrêt, la Cour établit des frontières maritimes qui laissent deux des cayes isolées du reste de l'archipel colombien et de sa zone économique exclusive. En d'autres termes, l'arrêt crée deux enclaves, ce qui a des répercussions sur la sécurité de la population concernée, composée depuis la nuit des temps de pêcheurs, dans cet archipel désormais discontinu. Cette décision méconnaît l'unité sociale, culturelle, historique, géographique, écologique et géologique de l'archipel de San Andrés, Providencia et Catalina, ainsi que des îles et cayes qui le constituent.

Parmi la population de San Andrés se trouve un groupe ethnique distinct, les Raizals, dont le dialecte et la culture se sont enrichis de leurs racines africaines, européennes et caribéennes. Les Raizals ont leur propre langue, le créole, qui est l'un des dialectes de l'anglais des Caraïbes. Ils représentent 50 % des 80 000 habitants que compte l'archipel. Riche de ses racines, l'identité raizale est une culture singulière, produit d'un caractère insulaire, de son allégeance à l'archipel et de pratiques matérielles et immatérielles transmises, créées et adaptées au fil du temps. Le groupe ethnique des Raizals est reconnu par la Constitution.

Aujourd'hui, la décision de la Cour donne naissance à un profond sentiment de peur, d'anxiété et de non-conformité pour le peuple raizal. Les Raizals craignent que leur identité, intimement liée à leur héritage et fondée sur ses eaux historiques et nourricières, soit mise à mal.

La Cour interaméricaine des droits de l'homme a jugé que les peuples autochtones ont droit aux ressources naturelles qu'ils utilisent traditionnellement depuis plusieurs siècles sur leur territoire, afin d'assurer leur subsistance économique, sociale et culturelle, ainsi qu'à la continuité de leurs modes de vie.

Historiquement, les pêcheries artisanales constituent la principale activité productive de la communauté raizale dans la région même que la Cour internationale de Justice entend à présent transférer au Nicaragua. La réserve de biosphère marine Seaflower garantit la sécurité alimentaire et la subsistance de ce peuple. Toutefois, outre le fait qu'il constitue un moyen de subsistance pour

les Raizals, le territoire maritime est aussi l'expression de leurs coutumes et leur culture ancestrales.

Une décision ne peut faire fi de la nécessité de garantir le maintien des modes de vie traditionnels des communautés ethniques, ainsi que le respect et la protection de leur identité culturelle, leur structure sociale, leur système économique et leurs coutumes, croyances et traditions propres. Comme vous le savez, la Cour interaméricaine des droits de l'homme comme la Cour internationale de Justice ont produit une jurisprudence à ce sujet.

La réserve de biosphère marine Seaflower est le fruit des efforts inlassables engagés par les communautés ancestrales de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, aux côtés du Gouvernement colombien, pour protéger les écosystèmes océaniques de la côte occidentale de la mer des Caraïbes, ainsi que la culture du peuple raizal, reconnu par la Constitution colombienne.

La réserve accueille les systèmes de récifs coralliens océaniques les plus complexes et les plus variés des Caraïbes. Plus de 192 espèces inscrites sur la Liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) sont protégées, dont des espèces aussi importantes que des mammifères marins, des tortues, des requins, des coraux, des mangroves, des oiseaux et des invertébrés.

L'archipel est une formation écologique et géologique remontant à plusieurs millions d'années qui va de gradients peu profonds (plages, mangroves, récifs coralliens, herbiers marins) aux eaux profondes. Il est donc particulièrement varié et complexe.

L'UNESCO accorde une importance particulière à la réserve Seaflower. Lors de sa création en 2000, il s'agissait de la plus grande réserve de biosphère insulaire au monde et, jusqu'à récemment, de la plus grande réserve de la planète. Compte tenu de cette désignation, les îles et cayes qui composent l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina constituent un archipel unique et indivisible. L'importance de la création de cette réserve était telle qu'en 2001, le directeur général de l'UNESCO de l'époque, Koishiro Matura, est venu l'inaugurer lui-même aux côtés du président de la République Andrés Pastrana. La réserve Seaflower est l'une des réserves de biosphère les plus emblématiques du réseau mondial et a servi de modèle de développement durable et de modèle mondial pour la mise en œuvre de la stratégie de Séville et du plan d'action de Madrid.

Malgré la reconnaissance par la Cour internationale de Justice de la souveraineté de la Colombie sur les îles et les cayes, la décision de la Cour méconnaît le fait que cet archipel est composé des îles principales et des atolls où se situent les cayes et qu'il constitue une formation écologique et géologique unique, compte tenu des flux physiques (nutriments) et biologiques (dispersion génétique) entre eux.

C'est pour ces raisons que l'UNESCO a décidé en 2000, à l'unanimité, d'établir la réserve de biosphère marine Seaflower. L'aire marine protégée Seaflower est la plus grande des Caraïbes et correspond à environ 10 % de la superficie de la mer des Caraïbes. Elle est largement reconnue comme un haut lieu de la biodiversité. Le Gouvernement colombien, désireux de valoriser la richesse écologique exceptionnelle de cette zone, s'est appuyé sur des instruments internationaux afin de garantir l'intégrité et la pérennité à long terme des ressources de l'archipel.

L'arrêt rendu par la Cour a pour conséquence la perte d'une partie importante de la réserve de biosphère, ainsi que de l'aire marine protégée, portant ainsi atteinte à l'intégrité et à l'unité de cet archipel, reconnues par la Cour dans la section liminaire de son arrêt, ainsi que par l'UNESCO.

La précieuse biodiversité de cette zone, protégée par la Colombie depuis plus de dix ans et qui a assuré la préservation d'espèces en danger et la sécurité alimentaire du peuple raizal, a été

particulièrement affectée par l'arrêt de la Cour, le Nicaragua ayant, par le passé et aujourd'hui, fait part de ses intentions de procéder à des explorations pétrolières dans la zone.

Compte tenu de ces éléments, je souhaiterais vous faire part des graves répercussions sociales, culturelles, historiques, géographiques, économiques et écologiques de l'arrêt rendu par la Cour. Elles justifient que le Gouvernement colombien analyse les mécanismes juridiques de droit international avant de prendre une décision définitive concernant l'arrêt de la Cour.

Veillez agréer, etc.

(Signé)

La ministre des affaires étrangères,
Maria Ángela HOLGUÍN CUELLAR.

ANNEXE 21

NOTE DIPLOMATIQUE N° 78634 EN DATE DU 23 NOVEMBRE 2012 ADRESSÉE À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO) PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE COLOMBIE

(Archives du ministère des affaires étrangères de Colombie)

Madame la Directrice générale,

La Cour internationale de Justice a rendu son arrêt en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* le 19 novembre 2012. La nouvelle délimitation maritime dans la zone litigieuse a des répercussions graves sur la réserve de biosphère marine Seaflower.

La réserve de biosphère marine Seaflower, créée il y a plus de dix ans, est le fruit des efforts inlassables engagés par les communautés ancestrales de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, aux côtés du Gouvernement colombien, pour protéger les écosystèmes océaniques stratégiques de la côte occidentale de la mer des Caraïbes, ainsi que la culture du peuple raizal, groupe ethnique distinct reconnu comme tel par la Constitution colombienne.

Compte tenu du grand intérêt stratégique de cet écosystème, l'UNESCO a jugé particulièrement pertinent d'établir la réserve, et a même apporté son soutien financier à la démarche de candidature. L'importance de la création de cette réserve était telle qu'en 2001, le directeur général de l'UNESCO de l'époque, Koishiro Matura, est venu l'inaugurer lui-même aux côtés du président Andrés Pastrana.

La réserve accueille les systèmes de récifs coralliens océaniques les plus complexes et les plus variés des Caraïbes et certains des plus importants de l'hémisphère. Plus de 192 espèces inscrites sur la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN sont protégées, dont des espèces aussi importantes que des mammifères marins, des tortues, des requins, des coraux, des mangroves, des oiseaux et des invertébrés.

L'archipel est une formation écologique et géologique remontant à plusieurs millions d'années qui va de gradients peu profonds (plages, mangroves, récifs coralliens, herbiers marins) aux eaux profondes. Il est donc particulièrement varié et complexe. La réserve Seaflower est l'une des réserves de biosphère les plus emblématiques du réseau mondial et a servi de modèle de développement durable et de modèle mondial pour la mise en œuvre de la stratégie de Séville et du plan d'action de Madrid.

Dans sa décision, la Cour méconnaît le fait que cet archipel est composé des îles principales et des atolls où se situent les cayes et constitue une formation écologique et géologique unique, compte tenu des flux physiques (nutriments) et biologiques (dispersion génétique) entre eux. La Colombie a déposé la candidature de cette zone auprès du Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère, en démontrant qu'elle remplissait l'ensemble des conditions et critères d'une réserve de biosphère, énoncés à l'article 4 du Cadre statutaire du Réseau mondial de réserves de biosphère.

Prenant acte des recommandations du Conseil international de coordination, l'UNESCO a reconnu l'unité et l'intégrité de l'archipel en prenant en l'an 2000, à l'unanimité, la décision d'établir la réserve de biosphère marine Seaflower. L'aire marine protégée Seaflower est la plus grande des Caraïbes et correspond à environ 10 % de la superficie de la mer des Caraïbes. Elle est largement reconnue comme un haut lieu de la biodiversité. Le Gouvernement colombien, désireux

de valoriser la richesse écologique exceptionnelle de cette zone, s'est appuyé sur des instruments internationaux afin de garantir l'intégrité et la pérennité à long terme des ressources de l'archipel.

L'arrêt de la Cour entraîne la perte d'une partie importante (de l'ordre de 54 %) de la réserve de biosphère, ainsi que de l'aire marine protégée. En outre, il apparaît que le Nicaragua a l'intention de procéder à une exploration pétrolière soutenue dans la zone, projet qui aurait des conséquences désastreuses pour cet écosystème hautement vulnérable. Ce n'est pas la première fois que le Nicaragua exprime son intention de procéder à des explorations pétrolières dans cette région. En effet, par le passé, le Nicaragua a fait part de ses intentions en la matière à de multiples reprises.

En outre, il convient de rappeler que l'obligation de respecter les connaissances, les cultures et les pratiques traditionnelles autochtones est reconnue par le droit international. Dans le cas de cette réserve stratégique, pareil respect contribue de surcroît au développement durable et équitable de la zone et à la bonne gestion de la réserve.

La Cour interaméricaine des droits de l'homme a jugé que les peuples autochtones ont droit aux ressources naturelles qu'ils utilisent traditionnellement depuis plusieurs siècles sur leur territoire, afin d'assurer leur survie économique, sociale et culturelle, ainsi qu'à la continuité de leurs modes de vie et de subsistance. Sans pareil accès, leur survie est menacée.

Historiquement, les pêcheries artisanales constituent la principale activité productive de la communauté raizale. La réserve de biosphère marine Seaflower garantit la sécurité alimentaire et la subsistance de cette population. Toutefois, outre le fait qu'il constitue un moyen de subsistance pour les Raizals, le territoire maritime est aussi l'expression de leurs coutumes et de leur culture ancestrales.

L'archipel compte environ 1 300 pêcheurs artisanaux. La zone attribuée au Nicaragua par la Cour, en particulier celle appelée localement «Luna Verde», possède des ressources halieutiques des plus abondantes, traditionnellement exploitées par ces communautés de pêcheurs. La situation est aggravée par le fait qu'en application de l'arrêt de la Cour, les cayes de Quitasueño et de Serrana deviendraient des enclaves au cœur de la zone nicaraguayenne. Les pêcheurs colombiens et raizals pourraient voir leurs activités de pêche traditionnelle mises en péril sur leur propre territoire ancestral.

Une décision ne peut faire fi de la nécessité de garantir le maintien des modes de vie traditionnels des communautés ethniques, ainsi que le respect et la protection de leur identité culturelle, leur structure sociale, leur système économique et leurs coutumes, croyances et traditions propres. Par ailleurs, il est tristement ironique que ce soit précisément ces communautés qui aient été les premières à demander l'établissement de la réserve.

Le Gouvernement colombien reste pleinement attaché à garantir le développement durable de ces écosystèmes riches et stratégiques en mer des Caraïbes. En tant que réserve de biosphère de l'humanité, la réserve Seaflower est une zone importante sur le plan biologique et son intégrité est essentielle et stratégique pour les Caraïbes. La fragilité de ces écosystèmes exige des efforts de la part de tous afin d'en préserver l'intégrité et d'éviter la fragmentation de cette réserve de biosphère exceptionnelle.

C'est à ce titre que le Gouvernement colombien vous présente ces considérations, afin de vous informer qu'il mène actuellement une procédure interne d'analyse des répercussions potentielles de l'arrêt de la Cour dans ce dossier épineux. La Colombie sait gré à l'UNESCO des efforts engagés jusqu'à présent pour assurer la protection de cette réserve et d'autres réserves de biosphère et serait favorable à un nouvel appui de votre part aux démarches et stratégies engagées par le Gouvernement colombien pour garantir l'intégrité de la réserve de biosphère marine Seaflower.

Dans ce contexte, nous vous prions de bien vouloir, par vos bons offices, informer la Cour internationale de Justice de l'importance de préserver l'unité et l'intégrité de la réserve de biosphère marine Seaflower. La Colombie a garanti pareille intégrité lorsqu'elle s'est engagée à favoriser le développement durable de ce joyau de la mer des Caraïbes.

Veillez agréer, etc.

La ministre des affaires étrangères,
présidente de la Commission nationale
de coopération avec l'UNESCO,
(Signé) Maria Ángela HOLGUÍN CUELLAR.

ANNEXE 22

**NOTE VERBALE N° E-16 EN DATE DU 14 JANVIER 2013 ADRESSÉE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA PAR L'AMBASSADE DE COLOMBIE À MANAGUA**

(Archives du ministère des affaires étrangères de Colombie)

L'ambassade de Colombie au Nicaragua adresse ses compliments à la direction générale des affaires juridiques, de la souveraineté et du territoire du ministère des affaires étrangères du Nicaragua et a l'honneur de l'informer que, d'après les renseignements fournis par l'armée nationale colombienne le 16 décembre dernier, le bateau de pêche *Lady Dee I* battant pavillon nicaraguayen a été repéré dans les eaux de l'île de Serrana, à la position correspondant aux coordonnées de latitude 14° 28' 19" N et de longitude 80° 15' 45" O. Le bateau était abandonné, bloqué dans le récif corallien, mis à sac et contenait, à l'intérieur, environ 60 mètres cubes de résidus d'hydrocarbures risquant de se déverser en mer.

Compte tenu de ce qui précède et de l'existence d'un risque pour l'environnement, l'ambassade de Colombie au Nicaragua sollicite la coopération de l'estimé Gouvernement du Nicaragua afin d'obtenir des renseignements détaillés sur la société de pêche qui emploie ce bateau, ainsi que le nom de son propriétaire et de son capitaine.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 23

**NOTE VERBALE N^o MRE/SCPE/014/01/13 EN DATE DU 14 JANVIER 2013 ADRESSÉE À
L'AMBASSADE DE COLOMBIE À MANAGUA PAR LE MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA**

(Archives du ministère des affaires étrangères de Colombie)

Le Secrétariat chargé des cérémonies et du protocole de l'Etat du ministère des affaires étrangères de la République du Nicaragua adresse ses compliments à l'ambassade de la République de Colombie et a l'honneur de faire référence à la demande d'audience de S. Ex. Mme l'ambassadrice Luz Stella Jara Portilla par M. Cesar Vega Masís, directeur général de la souveraineté, du territoire et des affaires juridiques de ce ministère.

A cet égard, nous souhaitons confirmer que cet entretien aura lieu le 15 janvier 2016 à 10 heures, dans le bureau du directeur général.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 24

**NOTE VERBALE N° MRE/DGAJ//0014//13 EN DATE DU 17 JANVIER 2013 ADRESSÉE AU
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA PAR L'AMBASSADE
DE COLOMBIE À MANAGUA**

(Archives du ministère des affaires étrangères de Colombie)

La direction générale des affaires juridiques, de la souveraineté et du territoire du ministère des affaires étrangères de la République du Nicaragua adresse ses compliments à l'ambassade de la République de Colombie et a l'honneur de se référer à la note n° E-16 datée du 14 janvier 2013 concernant l'échouage du bateau de pêche *Lady Dee I*, battant pavillon nicaraguayen.

A cet égard, nous vous informons que des enquêtes ont été ouvertes auprès des autorités compétentes.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 25

**NOTE DIPLOMATIQUE N° S-GACIJ-13-044275 DU 1^{ER} NOVEMBRE 2013 ADRESSÉE AU
SECÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR
LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE COLOMBIE**

(Archives du ministère des affaires étrangères de Colombie)

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer au document publié sous la cote M.Z.N.99.2013.LOS (Notification Zone Maritime), en date du 11 octobre 2013, intitulé «Communications circulaires de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques».

Dans le document susmentionné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que, le 26 septembre 2013, la République du Nicaragua avait déposé auprès de lui, en vertu du paragraphe 2 de l'article 16 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la liste des coordonnées géographiques de points fixant les lignes de base droites à partir desquelles était mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua dans la mer des Caraïbes figurant dans le décret n° 33-2013 du 19 août 2013.

La République de Colombie n'étant pas partie à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les informations communiquées par le Nicaragua en vertu de la convention, et toute disposition ou procédure invoquée au titre de cet instrument, ne lui sont pas opposables.

La République de Colombie tient à informer l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres que les lignes de base droites actuellement revendiquées par le Nicaragua sont absolument contraires au droit international.

Les lignes de base droites telles qu'elles sont fixées dans le document déposé par le Nicaragua ne se rapportent pas à une côte profondément échanquée et découpée ou à un chapelet d'îles le long de la côte, mais à la direction générale de la côte, et les étendues de mer situées en deçà ne sont pas suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures. Elles sont en conséquence dénuées de fondement juridique et ne sauraient être considérées comme des lignes de bases valides à partir desquelles la largeur des zones maritimes et sous-marines nicaraguayennes peuvent être mesurées en droit international

La Colombie continuera d'exercer ses droits dans la mer des Caraïbes conformément au droit international, étant entendu qu'elle ne reconnaît pas la légalité ou la valeur juridique des mesures unilatérales adoptées par le Nicaragua qui ne sont pas conformes au droit international ou qui divergent des vues qu'il a exprimées précédemment.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 26

**NOTE VERBALE N° S-DISTD-16-013262 EN DATE DU 10 FÉVRIER 2016 ADRESSÉE À
L'AMBASSADE DU NICARAGUA À BOGOTÁ PAR LE MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE COLOMBIE**

(Archives du ministère des affaires étrangères de Colombie)

La direction de la souveraineté territoriale et du développement des frontières du ministère des affaires étrangères adresse ses compliments à l'ambassade du Nicaragua et a l'honneur de l'informer que, d'après les renseignements fournis par la marine colombienne, le 8 février 2016, quatre (4) navires battant pavillons nicaraguayens, dénommés *Lady Prem*, *Miss Sofia*, *Capitán Charlie* et *Doña Emilia*, ont été repérés dans la mer territoriale de l'île de la caye de Serrana, en violation flagrante de la souveraineté de la Colombie, alors qu'ils se livraient à des activités de pêche illicite.

Ayant remarqué la présence de l'armée nationale, les navires en question ont pris la fuite en laissant sur place soixante-treize (73) pêcheurs-plongeurs aux coordonnées 14° 16' 54" N et 80° 22' 51" W, ce qui a nécessité le déploiement par la marine d'une aide humanitaire et la mise en place d'une opération de sûreté visant à protéger des vies en mer.

Outre les pêcheurs, trente-quatre (34) bateaux de type canoë (*cayucos*) ont aussi été abandonnés, ainsi que leurs équipements, comprenant cent cinquante-deux (152) blocs de plongée, vingt-quatre (24) masques, trente-quatre (34) harnais pour bloc de plongée, vingt-six (26) paires de palmes, trente (30) détendeurs de plongée, soixante-neuf (69) couteaux, trente et un (31) marteaux, trente-cinq (35) hameçons, tous utilisés pour l'exploitation des ressources naturelles dans des zones spéciales dont l'environnement est protégé. De même, cent (100) kilos de lambi, fruit d'activités de pêche illicite, ont été découverts.

Au même moment, le navire *Doña Emilia*, battant pavillon nicaraguayen et transportant à son bord quarante-trois (43) membres d'équipage et pêcheurs, alors qu'il se trouvait toujours en mer territoriale colombienne aux coordonnées 14° 17' 175" N et 80° 22' 948" W, a sollicité une assistance en raison d'une voie d'eau et de la perte de ses moyens de propulsion. L'armée colombienne a donné suite à cette demande, qui reste d'actualité.

Malheureusement, un fond froid met actuellement en péril la sécurité des opérations en mer et le bateau à moteur, les pêcheurs et l'équipage du navire continuent de recevoir une aide humanitaire dans l'île de la caye de Serrana. On attend le retour de bonnes conditions météorologiques pour pouvoir mener à bien une opération de sauvetage, en collaboration avec les autorités nicaraguayennes, afin d'assurer le rapatriement en toute sécurité du bateau à moteur, des pêcheurs et de l'équipage.

A cet égard, le ministère des affaires étrangères prie urgemment l'ambassade du Nicaragua d'informer les autorités nicaraguayennes compétentes afin de coordonner le déploiement sur zone d'un navire en mesure d'assurer le rapatriement en toute sécurité des pêcheurs et de l'équipage dans leur pays.

Le ministère des affaires étrangères informe à toutes fins utiles l'ambassade que l'ensemble des faits auquel il est fait référence dans la présente note sont corroborés par des documents et des fichiers audiovisuels.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 27

**NOTE VERBALE N° MRE/VM-AJ/0079/02/16 EN DATE DU 11 FÉVRIER 2016 ADRESSÉE À
L'AMBASSADE DE COLOMBIE À MANAGUA PAR LE MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA**

(Archives du ministère des affaires étrangères de Colombie)

Le ministère des affaires étrangères de la République du Nicaragua adresse ses compliments à la direction de la souveraineté territoriale et du développement des frontières du ministère des affaires étrangères de la République de Colombie et a l'honneur de se référer à la note n° S-DISTD-16-013262 datée du 10 février 2016 concernant la situation des pêcheurs qui se trouvaient dans le secteur de la caye de Serrana.

A cet égard, le ministère tient à exprimer ses remerciements pour les renseignements communiqués, ainsi que sa reconnaissance pour les actions engagées par la marine colombienne afin d'apporter une aide humanitaire et d'assurer la sûreté de la vie en mer.

De même, le présent ministère informe le ministère des affaires étrangères de Colombie qu'il a dûment informé les autorités nicaraguayennes compétentes afin de coordonner les activités devant être menées avec les autorités colombiennes pour assurer le rapatriement en toute sécurité des pêcheurs et des membres d'équipage dans leur pays d'origine.

Veillez agréer, etc.

VI. DOCUMENTS DE LA MARINE COLOMBIENNE

ANNEXE 28

**MARINE COLOMBIENNE, COMMUNICATION N° 2175-MD-CG-CARMA-SECAR-JONA-
OFAIN-29.80, 17 DECEMBRE 2012**

Page laissée intentionnellement vide

ANNEXE 29

**MARINE COLOMBIENNE, COMMUNICATION N° 101/MD-CGFM-CARMA-SECAR-JONA-
CFSUCA-CMR-JDIMR-29.23, 22 DECEMBRE 2012**

Page laissée intentionnellement vide

ANNEXE 30

**MARINE COLOMBIENNE, COMMUNICATION N° 0080–MD-CG-CARMA-SECAR-JONA-
OFAIN-29.80, 16 JANVIER 2013**

Page laissée intentionnellement vide

ANNEXE 31

**MARINE COLOMBIENNE, JOURNAL DE BORD DE L'ARC *ALMIRANTE PADILLA*,
19 FEVRIER 2013**

Page laissée intentionnellement vide

ANNEXE 32

**MARINE COLOMBIENNE, RAPPORT SOMMAIRE DU CHEF DES OPERATIONS NAVALES,
ARC 20 DE JULIO, 2 FEVRIER 2013**

Page laissée intentionnellement vide

ANNEXE 33

**MARINE COLOMBIENNE, COMMUNICATION N° 024-MD-CG-CARMA-SECAR-JONA-CFNC-
CFSUCA-CMA, 5 FEVRIER 2013**

Page laissée intentionnellement vide

ANNEXE 34

**MARINE COLOMBIENNE, COMMUNICATION N° 0877-MD-CG-CARMA-SECAR-JONA-
OFAIN-29.80, 30 AVRIL 2013**

Page laissée intentionnellement vide

ANNEXE 35

**MARINE COLOMBIENNE, RAPPORT DE VOYAGE MARITIME, ARC *CALDAS*,
19 MAI 2013**

Page laissée intentionnellement vide

ANNEXE 36

**MARINE COLOMBIENNE, RAPPORT SOMMAIRE DU CHEF DES OPERATIONS NAVALES,
HELICOPTERE ARC 203 ET ARC CALDAS, 23 JUILLET 2013**

Page laissée intentionnellement vide

ANNEXE 37

**MARINE COLOMBIENNE, COMMUNICATION N° 375/MDN-CGFM-CARMA-SECAR-JONA-
CFNC-CCESYP-JEM-N3, 6 AOUT 2013**

Page laissée intentionnellement vide

ANNEXE 38

**MARINE COLOMBIENNE, COMMUNICATION N° 162/MD-CG-CARMA-SECAR-JONA-
CFNCCFSUCA-CMA, 17 AOUT 2013**

Page laissée intentionnellement vide

ANNEXE 39

**MARINE COLOMBIENNE, COMMUNICATION N° 1693-MD-CG-CARMA-SECAR-JONA-
OFAIN-29.80, 21 AOUT 2013**

Page laissée intentionnellement vide

ANNEXE 40

**MARINE COLOMBIENNE, RAPPORT SOMMAIRE DU CHEF DES OPERATIONS NAVALES,
ARC 801 ET ARC SAN ANDRES, 24 AOUT 2013/4 SEPTEMBRE 2014**

Page laissée intentionnellement vide

ANNEXE 41

**MARINE COLOMBIENNE, COMMUNICATION N° 427/MD-CGFM-CARMA-SECAR-JONA-
CFNC-CCESYP-JEM-JNECESYP, 13 SEPTEMBRE 2013**

Page laissée intentionnellement vide

ANNEXE 42

**MARINE COLOMBIENNE, COMMUNICATION N° 677/MD-CG-CARMA-SECAR-JONA-CFNC-
CFSUCA-CMB, 5 OCTOBRE 2013**

Page laissée intentionnellement vide

ANNEXE 43

**MARINE COLOMBIENNE, COMMUNICATION N° 678/MD-CG-CARMA-SECAR-JONA-CFNC-
CFSUCA-CMB, 5 OCTOBRE 2013**

Page laissée intentionnellement vide

ANNEXE 44

**MARINE COLOMBIENNE, RAPPORT DE VOYAGE MARITIME, ARC *CARTAGENA DE INDIAS*,
11 OCTOBRE 2013**

Page laissée intentionnellement vide

ANNEXE 45

**MARINE COLOMBIENNE, COMMUNICATION N° 059/MD-CGFM-CARMA-SECAR-JONA-
CFNC-CFSUCA-CMK-JDOMK-29.60, 16 OCTOBRE 2013**

Page laissée intentionnellement vide

ANNEXE 46

**MARINE COLOMBIENNE, RAPPORT DE VOYAGE MARITIME, ARC 20 DE JULIO,
21 OCTOBRE 2013**

Page laissée intentionnellement vide

ANNEXE 47

**MARINE COLOMBIENNE, COMMUNICATION N° 201/MD-CGFFMM-CARMA-SECAR-JONA-
CFNC-CFSUCA-CMC 29.57, 29 OCTOBRE 2013**

Page laissée intentionnellement vide

ANNEXE 48

**MARINE COLOMBIENNE, COMMUNICATION N° 202/MD-CGFFMM-CARMA-SECAR-JONA-
CFNC-CFSUCA-CMC 29.57, 29 OCTOBRE 2013**

Page laissée intentionnellement vide

ANNEXE 49

**MARINE COLOMBIENNE, RAPPORT DE VOYAGE MARITIME, ARC *INDEPENDIENTE*,
6 NOVEMBRE 2013**

Page laissée intentionnellement vide

ANNEXE 50

MARINE COLOMBIENNE, CARNET DE NAVIGATION, ARC *ANTIOQUIA*, 7 NOVEMBRE 2013

Page laissée intentionnellement vide

ANNEXE 51

MARINE COLOMBIENNE, COMMUNICATION N° 152023, 8 NOVEMBRE 2013

Page laissée intentionnellement vide

ANNEXE 52

**MARINE COLOMBIENNE, ATTESTATION DE BONS TRAITEMENTS DE L'EQUIPAGE DE L'ARC
ALMIRANTE PADILLA, 17 NOVEMBRE 2013**

Page laissée intentionnellement vide

ANNEXE 53

**MARINE COLOMBIENNE, COMMUNICATION N° 304/MD-CGFFMM-CARMA-SECAR-JONA-
CFNC-CFSUCA-CMW-29.57, 20 NOVEMBRE 2013**

Page laissée intentionnellement vide

ANNEXE 54

**MARINE COLOMBIENNE, RAPPORT SOMMAIRE DU CHEF DES OPERATIONS NAVALES,
ARC *ALMIRANTE PADILLA* ET ARC *CALDAS*, 26 NOVEMBRE 2013**

Page laissée intentionnellement vide

ANNEXE 55

**MARINE COLOMBIENNE, RAPPORT DE VOYAGE MARITIME, ARC *ALMIRANTE PADILLA*,
5 DECEMBRE 2013**

Page laissée intentionnellement vide

ANNEXE 56

**MARINE COLOMBIENNE, COMMUNICATION N° 2525 MD-CG-CARMA-SECAR-JIONA-
OFAIN-29.80, 9 DECEMBRE 2013**

Page laissée intentionnellement vide

ANNEXE 57

**MARINE COLOMBIENNE, COMMUNICATION N° 2572/MD-CG-CARMA-SECAR-JONA-
OFAIN-29.80, 12 DECEMBRE 2013**

Page laissée intentionnellement vide

ANNEXE 58

**MARINE COLOMBIENNE, ATTESTATION DE PROTESTATION N° 027-MD-CG-CARMA-SECAR-
JONA-CFNC-CFSUCA-CMB-81,4, 9 MAI 2014**

Page laissée intentionnellement vide

ANNEXE 59

**MARINE COLOMBIENNE, COMMUNICATION N° 070824/MD-CG-CARMA-SECAR-JONA-
CFNC-CFSUCA-CMB-2CMB-JDO-81, 7 JUIN 2014**

Page laissée intentionnellement vide

ANNEXE 60

**MARINE COLOMBIENNE, COMMUNICATION N° 20160042230059101/MD-CGFM-CARMA-
SECAR-JONA-OFAIN-3, 9 FEVRIER 2016**

Page laissée intentionnellement vide

ANNEXE 61

**MARINE COLOMBIENNE, COMMUNICATION N° 241000R MDN-CGFM-CARMA-
SECAR-JONA-CAVNA-CGANCA-CEANCAR 29 60,
24 JUIN 2016**

Page laissée intentionnellement vide

VII. DÉCLARATIONS SOUS SERMENT

ANNEXE 62

**DÉCLARATION SOUS SERMENT DE M. LANDEL HERNANDO ROBINSON ARCHBOLD,
18 OCTOBRE 2016**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

**Guichet unique des services de l'état civil de la circonscription de l'île de Providencia,
département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, Colombie**

Enregistrement d'une déclaration sous serment

Guichet unique des services de l'état civil de la circonscription de l'île de Providencia : Sur l'île de Providencia, dans cette commune du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, République de Colombie, le dix-huit (18) Octobre de l'année deux mille seize (2016), par-devant moi, MARIO RAFAEL MIRANDA MORALES, officier de l'état civil de la circonscription de l'île de Providencia, s'est présenté LANDEL HERNANDO ROBINSON ARCHBOLD, dont l'identité est attestée par les documents dont la référence figure sous sa signature, en vue de faire une déclaration sous serment, et a affirmé ce qui suit :

- Premièrement : toutes les déclarations reprises dans le présent document ont été faites sous serment et l'intéressé est conscient des conséquences juridiques d'un faux témoignage.
- Deuxièmement : l'intéressé déclare que rien ne s'oppose à ce qu'il fasse la présente déclaration sous serment sous sa responsabilité pleine et entière.
- Troisièmement : les déclarations recueillies ont été faites librement et volontairement et portent sur des faits dont l'intéressé atteste avoir été directement témoin.
- Quatrièmement : la présente déclaration sous serment a été faite afin d'être soumise et communiquée au ministère colombien des affaires étrangères dans le but d'être jointe aux pièces de procédure soumises par la République de Colombie à la Cour internationale de Justice en vertu des dispositions du décret 1557 du 4 juillet 1989, conformément au code général de procédure et à des dispositions connexes.
- Cinquièmement : mon nom, tel qu'il est décliné plus haut, est Landel Robinson Archbold. J'ai soixante (60) ans, je vis depuis soixante (60) ans sur l'île de Providencia et je réside dans le secteur de Boxon. Je suis marié et détenteur de la carte d'identité nationale numéro 15 241 653 délivrée sur l'île de San Andrés.
- Sixièmement : comme attesté plus haut, je déclare sous serment m'appeler Landel Robinson Archbold. Je suis le président en exercice de la coopérative de pêcheurs de Providencia appelée « Poisson et Ferme ». Mon père a pratiqué le métier de pêcheur jusqu'à sa mort. Il pêchait et il construisait des bateaux en bois de type *lanchas*. Jadis, les bateaux utilisés à Providencia étaient dépourvus de moteurs. Toute la navigation se faisait avec des voiliers en bois. De nos jours, on utilise des embarcations en fibre de verre parce que ce matériau est plus léger et plus résistant. Nous avons coutume de pêcher avec des lignes à main et de harponner les homards. A mes yeux, la pêche artisanale se pratique avec des lignes tenues à la main. Deux particularités permettent de reconnaître un bâtiment pratiquant la pêche artisanale. Si le bateau dispose de grosses superstructures au lieu de petits caissons voire de simples glacières contenant de la glace, il ne s'agit pas d'un bâtiment pratiquant cette pêche. Les pêcheurs artisanaux n'utilisent pas de longues lignes faisant trois ou quatre milles marins de long qui fracassent les coraux. La pêche de subsistance consiste simplement à aller sur la plage et à

lancer une ligne pour attraper un vivaneau avant de rentrer à la maison. La pêche artisanale consiste à vendre des produits à votre communauté afin de vivre de votre métier. La pêche de subsistance ne revêt pas cet aspect commercial et vise uniquement à survivre. Dans notre coopérative, nous appliquons une politique de vente des produits de la pêche à la communauté, seul le surplus pouvant être commercialisé en dehors de celle-ci. Les pêcheurs ne sont pas contraints de s'affilier à une coopérative, mais ont tout intérêt à le faire parce que celle-ci peut les aider dans leurs projets moyennant le versement d'une cotisation. Lorsqu'un pêcheur ne dispose pas d'un bateau, il peut utiliser celui de la coopérative. Par contre, s'il n'est pas affilié, la politique de la coopérative consiste à accorder la priorité à ses membres lorsqu'elle monte un équipage pour une expédition de pêche ; si l'équipage est au complet, il doit attendre. De nos jours, nous avons peur de nous rendre dans les cayes septentrionales. Je sais que Minival Ward, un membre de la coopérative, a été attaqué par des pêcheurs nicaraguayens alors qu'il se rendait dans cette zone. Ils lui ont pris tous ses produits, ainsi que son matériel de pêche et de navigation et la plus grande partie de son carburant. Ils l'ont abandonné dans sa *lancha* de 25 pieds avec juste assez d'essence pour retourner à Providencia. Les pêcheurs de Providencia et ceux de San Andrés considèrent que les cayes et leurs bancs font partie de leurs zones de pêche ancestrales. Malheureusement, certains de nos bancs font désormais partie des eaux du Nicaragua et d'autres ne peuvent être atteints qu'en traversant ces dernières. Si je désire pêcher sur le North East Bank ou sur le Julio Bank, tous deux situés entre Quitasueño et Providencia dans les eaux nicaraguayennes, je dois redoubler de prudence. Je ne pousse plus jusqu'à Quitasueño et Serrana. Nous avons peur des garde-côtes et des pêcheurs nicaraguayens. C'est mon père qui a découvert le North East Bank [banc du nord-est] et qui l'a appelé ainsi en raison de sa position par rapport à Providencia. Je m'y rends toujours, bien qu'il soit situé dans les eaux nicaraguayennes, mais j'ai peur d'aller plus loin au nord. Mon père avait l'habitude de naviguer sur des voiliers dépourvus de tous les équipements techniques modernes. Il trouvait les bancs à l'aide d'une sonde manuelle. Il naviguait à vue en s'aidant des étoiles, il ne possédait même pas de cartes ou de compas. En ce qui me concerne, j'ai peur de m'aventurer trop loin. Je ne me rends pas jusqu'à La Esquina ou Cape Bank. Je limite les expéditions de pêche aux eaux comprises entre Quitasueño et Providencia d'une part et Serrana et Roncador d'autre part. J'estime que la production de poisson a baissé dernièrement de quelque 50 % sur les îles. Le poulet était traditionnellement plus cher que le poisson. Aujourd'hui c'est le contraire. Le poisson est devenu plus rare et plus cher. Il faut se rendre dans des eaux plus profondes pour faire des prises. Ce problème affecte non seulement Providencia, mais également Serrana et Quitasueño. Les eaux sont encombrées et les pêcheurs pratiquant la pêche industrielle trop nombreux. Le changement climatique pose lui aussi un sérieux problème.

Pour information, la présente déclaration sous serment a été faite sur l'île de Providencia, le dix-huit (18) octobre de l'année deux mille seize (2016). Montant des droits : 11,500 \$ (pesos).

Décret n° 0726 de 2016.

[Signé]

Auteur de la déclaration sous serment :

Landel Hernando Robinson Archbold

C.c. [carte d'identité nationale colombienne] n° 15 241 653 délivrée sur l'île de San Andrés

[signé] [sceau et paraphe]

L'officier d'état civil, Mario Rafael Miranda Morales

L'acte se termine ici.

Authentification biométrique en vue d'une déclaration extra-judiciaire

Dans la ville de Providencia, département de l'archipel de San Andrés, République de Colombie, le dix-huit (18) octobre de l'année deux mille seize (2016), devant le guichet unique des services de l'état civil de la circonscription de Providencia, s'est présenté : LANDEL HERNANDO ROBINSON ARCHBOLD détenteur de la carte d'identité nationale NUIP #0015241653.

[signé] Signature autographe

[code-barres]

flpzk10usw18/10/2106-

10 :57 :32

En vertu de l'article 18 du décret-loi numéro 019 de 2012, l'auteur de la déclaration sous serment a été identifié sur la base d'une authentification biométrique en comparant ses empreintes digitales aux informations biographiques et biométriques stockées dans la base de données du registre national de l'état civil.

Les présentes minutes font partie de la déclaration extra-judiciaire « Déclaration de pêche » faite par l'auteur de la déclaration sous serment à l'intention du MINISTÈRE COLOMBIEN DES AFFAIRES ETRANGÈRES.

[signature numérique et sceau] [sceau et paraphe]

MARIO RAFAEL MIRANDA MORALES, officier d'état civil, circonscription de Providencia

ANNEXE 63

**DÉCLARATION SOUS SERMENT DE M. WALLINGFORD GONZALEZ STEELE BORDEN,
18 OCTOBRE 2016**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

**Guichet unique des services de l'état civil de la circonscription de l'île de Providencia,
département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, Colombie**

Enregistrement d'une déclaration sous serment

Guichet unique des services de l'état civil de la circonscription de l'île de Providencia : Sur l'île de Providencia, dans cette commune du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, République de Colombie, le dix-huit (18) OCTOBRE de l'année deux mille seize (2016), par-devant moi, MARIO RAFAEL MIRANDA MORALES, officier de l'état civil de la circonscription de l'île de Providencia, s'est présenté WAL[L]IN[G]FORD GONZALEZ STEELE BORDEN, dont l'identité est attestée par les documents dont la référence figure sous sa signature, en vue de faire une déclaration sous serment, et a affirmé ce qui suit :

- Premièrement : Toutes les déclarations reprises dans le présent document ont été faites sous serment et l'intéressé est conscient des conséquences juridiques d'un faux témoignage.
- Deuxièmement : L'intéressé dispose de la pleine capacité juridique pour faire la présente déclaration sous serment qu'il effectue sous sa responsabilité pleine et entière.
- Troisièmement : Les déclarations recueillies ont été faites librement et volontairement et portent sur des faits dont l'intéressé atteste avoir été directement témoin.
- Quatrièmement : La présente déclaration sous serment a été faite afin d'être soumise et communiquée au ministère colombien des affaires étrangères dans le but d'être jointe aux pièces de procédure soumises par la République de Colombie à la Cour internationale de Justice en vertu des dispositions du décret 1557 du 4 juillet 1989, conformément au code général de procédure et à des dispositions connexes.
- Cinquièmement : Mon nom, tel qu'il est décliné plus haut, est Wallingford Gonzalez Steele Borden. J'ai soixante-six (66) ans, je vis depuis soixante-six (66) ans sur l'île de Providencia et je réside dans le secteur de Santa Catalina. Je suis marié et détenteur de la carte d'identité nationale numéro 4 034 645 délivrée à Providencia.
- Sixièmement : Comme attesté plus haut, je déclare sous serment que mon grand-père était pêcheur sur l'île de Grand Caïman. Il se rendait sur la caye de Serrana pour pêcher et, durant l'une de ses expéditions [*sic*], avait embarqué mon père alors âgé de 10 ans. A l'époque, nous pêchions sur des *catboats* à deux voiles dépourvus de moteur. Plus tard, j'ai continué à pêcher sur mes propres bateaux à voile en recourant aux techniques apprises chez mon père. J'ai commencé avec une ligne et un hameçon et, par la suite, j'ai appris à utiliser un harpon lors de mes plongées en eaux peu profondes. Aujourd'hui, cependant, je pêche la plupart du temps en eaux profondes avec des lignes et des casiers et je traque en particulier les vivaneaux rouges. Nous, pêcheurs artisanaux, avons toujours pêché à Roncador, Quitasueño, Serrana et dans la zone entourant le 82^e méridien à l'ouest de Providencia. Nous poussions même plus loin jusqu'au cayes de Bobel près du cap de Gracias a Dios. Mais, à l'époque (dans les années 1960), ces expéditions étaient moins fréquentes, car le poisson abondait autour de Providencia. Nous montions des expéditions vers les bancs septentrionaux et occidentaux

quelques fois par an et nous restions sur place un ou deux mois. Le poisson venant à manquer autour de Providencia, nous avons commencé à nous rendre plus souvent sur ces bancs. Bien entendu, ces déplacements étaient devenus plus faciles depuis l'arrivée des moteurs et nous avons commencé à utiliser des *lanchas*. Se rendre en *catboat* dans les cayes septentrionales est un exercice physique éprouvant. Personnellement, je faisais le voyage une ou deux fois par mois pour gagner Quitasueño et Serrana. Lorsque j'effectuais des expéditions plus longues, je dormais fréquemment pendant un mois à Serrana dans une hutte construite de mes propres mains avec des feuilles de cocotiers. La durée de notre séjour à Serrana dépendait de l'embarcation utilisée. Lorsque nous naviguions sur de petits bateaux comme ma *lancha*, je restais deux ou trois jours. Par contre, si nous pêchions à bord d'embarcations plus grandes, nous pouvions rester jusqu'à 15 jours, voire un mois, dans les cayes de Serrana. Je profitais aussi de l'occasion pour ramasser des algues réputées pour leurs vertus aphrodisiaques, des œufs d'oiseau et de tortue, ainsi que des écailles que j'envoyais ensuite à Panama où elles sont vendues à 30 dollars des Etats-Unis la livre. Aujourd'hui, nous ne pratiquons plus ce type de pêche, dans la mesure où il est interdit d'attraper des tortues, mais nous continuons à pêcher du poisson, des conques et des homards. L'une des stratégies que nous utilisions pour attraper des tortues était de nous rendre dans les zones où les algues de ce type abondent et d'attendre que les tortues remontent à la surface pour respirer. Les *catboats* sont spécifiquement conçus pour attraper les tortues en mer. Nous utilisions des harpons et des filets pour les capturer. J'ai également pêché dans les cayes méridionales et plus particulièrement à Bolívar [Albuquerque]. Nous nous rendions à San Andrés à bord de grandes embarcations et, de là, naviguions jusqu'à la caye de Bolívar [Albuquerque] à bord de bateaux plus petits conçus pour la pêche artisanale. J'ai eu l'occasion de passer plusieurs nuits sur la caye de Bolívar [Albuquerque] pendant nos expéditions de pêche dans le sud. Aujourd'hui, cependant, je pêche essentiellement le long du 82^e méridien, à l'ouest de Providencia avec des casiers. Dans le passé, quand nous ne disposions ni de réfrigérateurs ni de glace, nous embarquions 200 livres de sel lors de nos expéditions dans les cayes septentrionales, de manière à pouvoir saler le poisson et la tortue afin de les conserver jusqu'à notre retour à Providencia. J'ai contracté l'habitude de naviguer à la voile jusqu'à Serrana et Quitasueño depuis mes 14 ans. Nous faisons route à une allure d'environ 8 ou 10 nœuds. Nous choisissons comme embarcation un *catboat* de 16 pieds. Lorsque la nuit nous surprenait, nous prenions des quarts pour pouvoir continuer à naviguer jusqu'à notre destination. Vous pouvez aller très loin à la voile à condition de posséder les compétences requises. Lors de mes expéditions à Serrana et Quitasueño, je couvrais une distance d'environ 62 miles. Mais ceux qui se rendaient à Roncador parcouraient 90 miles. Lorsque nous nous rendons à Serrana pour pêcher, nous tournons aussi bien dans les zones proches de la caye que dans des eaux plus éloignées. Lorsque nous pêchons à proximité de la caye, c'est pour repérer les bancs peu profonds. Mais nous pêchons également en haute mer à plus grande distance des cayes au-dessus des bancs profonds situés entre Providencia et Quitasueño, entre Quitasueño et Serrana et entre Serrana et Roncador. Ces zones abritent de larges bancs de pêche que nous connaissons tous très bien comme « le Far Bank » et le « Julio Bank ». C'est là que vous trouvez du mérou qui est le poisson le plus prisé de la coopérative. Chacun de ces bancs possède le nom qui lui a été donné par la personne l'ayant découvert. Pourtant, il n'existe aucun banc Wallin[g]ford pour le moment. Je vends le produit de ma pêche à la coopérative « Poisson et Ferme » dont je suis membre. La pêche est la principale source de revenus de bon nombre de familles vivant sur l'île. Même aujourd'hui, ma fille cadette est au collège et je l'entretiens avec les revenus que je tire de la pêche. Il n'y a pas de travail sur l'île, ce qui explique l'importance de la pêche. J'essaie de préserver la tradition. Mes propres enfants ne sont pas très enthousiastes à l'idée de pêcher, mais j'emmène de nombreux jeunes pêcher avec moi parce que je veux leur apprendre mon métier. Dans ma jeunesse, nous mangions du poisson tous les jours sauf le dimanche où nous avions droit à du poulet. Nous ne mettions du bœuf et du porc dans nos assiettes que pendant le mois de décembre. Le poisson constitue toujours la base de notre gastronomie. Nous le préparons selon de nombreuses recettes dont le Rondon. En fait, un bon nombre de nos fêtes ont la mer pour thème, qu'il s'agisse de la Semana del Mar [semaine de la mer] ou du festival du mullet à cornes. Je sais que la marine colombienne patrouille dans ces eaux pour protéger les

pêcheurs artisanaux, mais j'ai l'impression que leur présence s'explique surtout par le désir de lutter contre le trafic de drogue. J'essaie de les éviter afin de m'épargner des contrôles plus ou moins longs pendant lesquels la glace fond au point que je suis parfois contraint de rentrer à la maison. J'ai vu des bateaux de pêche industrielle utilisant des compresseurs dont certains venaient du Nicaragua. C'est un problème, parce que ces navires peuvent prendre beaucoup de poissons en très peu de temps. Je n'ai pas de problèmes avec les Raizals [autochtones] du Nicaragua. Ma femme est des îles du Maïs. J'ai de la famille là-bas ainsi que dans les îles Caïman. Pourtant, notre situation actuelle m'inquiète, de même que la perte de notre territoire ancestral.

Pour information, la présente déclaration sous serment a été faite sur l'île de Providencia, le dix-huit (18) octobre de l'année deux mille seize (2016). Montant des droits : 11 500 \$ (pesos).

Décret n° 0726 de 2016.

[Signé]

Auteur de la déclaration sous serment :

WALLINGFORD GONZALEZ STEELE BORDEN

C.C. [carte d'identité nationale colombienne] n° 4 034 645 délivrée sur l'île de Providencia

L'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL

[signé] [sceau et paraphe]

MARIO RAFAEL MIRANDA MORALES

L'ACTE SE TERMINE ICI.

Authentification biométrique en vue d'une déclaration extra-judiciaire

Dans la ville de Providencia, département de l'archipel de San Andrés, République de Colombie, le dix-huit (18) octobre de l'année deux mille seize (2016), devant moi, officier d'état civil du guichet unique des services de l'état civil de la circonscription de Providencia, s'est présenté WALLINGFORD GONZALEZ STEELE BORDEN détenteur de la carte d'identité nationale NUIP #0018005106.

[signé] Signature autographe

[code-barres]

8g4711k9k6st18/10/2106-

15 :14 :27

En vertu de l'article 18 du décret-loi numéro 019 de 2012, l'auteur de la déclaration sous serment a été identifié sur la base d'une authentification biométrique en comparant ses empreintes digitales aux informations biographiques et biométriques stockées dans la base de données du registre national de l'état civil.

Les présentes minutes font partie de la déclaration extra-judiciaire « Déclaration de pêche » faite par l'auteur de la déclaration sous serment à l'intention du MINISTÈRE COLOMBIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

[signature numérique et sceau] [sceau et paraphe]

MARIO RAFAEL MIRANDA MORALES

Officier d'état civil de la circonscription de l'île de Providencia

ANNEXE 64

**DÉCLARATION SOUS SERMENT DE M. ORNULDO RODOLFO WALTERS DAWKINS,
18 OCTOBRE 2016**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

**Guichet unique des services de l'état civil de la circonscription de l'île de Providencia,
département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, Colombie**

Enregistrement d'une déclaration sous serment

Guichet unique des services de l'état civil de la circonscription de l'île de Providencia : Sur l'île de Providencia, dans cette commune du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, République de Colombie, le dix-huit (18) OCTOBRE de l'année deux mille seize (2016), par-devant moi, MARIO RAFAEL MIRANDA MORALES, officier de l'état civil de la circonscription de l'île de Providencia, s'est présenté ORNULDO RODOLFO WALTERS DAWKINS, dont l'identité est attestée par les documents dont la référence figure sous sa signature, en vue de faire une déclaration sous serment, et a affirmé ce qui suit :

- Premièrement : Toutes les déclarations reprises dans le présent document ont été faites sous serment et l'intéressé est conscient des conséquences juridiques d'un faux témoignage.
- Deuxièmement : L'intéressé dispose de la pleine capacité juridique pour faire la présente déclaration sous serment qu'il effectue sous sa responsabilité pleine et entière.
- Troisièmement : Les déclarations recueillies ont été faites librement et volontairement et portent sur des faits dont l'intéressé atteste avoir été directement témoin.
- Quatrièmement : La présente déclaration sous serment a été faite afin d'être soumise et communiquée au ministère colombien des affaires étrangères dans le but d'être jointe aux pièces de procédure soumises par la République de Colombie à la Cour internationale de Justice en vertu des dispositions du décret 1557 du 4 juillet 1989, conformément au code général de procédure et à des dispositions connexes.
- Cinquièmement : Mon nom, tel qu'il est décliné plus haut, est Ornuldo Rodolfo Walters Dawkins. J'ai cinquante (50) ans, je suis revenu sur l'île de Providencia il y a sept (07) ans et je réside dans le quartier suivant : Vieille Ville. Je suis célibataire et détenteur de la carte d'identité nationale numéro 18 005 106 délivrée à Providencia.
- Sixièmement : Comme attesté plus haut, je déclare sous serment être né à Providencia et vivre dans les îles de San Andrés et Providencia. J'ai commencé à pêcher à l'âge de neuf ans avec M. Shemuel Dawkins qui m'a appris le métier. Dans le passé, à part la pêche, j'ai également travaillé pendant huit ans pour la municipalité, avant de partir pour l'île de San Andrés où j'ai exercé le métier de pêcheur pendant presque 15 années consécutives. Cela fait maintenant sept ans que je suis revenu à Providencia. En ma qualité de pêcheur, je me suis rendu dans les cayes septentrionales : Serranilla, Roncador, Queena [Quitasueño] et Bajo Nuevo. Je me suis également rendu sur les bancs de pêche situés entre le Nicaragua et le Honduras comme les cayes de Bob [Bobel cay] et sur le 82° méridien qui sert de ligne de démarcation avec le Nicaragua. Nous avions pourtant l'habitude de naviguer au-delà de ce méridien. Nous pêchions à presque 8 miles au large de la grande ou de la petite île du Maïs. On pouvait apercevoir ces îles nicaraguayennes pendant que nous pêchions. J'ai toujours pêché avec d'autres personnes

que ce soit à bord de *lanchas*, de bateaux pratiquant la pêche artisanale ou de bateaux pratiquant la pêche industrielle. Nous avons l'habitude de pêcher ensemble sans problèmes. J'effectuais la plupart de mes expéditions de pêche jusqu'au 82^e méridien sur des bateaux munis de deux moteurs hors-bord qui constituent aujourd'hui les embarcations utilisées pour la pêche artisanale. Je pêche les espèces suivantes : poissons de roche, limande à queue jaune, Silk, Caribbean, [et] John pou. Ce sont les poissons qui se vendent le mieux sur le marché. Aujourd'hui, je pêche avec le bateau de la coopérative. Je ne pars plus pêcher au-delà du 82^e méridien, car nous n'aimons pas beaucoup ces parages. La coopérative préfère nous savoir pas trop loin avec le bateau en copropriété, en raison de la situation actuelle. Elle craint que quelque chose nous arrive, dans la mesure où des incidents se sont déjà produits avec les garde-côtes nicaraguayens ; je sais que, en dehors de ce qui est paru dans la presse, l'équipage du Condorito a été emmené de force il y a cinq ans au Nicaragua où il a subi de mauvais traitements. Nous préférons pêcher dans les cayes septentrionales. Je continue à pêcher dans la zone comprise entre Providencia et Quitasueño. Je pêche sur les bancs suivants : Julio Bank, Far Bank, North East Bank et Serrana. Mais nous attrapons aussi du poisson plus loin que les cayes à des endroits situés à quelque 35 miles au nord de la pointe septentrionale de Queena. C'est là que nous pratiquons notre pêche artisanale à la ligne et que d'autres s'adonnent à la pêche industrielle (pratiquée à l'aide d'une longue ligne comptant des milliers d'hameçons).

Pour information, la présente déclaration sous serment a été faite sur l'île de Providencia, le dix-huit (18) octobre de l'année deux mille seize (2016). Montant des droits : 11 500 \$ (pesos).

Décret n° 0726 de 2016.

[Signé]

Auteur de la déclaration sous serment :

ORNULDO RODOLFO WALTERS DAWKINS

C.C. [carte d'identité nationale colombienne] n° 18 005 106 délivrée sur l'île de Providencia

L'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL

[signé] [sceau et paraphe]

MARIO RAFAEL MIRANDA MORALES

L'ACTE SE TERMINE ICI

Authentification biométrique en vue d'une déclaration extra-judiciaire

Dans la ville de Providencia, département de l'archipel de San Andrés, République de Colombie, le dix-huit (18) octobre de l'année deux mille seize (2016), au guichet unique des services de l'état civil de Providencia, s'est présenté : ORNULDO RODOLFO WALTERS DAWKINS détenteur de la carte d'identité nationale NUIP #0018005106.

[signé] Signature autographe

[code-barres]

89fhjgbpf21118/10/2106-

14 :41 :03

En vertu de l'article 18 du décret-loi numéro 019 de 2012, l'auteur de la déclaration sous serment a été identifié sur la base d'une authentification biométrique en comparant ses empreintes digitales aux informations biographiques et biométriques stockées dans la base de données du registre national de l'état civil.

Les présentes minutes font partie de la DÉCLARATION EXTRA-JUDICIAIRE «Déclaration de pêche» faite par l'auteur de la déclaration sous serment à l'intention du MINISTÈRE COLOMBIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

[signature numérique et sceau] [sceau et paraphe]

MARIO RAFAEL MIRANDA MORALES, officier de l'état civil de la circonscription de l'île de Providencia.

ANNEXE 65

**DÉCLARATION SOUS SERMENT DE M. LIGORIO LUIS ARCHBOLD HOWARD,
19 OCTOBRE 2016**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

**GUICHET UNIQUE DES SERVICES DE L'ÉTAT CIVIL DE LA CIRCONSCRIPTION
DE L'ÎLE DE PROVIDENCIA, DÉPARTEMENT DE L'ARCHIPEL DE SAN ANDRÉS,
PROVIDENCIA ET SANTA CATALINA, COLOMBIE**

ENREGISTREMENT D'UNE DÉCLARATION SOUS SERMENT

Guichet unique des services de l'état civil de la circonscription de l'île de Providencia : Sur l'île de Providencia, dans cette commune du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, République de Colombie, le dix-neuf (19) OCTOBRE de l'année deux mille seize (2016), par-devant moi, maître MARIO RAFAEL MIRANDA MORALES, officier de l'état civil de la circonscription de l'île de Providencia, s'est présenté LIGORIO LUIS ARCHBOLD HOWARD, dont l'identité est attestée par les documents dont la référence figure sous sa signature, en vue de faire une déclaration sous serment, et a affirmé ce qui suit :

- Premièrement : Toutes les déclarations reprises dans le présent document ont été faites sous serment et l'intéressé est conscient des conséquences juridiques d'un faux témoignage.
- Deuxièmement : L'intéressé déclare que rien ne s'oppose à ce qu'il fasse la présente déclaration sous serment sous sa responsabilité pleine et entière.
- Troisièmement : Les déclarations recueillies ont été faites librement et volontairement et portent sur des faits dont l'intéressé atteste avoir été directement témoin.
- Quatrièmement : -La présente déclaration sous serment a été faite afin d'être soumise et communiquée au ministère colombien des affaires étrangères dans le but d'être jointe aux pièces de procédure soumises par la République de Colombie à la Cour internationale de Justice en vertu des dispositions du décret 1557 du 4 juillet 1989, conformément au code général de procédure et à des dispositions connexes.
- Cinquièmement : Mon nom, tel qu'il est décliné plus haut, est Ligorio Luis Archbold Howard. J'ai quarante-six (46) ans et j'ai toujours vécu sur l'île de Providencia. Je réside dans le secteur suivant : Santa Catalina. Je vis en couple et je suis détenteur de la carte d'identité nationale numéro 18 005 238 délivrée à Providencia.
- Sixièmement : Comme attesté plus haut, je déclare sous serment que je suis pêcheur, pilote non diplômé de bateaux et vice-président de la coopérative de pêcheurs « Poisson et Ferme ». La plupart du temps, je passe mon temps à construire des bateaux et à pêcher en combinant les deux activités. Comme mon père le disait souvent : « Il faut savoir vivre sur une île. » ; c'est pourquoi nous pêchons, mais nous pratiquons aussi l'agriculture. Nous devons faire un peu de tout. Auparavant, les bateaux de pêche étaient souvent importés du continent. Mais les arrivées étant sporadiques, nous avons dû apprendre à construire nos bateaux nous-mêmes, de sorte que nous contrôlons toute la chaîne. Nous fabriquons généralement de grands bateaux en bois de 50 pieds de long pouvant embarquer 20 personnes jusqu'aux zones de pêche du Nord. A l'époque, les bateaux de ce type pouvaient être considérés comme grands, même si aujourd'hui ils font figure de petites embarcations par rapport aux bâtiments pratiquant une pêche non artisanale. Ces bateaux pouvaient embarquer entre 5 et 15 petits *catboats* sur leur pont, lesquels servaient ensuite à pêcher dans ces cayes pendant des semaines ou des mois. Le grand bateau

servait le plus souvent d'abri aux pêcheurs après leur journée de travail. Il arrivait cependant très souvent que les pêcheurs construisent des abris sur les cayes elles-mêmes pour pouvoir se reposer après leur labeur et traiter (saler) les produits de leur pêche. Une fois rempli de poissons, le grand bateau regagnait l'île principale pour vendre la prise à la communauté, tandis que la plupart des pêcheurs restaient avec leurs *catboats* sur place pour constituer un nouveau stock dans les zones de pêche septentrionales. Il arrivait que le grand bateau navigue jusqu'à la Jamaïque pour vendre les produits, puis revienne jusqu'aux cayes pour embarquer les pêcheurs restés sur place et leur nouveau stock avant de regagner enfin Providencia et San Andrés. Aujourd'hui il est plus facile de se rendre dans les cayes septentrionales grâce aux *lanchas* équipées de moteurs hors-bord. Nous pouvons aller plus loin en mettant moins de temps. Pour moi, la pêche artisanale est la vraie manière de pêcher ; elle correspond à un art ancestral. Au lieu de recourir à des moyens industriels permettant de lancer de longues lignes comportant des milliers d'hameçons pour attraper des poissons sans faire la moindre différence entre les espèces, vous pêchez avec des lignes comportant 4, 5 ou 10 hameçons. Telle est la pêche traditionnelle. La pêche de subsistance sert à se procurer du poisson pour son usage personnel ou celui de son ménage ou de sa famille. La pêche artisanale est une activité commerciale, mais elle sert aussi à assurer notre subsistance. J'estime que 90 % de la population de Providencia dépend de la pêche artisanale. Ceci, parce que les emplois sont rares. Les gens sont contraints de pêcher pour améliorer leurs conditions de vie. Nombreux sont les pêcheurs qui bénéficient de l'aide de la coopérative sous forme de ressources visant à faciliter leurs projets professionnels. Si certains pêcheurs possèdent leur propre bateau, d'autres utilisent les trois bâtiments de la coopérative. Pour le moment, le plus gros bateau de pêche de Providencia est un 35 pieds appartenant à la coopérative, mais c'est également le seul sur les trois que celle-ci possède qui soit en état de naviguer. Je possède mon propre bateau, mais je suis en train de le réparer. C'est pourquoi, aujourd'hui, je dépends d'autres pêcheurs et de la coopérative pour partir pêcher. Depuis la décision [de la Cour], je pense que tous les pêcheurs de Providencia sont extrêmement préoccupés. En ce qui me concerne, je suis profondément démoralisé parce que j'ai déjà investi beaucoup d'argent — 150 millions de pesos — et de temps pour réparer mon bateau, mais que j'estime qu'il n'est plus sûr d'aller pêcher là où j'en avais l'habitude. Vous ne pouvez plus vous rendre simplement à Quitasueño comme avant. J'ai besoin de trouver quelqu'un pour m'accompagner pendant mes expéditions. Je sais que la marine colombienne a reçu pour mission de nous protéger, mais rien ne me garantit qu'elle sera en mesure d'intervenir. Nous savons que les Nicaraguayens ont commis des actes de piraterie contre des bateaux de pêche américains et autres. C'est pourquoi nous craignons de naviguer actuellement dans ces eaux. Ceux qui vont encore dans les cayes doivent se conformer aux règles de la coopérative et partir avec au moins deux bateaux. Cependant, la plupart d'entre nous avons renoncé à nous rendre dans ces eaux. Nous refusons tout simplement de prendre le risque d'être confrontés à des bateaux nicaraguayens. Je sais que Minival Ward a été attaqué par des pêcheurs du Nicaragua ayant fait tout le chemin jusqu'à Quitasueño et Cape Bank. Ces pêcheurs n'avaient pas l'habitude de venir jusque-là auparavant. Ces gens ne sont pas des pêcheurs raizal [insulaires] du Nicaragua : ils sont équipés de bouteilles de plongée et arrivent en nombre. J'ai peur d'eux, mais également des garde-côtes nicaraguayens. Il y a quelques années, alors que je naviguais à bord d'un bateau à voile au nord-ouest de Quitasueño en direction du Honduras, j'ai été arraisonné par une *lancha* rapide ayant à son bord des personnes armées qui se sont présentées comme des garde-côtes du Nicaragua. Nous pêchons toujours en groupe et en qualité de pêcheurs appartenant à la coopérative. Nous redoublons de précautions pour garantir notre sécurité : non seulement nous pêchons par groupe de deux, mais nous maintenons également un contact radio permanent avec les garde-côtes [colombiens]. Auparavant, il était rare de voir d'autres pêcheurs aux abords des cayes. Sur les bancs de Quitasueño on ne rencontrait que des pêcheurs colombiens et honduriens, à l'exception de tout pêcheur artisanal du Nicaragua. Aujourd'hui, après la décision [de la Cour], ces derniers viennent pêcher à proximité des cayes septentrionales. Nos parents et nos grands-parents ignoraient les limites maritimes dans ces eaux ; ils avaient l'habitude de pêcher dans la caye de Bobel à proximité du Honduras, à Serrana, à Quitasueño, à Serranilla et dans la caye du sud-ouest [Alburquerque]. Il nous est difficile d'en faire autant aujourd'hui. Pour nous rendre à

Quitasueño, nous devons naviguer sur 35 miles à partir du récif au nord de Providencia et, pour ce faire, nous devons emprunter les eaux nicaraguayennes. Nous avons peur d'y être arraisonnés. Avant de se lancer dans une telle expédition, il faut s'assurer du bon fonctionnement de ses moteurs. A l'heure actuelle, je pêche dans les eaux nicaraguayennes au nord et à l'ouest de Providencia, mais je procède ainsi parce que je sais que je suis près de la maison et que je peux rapidement rentrer en cas de problème. La seule différence est que je sors toujours avec quelqu'un d'autre et ne m'éloigne jamais des eaux colombiennes. Je ne fais pas tout le trajet jusqu'à Serrana et Quitasueño pour ne pas multiplier les risques d'être arraisonné par des pêcheurs ou des garde-côtes nicaraguayens. Far Bank, North East Bank et Julio Bank sont autant de zones traditionnelles de pêche des habitants de Providencia. Or, aujourd'hui une partie d'entre elles sont situées dans les eaux nicaraguayennes. Il s'agit de bancs profonds très importants pour les pêcheurs artisanaux de Providencia, parce qu'ils abritent les espèces les plus appréciées des habitants de l'île. Nous pêchons dans la zone comprise entre Low Cay au large de l'extrémité septentrionale de Providencia et l'extrémité méridionale de Quitasueño. Je passe à chaque fois cinq à six jours sur Julio Bank, North-East Bank, Far Bank et Low Cay. Nous attrapons des mérours d'eau profonde que nous appelons des «John pou», des Mandilous, des Satten, des Red Eyes, des savons, des Yellow Eyes et des dorades. On trouve des bancs analogues en eaux profondes entre Quitasueño et Serrana, mais j'ignore leur nom. Les pêcheurs considèrent traditionnellement le nom et l'emplacement de ces bancs comme un secret de famille. Ils ont peut-être une appellation, mais n'ayant pas été le premier à arriver sur les lieux, je n'ai pas cru utile de leur donner un nom. Ils relèvent de la juridiction du Nicaragua, mais je n'y pêche pas en ce moment parce qu'ils sont loin de chez moi et que je cours le risque de rencontrer des personnes dangereuses. J'ai personnellement nommé un banc Rose parce que, il y a longtemps, alors que je pêchais dans ces eaux pour la première fois avec mon père et mon oncle, j'ai relevé une ligne de 10 hameçons et l'eau autour est devenue rouge en raison de la multitude des vivaneaux rouges capturés. Mon grand-oncle avait pour habitude de naviguer entre Quitasueño et Providencia sur un *catboat* de 14 pieds pour pêcher. Personnellement, j'allais avec mon père pêcher dans les eaux de Cape Bank et du 82° méridien. Mais nous poussions également jusqu'à la caye de Bobel et Rosalind. Mon grand-père avait acheté un bateau de 31 pieds à Cartagena et l'avait ramené à la voile à Providencia. Nous pêchions constamment entre Quitasueño et Serrana et aussi sur Little Bank à 15 miles au large de Roncador. Aujourd'hui la situation est problématique en raison de la pénurie de poissons due à l'augmentation de la température de l'eau, ainsi qu'à l'accroissement du nombre de pêcheurs industriels utilisant des compresseurs et des longues lignes. La situation est particulièrement difficile, car le poisson se fait rare autour de Providencia. Nous avons toujours essayé de préserver les ressources autour de l'île en pêchant plus loin vers les cayes septentrionales. Mais il est désormais très compliqué de pêcher ailleurs. La production a sensiblement baissé. Nous avons l'habitude d'attraper 5 000 livres de poisson en deux jours à Quitasueño. Un de mes collègues est parti la semaine dernière pêcher au nord. Il est revenu au bout de 15 jours avec probablement environ 2 000 livres de poisson. Nous voyons les bateaux nicaraguayens qui apportent des compresseurs. Il s'agit de bâtiments industriels avec 65 à 90 personnes à bord. Lorsque vous les regardez, vous ne voyez pas les superstructures, mais uniquement les gens. Un peu comme l'îlot près de Múcura ou vous voyez des maisons et des gens partout, mais pas la terre. Les bateaux de pêche nicaraguayens ressemblent à ça et ils arrivent en tirant quelque 15 ou 20 *cayucos* [canoës]. Il vaut mieux rester à bonne distance, sous peine de prendre le risque d'en voir essayer de se saisir de votre matériel et de votre prise. Certaines de nos fêtes traditionnelles célèbrent l'environnement marin. Nous organisons notamment des courses de *catboat* et de canoë. Parmi les autres festivités, il convient de citer le festival du mullet à cornes du nom d'un poisson particulièrement apprécié dans le secteur de Rocky Point. Les gens là-bas raffolent de ce poisson et le préparent de diverses façons. Il s'agit d'une fête annuelle qui dure un jour. Nous célébrons également la Semana del Mar [semaine de la mer] principalement consacrée à des courses de voiliers et de chevaux. Nous utilisons pour ces compétitions nos bateaux de pêche traditionnels, les *catboats*, conçus pour attraper les tortues en mer. En fait, dès que nous partons vers une zone de pêche à bord de ces

embarcations, nous ne pouvons nous empêcher de faire la course. Notre mode de vie comporte donc une partie culturelle qui est aussi source d'amusement.

Pour information, la présente déclaration sous serment a été faite sur l'île de Providencia, le dix-neuf (19) octobre de l'année deux mille seize (2016). Montant des droits : 11 500 \$ (pesos). Décret n° 0726 de 2016.

[Signé]

Auteur de la déclaration sous serment :

LIGORIO LUIS ARCHBOLD HOWARD

[carte d'identité nationale colombienne] n° 18 005 238 délivrée sur l'île de Providencia

[Signé] [sceau et paraphe]

L'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL

MARIO RAFAEL MIRANDA MORALES

Authentification biométrique en vue d'une déclaration extra-judiciaire

Dans la ville de Providencia, département de l'archipel de San Andrés, République de Colombie, le dix-neuf (19) octobre de l'année deux mille seize (2016), devant le guichet unique des services de l'état civil de la circonscription de l'île de Providencia, s'est présenté : LIGORIO LUIS ARCHBOLD HOWARD détenteur de la carte d'identité nationale NUIP #0018005238.

[Signé] Signature autographe

[code-barres]

3syhvpt1pkm919/10/2106-

08 :25 :47

En vertu de l'article 18 du décret-loi numéro 019 de 2012, l'auteur de la déclaration sous serment a été identifié sur la base d'une authentification biométrique en comparant ses empreintes digitales aux informations biographiques et biométriques stockées dans la base de données du registre national de l'état civil.

Les présentes minutes font partie de la déclaration extra-judiciaire «déclaration de pêche» faite par l'auteur de la déclaration sous serment à l'intention du ministère colombien des affaires étrangères

[signature numérique et sceau] [sceau et paraphe]

MARIO RAFAEL MIRANDA MORALES

Officier d'état civil, circonscription de l'île de Providencia

ANNEXE 66

**DÉCLARATION SOUS SERMENT DE M. JONATHAN ARCHBOLD ROBINSON,
19 OCTOBRE 2016.**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

**Guichet unique des services de l'état civil de la circonscription de l'île de Providencia,
département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, Colombie**

Enregistrement d'une déclaration sous serment

Guichet unique des services de l'état civil de la circonscription de l'île de Providencia : Sur l'île de Providencia, dans cette commune du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, République de Colombie, le dix-neuf (19) octobre de l'année deux mille seize (2016), par-devant moi, maître MARIO RAFAEL MIRANDA MORALES, officier de l'état civil de la circonscription de l'île de Providencia, s'est présenté JONATHAN ARCHBOLD ROBINSON, dont l'identité est attestée par les documents dont la référence figure sous sa signature, en vue de faire une déclaration sous serment, et a affirmé ce qui suit :

- Premièrement : Toutes les déclarations reprises dans le présent document ont été faites sous serment et l'intéressé est conscient des conséquences juridiques d'un faux témoignage.
- Deuxièmement : L'intéressé déclare que rien ne s'oppose à ce qu'il fasse la présente déclaration sous serment sous sa responsabilité pleine et entière.
- Troisièmement : Les déclarations recueillies ont été faites librement et volontairement et portent sur des faits dont l'intéressé atteste avoir été directement témoin.
- Quatrièmement : La présente déclaration sous serment a été faite afin d'être soumise et communiquée au ministère colombien des affaires étrangères dans le but d'être jointe aux pièces de procédure soumises par la République de Colombie à la Cour internationale de Justice en vertu des dispositions du décret 1557 du 4 juillet 1989, conformément au code général de procédure et à des dispositions connexes.
- Cinquièmement : Mon nom, tel qu'il est décliné plus haut, est Landel Robinson Archbold. J'ai quatre-vingt-huit (88) ans, j'ai toujours vécu sur l'île de Providencia et je réside dans le secteur suivant : Santa Catalina. J'exerce la profession de pêcheur et d'agriculteur, je vis en concubinage et je suis détenteur de la carte d'identité nationale numéro 991 555 délivrée sur l'île de Providencia.
- Sixièmement : Comme attesté plus haut, je déclare avoir commencé à pêcher à l'âge de 18 ans avec mon père qui était pêcheur. J'ai pêché la plus grande partie de ma vie à Serrana, Roncador et Quitasueño. J'avais l'habitude de participer à de longues campagnes de pêche pouvant atteindre un mois sur ces cayes afin de poser des casiers à tortues, de pêcher et de ramasser des œufs d'oiseaux marins. Nous procédions alors au salage des produits avant de les ramener pour les vendre sur les marchés de Providencia et San Andrés. Mon père était toujours extrêmement sévère avec moi quand nous pêchions, car il voulait que je devienne capitaine alors que moi je préférais rester pêcheur. En 1950, je suis revenu à Providencia pour exercer le métier de pêcheur. J'ai élevé huit enfants en vendant du poisson salé provenant de Serrana, Roncador et Quitasueño et je continue aujourd'hui. J'ai 88 ans et je suis toujours pêcheur, même si je ne peux plus désormais m'éloigner de Providencia. J'ai souvenir que mon père et trois de mes

frères avaient acheté un bateau sur l'île de Grand Caïman et étaient ensuite revenus à Providencia avec pour pouvoir commencer à pêcher. Nous nous adonnions à la fois à la pêche et à l'agriculture, c'est-à-dire aux deux seules activités possibles. Nous pêchions toujours en groupe : mes oncles avec leurs enfants et mon père avec trois d'entre nous. Nous pêchions également avec d'autres personnes. Nous pêchions autour de l'île. J'ai bâti la maison dans laquelle j'habite en vendant du poisson à 20 centimes la livre. Mon père cultivait des oranges qu'il allait vendre à Cartagena. J'ai pêché dans les eaux nicaraguayennes ; nous pêchions à Quenna et dans toute la zone alentour, car, à l'époque, il n'y avait pas de limites. Je me suis rendu à la Jamaïque sur un bateau de pêche pour y poser des casiers et y pêcher des poissons d'eau profonde comme le mérrou, le vivaneau, le King Fish ou le barracuda. Nous utilisions les lambis et les homards comme appâts en raison de leur valeur moindre. J'ai pêché en eau profonde entre Serrana et Quitasueño et aussi entre Quitasueño et Roncador. A Serrana, nous ramassions des œufs d'oiseaux marins par milliers. Nous attrapions des tortues à l'aide de casiers et de cordages dans les eaux entourant Quitasueño. J'ai également construit des bateaux, des *catboats* et autres voiliers. Je suis également charpentier et j'utilise du bois en provenance de Cartagena. J'ai passé toute ma vie à pêcher avec mes fils, mes petits-fils, des membres de ma famille et des voisins. Je connais le Julio Bank et le North-East Bank. Nous restions deux mois, parfois trois, sur les cayes pour pêcher, ramasser des œufs d'oiseaux marins que nous expédions à San Andrés pour les vendre, attraper des tortues et saler du poisson. Nous passions la nuit sur les cayes. Nous construisions des abris, pêchions et ramassions des œufs, tandis que d'autres bateaux venaient collecter les produits pour les transporter jusqu'à Providencia ou San Andrés. Des Jamaïcains venaient dans les cayes pour y pêcher et nous arborions le drapeau colombien chaque fois que nous naviguions dans cette zone. Mon père est mort à l'âge de 96 ans et il a pêché dans ces eaux jusqu'à la fin de sa vie.

Pour information, la présente déclaration sous serment a été faite sur l'île de Providencia, le dix-neuf (19) octobre de l'année deux mille seize (2016). Montant des droits : 11 500 \$ (pesos). Décret n° 0726 de 2016.

[Signé] [empreinte digitale]

Auteur de la déclaration sous serment :

JONATHAN ARCHBOLD ROBINSON

C.C. [carte d'identité nationale colombienne] n° 991 555 délivrée sur l'île de Providencia

[Signé] [sceau et paraphe]

L'officier d'état civil, Mario Rafael Miranda Morales

[Sur le document est apposé un cachet indiquant que le système biométrique institué par la loi n'a pas été utilisé et que l'empreinte digitale correspondant au présent acte n'a donc pas été numérisée pour les raisons suivantes :

.....

6. Autre : lieu de résidence

Article 3. Décision [illisible] de 2015]

ANNEXE 67

**DÉCLARATION SOUS SERMENT DE M. ALFREDO RAFAEL HOWARD NEWBALL,
21 OCTOBRE 2016.**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

**Guichet unique des services de l'Etat de la circonscription de l'île de San Andrés,
département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina**

Adresse : Avenida Francisco Newball- Centro comercial dann locales 133 – 134 - téléphone – 5 126 119- télécopie – 5122112- Ile de San Andrés-Colombie

Enregistrement d'une déclaration sous serment

Dans la ville de San Andrés située sur l'île du même nom et capitale du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, République de Colombie, le vingt et un (21) octobre de l'année deux mille seize (2016), par-devant moi, RAFAEL MEZA ACOSTA, officier de l'état civil de la circonscription de l'île de San Andrés, s'est présenté ALFREDO RAFAEL HOWARD NEWBALL, dont l'identité est attestée par les documents dont la référence figure sous sa signature, en vue de faire une déclaration sous serment, et a affirmé ce qui suit :

- Premièrement : Toutes les déclarations reprises dans le présent document ont été faites sous serment et l'intéressé est conscient des conséquences juridiques d'un faux témoignage.
- Deuxièmement : L'intéressé déclare que rien ne s'oppose à ce qu'il fasse la présente déclaration sous serment sous sa responsabilité pleine et entière.
- Troisièmement : Les déclarations recueillies ont été faites librement et volontairement et portent sur des faits dont l'intéressé atteste avoir été directement témoin
- Quatrièmement : La présente déclaration sous serment a été faite afin d'être soumise et communiquée au ministère colombien des affaires étrangères dans le but d'être jointe aux pièces de procédure soumises par la République de Colombie à la Cour internationale de Justice en vertu des dispositions du décret 1557 du 4 juillet 1989, conformément au code général de procédure et à des dispositions connexes.
- Cinquièmement : renseignements légaux à caractère général relatifs à l'identification de l'auteur de la déclaration sous serment mon nom, tel qu'il est décliné plus haut, est Alfredo Rafael Howard Newball. J'ai quatre-vingt-six (86) ans, je vis sur l'île de San Andrés, boulevard Sarie Bay. Je suis veuf et j'exerce la profession de marin.
- Sixièmement : Comme attesté plus haut, je suis né en 1930 sur l'île de Providencia. Mes ancêtres sont venus sur l'île au XVII^e siècle et ma famille y a toujours vécu depuis. Mon arrière arrière-grand-père était un marin réputé qui possédait son propre bateau. Il a appris son métier à ses cinq fils qui sont également devenus des marins et des capitaines. Mon grand-père a commencé à m'apprendre le métier de marin à huit ans ; j'ai appris à connaître la mer et la manière de s'y comporter. La mer est très belle, mais peut également s'avérer très dangereuse. Tout ce que je vais vous dire se base sur l'expérience personnelle que j'ai accumulée depuis mon plus jeune âge. En ce temps-là, nous nous rendions dans les cayes septentrionales pour y pratiquer la pêche artisanale. Nous pêchions pour satisfaire nos propres besoins et distribuions le reste aux voisins au sein de la communauté. Il n'était pas possible de vendre le poisson de

manière industrielle à cette époque. Le métier de pêcheur et celui d'agriculteur constituaient des occupations traditionnelles. A l'époque, en l'absence de glace, une fois le poisson attrapé, nous devions le nettoyer, le saler puis le faire sécher. C'est de cette manière que nous conservions le produit de notre pêche. Cette pratique était plus courante chez les pêcheurs de Providencia en raison de leur plus grande proximité avec les cayes septentrionales. La pêche se déroulait généralement au-dessus des bancs jouxtant les cayes, de manière à pouvoir dormir dessus pendant la nuit. A l'époque, nous vivions de la mer en l'absence de toute autre activité ou usine. Nous étions totalement dépendants de notre pêche, car le poisson représentait notre nourriture quotidienne. Nous pêchions notamment le vivaneau, le sébaste et le sérieole. A l'époque, nous n'étions tenus par aucune délimitation et nous pêchions sur l'ensemble des cayes et des bancs. D'autres venaient et partaient et nous faisons de même. Il s'agissait d'un seul et même territoire : vous n'aviez pas besoin de demander la permission à quiconque et il n'existait pas d'autorité en ce temps-là. Nous connaissions beaucoup de monde sur la côte nicaraguayenne, un fait attesté par le partage de certains noms patronymiques avec les habitants de la région. Lorsque les ennuis ont commencé avec les Sandinistes, beaucoup de Nicaraguayens ont émigré à San Andrés et Providencia ; parmi eux, certains sont repartis, mais beaucoup sont restés et ont été naturalisés Colombiens. Pour pêcher, nous partions à bord de petits bateaux — d'une longueur variant entre 10 et 25 pieds — de type *catboat* équipés de voiles. Avec un voilier de 20 pieds, un bon marin originaire de l'île pouvait se rendre n'importe où dans les Caraïbes. Les bateaux étaient construits en cèdre rouge conformément à une tradition introduite par les Puritains anglais arrivés au XVII^e siècle. De même, nous utilisions des hameçons et des lignes, ainsi qu'un bac doté d'un fond en verre pour repérer le poisson. Nous utilisions des conques et des homards comme appâts, car très peu de gens consommaient ces produits à l'époque. Tous les habitants de l'île étaient des marins ; c'était pour nous la seule manière de survivre en raison de la distance qui nous séparait de la Colombie continentale. Nous avons beaucoup d'échanges commerciaux avec les communautés côtières d'Amérique centrale. A l'époque, nous ne disposions pas d'instruments électroniques de navigation. Nos seuls repères étaient le soleil, la lune et les étoiles. Nous utilisions le sextant, l'équerre et la règle parallèle comme aides à la navigation. Avec nos bateaux à voile, même les plus petits, nous pouvions gagner n'importe quel point du globe. Parmi les autres activités traditionnelles liées à la mer, il convient de citer les courses de voiliers ; même aujourd'hui, surtout à Providencia, nous organisons encore ce type d'épreuves, nous conformant ainsi à une tradition venant des îles Caïman. De même, la mer — et plus spécialement les plages — abritait nos loisirs. La tradition voulait que toute la famille se rende à la plage le Vendredi saint pour donner l'occasion aux jeunes gens de trouver l'amour. La tradition de pratiquer les baptêmes dans la mer a survécu jusqu'à aujourd'hui chez les Baptistes et les Adventistes. Le commerce maritime représente également une activité traditionnelle. La mer était le seul moyen de se déplacer et d'acquérir des biens n'étant pas produits sur les îles. La mer était tout pour nous. Dans les années 1940 et 1950, ce commerce portait également sur l'échange de produits agricoles avec Bocas del Toro et Colon au Panama et, bien entendu, avec la côte nicaraguayenne et notamment Bluefields. Nous achetions d'autres produits essentiels sur la côte panaméenne : meubles, vêtements, graines, médicaments, etc. A l'époque, le commerce avec la Colombie continentale était minime. Des pêcheurs de la côte nicaraguayenne venaient fréquemment nous acheter des tortues de mer pêchées dans les cayes et les bancs septentrionaux. La coquille de ces animaux était très prisée en Europe à l'époque. Depuis une dizaine d'années, des coopératives de pêcheurs favorisent la commercialisation des produits de la mer dans les îles. Généralement, les pêcheurs de San Andrés et Providencia possèdent leur propre bateau, mais les coopératives disposent également de bateaux qu'ils peuvent prêter à des pêcheurs au besoin. A mon époque, aucune organisation de ce type n'existait. Le poisson se fait plus rare aujourd'hui. Les pêcheurs artisanaux doivent partir plus loin pour survivre. Après la décision de 2012, nous avons entendu que les pêcheurs ont des problèmes avec les garde-côtes nicaraguayens. Ces derniers les arraisonnent, leur confisquent leur prise et leur matériel, les menacent et les maltraitent.

L'auteur de la déclaration sous serment paraît sain d'esprit ; il s'est exprimé clairement et il signe la présente déclaration sous serment devant l'officier d'état civil soussigné. Une fois la déclaration lue et approuvée, il appose l'empreinte de son index droit.

NOTES.

[Signé]

L'auteur de la déclaration sous serment :

CC. [carte d'identité nationale colombienne] n° 990514

[signature]

L'officier d'état civil

Rafael Meza Acosta

ERTSW. [*signature et sceau*]

L'acte se termine ici.

Authentification biométrique en vue d'une déclaration extra-judiciaire

Dans la ville de San Andrés, département de l'archipel de San Andrés, République de Colombie, le vingt et un (21) octobre de l'année deux mille seize (2016), devant le guichet unique des services de l'état civil de la circonscription de l'île de San Andrés, s'est présenté :

Alfredo Howard Newball, détenteur de la carte d'identité nationale NUIP #0000990514.

[*Signé*] Signature autographe

[*code-barres*]

583tq10gzl 21/10/2106-17 :34 :57

En vertu de l'article 18 du décret-loi numéro 019 de 2012, l'auteur de la déclaration sous serment a été identifié sur la base d'une authentification biométrique en comparant ses empreintes digitales aux informations biographiques et biométriques stockées dans la base de données du registre national de l'état civil.

Les présentes minutes font partie de la déclaration extra-judiciaire « Déclaration de pêche » faite par l'auteur de la déclaration sous serment à l'intention du ministère colombien des affaires étrangères.

[*signature numérique et sceau*] [*sceau et paraphe*]

Rafael Meza Acosta

Officier de l'état civil de la circonscription de l'île de San Andrés

ANNEXE 68

**DÉCLARATION SOUS SERMENT DE M. ORLANDO FRANCIS POWELL,
21 OCTOBRE 2016**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

**Guichet unique des services de l'état civil de la circonscription de l'île de San Andrés,
département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina**

Adresse : Avenida Francisco Newball- Centro comercial dann locales 133 – 134 - téléphone – 5 126 119- télécopie – 5122112- Ile de San Andrés-Colombie

Enregistrement d'une déclaration sous serment

Dans la ville de San Andrés située sur l'île du même nom et capitale du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, République de Colombie, le vingt et un (21) OCTOBRE de l'année deux mille seize (2016), par-devant moi, RAFAEL MEZA ACOSTA, officier de l'état civil de la circonscription de l'île de San Andrés, s'est présenté ORLANDO FRANCIS POWELL, dont l'identité est attestée par les documents dont la référence figure sous sa signature, en vue de faire une déclaration sous serment et a affirmé ce qui suit :

- Premièrement : Toutes les déclarations reprises dans le présent document ont été faites sous serment et l'intéressé est conscient des conséquences juridiques d'un faux témoignage.
- Deuxièmement : L'intéressé déclare que rien ne s'oppose à ce qu'il fasse la présente déclaration sous serment sous sa responsabilité pleine et entière.
- Troisièmement : Les déclarations recueillies ont été faites librement et volontairement et portent sur des faits dont l'intéressé atteste avoir été directement témoin.
- Quatrièmement : La présente déclaration sous serment a été faite afin d'être soumise et communiquée au ministère colombien des affaires étrangères dans le but d'être jointe aux pièces de procédure soumises par la République de Colombie à la Cour internationale de Justice en vertu des dispositions du décret 1557 du 4 juillet 1989, conformément au code général de procédure et à des dispositions connexes.
- Cinquièmement : renseignements légaux à caractère général relatifs à l'identification de l'auteur de la déclaration sous serment. Mon nom, tel qu'il est décliné plus haut, est Orlando Francis Powell, j'ai cinquante-six (56) ans, je vis sur l'île de San Andrés à l'adresse suivante : secteur de Sarie Bay. J'exerce la profession de capitaine de navire et je suis célibataire.
- Sixièmement : Comme attesté, je déclare sous serment que je suis membre de la coopérative «Poisson et Ferme» de San Luis. Je suis également membre de l'Association des pêcheurs et fermiers de San Andrés et Providencia (ASOPACFA) qui a soutenu en 2004 un projet visant à permettre aux pêcheurs artisanaux de pêcher dans les cayes septentrionales (Serranilla, Serrana, Roncador, Quitasueño, Bajo Nuevo). La zone de pêche est choisie en fonction du projet ; par exemple, pour attraper des conques, il vaut mieux se rendre à Serrana. Les activités s'organisent autour d'un navire mère de 55 pieds de long et de 17 pieds de large (le *Blue Fin*). Les pêcheurs sont répartis par groupes de vingt, chaque groupe se voyant attribuer l'un des cinq navires plus petits faisant partie de l'expédition. Nous procédons ainsi parce que Cape Bank, l'un des meilleurs endroits pour pêcher, est situé à environ 100 miles nautiques de San

Andrés. Il faut plus ou moins 10 heures pour atteindre les zones de pêche. Depuis Providencia, le trajet est beaucoup plus court. Nous avons l'habitude de pêcher dans des territoires ayant appartenu de tout temps à la population raizal autochtone. La dernière fois que je suis parti en expédition, nous nous sommes contentés d'aller jusqu'à Roncador de crainte de croiser des garde-côtes nicaraguayens. Nous avons pris environ 10 000 livres de vivaneaux rouges, même si Roncador est un petit banc comparé à Quitasueño, Serrana et Cape Bank. Mais j'ai peur de me rendre dans ces zones aujourd'hui, car je n'aimerais pas croiser des garde-côtes nicaraguayens. Plusieurs incidents se sont produits avec des pêcheurs illégaux venant d'autres pays ; ils ont été signalés aux autorités locales [le secrétariat à la pêche de la circonscription (une instance provinciale), la capitainerie du port et les garde-côtes] par l'intermédiaire des coopératives ou associations. Ils [les pêcheurs étrangers illégaux] ne nous empêchent pas de pêcher, mais ils font parfois usage de leurs compresseurs au risque d'épuiser les ressources. Nos produits sont vendus sur l'île contrairement à ceux de la pêche industrielle qui part à l'exportation. La différence entre la pêche artisanale et industrielle repose également sur la taille du bateau et les engins de pêche.

L'auteur de la déclaration sous serment paraît sain d'esprit ; il s'est exprimé clairement et il signe la présente déclaration sous serment devant l'officier d'état civil soussigné. Une fois la déclaration lue et approuvée, il appose l'empreinte de son index droit.

NOTES.

[Signé]

L'auteur de la déclaration sous serment :

CC. [carte d'identité nationale colombienne] n° 15 242 658

[signature et sceau]

L'officier d'état civil

RAFAEL MEZA ACOSTA

ERTSW.

L'ACTE SE TERMINE ICI.

Authentification biométrique en vue d'une déclaration extra-judiciaire

Dans la ville de San Andrés, département de l'archipel de San Andrés, République de Colombie, le vingt et un (21) octobre de l'année deux mille seize (2016), devant le guichet unique des services de l'état civil de la circonscription de San Andrés s'est présenté :

ORLANDO EDUARDO FRANCIS POWELL, détenteur de la carte d'identité nationale NUIP #0015242658.

[Signé] Signature autographe

[code-barres]

1234jqw6p9wh 21/10/2106-17 :02 :31

En vertu de l'article 18 du décret-loi numéro 019 de 2012, l'auteur de la déclaration sous serment a été identifié sur la base d'une authentification biométrique en comparant ses empreintes

digitales aux informations biographiques et biométriques stockées dans la base de données du registre national de l'état civil.

Les présentes minutes font partie de la déclaration extra-judiciaire « Déclaration de pêche » faite par l'auteur de la déclaration sous serment à l'intention du ministère colombien des affaires étrangères.

[signature numérique et sceau] [sceau et paraphe]

Rafael Meza Acosta

Officier de l'état civil de la circonscription de l'île de San Andrés.

ANNEXE 69

**DÉCLARATION SOUS SERMENT DE M. DOMINGO SÁNCHEZ MCNABB,
21 OCTOBRE 2016.**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

**Guichet unique des services de l'état civil de la circonscription de l'île de San Andrés,
département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina**

Adresse : Avenida Francisco Newball- Centro comercial dann locales 133 – 134 - téléphone – 5 126 119- télécopie – 5122112- Ile de San Andrés-Colombie

Enregistrement d'une déclaration sous serment

Dans la ville de San Andrés située sur l'île du même nom et capitale du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, République de Colombie, le vingt et un (21) OCTOBRE de l'année deux mille seize (2016), par-devant moi, RAFAEL MEZA ACOSTA, officier de l'état civil de la circonscription de l'île de San Andrés, s'est présenté DOMINGO SÁNCHEZ MCNABB, dont l'identité est attestée par les documents dont la référence figure sous sa signature, en vue de faire une déclaration sous serment et a affirmé ce qui suit :

- Premièrement : Toutes les déclarations reprises dans le présent document ont été faites sous serment et l'intéressé est conscient des conséquences juridiques d'un faux témoignage.
- Deuxièmement : L'intéressé déclare que rien ne s'oppose à ce qu'il fasse la présente déclaration sous serment sous sa responsabilité pleine et entière.
- Troisièmement : Les déclarations recueillies ont été faites librement et volontairement et portent sur des faits dont l'intéressé atteste avoir été directement témoin.
- Quatrièmement : La présente déclaration sous serment a été faite afin d'être soumise et communiquée au ministère colombien des affaires étrangères dans le but d'être jointe aux pièces de procédure soumises par la République de Colombie à la Cour internationale de Justice en vertu des dispositions du décret 1557 du 4 juillet 1989, conformément au code général de procédure et à des dispositions connexes.
- Cinquièmement : renseignements légaux à caractère général relatifs à l'identification de l'auteur de la déclaration sous serment. Mon nom, tel qu'il est décliné plus haut, est Domingo Sánchez McNabb. J'ai cinquante-six (56) ans et je vis sur l'île de San Andrés à l'adresse suivante : Avenidas de las Américas N° 6-25 (5 esquinas). J'exerce la profession de technicien de niveau intermédiaire en ingénierie dans les secteurs agricole et d'élevage, ainsi que d'agriculteur, de pêcheur et d'écologiste. Je suis marié.
- Sixièmement : Comme attesté, je déclare sous serment que je viens d'une famille possédant une forte tradition culturelle maritime. Sur l'île, nous sommes tous des marins, aussi bien les hommes que les femmes, dans la mesure où nos activités de tous les jours, ainsi que le savoir et les traditions que nous avons hérités de nos ancêtres, sont directement liées à la mer. Parmi ces activités, on peut notamment mentionner les bains et les jeux dans l'eau, la nage, la pêche ou la plongée. J'ai personnellement pratiqué la pêche dans les cayes septentrionales pendant des périodes pouvant atteindre 42 jours sans voir la moindre parcelle de terre sèche ; nous avons l'habitude de nous rendre à Cabo Gracias a Dios au Honduras ou à Bajo Nuevo pour chercher

de nouveaux bancs de pêche. Auparavant, posséder un catboat à voile était synonyme de pêche artisanale. Nous utilisions un bac doté d'un fonds en verre qui nous permettait de repérer le poisson depuis nos bateaux, ainsi que des lignes d'un calibre compris entre 50 et 150 livres. Dans les années 1970, les moteurs hors-bord ont fait leur apparition et la poupe des catboats a été découpée pour permettre leur installation. Différents types de lignes ont été introduits en fonction de la prise recherchée. Le chalutage a lui aussi fait son apparition. Pour un îlien pratiquant la pêche artisanale, tous les jours sont bons pour sortir, tant que la météo le permet. On peut dire qu'en moyenne nous pêchons 9 mois sur les 12 de l'année. Plus tard, sous l'influence d'autres îles des Caraïbes, un nouveau type de bateau a fait son apparition : baptisé «Kingfiver», il est très rapide et adapté aux moteurs hors-bord. Par ailleurs, il dispose d'une autonomie de quatre à cinq jours qui lui permet d'aller jusqu'aux cayes méridionales (Bolívar et Albuquerque) ou septentrionales (Quituesueño, Roncador, Serranilla et Serrana). La pêche dans les cayes septentrionales a d'abord été pratiquée par les pêcheurs artisanaux des îles de Providencia. Au début, ils s'y sont rendus pour chercher des tortues et des œufs, puis ils ont commencé à pêcher la conque, le homard et le poisson d'eau profonde [Deep-water fish] ayant une plus grande valeur sur les marchés des îles. A l'époque, les tortues étaient attrapées en grand nombre à l'aide de filets depuis nos *catboats*. La demande de produits de la pêche inhérente à l'augmentation du tourisme, du commerce et de la population nous a poussés à pêcher plus fréquemment dans des zones situées davantage au nord de l'archipel. Les pêcheurs artisanaux utilisent des bateaux n'excédant pas 40 pieds, d'une capacité maximale de 3 tonnes, d'un moteur hors-bord de 100 chevaux et de moteurs inboard de 250 chevaux au maximum. Ils commencent à utiliser du matériel technologique comme des radios, des radars et des systèmes de navigation GPS. Ces améliorations facilitent grandement les expéditions de pêche vers des zones plus éloignées, à savoir le long du 82° méridien voire à proximité du cap Gracias a Dios. Les pêcheurs artisanaux possèdent une connaissance intime des zones de pêche dans cet endroit des Caraïbes. Les bateaux de pêche industriels honduriens louaient fréquemment les services de capitaines de l'archipel de San Andrés. La décision [rendue par la Cour en 2012] a eu un fort impact sur le moral des pêcheurs artisanaux des îles qui n'éprouvent plus le sentiment d'être les rois des mers et ont plutôt l'impression d'être des oiseaux ayant perdu leurs ailes. Le différend entre la Colombie et le Nicaragua est un problème entre Bogotá et Managua, pas un problème entre les peuples des îles de San Andrés, de Providencia, du Maïs, de Bluefields, de Pearl Lagoon, de Puerto Limón ou de la Jamaïque. Nous appartenons tous à une seule et même culture et nous avons de tout temps échangé des biens et des idées. Il n'existe qu'une seule mer des Caraïbes laquelle ne comporte pas de limites séparant les communautés et nous n'avons jamais pris au sérieux les tentatives de limitation de nos échanges de savoirs, d'informations ou de biens matériels ou culturels avec l'ensemble des Caraïbes. Depuis la décision [de la Cour], nous éprouvons une certaine appréhension quand nous partons pêcher dans les zones situées au nord et le long du 82° méridien, dans la mesure où nous ne savons pas avec certitude si nous pouvons y pêcher ou pas. Il y a environ deux mois, un pêcheur du nom d'Aldrick a eu une mésaventure avec les garde-côtes nicaraguayens lorsque, en raison d'un problème de moteur, il a dérivé dans les eaux nicaraguayennes. Les autorités nicaraguayennes lui ont pris son GPS, son compas et sa prise, puis l'ont obligé à acquitter une série d'amendes pour pouvoir récupérer son bateau de pêche. Son équipage n'a pas été bien traité comme l'atteste le fait que ces pêcheurs sont arrivés sur l'île de San Andrés avec les mêmes vêtements après avoir été retenus cinq jours au Nicaragua.

L'auteur de la déclaration sous serment paraît sain d'esprit ; il s'est exprimé clairement et il signe la présente déclaration sous serment devant l'officier d'état civil soussigné. Une fois la déclaration lue et approuvée, il appose l'empreinte de son index droit.

NOTES.

L'auteur de la déclaration sous serment : [signé]

CC. [carte d'identité nationale colombienne] n° 15.242.603 S.A.I.

L'officier d'état civil

RAFAEL MEZA ACOSTA [signature et sceau]

ERTSW.

L'acte se termine ici.

Authentification biométrique en vue d'une déclaration extra-judiciaire

Dans la ville de san andrés, département de l'archipel de san andrés, république de colombie, le ving et un (21) octobre de l'année deux mille seize (2016), devant le guichet unique des services de l'état civil de l'île de san andrés s'est présenté :

Domingo SANCHEZ MC NABB, détenteur de la carte d'identité nationale nuip #0015242603.

[Signé] Signature autographe

[code-barres]

175Z2Z2MY3X0 21/10/2106-10 :59 :58

En vertu de l'article 18 du décret-loi numéro 019 de 2012, l'auteur de la déclaration sous serment a été identifié sur la base d'une authentification biométrique en comparant ses empreintes digitales aux informations biographiques et biométriques stockées dans la base de données du registre national de l'état civil.

Les présentes minutes font partie de la déclaration extra-judiciaire faite par l'auteur de la déclaration sous serment à l'intention du ministère colombien des affaires étrangères.

[signature numérique et sceau] [sceau et paraphe]

RAFAEL MEZA ACOSTA

Officier de l'état civil de la circonscription de l'île de San Andrés

ANNEXE 70

**DÉCLARATION SOUS SERMENT DE M. EDUARDO STEELE MARTÍNEZ,
24 OCTOBRE 2016**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

**Guichet unique des services de l'état civil de la circonscription de l'île de San Andrés,
département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina**

Adresse : Avenida Francisco Newball- Centro comercial dann locales 133 – 134 - téléphone – 5 126 119- télécopie – 5122112- Ile de San Andrés-Colombie

Enregistrement d'une déclaration sous serment

Dans la ville de San Andrés située sur l'île du même nom et capitale du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, République de Colombie, le vingt-quatre (24) OCTOBRE de l'année deux mille seize (2016), par-devant moi, RAFAEL MEZA ACOSTA, officier de l'état civil de la circonscription de l'île de San Andrés, s'est présenté EDUARDO STEELE MARTINEZ, dont l'identité est attestée par les documents dont la référence figure sous sa signature, en vue de faire une déclaration sous serment et a affirmé ce qui suit :

- Premièrement : Toutes les déclarations reprises dans le présent document ont été faites sous serment et l'intéressé est conscient des conséquences juridiques d'un faux témoignage.
- Deuxièmement : L'intéressé déclare que rien ne s'oppose à ce qu'il fasse la présente déclaration sous serment sous sa responsabilité pleine et entière.
- Troisièmement : Les déclarations recueillies ont été faites librement et volontairement et portent sur des faits dont l'intéressé atteste avoir été directement témoin.
- Quatrièmement : La présente déclaration sous serment a été faite afin d'être soumise et communiquée au ministère colombien des affaires étrangères dans le but d'être jointe aux pièces de procédure soumises par la République de Colombie à la Cour internationale de Justice en vertu des dispositions du décret 1557 du 4 juillet 1989, conformément au code général de procédure et à des dispositions connexes.
- Cinquièmement : renseignements légaux à caractère général relatifs à l'identification de l'auteur de la déclaration sous serment. Mon nom, tel qu'il est décliné plus haut, est Eduardo Steele Martinez. J'ai cinquante-huit (58) ans, je vis sur l'île de San Andrés dans la partie haute du quartier Simpson Well. J'exerce la profession de pêcheur artisanal et je suis marié.
- Sixièmement : Comme attesté, je déclare sous serment que, depuis plus de 40 ans, je pêche dans les cayes de l'archipel (Serranilla, Serrana, Roncador, Quitasueño, Bajo Nuevo). C'est grâce à cette activité que je fais vivre ma famille. Aujourd'hui je ne vais plus dans les cayes septentrionales, car j'ai peur de pêcher dans ces zones. Cette crainte découle du fait que les pêcheurs artisanaux essayant de gagner les cayes ou Cape Bank sont parfois arraisonnés par les garde-côtes nicaraguayens qui s'emparent alors de leur nourriture. Actuellement, je ne pêche qu'autour de San Andrés.

L'auteur de la déclaration sous serment paraît sain d'esprit ; il s'est exprimé clairement et il signe la présente déclaration sous serment devant l'officier d'état civil soussigné. Une fois la déclaration lue et approuvée, il appose l'empreinte de son index droit.

NOTES.

*[Sur le document est apposé un cachet indiquant : GUICHET UNIQUE DE L'ÉTAT CIVIL DE L'ÎLE DE SAN ANDRES
Empreinte digitale apposée devant témoin
Date 24 octobre 2016*

[signature]

Auteur de la déclaration sous serment :

C.C. [carte d'identité nationale colombienne] n° 15.242.987 S.A.I.

[signature et sceau]

L'officier d'état civil

RAFAEL MEZA ACOSTA

ERTSW.

L'ACTE SE TERMINE ICI.

[Sur le document est apposé un cachet indiquant que le système biométrique institué par la loi n'a pas été utilisé et que l'empreinte digitale correspondant au présent acte n'a donc pas été numérisée pour les raisons suivantes :

.....

4. Pas de connexion

Article 3. Décision 6467 de 2015 S.N.R.]

[sceau et paraphe]

ANNEXE 71

**DÉCLARATION SOUS SERMENT DE M. JORGE DE LA CRUZ DE ALBA BARKER,
25 OCTOBRE 2016**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

**Guichet unique des services de l'état civil de la circonscription de l'île de San Andrés,
département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina**

Adresse : Avenida Francisco Newball- Centro comercial dann locales 133 – 134 - téléphone – 5 126 119- télécopie – 5122112- Ile de San Andrés-Colombie

Enregistrement d'une déclaration sous serment

Dans la ville de San Andrés située sur l'île du même nom et capitale du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, République de Colombie, le vingt-cinq (25) OCTOBRE de l'année deux mille seize (2016), par-devant moi, RAFAEL MEZA ACOSTA officier de l'état civil de la circonscription de l'île de San Andrés, s'est présenté GEORGE DE LA CRUZ DE ALBA BARKER, identifié par sa carte d'identité nationale n° 15 241 630 délivrée à San Andrés, en vue de faire une déclaration sous serment et a affirmé ce qui suit :

- Premièrement : Toutes les déclarations reprises dans le présent document ont été faites sous serment et l'intéressé est conscient des conséquences juridiques d'un faux témoignage.
- Deuxièmement : L'intéressé déclare que rien ne s'oppose à ce qu'il fasse la présente déclaration sous serment sous sa responsabilité pleine et entière.
- Troisièmement : Les déclarations recueillies ont été faites librement et volontairement et portent sur des faits dont l'intéressé atteste avoir été directement témoin.
- Quatrièmement : La présente déclaration sous serment a été faite afin d'être soumise et communiquée au ministère colombien des affaires étrangères dans le but d'être jointe aux pièces de procédure soumises par la République de Colombie à la Cour internationale de Justice en vertu des dispositions du décret 1557 du 4 juillet 1989, conformément au code général de procédure et à des dispositions connexes.
- Cinquièmement : renseignements légaux à caractère général relatifs à l'identification de l'auteur de la déclaration sous serment. Je m'appelle George de la Cruz De Alba Barker, j'ai cinquante-neuf (59) ans, je vis sur l'île de San Andrés à l'adresse suivante : Schooner Bight. J'exerce la profession de pêcheur artisanal et de marin. Je vis en concubinage.
- Sixièmement : Comme attesté, je déclare sous serment que j'ai 60 ans et que je pêche depuis près de 40 ans. En ma qualité de pêcheur, je vais là où le poisson se trouve, que ce soit sur la caye de Bolívar [à l'est-sud-est], à Alburquerque, Serranilla, Quitasueño ou Roncador ou bien à l'ouest et au nord-ouest comme à Cape Bank. Ce dernier est parfois appelé aujourd'hui Luna Verde, mais j'ignore d'où vient cette appellation. En ce qui me concerne, je l'ai toujours appelé Cape Bank depuis mon enfance. Il s'agit d'une étendue d'eau allant du cap Gracias a Dios au Honduras jusqu'au Costa Rica. Cape Bank n'est pas circonscrit à la zone se trouvant à l'est du 82° méridien et au sud du 15e parallèle. Mes parents pêchaient aussi dans cette zone et, aujourd'hui, nous nous y rendons généralement lorsque le produit n'est pas assez abondant dans les cayes méridionales. La pêche est plus fructueuse dans cette zone et c'est la raison pour

laquelle nous nous y rendons même si elle se situe au-delà des cayes méridionales. Habituellement, nous y allons pour quelques jours et nous pêchons entre 1 000 et 1 500 livres de poisson. Pour pêcher la même quantité sur la caye Bolívar [à l'est-sud-est], il nous faudrait rester sur place entre 8 et 10 jours environ selon la taille du bateau. En un mois, nous pouvons gagner 7 millions de pesos [colombiens] en montant cinq ou six expéditions le long du 82^e méridien. Nous pêchons le sériole, l'océan, le dauphin [poisson], le barracuda, le maquereau roi, le vivaneau et le « Deep-water fish ». Dans ces zones, nous rencontrons d'autres pêcheurs en provenance de la côte nicaraguayenne, de Bluefields et des îles du Maïs. Nous n'avons pas de problème avec eux, dans la mesure où nous sommes du même peuple et parlons la même langue. Le problème est entre Bogotá et Managua. Aujourd'hui, nous ne pouvons pas nous rendre dans les cayes septentrionales, car la décision de nous laisser passer dépend des garde-côtes nicaraguayens. Nous courons le risque d'être détournés sur les côtes nicaraguayennes par les autorités. Si vous allez à Quitasueño, les garde-côtes nicaraguayens vous arraisonneront pour vous demander si vous venez pêcher ou si vous ne faites que passer. C'est ce qui arrive quand vous vous rendez à Quitasueño et à Cape Bank. Généralement, ils arrêtent les pêcheurs en provenance de San Andrés qui naviguent à l'ouest et au nord de Providencia à destination de Cape Bank ou de Quitasueño. Aujourd'hui, après la décision [de la Cour], il ne nous est plus possible de nous déplacer en paix dans les eaux appartenant au Nicaragua. Or, nous devons emprunter ces eaux pour atteindre les cayes septentrionales au départ des îles et naviguer ensuite d'une caye à l'autre dans la zone nord, surtout à l'aller. C'est comme si je possédais une maison et que je devais traverser le jardin d'un tiers pour m'y rendre. Si l'intéressé ne me laisse pas passer chez lui, je ne peux pas entrer dans ma maison. Il est fréquent que les garde-côtes nicaraguayens s'emparent de notre GPS, de notre radio VHF, de nos cigarettes et de nos provisions. Ils font également main basse sur tout le matériel embarqué présentant la moindre valeur. Généralement, les rencontres avec les garde-côtes se produisent pendant le trajet entre les îles et les cayes septentrionales. La marine colombienne ne se conduit pas de la sorte et traite correctement les pêcheurs nicaraguayens repérés dans les eaux colombiennes. Les associations et les coopératives reçoivent des plaintes faisant état de ces incidents. Les pêcheurs se sentent intimidés, car les garde-côtes nicaraguayens sont armés. Nous avons des problèmes avec les garde-côtes, mais pas avec les pêcheurs du Nicaragua qui font partie de mon peuple, ma famille. A bord du Blue Fin – un grand bateau mère de 50 pieds que je partage avec Orlando Francis Powell – nous naviguons jusqu'au 82^e méridien, Cape Bank et Rosalind Bank, près du Honduras et du 15^e parallèle. Ces expéditions se déroulent en petits groupes et avec de petits bateaux. Les bancs de pêche se situent pour la plupart aux endroits où la hauteur des eaux passe rapidement de très faible à relativement profonde. A l'ouest de Quitasueño, ces bancs se situent à l'est du 82^e méridien et au sud du 15^e parallèle. Plus au sud, cependant, c'est-à-dire à l'ouest de Providencia, ils se situent sur le 82^e méridien et un peu au-delà. Il s'agit là des meilleures zones de pêche dans la mesure où Cape Bank est une étendue très vaste dotée de nombreuses ressources. Nous n'avons pas besoin d'aller plus au nord jusqu'au Honduras ou plus au sud jusqu'au Costa Rica. Nous pratiquons ces activités de pêche depuis les années 1980 et 1990. Pendant toute ma vie, mes parents m'ont appris que la mer est un territoire indigène raizal, qu'il s'agit du territoire ancestral de notre peuple. La pêche artisanale remplit une fonction sociale dans l'archipel ; elle contribue à assurer la sécurité alimentaire contrairement à la pêche industrielle dont l'objet est purement économique. Avec la population côtière du Nicaragua, nous partageons la même culture ; ces gens nous ressemblent beaucoup et certains d'entre nous ont de la famille là-bas. Nous partageons traditionnellement la mer avec les Nicaraguayens.

L'auteur de la déclaration sous serment paraît sain d'esprit ; il s'est exprimé clairement et il signe la présente déclaration sous serment devant l'officier d'état civil soussigné. Une fois la déclaration lue et approuvée, il appose l'empreinte de son index droit.

NOTES :

[signé]

L'auteur de la déclaration sous serment :

CC. [carte d'identité nationale colombienne] n° 15 241 603 S.A.I.

[signature et sceau]

RAFAEL MEZA ACOSTA

ERTSW.

L'ACTE SE TERMINE ICI.

Authentification biométrique en vue d'une déclaration extra-judiciaire

Dans la ville de San Andrés, département de l'archipel de San Andrés, République de Colombie, le vingt-cinq (25) octobre de l'année deux mille seize (2016), devant le guichet unique des services de l'état civil de l'île de San Andrés s'est présenté :

JORGE DE LA CRUZ DE ALBA BARKER, détenteur de la carte d'identité nationale NUIP #0015241603.

[signé] Signature autographe

[code-barres]

446jyl68t47a 25/10/2106-10 :17 :44

En vertu de l'article 18 du décret-loi numéro 019 de 2012, l'auteur de la déclaration sous serment a été identifié sur la base d'une authentification biométrique en comparant ses empreintes digitales aux informations biographiques et biométriques stockées dans la base de données du registre national de l'état civil.

Les présentes minutes font partie de la déclaration extra-judiciaire faite par l'auteur de la déclaration sous serment à l'intention du ministère colombien des affaires étrangères.

[signature numérique et sceau] [sceau et paraphe]

RAFAEL MEZA ACOSTA

Officier de l'état civil de la circonscription de l'île de San Andrés.

ANNEXE 72

**DÉCLARATION SOUS SERMENT DE M. ANTONIO ALEJANDRO SJOGREEN PABLO,
28 OCTOBRE 2016**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

**Guichet unique des services de l'état civil de la circonscription de l'île de San Andrés,
département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina**

Adresse : Avenida Francisco Newball- Centro comercial dann locales 133 – 134 - téléphone – 5 126 119- télécopie – 5122112- Ile de San Andrés-Colombie

Enregistrement d'une déclaration sous serment

Dans la ville de San Andrés située sur l'île du même nom et capitale du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, République de Colombie, le vingt-huit (28) octobre de l'année deux mille seize (2016), par-devant moi, RAFAEL MEZA ACOSTA, officier de l'état civil de la circonscription de l'île de San Andrés, s'est présenté ANTONIO ALEJANDRO SJOGREEN PABLO, identifié par sa carte d'identité nationale n° 15 243 804 délivrée à San Andrés, en vue de faire une déclaration sous serment, et a affirmé ce qui suit :

- Premièrement : Toutes les déclarations reprises dans le présent document ont été faites sous serment et l'intéressé est conscient des conséquences juridiques d'un faux témoignage.
- Deuxièmement : L'intéressé déclare que rien ne s'oppose à ce qu'il fasse la présente déclaration sous serment sous sa responsabilité pleine et entière.
- Troisièmement : Les déclarations recueillies ont été faites librement et volontairement et portent sur des faits dont l'intéressé atteste avoir été directement témoin.
- Quatrièmement : La présente déclaration sous serment a été faite afin d'être soumise et communiquée au ministère colombien des affaires étrangères dans le but d'être jointe aux pièces de procédure soumises par la République de Colombie à la Cour internationale de Justice en vertu des dispositions du décret 1557 du 4 juillet 1989, conformément au code général de procédure et à des dispositions connexes.
- Cinquièmement : renseignements légaux à caractère général relatifs à l'identification de l'auteur de la déclaration sous serment. Mon nom est Antonio Alejandro Sjogreen Pablo, j'ai cinquante-deux (52) ans. Je vis sur l'île de San Andrés à l'adresse suivante : Perry Hill. J'exerce la profession d'économiste et je suis marié.
- Sixièmement : Comme attesté, je déclare sous serment que je suis originaire de Bocas del Toro et représentant de l'Association des pêcheurs et agriculteurs de San Andrés et Providencia (ASOPACFA) qui regroupe quatre associations et quatre coopératives de pêcheurs. Nous ne pouvons plus nous rendre dans les cayes septentrionales parce que, à plusieurs occasions, nous avons rencontré des garde-côtes nicaraguayens naviguant sur de grandes *lanchas* qui nous ont arraisonnés alors que nous faisions route vers les bancs de pêche. Ils nous ont demandé de leur offrir du café et de la nourriture, mais il s'agissait là d'une manœuvre d'intimidation, car nous ne pouvions pas refuser. Ils étaient armés et ils sont montés à bord. Pour cette raison, bon nombre de nos gens ont cessé de se rendre à Cape Bank et dans les cayes septentrionales. Gallardo Martinez, un pêcheur que je connais personnellement a vu leur bateau s'approcher à

moins d'un demi-mille du sien pendant l'une de ses expéditions de pêche. Depuis la décision de 2012, la situation des pêcheurs artisanaux s'est détériorée en raison des menaces qui pèsent sur nous et du peu de sécurité dont nous jouissons lorsque nous cherchons à gagner nos bancs traditionnels situés au-delà de San Andrés et Providencia. Mais nous devons continuer à exploiter et à tirer avantage des cayes septentrionales et de Cape Bank, car ces deux endroits garantissent la sécurité alimentaire des îles. Nous fournissons ces produits à la population locale par l'intermédiaire des coopératives de pêcheurs. Les pêcheurs artisanaux vendent rarement leurs produits hors de l'archipel. Le problème tient aux garde-côtes nicaraguayens et non au peuple ancestral qui vit au Nicaragua. Sur l'île de Petit Maïs, la plupart des habitants sont des descendants de personnes ayant vécu à Providencia. Nous pêchons avec eux dans les zones où ils vont aussi. Nous n'avons pas de problème avec eux. Les pêcheurs ont soumis au Gouvernement colombien une proposition visant à ce que les zones de pêche de l'archipel soient exclusivement réservées aux pêcheurs artisanaux. Ceci, parce que bon nombre de bateaux étrangers pêchent en recourant à des moyens ravageurs et à des compresseurs.

L'auteur de la déclaration sous serment paraît sain d'esprit ; il s'est exprimé clairement et il signe la présente déclaration sous serment devant l'officier d'état civil soussigné. Une fois la déclaration lue et approuvée, il appose l'empreinte de son index droit.

[paraphe]

NOTES.

[signature]

L'auteur de la déclaration sous serment :

*[Sur le document est apposé un cachet indiquant :
Guichet unique de l'état civil de l'île de San Andres*

Empreinte digitale apposée devant témoin

Date : 31 octobre 2016]

CC. [carte d'identité nationale colombienne] n° 15 243 804 S.A.I.

[signature et sceau]

L'officier d'état civil

RAFAEL MEZA ACOSTA
ERTSW.

L'ACTE SE TERMINE ICI.

[Sur le document est apposé un cachet indiquant que le système biométrique institué par la loi n'a pas été utilisé et que l'empreinte digitale correspondant au présent acte n'a donc pas été numérisée pour les raisons suivantes :

.....

4. Pas de connexion

Article 3. Décision 6467 de 2015 S.N.R.]

[sceau et paraphe]

VIII. INFORMATIONS DIFFUSÉES PAR LES MÉDIAS

ANNEXE 73

**PRESIDENT DANIEL MEETS JUAN MANUEL SANTOS IN MEXICO, EL 19 DIGITAL,
2 DÉCEMBRE 2012**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 74

**DANIEL RATIFIES TO COLOMBIA HIS VOCATION FOR PEACE, RADIO LA PRIMERÍSIMA,
2 DÉCEMBRE 2012**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 75

**NICARAGUA EXERCISES PEACEFUL SOVEREIGNTY OVER ITS WATERS, RADIO LA PRIMERÍSIMA,
5 DÉCEMBRE 2012**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 76

**POWERFUL INTERESTS WANT A CONFRONTATION WITH COLOMBIA, RADIO LA PRIMERÍSIMA,
21 FÉVRIER 2013**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 77

DANIEL MEETS DELEGATION FROM ICELAND, EL 19 DIGITAL, 18 NOVEMBRE 2014

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 78

**PRESIDENT DANIEL RECEIVES LETTERS OF CREDENCE FROM THE AMBASSADORS OF COLOMBIA,
EL SALVADOR, GERMANY AND ITALY, EL 19 DIGITAL, 6 NOVEMBRE 2015**

[ANNEXE NON TRADUITE]

IX. AUTRES DOCUMENTS

ANNEXE 79

CHURCH V. HUBBART, 6 U.S. 187 (1804)

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 80

NATIONS UNIES, DOC. A/AC.138/66 ET CORR. 2, 14 MARS 1972

ANNEXE 81

***UNITED STATES v. F/V TAIYO MARU, CIV. NO. 74-101 SD, CR. NO. 74-46 SD,
F. SUPP., VOL. 395, 1975***

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 82

S. GHOSH, LAW OF THE TERRITORIAL SEA: EVOLUTION AND DEVELOPMENT, 1988

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 83

R. C. SMITH, THE MARITIME HERITAGE OF THE CAYMAN ISLANDS, GAINESVILLE, 2000

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 84

**SYSTEME D'INTEGRATION DE L'AMERIQUE CENTRALE, DEPARTEMENT REGIONAL DES PECHEES
ET DE L'AQUACULTURE, REGLEMENT OSP-02-09 RELATIF A LA GESTION REGIONALE
DE LA PECHE A LA LANGOUSTE DES CARAIBES (*PANULIRUS ARGUS*), 21 MAI 2009**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 85

***M. J. JARVIS, IN THE EYE OF ALL TRADE: BERMUDA, BERMUDIANS, AND THE MARITIME
ATLANTIC WORLD, 1680-1783, CHAPEL HILL, 2010***

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 86

**DEPARTEMENT ADMINISTRATIF NATIONAL DES STATISTIQUES DE COLOMBIE
(DEPARTAMENTO ADMINISTRATIVO NACIONAL DE ESTADISTICA — DANE), ETUDE
POST-RECENSEMENT N° 7, ESTIMATIONS DEMOGRAPHIQUES NATIONALES ET
DEPARTEMENTALES 2005-2020,
MARS 2010**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 87

**DEPARTEMENT ADMINISTRATIF NATIONAL DES STATISTIQUES DE COLOMBIE
(DEPARTAMENTO ADMINISTRATIVO NACIONAL DE ESTADISTICA — DANE), BULLETIN
RELATIF AU RECENSEMENT GENERAL 2005 — PROFIL DU DEPARTEMENT DE L'ARCHIPEL DE
SAN ANDRES, 13 SEPTEMBRE 2010**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 88

**DEPARTEMENT ADMINISTRATIF NATIONAL DES STATISTIQUES DE COLOMBIE
(DEPARTAMENTO ADMINISTRATIVO NACIONAL DE ESTADISTICA — DANE), BULLETIN
RELATIF AU RECENSEMENT GENERAL 2005 — PROFIL DES ILES DE PROVIDENCIA ET DE SANTA
CATALINA, 14 SEPTEMBRE 2010**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 89

***PROPOSED AREAS FOR INCLUSION IN THE SPAW LIST, ANNOTATED FORMAT FOR PRESENTATION
REPORT FOR SEAFLOWER MARINE PROTECTED AREA, COLOMBIA, 5 OCTOBRE 2010***

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 90

***CIRCULAR COMMUNICATION FROM THE DIVISION FOR OCEAN AFFAIRS AND THE LAW OF
THE SEA — OFFICE OF LEGAL AFFAIRS, No. M.Z.N.99.2013.LOS, 11 OCTOBRE 2013***

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 91

***A. I. MÁRQUEZ-PÉREZ, CATBOATS, LANCHS AND CANOES: NOTES TOWARDS A HISTORY OF THE
RELATIONS BETWEEN THE ISLANDS OF PROVIDENCIA, SANTA CATALINA AND THE CENTRAL
AMERICAN AND INSULAR CARIBBEAN BY MEANS OF THE CONSTRUCTION AND USE
OF WOODEN VESSELS, INTERNACIONAL DE HISTÓRIA POLÍTICA E CULTURA
JURÍDICA, VOL. 6, N° 3, SEPTEMBRE-DÉCEMBRE 2014***

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 92

***INSTITUT NICARAGUAYEN DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE (INPESCA), FISHING AND
AQUACULTURE YEARBOOK FOR 2014, JUIN 2015***

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 93

S. D. CRAWFORD, A. I. MÁRQUEZ-PÉREZ, *A CONTACT ZONE: THE TURTLE COMMONS OF THE WESTERN CARIBBEAN*, *THE INTERNATIONAL JOURNAL OF MARITIME HISTORY*, 2016

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 94

***SEAFLOWER MARINE PROTECTED AREA —
A SPAW LISTED SITE: FACTSHEET (NON DATE)***

[ANNEXE NON TRADUITE]

X. MATERIAUX AUDIOVISUELS ET PHOTOGRAPHIQUES

ANNEXE 95

PHOTOGRAPHIES, INCIDENT DE L'*AL JOHN*, 28 AVRIL 2013

[ANNEXE NON REPRODUITE]

ANNEXE 96

PHOTOGRAPHIES, INCIDENT DU *PAPA D*, 28 AVRIL 2013

[ANNEXE NON REPRODUITE]

ANNEXE 97

PHOTOGRAPHIES, INCIDENT DU *PESCASA 35*, 9 MAI 2013

[ANNEXE NON REPRODUITE]

ANNEXE 98

ENREGISTREMENT VIDEO, INCIDENT DU *PESCASA 35*, 9 MAI 2013

[ANNEXE NON REPRODUITE]

ANNEXE 99

ENREGISTREMENT VIDEO, INCIDENT DU *MISS SOFIA*, 4 JUILLET 2013

[ANNEXE NON REPRODUITE]

ANNEXE 100

PHOTOGRAPHIES, INCIDENT DU *DOÑA EMILIA*, 3 AOUT 2013

[ANNEXE NON REPRODUITE]

ANNEXE 101

ENREGISTREMENT VIDEO, INCIDENT DU *DOÑA EMILIA*, 3 AOUT 2013

[ANNEXE NON REPRODUITE]

ANNEXE 102

PHOTOGRAPHIES, INCIDENT DU *TRAPPER*, 17 AOUT 2013

[ANNEXE NON REPRODUITE]

ANNEXE 103

ENREGISTREMENT VIDEO, INCIDENT DU *LADY DEE III*, 24 AOUT 2013

[ANNEXE NON REPRODUITE]

ANNEXE 104

ENREGISTREMENT VIDEO, INCIDENT DU *CAPT. CHARLY*, 24 AOUT 2013

[ANNEXE NON REPRODUITE]

ANNEXE 105

PHOTOGRAPHIES, INCIDENT DU *MISS SOFIA*, 4 SEPTEMBRE 2013

[ANNEXE NON REPRODUITE]

ANNEXE 106

PHOTOGRAPHIES, INCIDENT DU *DIEGO ARMANDO G*, 5 OCTOBRE 2013

[ANNEXE NON REPRODUITE]

ANNEXE 107

PHOTOGRAPHIES, INCIDENT DU *PESCASA 35*, 5 OCTOBRE 2013

[ANNEXE NON REPRODUITE]

ANNEXE 108

PHOTOGRAPHIES, INCIDENT DU *MARCO POLO*, 9 OCTOBRE 2013

[ANNEXE NON REPRODUITE]

ANNEXE 109

PHOTOGRAPHIES, INCIDENT DU *CAPT. MADDOX*, 23 OCTOBRE 2013

[ANNEXE NON REPRODUITE]

ANNEXE 110

PHOTOGRAPHIES, INCIDENT DU *MISS JOELA*, 23 OCTOBRE 2013

[ANNEXE NON REPRODUITE]

ANNEXE 111

PHOTOGRAPHIES, INCIDENT DU *MISS SOFIA*, 17 NOVEMBRE 2013

[ANNEXE NON REPRODUITE]

ANNEXE 112

ENREGISTREMENT VIDEO, INCIDENT DU *MISS SOFIA*, 17 NOVEMBRE 2013

[ANNEXE NON REPRODUITE]

ANNEXE 113

**PHOTOGRAPHIES, INCIDENTS DU *LADY PREM*, DU *MISS SOFIA*, DU *CAPITAN CHARLIE*
ET DU *DOÑA EMILIA*, 9 FEVRIER 2016**

[ANNEXE NON REPRODUITE]

FIGURES

Figure 2.1

Le sud-ouest des Caraïbes : une mer semi-fermée



Figure 2.2

La réserve de biosphère Seaflower de la Colombie

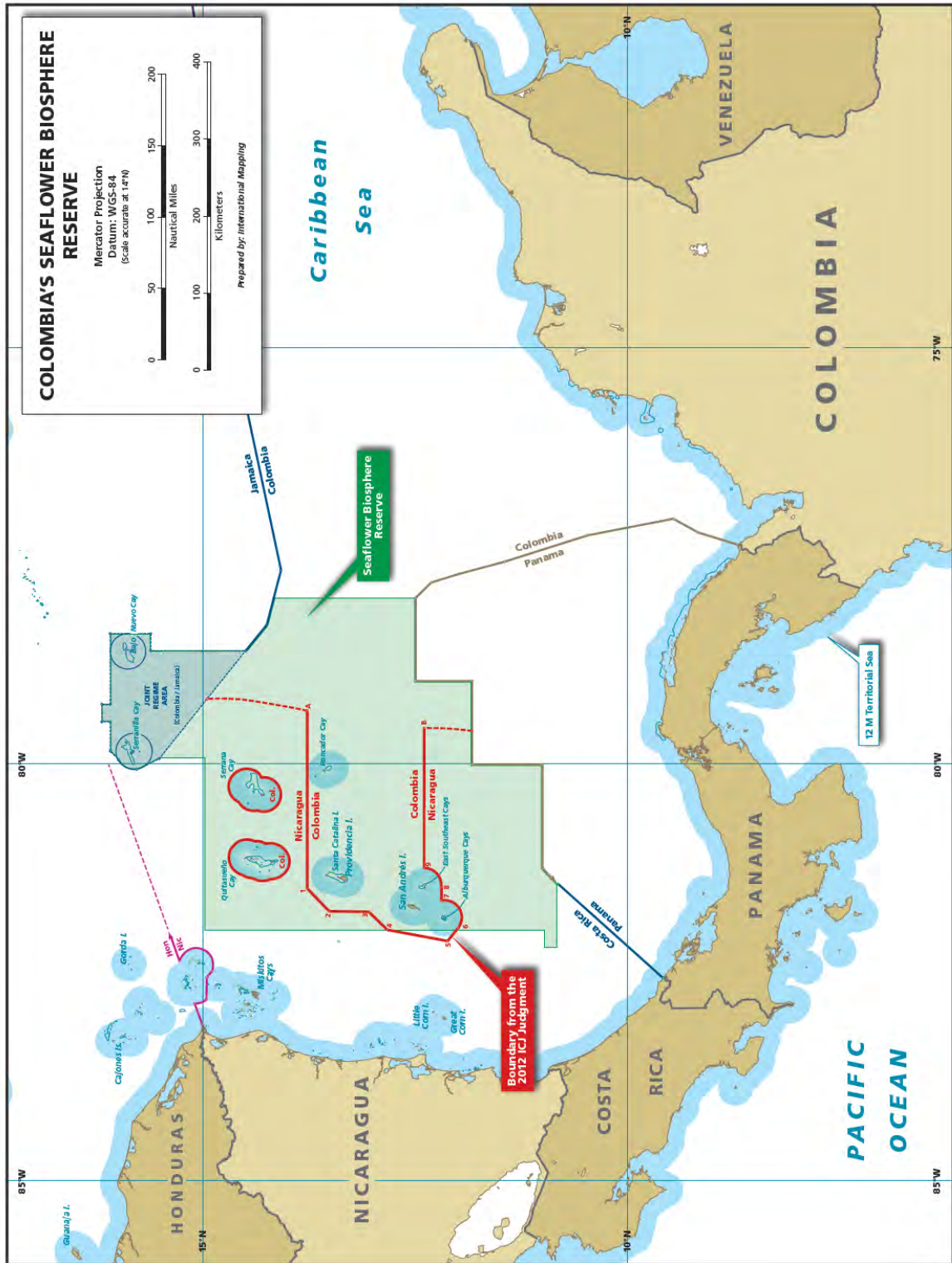


Figure 2.3

L'aire maritime protégée Seaflower de la Colombie

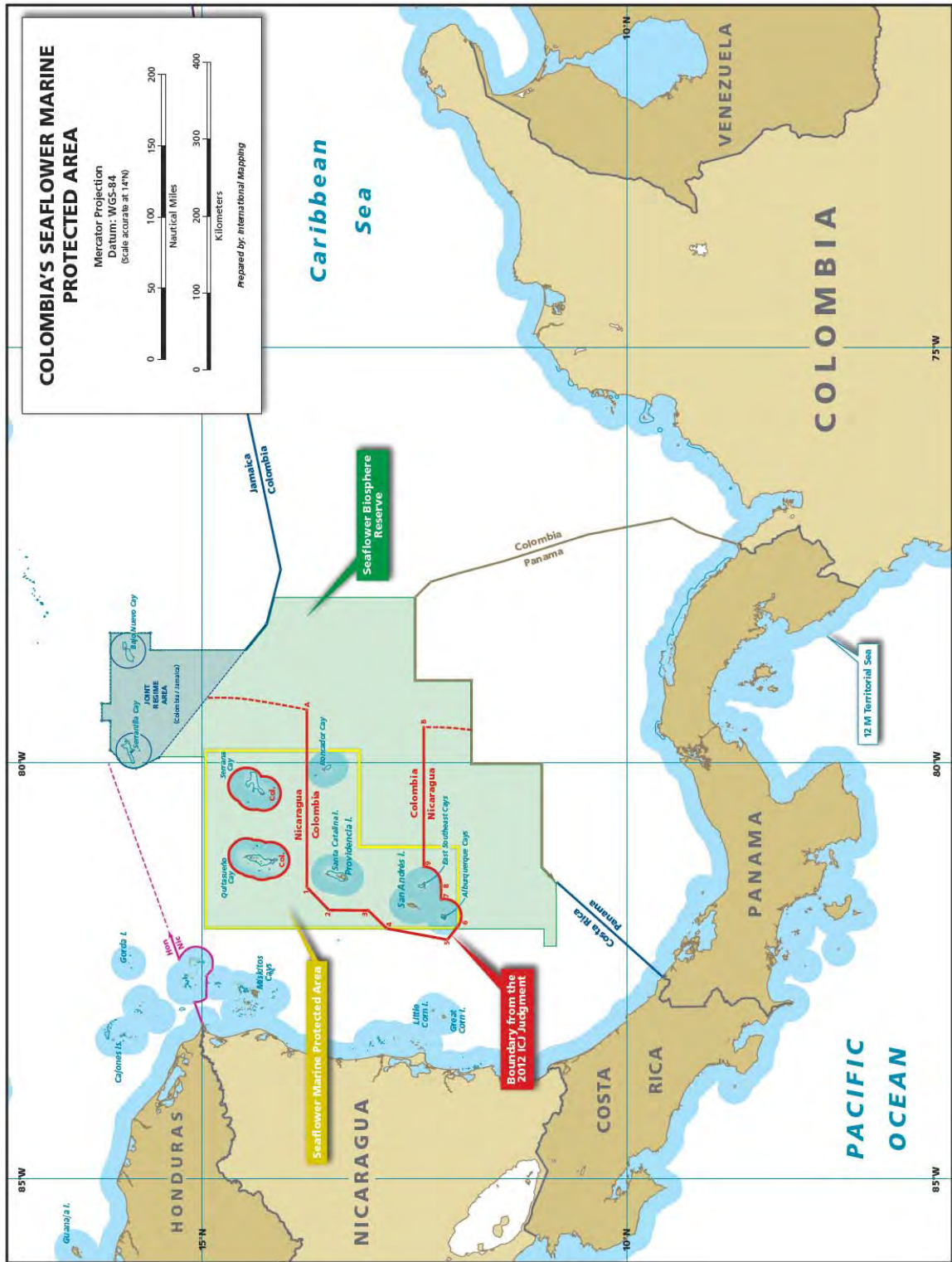


Figure 2.4

Page laissée intentionnellement vide

Figure 2.5

Page laissée intentionnellement vide

Figure 2.6

Page laissée intentionnellement vide

Figure 2.7

Exemples de la présence de la Colombie sur les îles de l'archipel

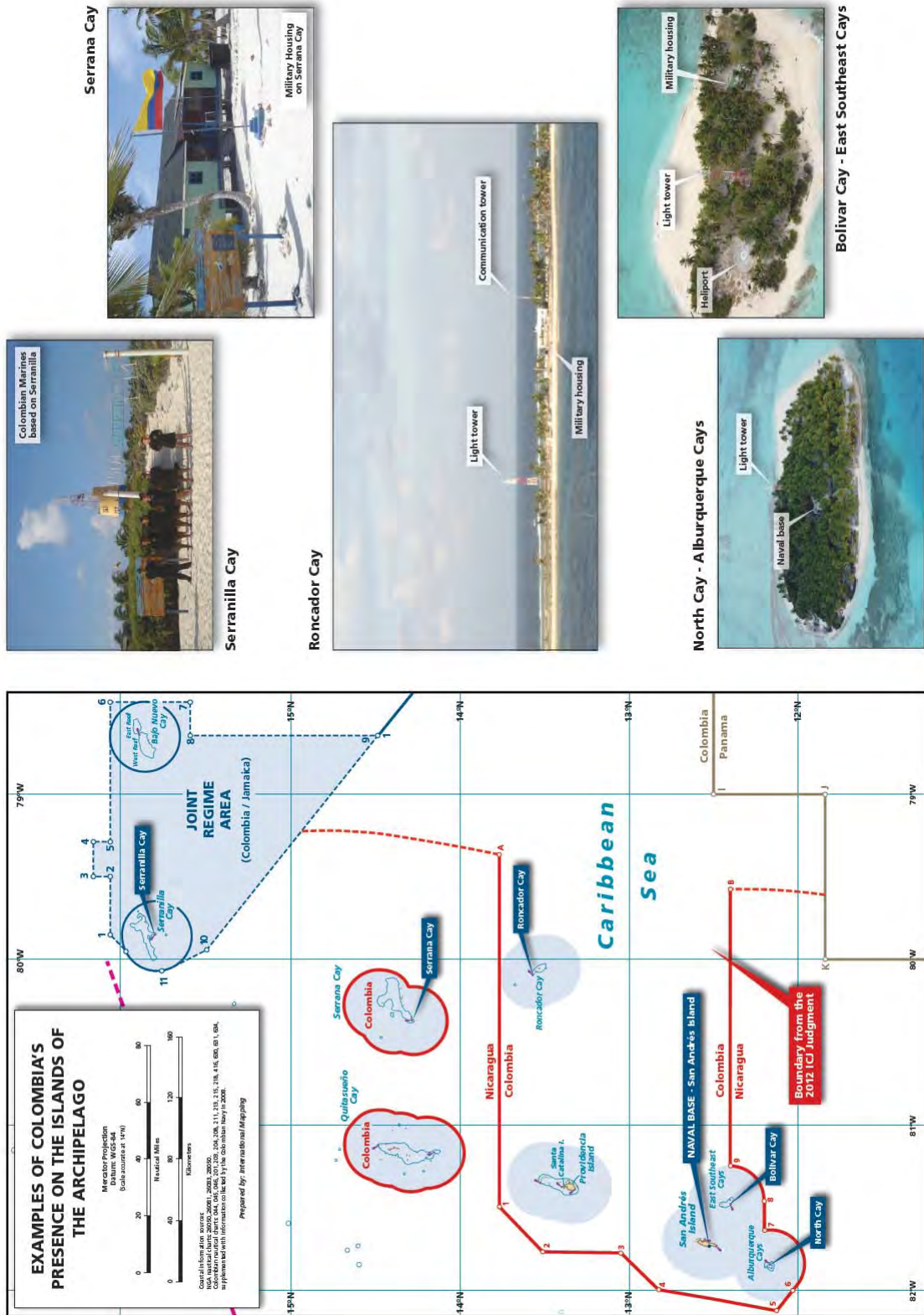


Figure 2.7

Figure 2.8

Exemples d'interventions au cours desquelles la marine colombienne a fourni une assistance humanitaire et technique ou effectué des opérations de recherche et de sauvetage

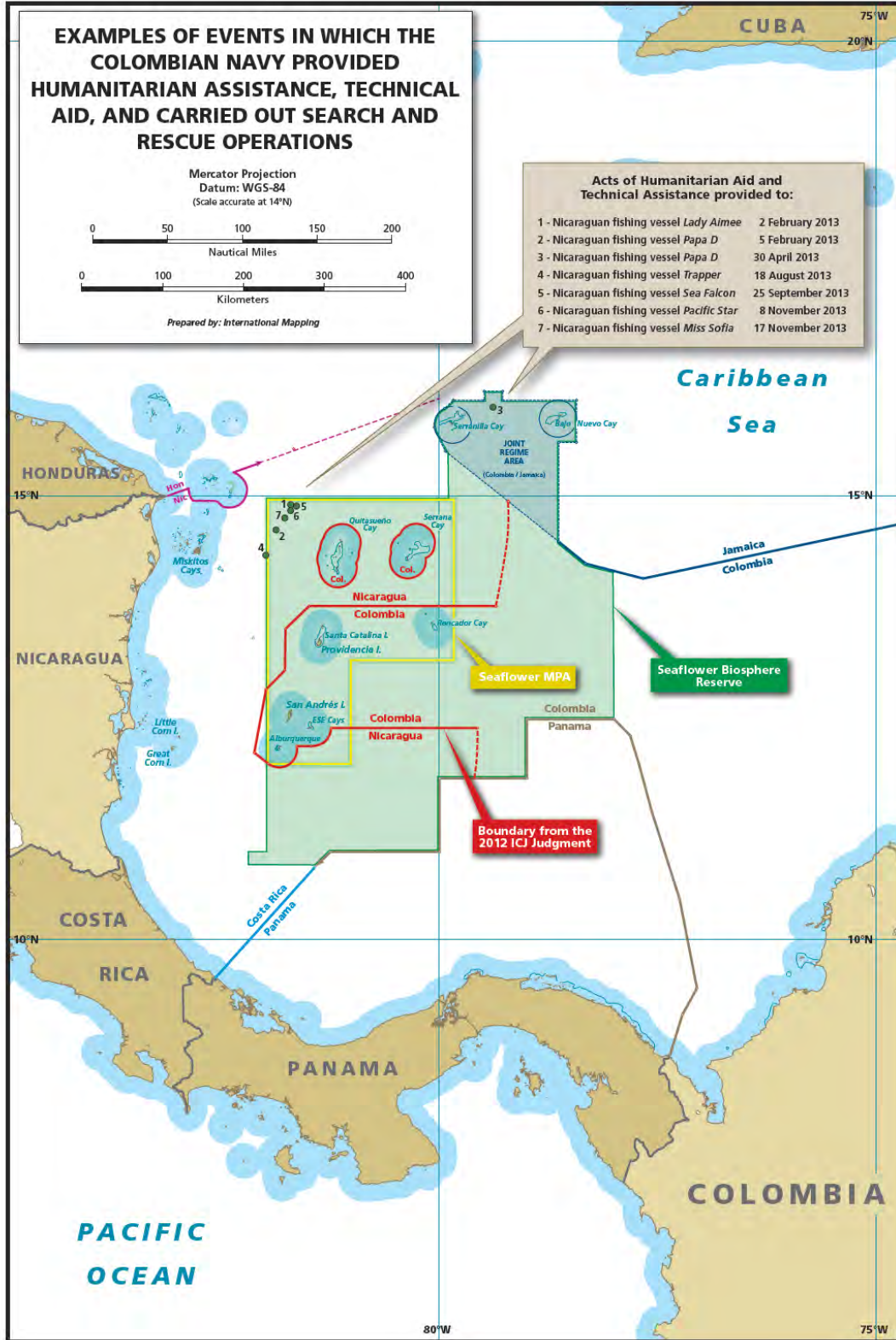


Figure 2.8

Figure 4.1

«Incident» n° 1 allégué par le Nicaragua
(19 février 2013)

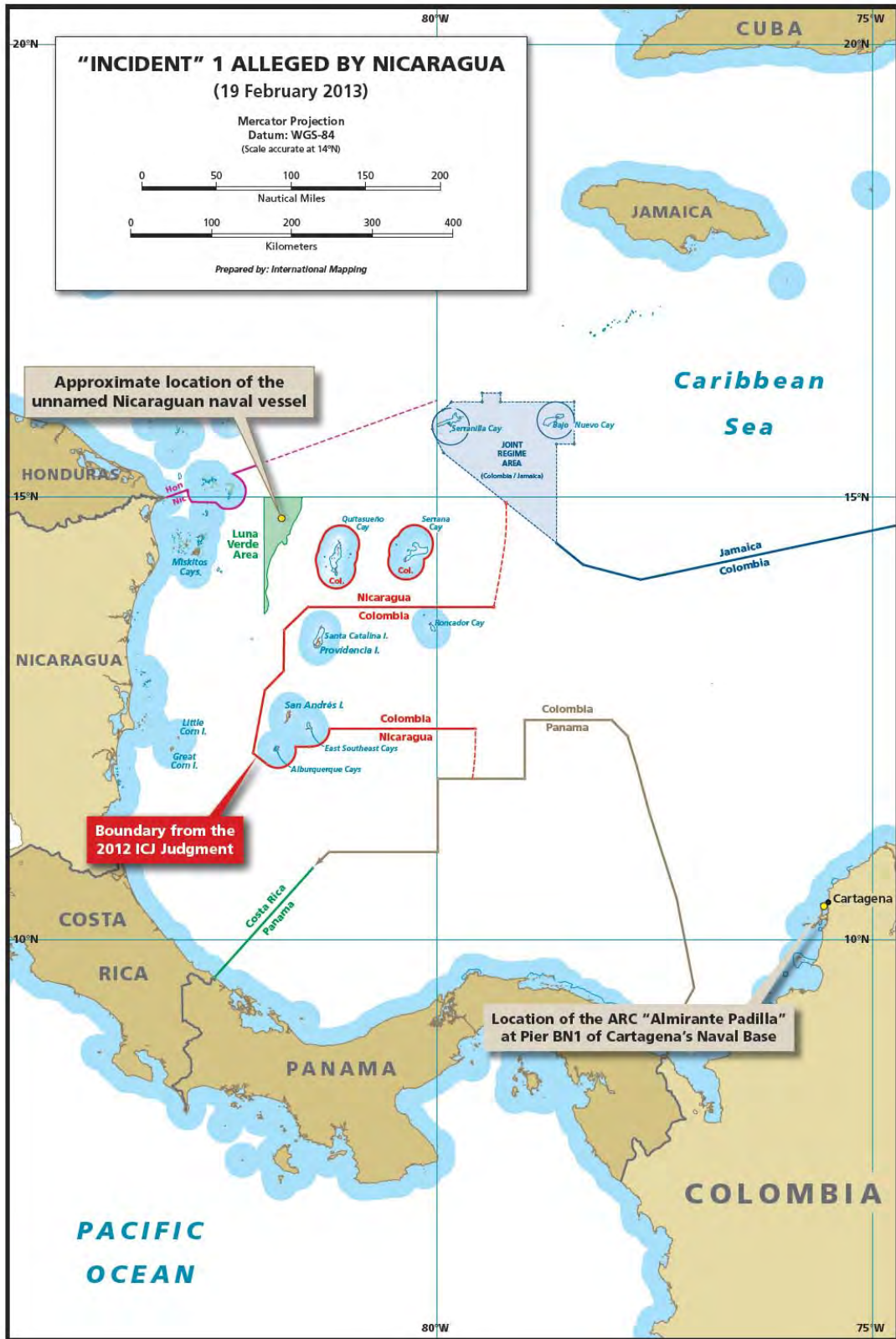


Figure 4.1

Figure 4.2

«Incident» n° 4 allégué par le Nicaragua
(13 octobre 2013)

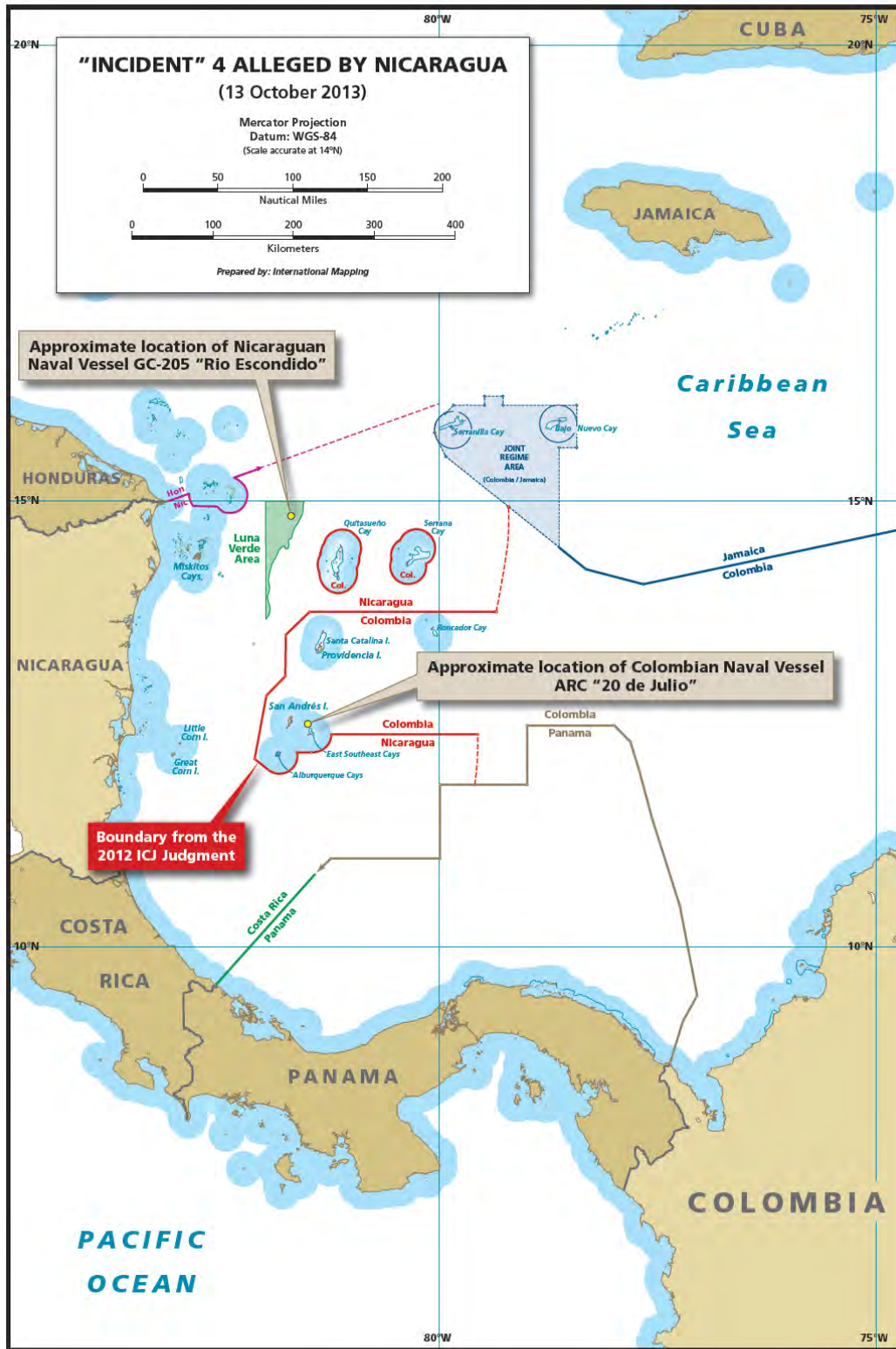


Figure 4.2

Figure 4.3

«Incident» n° 9 allégué par le Nicaragua
(7 novembre 2013)



Figure 4.3

Figure 4.4

«Incident» n° 10 allégué par le Nicaragua
(17 novembre 2013)

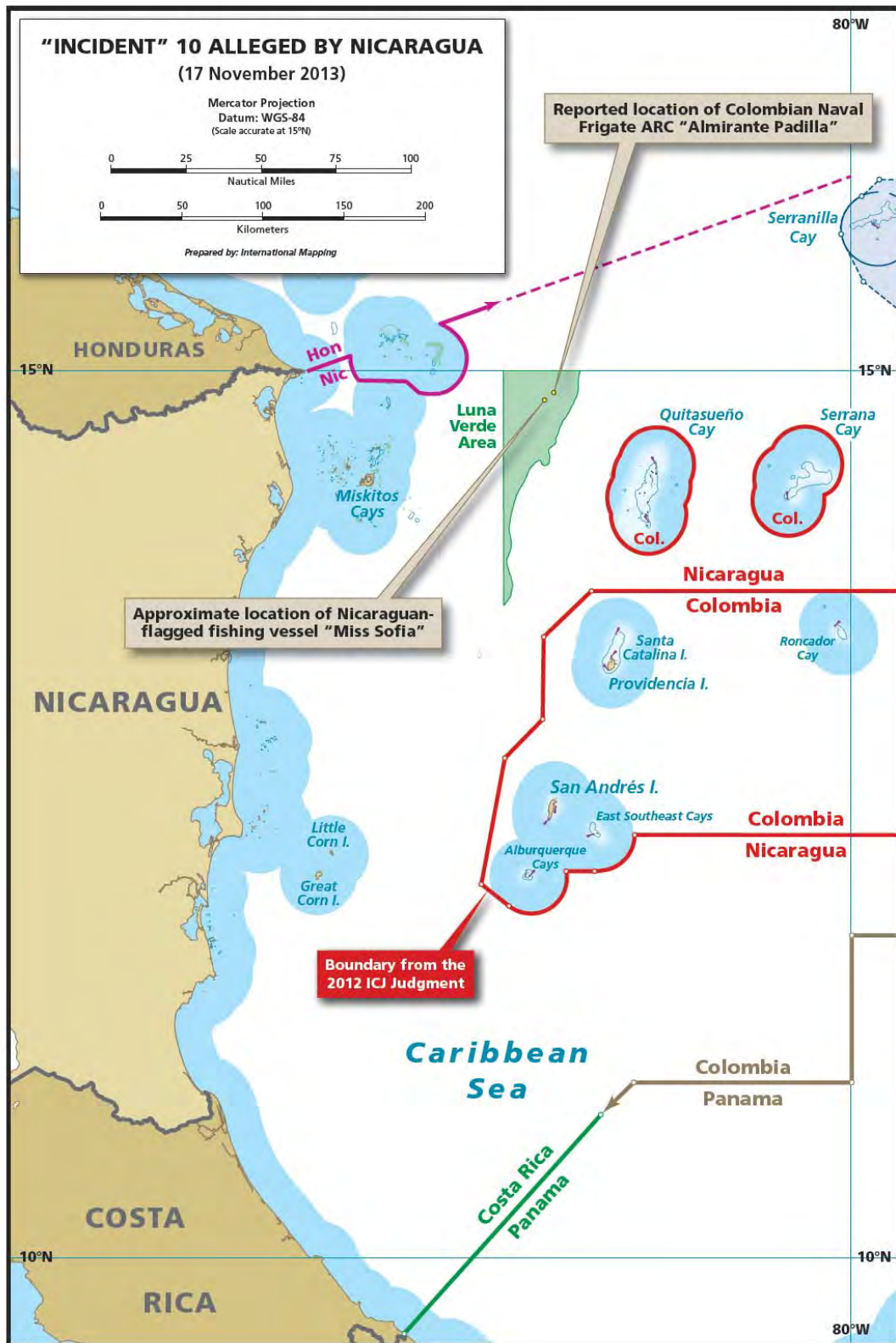


Figure 4.4

Figure 5.1

La zone contiguë unique de la Colombie telle qu'établie dans le décret présidentiel n° 1946 de 2013

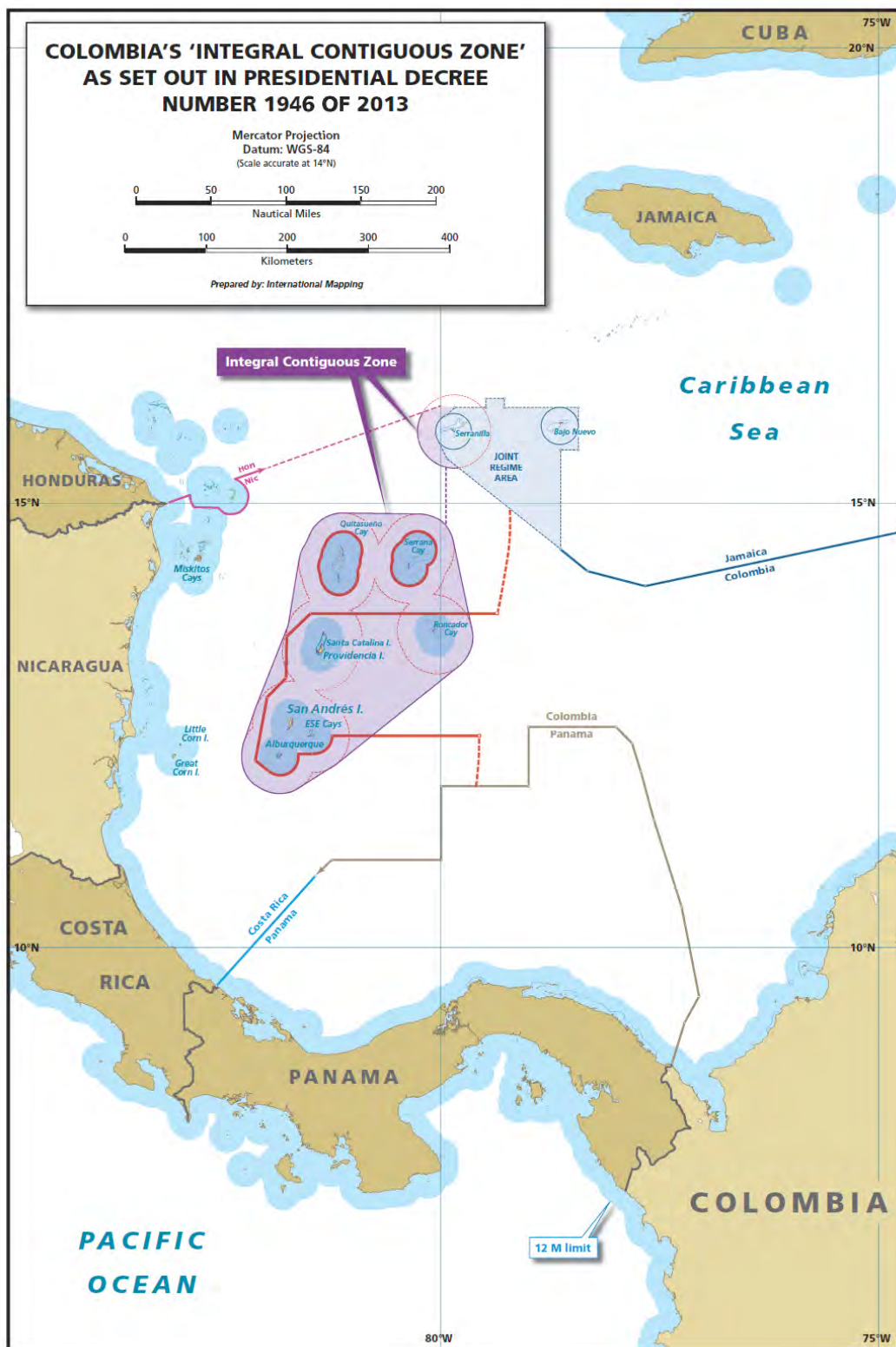


Figure 5.1

Figure 8.1

Les activités de pêche déprédatrices menées par le Nicaragua dans la mer territoriale colombienne et la zone de régime commun

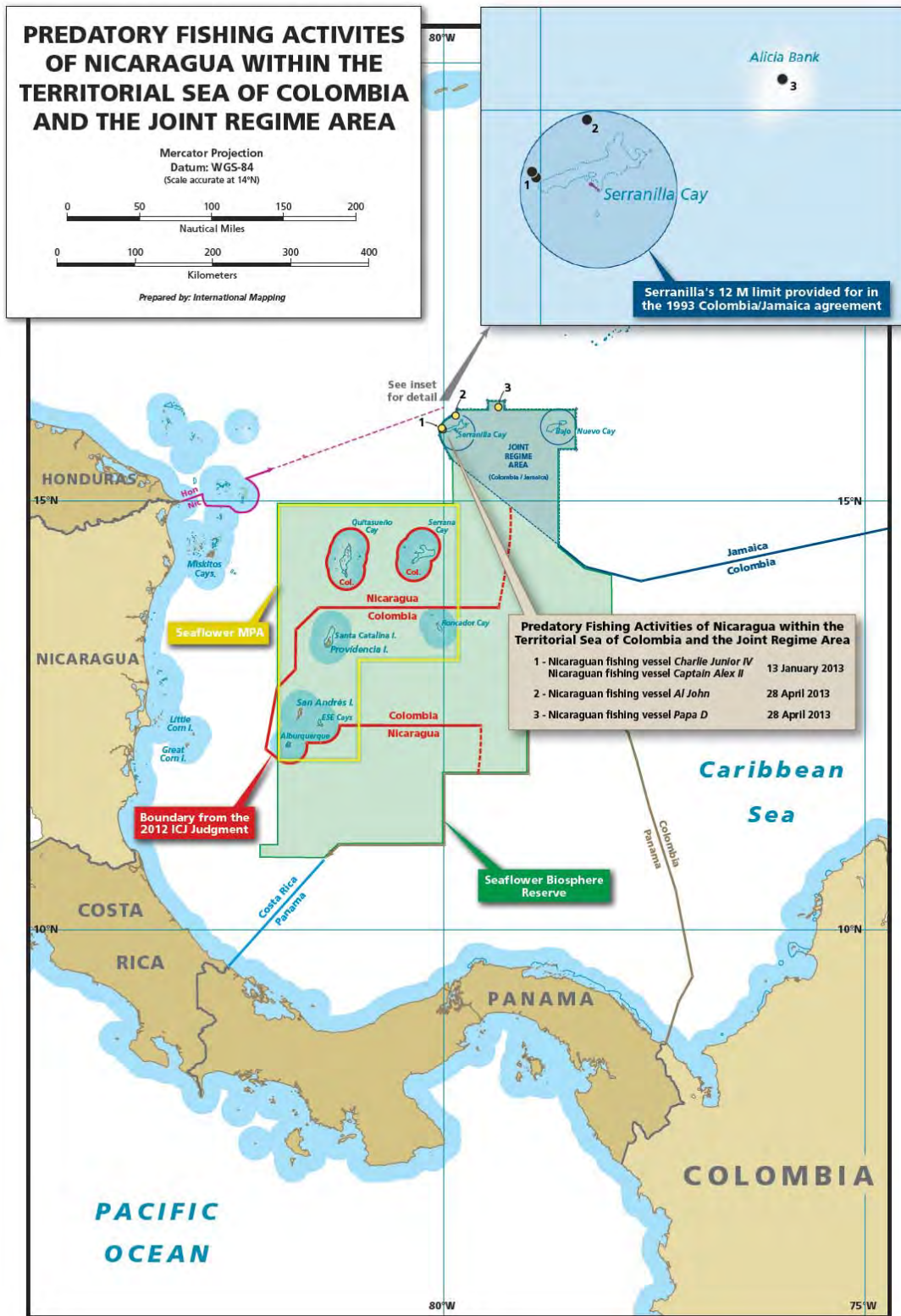


Figure 8.1

Figure 8.2

Exemples d'activités de pêche déprédatrices menées par des bateaux battant pavillon nicaraguayen

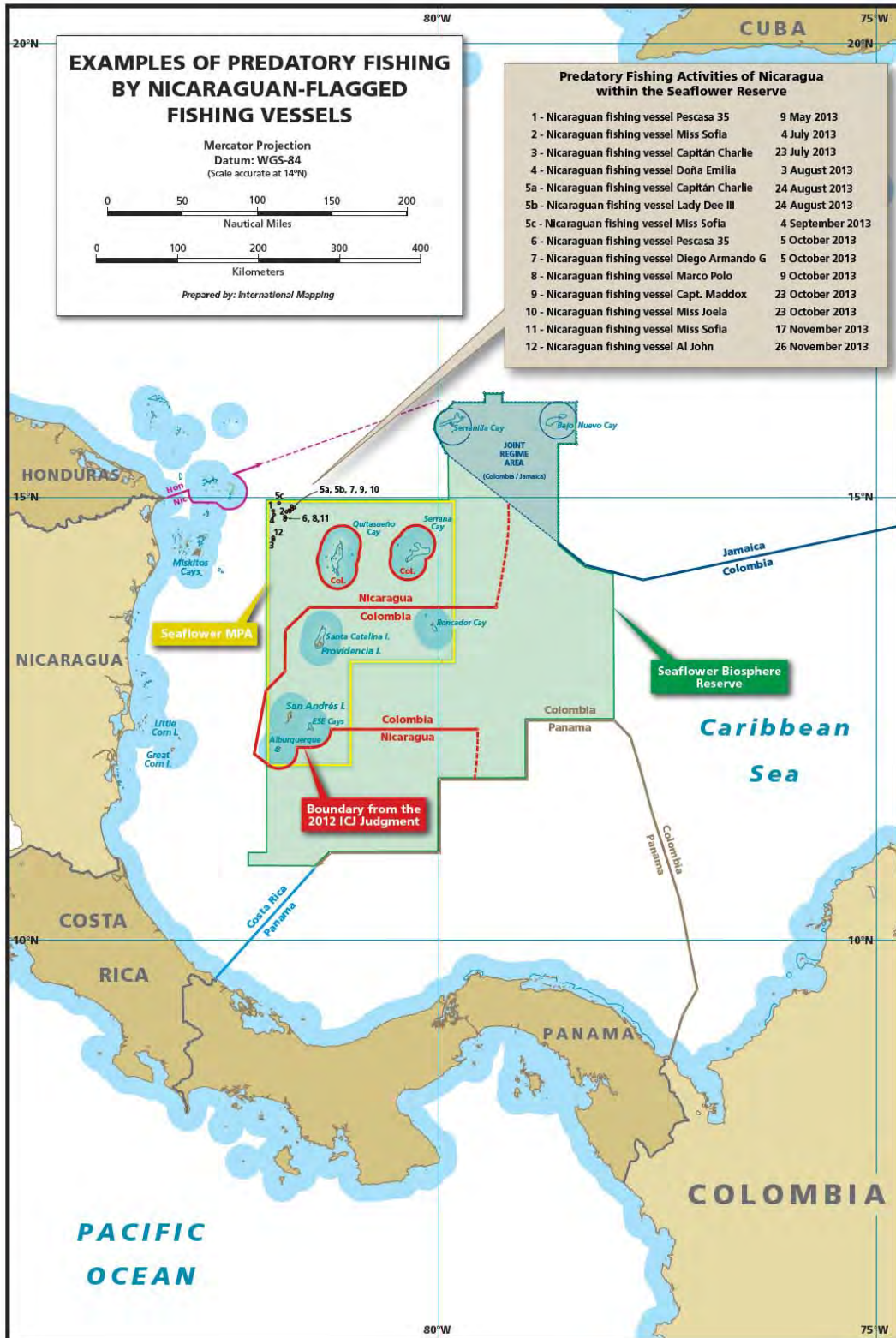


Figure 8.2

Figure 8.3

Exemple d'activités de pêche déprédatrices menées par le Nicaragua dans la mer territoriale de la Colombie après la date critique

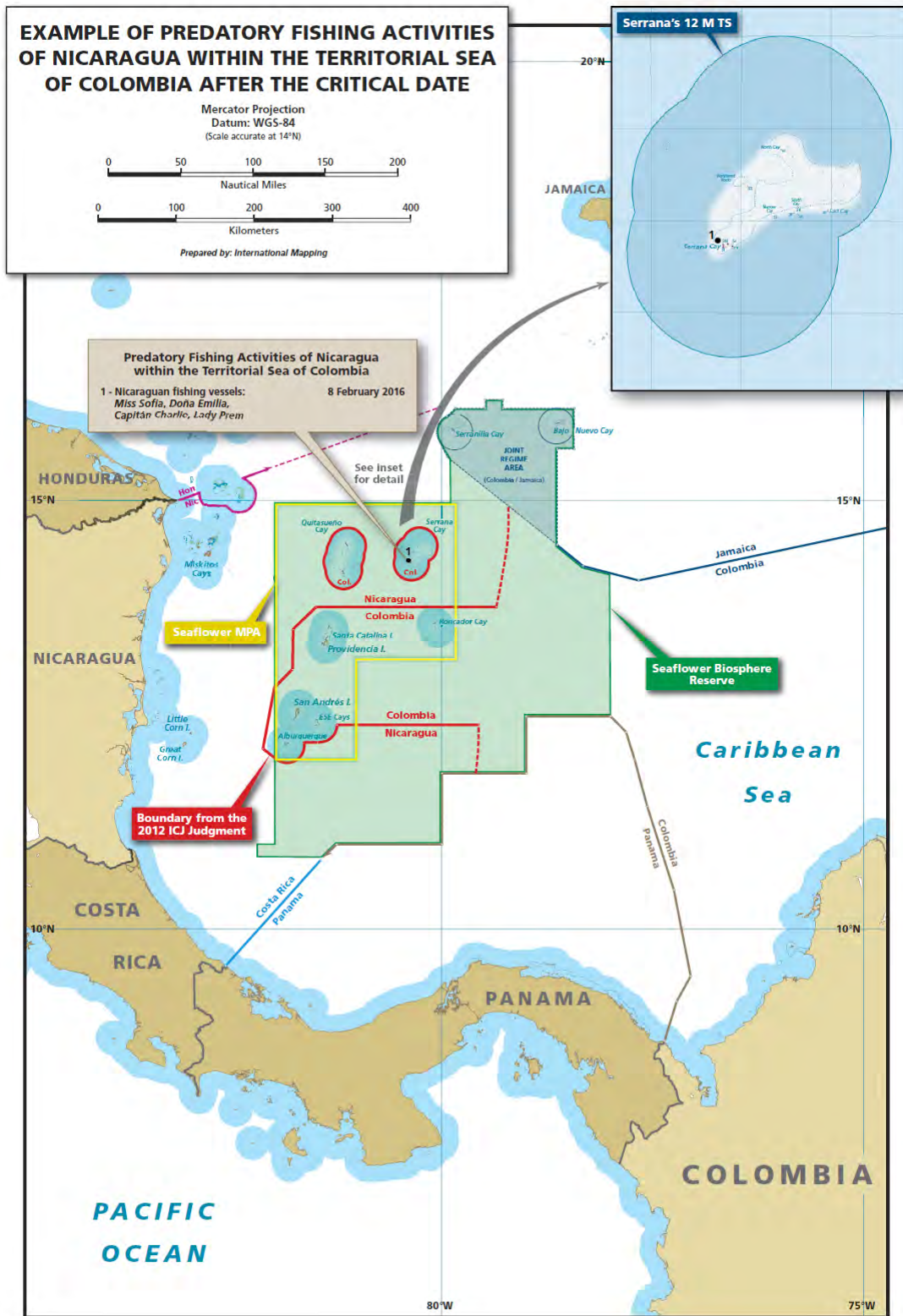


Figure 8.3

Figure 8.4

Activités du Nicaragua ayant causé des dommages à l'environnement marin dans la mer territoriale de la Colombie

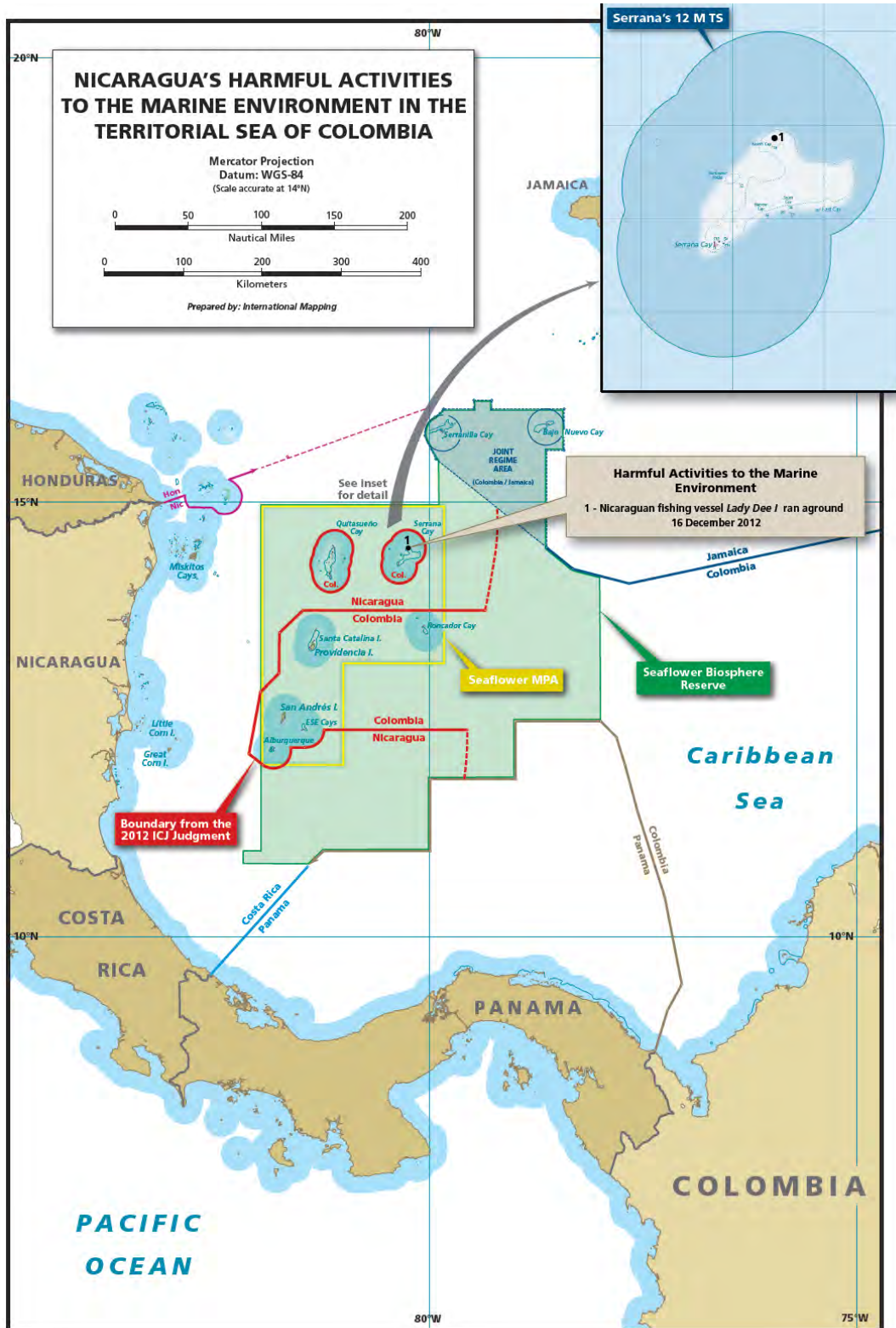


Figure 8.4

Figure 10.1

Lignes de base droites proclamées par le Nicaragua dans la mer des Caraïbes



Figure 10.1

Figure 10.2

Projection des îles et formations du Nicaragua sur la ligne figurant la direction générale de sa côte continentale

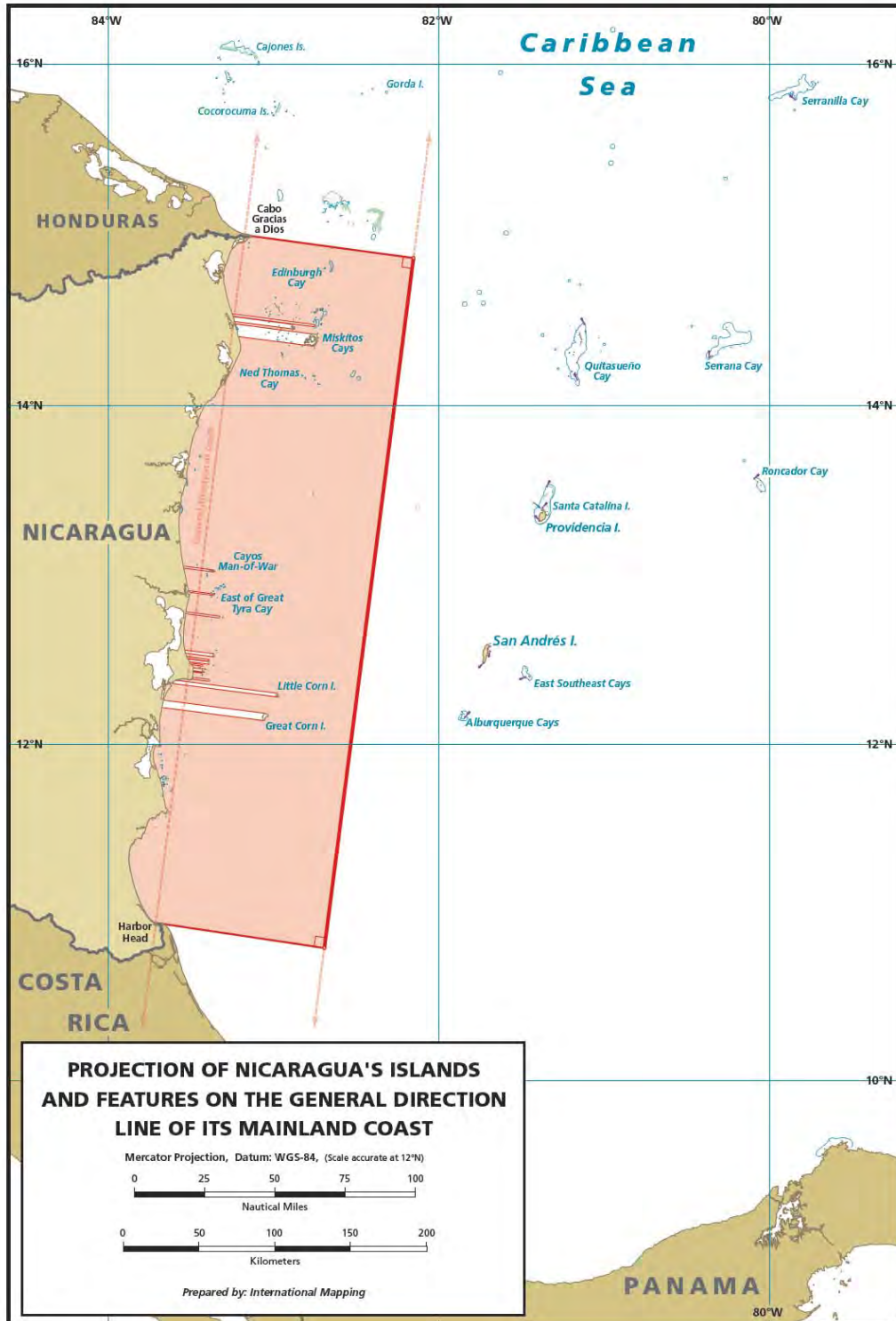


Figure 10.2

Figure 10.3

Distance entre les formations utilisées pour tracer les lignes de base droites et la côte continentale

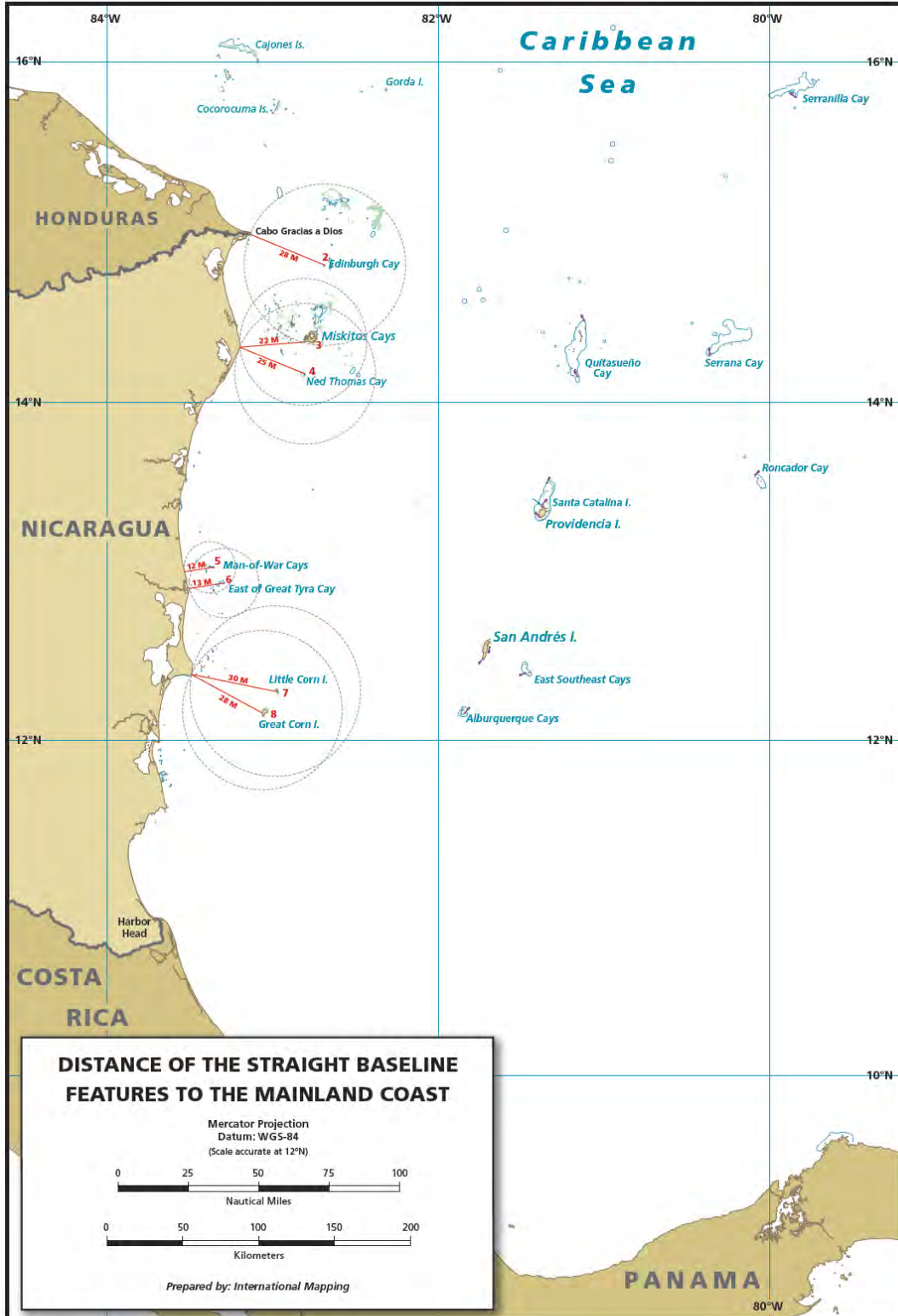


Figure 10.3

Figure 10.4

Principaux chiffres concernant les lignes de base droites revendiquées par le Nicaragua



Figure 10.5

**Mer territoriale du Nicaragua telle que générée par les lignes de base droites
fixées dans le décret n° 33-2013**

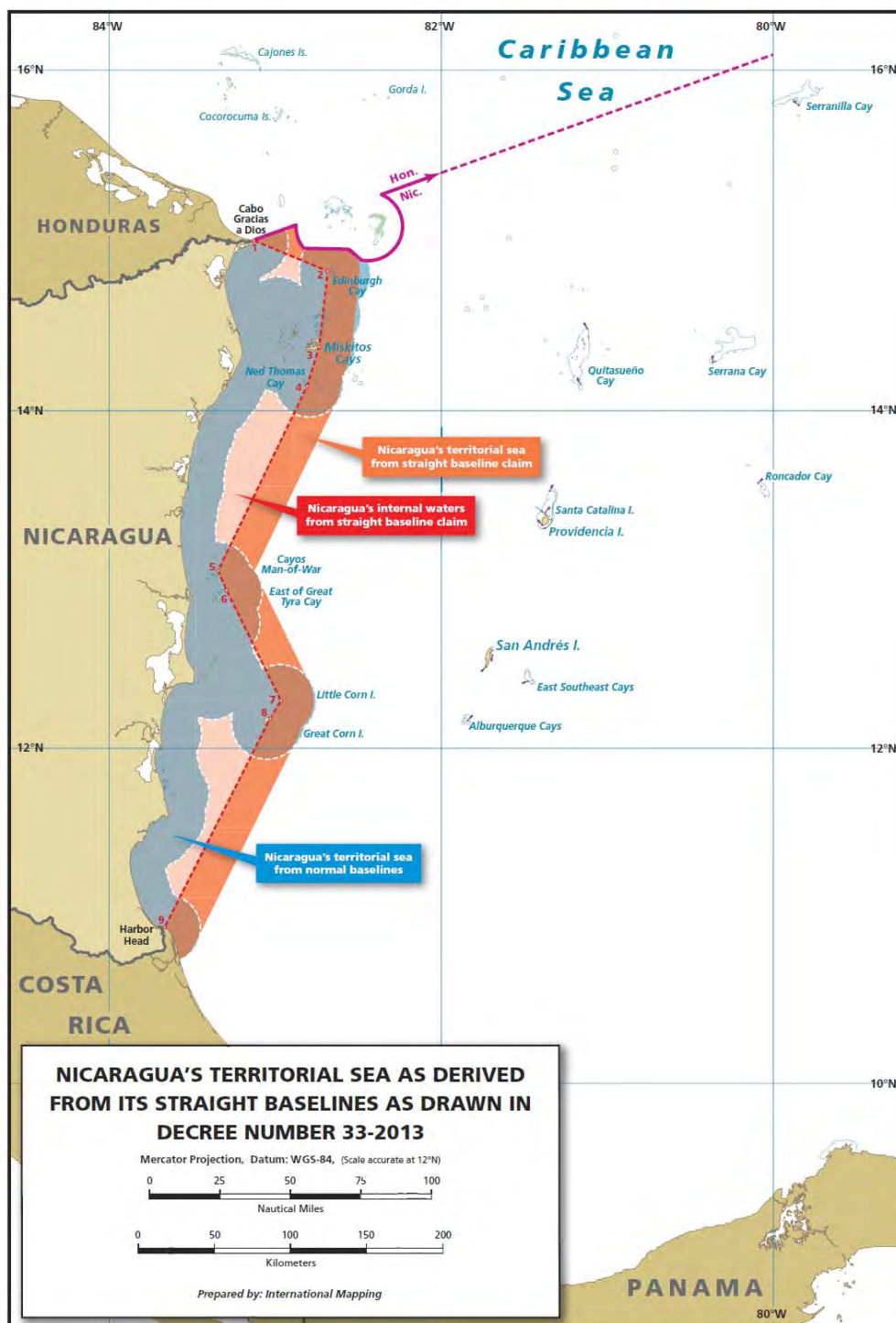


Figure 10.5